



PLAN WALLON DES DÉCHETS-RESSOURCES

ÉVALUATION DU PLAN WALLON DES DÉCHETS-RESSOURCES ET RECOMMANDATIONS STRATÉGIQUES POUR SA MISE À JOUR

Rapport final Septembre 2024

Étude réalisée par RDC Environment pour le SPW Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement et conjointement avec le Département du Sol et des Déchets du SPW pour le volet 1



QRDC
environment


Wallonie

Table des matières

Table des matières	1
Liste des abréviations	3
Avertissement/Disclaimer	5
Résumé exécutif	6
Contexte et objectifs de l'étude	8
1 Contexte	8
2 Objectifs	8
3 Structure du rapport	8
Volet 1 – Evaluation du PWD-R	9
1 Introduction du volet 1	9
1.1 Préambule	9
1.2 Structure générale	9
1.3 Méthodologie pour les sections 2 à 4 du volet 1	10
2 Eléments généraux et contexte du PWD-R 2018	15
2.1 Adoption et gouvernance du PWD-R 2018	15
2.2 Objet et contenu du PWD-R 2018	16
2.3 Situations majeures de crise durant la mise en œuvre du PWD-R 2018	19
3 Résultats de l'évaluation	21
3.1 Evaluation de la mise en œuvre globale du PWD-R	21
3.2 Evaluation du Cahier 1 : Cadre stratégique	36
3.3 Evaluation du Cahier 2 : Prévention des déchets ménagers et industriels	51
3.4 Evaluation du Cahier 3 : Gestion des déchets ménagers	78
3.5 Evaluation du Cahier 4 : Gestion des déchets industriels	121
3.6 Evaluation du Cahier 5 : Gestion de la propreté publique	156
4 Conclusions de l'évaluation	180
Volet 2 – Recommandations stratégiques pour la mise à jour du PWD-R	185
1 Introduction du volet 2	185
1.1 Structure générale	185
1.2 Moyens	185
2 Eléments clés d'analyse	188
2.1 Evolution d'autres plans et stratégies en lien avec la prévention et la gestion des déchets depuis 2018	188

2.2	Benchmark des plans et programmes de prévention et gestion des déchets en Région flamande, en Région Bruxelles-Capitale et de l'Etat fédéral	209
2.3	Synthèse des exigences de l'Union européenne et de la Région wallonne pour les plans de prévention et de gestion des déchets.....	223
2.4	Eléments clés issus des entretiens avec les parties prenantes.....	228
2.5	Eléments clés issus des ateliers thématiques	230
3	Conclusions et recommandations stratégiques pour la mise à jour du PWD-R	246
3.1	Orientations stratégiques, mesures et actions	248
3.2	Travaux du PWD-R de 2018 à poursuivre	254
3.3	Elaboration de plusieurs plans	256
3.4	Articulation entre les différents plans et feuilles de route	259
3.5	Législation européenne.....	259
3.6	Structure du PWD-R et digitalisation	260
3.7	Suivi et gouvernance du PWD-R.....	261
Annexes	264	
1	Périmètre des déchets ménagers et assimilés (DMA) du PWD-R 2018.....	264
2	Détail du statut des actions	267
3	Articulation des plans et stratégies en Région wallonne en lien avec le PWD-R	271
4	Objectifs quantitatifs selon les exigences de l'Union européenne.....	272
4.1	Déchets municipaux.....	272
4.2	DEEE	272
4.3	Batteries	272
4.4	Emballages	273
4.5	Sacs plastiques légers.....	274
4.6	Bouteilles pour boissons	275
4.7	Véhicules hors d'usage.....	275
4.8	Construction	275
5	Méthode de priorisation des flux pour la mise à jour du PWD-R 2018.....	275
Liste des tableaux.....	282	
Liste des figures.....	284	

Liste des abréviations

Tableau 1 : Liste des abréviations

Abréviations	Détails
ACI	Accord de coopération interrégional
AGW	Arrêté du gouvernement wallon
CCPIE	Commission Consultative Permanente sur les Incinérateurs et les Équipements liés aux Déchets
CCTB	Cahier des Charges Type Bâtiments
CET	Centres d'enfouissement techniques
CIE	Commission interrégionale de l'emballage
DCSMM	Directive-cadre européenne stratégie pour le milieu marin
DIB	Déchet industriel banal
DIGPD	Direction des Infrastructures de Gestion et de la Politique des Déchets
DMA	Déchets ménagers et assimilés
DPC	Département de la police et des contrôles
DPR	Déclaration de Politique Régionale
DSD	Département sol & déchets
DSM	Déchets solides ménagers
EEE	Équipements électriques et électronique
EES	Entreprises de l'économie sociale et solidaire
EIE	Enquête intégrée environnementale
EPI	Equipements de protection individuelle
ETP	Equivalent temps plein
FERBE	Fédération Royale Belge des Entreprises de Gestion des Déchets et des Ressources
GE	Guichet électronique
GES	Gaz à effet de serre
IC	Intercommunales
MTD	Meilleures Techniques Disponibles
OMB	Ordures ménagères brutes
OS	Orientation stratégique
OSPAR	Conventions Oslo-PARis
PAC	Parc à conteneurs
PACE	Plan air climat énergie
PGRD	Plan de gestion des ressources et déchets
PIB	Produit intérieur brut
PIREP	Programme intégré de prévention et de réduction des émissions polluantes

Abréviations	Détails
PLP	Plans locaux de propreté
PMC	Plastiques métaux et cartons à boisson
PME	Petite et moyenne entreprise
POP	Polluant Organique Persistant
PPR	Plan Prévention et Réutilisation
PRGC	Plan régional de gestion de crise
PRW	Plan de relance Wallonie
PSE	Plan de secteur
PU	Pneus usagés
PWD-R	Plan Wallon des Déchets Ressources
REACH	Registration, Evaluation and Authorisation of Chemicals
REGAL	Réductions des gaspillages alimentaires
REP	Responsabilité élargie du producteur
RSE	Responsabilité sociétale des entreprises
SCARA	Société Coopérative pour l'Assainissement et la Réhabilitation des sites pollués et des Aciéries
STEP	Station d'épuration des eaux usées
SWPRE	Stratégie wallonne de politique répressive environnementale
TPE	Toute petite entreprise
UCM	Union des classes moyennes
UNEA	United nations environment assembly
USI	Unité spécialisée d'investigations
UVCW	Union des Villes et Communes de Wallonie
UVE	Unité de valorisation énergétique
UWA	Union Wallonne des architectes
UWE	Unité Wallonne des Entreprises
VHU	Véhicule hors d'usage
ZD	Zéro Déchet

Avertissement/Disclaimer

Ce document est le fruit de nombreux échanges avec un grand nombre de personnes, a fait l'objet d'un travail important de recouplement, de compilation, d'analyse et d'interprétation de données disponibles à ce jour.

Malgré le soin apporté à sa rédaction et aux relectures, certaines informations, données ou interprétations peuvent s'avérer incomplètes, imprécises ou sujettes à révision, notamment car des systèmes métriques différents ont été utilisés ou en ce qui concerne les liens (sources URL).

En cas de question ou de besoin d'informations complémentaires,
veuillez-vous adresser à : dechets@spw.wallonie.be

Résumé exécutif

Volet 1

L'objectif du volet 1 de ce rapport est d'évaluer le Plan wallon des déchets-ressources (PWD-R 2018), six ans après son adoption.

Dans un premier temps, le rapport présente une description des éléments généraux et de contexte du PWD-R 2018, notamment : l'adoption et la gouvernance du PWD-R, les objets et le contenu du PWD-R et les situations de crise majeures durant la mise en œuvre du plan.

Dans un deuxième temps, une évaluation est réalisée pour la mise en œuvre globale du PWD-R 2018 via la présentation des objectifs majeurs du PWD-R et les chiffres clés, des principales réalisations suivant l'échelle de Lansink et le statut des 842 actions/sous-actions du PWD-R.

Dans un troisième temps, une évaluation est réalisée par cahier (cahiers 1 à 5) via la présentation du bilan des orientations stratégiques, des objectifs et des chiffres clés correspondant, le statut des actions, du bilan des principales actions réalisées pour des sujets thématiques choisis par le SPW ARNE et le cabinet de la Ministre de l'Environnement et les enseignements clés de l'évaluation.

Enfin, des conclusions de l'évaluation du PWD-R portent sur :

- Les principaux progrès effectués en Région wallonne ;
- Les principaux travaux à poursuivre pour certaines orientations stratégiques ;
- Les principaux résultats chiffrés et les progrès nécessaires pour l'atteinte des objectifs fixés pour les déchets ménagers ;
- Le statut des actions/sous-actions du PWD-R et les principales explications pour les actions déclarées non initiées, suspendues ou abandonnées indiquées par le SPW.

Volet 2

Le volet 2 présente les conclusions et recommandations stratégiques de RDC Environment pour la mise à jour du PWD-R 2018 selon 7 thématiques :

- Orientations stratégiques, mesures et objectifs ;
- Travail à poursuivre ;
- Elaboration de plusieurs plans ;
- Articulation entre les différents plans et feuilles de route ;
- Législation européenne ;
- Structure du PWD-R et digitalisation ;
- Suivi et gouvernance du PWD-R.

Les recommandations stratégiques élaborées par RDC Environment émanent de différentes sources :

- l'évaluation du PWD-R 2018 (volet 1 de l'étude) ;
- une analyse de l'évolution d'autres plans et stratégies en Région wallonne et pour l'Union Européenne ;

- un benchmark des plans et programmes de prévention et gestion orientés des déchets en Région flamande, en Région Bruxelles-Capitale et de l'Etat fédéral ;
- une analyse des exigences de l'Union européenne pour les plans de prévention et gestion des déchets (en matière de contenu et de forme) ;
- des entretiens avec une trentaine de parties prenantes ;
- huit ateliers thématiques en présence des parties prenantes et des pouvoirs publics ;
- des échanges avec les membres du COMAC.

Contexte et objectifs de l'étude

1 Contexte

Le Plan Wallon Déchets-Ressources (PWD-R), adopté le 22 mars 2018 par le Gouvernement wallon, constitue à la fois le plan de gestion des déchets et le programme de prévention des déchets prévus par le droit européen¹ et le droit wallon. Ce plan doit définir des objectifs, des mesures et des stratégies pour prévenir la production de déchets, promouvoir le réemploi, le recyclage et la valorisation, ainsi que des mesures pour garantir une élimination appropriée des déchets.

D'après l'article 30 de la directive 2008/98/CE, les États membres sont tenus d'évaluer régulièrement la mise en œuvre de ces plans de gestion et programmes de prévention des déchets, au moins tous les 6 ans, et, si nécessaire, de les réviser, afin de s'assurer qu'ils restent conformes aux objectifs de la directive. Cette obligation d'évaluation après 6 ans et de révision s'il y a lieu, est transposée en droit wallon via l'article 21 du décret déchets du 9 mars 2023.

Dans ce contexte, la Wallonie est amenée à évaluer le PWD-R en 2024 pour mettre à jour et modifier si nécessaire ses objectifs, mesures et politiques pour s'adapter à un contexte international et européen et répondre aux ambitions régionales actualisées.

2 Objectifs

L'objectif de ce rapport est de présenter une évaluation du PWD-R six ans après son adoption, via notamment :

- la production d'un document de synthèse des avancées principales du PWD-R d'un point de vue global et par cahier ;
- la mise à jour des valeurs d'une sélection d'indicateurs du PWD-R en sollicitant les services et ou organismes appropriés et en traitant l'information récoltée ;
- la consultation des parties prenantes du PWD-R au travers d'entretiens et d'ateliers pour la mise à jour du PWD-R ;
- la formulation de recommandations pour l'évaluation et la mise à jour du PWD-R (principes, contenu et structure).

Note : la conformité des plans relatifs à la prévention et à la gestion des déchets est une condition favorisante pour l'accès des Etats membres aux financements européens en matière d'économie circulaire. Dans cette optique, le PWD-R, comme d'autres plans, a fait l'objet en 2021 d'une procédure d'évaluation commandée par la Commission européenne, dont les conclusions ont été favorables. L'objectif du présent rapport d'évaluation n'est pas de reproduire l'évaluation de la Commission.

3 Structure du rapport

Le rapport est divisé en 2 volets :

- volet 1 : Evaluation du PWD-R ;
- volet 2 : Recommandations stratégiques pour la mise à jour du PWD-R.

¹ Les articles 28 et suivant de la directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets, telle que revue en dernier lieu par la directive (UE) 2018/851

Volet 1 – Evaluation du PWD-R

1 Introduction du volet 1

1.1 Préambule

La structuration proposée pour évaluer la mise en œuvre du PWD-R se base sur la structuration par cahier du PWD-R en distinguant donc le cadre stratégique (cahier 1), la prévention des déchets ménagers et industriels (cahier 2), la gestion des déchets ménagers (cahier 3), la gestion des déchets industriels (cahier 4) et la gestion de la propreté publique (cahier 5). Cependant, il existe des thématiques transversales à cette classification (par exemple les infrastructures de gestion de déchets utilisés pour des déchets ménagers et industriels). Des choix ont donc été faits de présenter certaines informations dans la section d'un cahier et d'autres informations dans un autre cahier, ceci afin d'éviter des doublons. Par exemple, il a été choisi de présenter le focus concernant la feuille de route « Infrastructures de gestion des déchets » dans le cahier 3 pour les infrastructures qui ne concernent que ou essentiellement les déchets ménagers (bulles, recyparcs, UVE) et dans le cahier 4 (gestion des déchets industriels) les infrastructures plus larges que celles pour les déchets ménagers, bien que des orientations stratégiques du cahier 3 (gestion des déchets ménagers) couvrent cette thématique.

1.2 Structure générale

Le volet 1 est divisé en 3 sections après cette section 1 d'introduction du volet 1 :

- Section 2 - éléments généraux et contexte du PWD-R 2018 :
 - adoption et gouvernance du PWD-R ;
 - objets et contenu du PWD-R ;
 - situations de crise majeures durant la mise en œuvre du plan ;
- Section 3 - résultats de l'évaluation du PWD-R :
 - évaluation de la mise en œuvre globale ;
 - objectifs majeurs du PWD-R et chiffres clés ;
 - principales réalisations suivant l'échelle de Lansink ;
 - statut des actions ;
 - évaluation par cahier (cahiers 1 à 5)² ;
 - bilan des orientations stratégiques ;
 - objectifs et chiffres clés ;
 - statut des actions ;
 - bilan des principales actions réalisées pour les sujets focus (avec indicateurs de suivi des actions si pertinent) ;
 - enseignements clés de l'évaluation ;
- Section 4 - conclusions de l'évaluation.

² Le cahier 6 du PWD-R correspondant à l'évaluation initiale des impacts environnementaux et socio-économiques de la mise en œuvre du PWD-R, ce cahier n'a pas fait l'objet d'une évaluation dans ce rapport.

1.3 Méthodologie pour les sections 2 à 4 du volet 1

Section 2 « Eléments généraux et contexte du PWD-R 2018 »

Cette section s'appuie principalement sur des éléments du PWD-R, des éléments transmis par le SPW et sur une recherche bibliographique.

Section 3 « Résultats de l'évaluation du PWD-R »

Cette section s'appuie principalement sur des éléments transmis par le SPW et une recherche bibliographique. Les paragraphes ci-dessous présentent plus d'informations concernant :

1. les objectifs et chiffres clés ;
2. le statut des actions ;
3. le choix des sujets focus par cahier ;
4. les indicateurs de suivi des actions.

1. Objectifs et chiffres clés de la section 3 « Résultats de l'évaluation du PWD-R »

Ces sections présentent les objectifs chiffrés / projections figurant dans le PWD-R pour 2025 et les comparent aux données disponibles principalement via la cellule « données » de la DIGPD (SPW ARNE) ou via des données disponibles dans le tableau de bord du PWD-R mis à jour en 2024 (cf. section 4).

L'objectif est de présenter les évolutions depuis la mise en œuvre du PWD-R (2018) et de comparer l'état des lieux (2013) et les projections figurant dans le PWD-R avec les dernières données disponibles au moment de la réalisation de l'évaluation (2021 ou 2022 généralement).

Les données validées ou produites par l'administration ont été privilégiées quand elles étaient disponibles, ainsi que les données et périmètres comparables avec les données figurant dans le plan. Toutefois, certaines données reprises dans le rapport émanent d'autres sources. En synthèse :

- Différentes données sont disponibles et collectées sous format digital pour suivre l'évolution des quantités de déchets ménagers.
- Pour les déchets industriels, le SPW dispose actuellement de différentes sources de données, dont certaines sous format non digital, ce qui limite les possibilités d'exploitation. Les principales sources de données pour les déchets industriels exploitées pour le rapport proviennent de l'échantillon enquêté par REIWA (Registre des émissions industrielles wallonnes) qui permettent d'avoir une estimation, par extrapolation, des quantités de déchets de l'industrie wallonne générés de 2017 à 2019 par type de déchets. Ces données extrapolées de 2020 à 2023 seront publiées prochainement par le SPW. A noter que cette extrapolation n'est pas possible sur les déclarations des installations de traitement de déchets présentes dans l'échantillon. Par ailleurs, des données issues des déclarations à la taxe (incinération, co-incinération de déchets dangereux, mise en CET), des systèmes de REP et des détenteurs de déchets dangereux sont exploitées.

Concernant les déchets ménagers et assimilés (DMA), il a été décidé de présenter les données pour le même périmètre que celui utilisé dans le PWD-R adopté en 2018 (cf. annexe 1 « Périmètre des déchets ménagers et assimilés (DMA) du PWD-R 2018 »). Les quantités de DMA ne prennent donc pas en compte :

- certains déchets communaux càd des services communaux tels que les déchets inertes, les déchets verts, les terres et pierres, etc. ;

- les déchets émanant d'opérations relevant de la propreté publique tels que les déchets sauvages, les dépôts clandestins, les poubelles publiques, ... ;
- les déchets issus des inondations ;
- les plastiques agricoles collectés en recyparc.

Ces déchets sont exclus du périmètre des DMA principalement car :

- en 2013 ces déchets communaux n'étaient pas inclus dans le périmètre ;
- pour les déchets émanant d'opérations de propreté publique : il est considéré que la qualité de la donnée de ce flux a augmenté avec le temps³ et donc les inclure induirait un biais sur les conclusions évolutives.

2. Statut des actions de la section 3 « Résultats de l'évaluation du PWD-R »

Le statut de réalisation de l'ensemble des 842 actions/sous-actions du PWD-R a été identifié par le SPW. Ce travail s'est déroulé sur plusieurs mois et a été réalisé essentiellement à travers une enquête/sondage interne au sein du SPW, complété dans certains cas par le Cabinet de la Ministre de l'Environnement (notamment pour les actions faisant l'objet de discussions plus politiques). La méthodologie a impliqué en première étape la préparation du cadre de l'enquête, la sollicitation par mail des services responsables, et le cas échéant la réorientation de certaines sollicitations, et en deuxième étape, la prise de connaissance de l'ensemble des réponses et le questionnement des services ou agents, voire d'acteurs extérieurs, en cas de doute ou d'absence de réponse sur le statut des actions ou les recommandations.

Le SPW a adopté une approche conservative pour cette évaluation : le statut de réalisation est interprété sur base de l'intitulé de l'action/la sous-action du PWD-R.

Pour chaque action/sous-action, la personne responsable de l'action/sous-action ou contribuant à la réalisation de l'action/sous-action a déterminé le statut. La complexité de cette tâche réside notamment dans le fait que le PWD-R ne désigne pas de service ou personne « référent » pour la réalisation d'une action/sous-action.

Les différents statuts sont détaillés ci-dessous :

- non initié ;
- en cours de démarrage (par exemple par la rédaction d'une note d'intention, la rédaction d'un cahier des charges) ;
- en cours de réalisation ;
- en phase de clôture ;
- terminé ;
- en continu ;
- suspendu du fait de facteurs intervenus après le démarrage (par exemple l'absence de décision sur une proposition de l'administration ou d'autres acteurs) ;

³ En 2013, toutes les communes ne déclaraient pas ces déchets ou du moins pas toutes de manière distincte.

- abandonné, le cas échéant après une phase exploratoire, l'action se révélant non pertinente ou obsolète⁴ ;
- inconnu lorsqu'une information suffisante n'a pas pu être recueillie auprès des services concernés.

Pour simplifier la présentation des statuts, les regroupements suivants sont réalisés :

- actions/sous-actions considérées comme terminées, réalisées en continu ou en phase de clôture ;
- actions/sous-actions en cours de démarrage et en cours de réalisation ;
- actions/sous-actions suspendues ou abandonnées ;
- actions/sous-actions non initiées ;
- actions/sous-actions dont le statut est inconnu.

Les résultats pour les 9 statuts d'actions détaillés sont présentés en annexe (cf. section 1).

Dans la section 3.1.3 « Evaluation de la mise en œuvre globale du « Statut des actions », le statut des actions déclarées abandonnées, suspendues ou non initiées a été analysé. Afin d'éviter des redondances, les explications (raisons / causes) des actions déclarées non initiées, suspendues ou abandonnées sont présentées uniquement dans la partie de l'évaluation de la mise en œuvre globale du plan.

3. Choix des sujets focus par cahier de la section 3 « Résultats de l'évaluation du PWD-R »

Le SPW ARNE et le cabinet de la Ministre de l'Environnement ont choisi les sujets thématiques à évaluer par cahier pour la présentation des principales actions réalisées. Ces sujets focus par cahier sont :

- cahier 1 :
 - synthèse des règlementations ;
 - traçabilité et contrôle des déchets : les terres excavées ;
 - collecte et exploitation des données relatives aux déchets ;
 - contrôle efficace ;
- cahier 2 :
 - synthèse des règlementations ;
 - prévention via le « Zéro Déchet » ;
 - pertes et gaspillages alimentaires ;
 - réemploi et réparation ;

⁴ une action peut avoir été abandonnée après plus ou moins de travail de l'administration, elle n'implique pas nécessairement que rien n'a été fait, par exemple en termes d'investigations préalables, voire de production d'une proposition qui ensuite n'a pas aboutie.

- cahier 3 :
 - synthèse des règlementations ;
 - responsabilité élargie des producteurs ;
 - valorisation des déchets organiques ;
 - emballages plastiques ;
 - feuille de route « Infrastructures de gestion des déchets » ;
- cahier 4 :
 - synthèse des règlementations ;
 - accompagnement des professionnels dans la bonne gestion des déchets-ressources ;
 - tri et collecte sélective des déchets en vue de leur valorisation ;
 - sortie de statut de déchets ;
 - déchets de construction et de démolition ;
 - feuille de route « Infrastructures de gestion des déchets » ;
- cahier 5 :
 - synthèse des règlementations ;
 - bilan de l'intervention de Be WaPP.

Régulièrement, la mise en œuvre de mesures du PWD-R implique l'adoption ou l'adaptation du cadre juridique, un processus plus ou moins complexe et long entre la phase de préparation des textes et l'adoption finale par le Gouvernement (arrêtés) et le Parlement (décrets).

Ainsi, les principales législations et réglementations préparées ou adoptées durant la vie du plan sont systématiquement incluses dans les focus de chaque cahier.

4. Indicateurs de suivi des actions du PWD-R de la section 3 « Résultats de l'évaluation du PWD-R »

A. Développement des indicateurs en 2021

Dans une étude précédente finalisée en 2021⁵, 209 indicateurs ont été proposés pour suivre 103 actions désignées⁶. Les indicateurs de suivi des actions proposés visaient à respecter les critères SMART (spécifique, mesurable, attribuable, réaliste et temporairement défini).

Trois types d'indicateurs ont été développés :

- indicateurs d'efficacité (79 indicateurs)

Un indicateur d'efficacité sert à suivre le résultat d'une action au regard des objectifs fixés sans égard aux moyens humains et financiers mis en œuvre. Lorsque le lien entre l'action et

⁵ <https://environnement.wallonie.be/files/Images/Gestion%20environnementale/D%c3%a9chets/PWDR-efficacite-efficiency-rapport-20211126.pdf>

⁶ La désignation des actions s'est faite sur base de : 1) une hiérarchisation à travers des chaînes de réalisation, 2) une analyse de la cohérence des similarités des actions et leur contribution à l'atteinte des objectifs, 3) une priorisation des 842 actions reprises dans le PWD-R basée sur les thématiques dans la DPR 2019-2024, la dangerosité des produits/déchets concernés, les obligations d'après les directives de l'UE, les compétences de la Région, l'impact sur le changement climatique et des critères de gouvernance.

l'objectif est difficilement déterminable ou que l'objectif n'est pas quantifié, des indicateurs d'efficacité permettant de suivre la réalisation d'une action sont développés.

- indicateurs d'efficience (19 indicateurs)

Un indicateur d'efficience mesure les résultats d'une action en fonction des moyens financiers et humains mis en œuvre. Lorsque les résultats d'une action sont difficilement quantifiables, l'indicateur d'efficience est un indicateur de réalisation rapporté aux moyens humains et financiers.

Les indicateurs d'efficience peuvent permettre d'identifier des besoins d'amélioration dans la gouvernance d'une action ou de modification des moyens employés. Les indicateurs d'efficience n'ont pas pour objectif de comparer les actions entre elles ou de les prioriser.

Des indicateurs de type coût-efficacité, qui mesurent l'atteinte des objectifs de l'action au regard des moyens mis en œuvre par la Région wallonne et/ou par ses partenaires / d'autres acteurs, ont été développés. Ce type d'indicateurs permet à la Région d'évaluer si l'action est réalisée à un coût raisonnable. Les unités des indicateurs sont différentes entre actions, les résultats ne permettent donc pas de comparer l'efficience de différentes actions.

- indicateurs de réalisation (111 indicateurs)

Un indicateur de réalisation mesure le niveau de déploiement des moyens (combien d'étapes de réalisation ont été complétées, budget engagé...) pour une action. Les indicateurs de réalisation permettent à la Région wallonne de programmer l'action et de suivre son avancement.

Note : tous les indicateurs ainsi que toutes les séries de données sur lesquels ils s'appuient sont regroupés dans un fichier « Tableau de bord du PWD-R ».

B. Mise à jour des indicateurs en 2024

Une série d'indicateurs reposant sur des données chiffrées de production ou gestion de déchets en possession de la cellule « données » de la DIGPD (SPW ARNE) a été mise à jour par celle-ci.

Une autre série d'indicateurs impliquant d'autres données relevant de différents départements du SPW et d'autres organisations a été mise à jour par RDC Environment. Pour cette deuxième série, le COMAC de l'étude a décidé d'actualiser uniquement les indicateurs pour lesquels un indicateur initial avait été établi ou calculé, de manière à évaluer la progression.

Pour différentes raisons⁷, l'ensemble des indicateurs définis en 2021 n'a pas pu être mis à jour.

L'exercice a permis finalement l'actualisation de 88 indicateurs pour lesquels une comparaison dans le temps est possible. Pour les 121 indicateurs restants, ce sont des indicateurs avec des données manquantes ou ne permettant pas la comparaison sur ces 6 dernières années.

⁷ La difficulté d'accès à certaines données, les changements de personnel au sein des services, le manque de suivi de certaines données par le SPW ou d'autres organisations créant/collectant des données, la discussion sur la valeur ajoutée de certains indicateurs et la modification de certains indicateurs....

C. Utilisation des indicateurs pour l'évaluation du PWD-R

Les indicateurs développés en 2021 et mis à jour en 2024 étant des indicateurs de suivi d'actions, seulement certains de ces indicateurs sont utilisés dans cette étude dans les sections d'évaluation des cahiers « Bilan des principales actions réalisées pour les sujets focus ».

Section 4 « Conclusions de l'évaluation »

Des conclusions d'évaluation sont formulées sur base des éléments issus des sections précédentes.

2 Eléments généraux et contexte du PWD-R 2018

2.1 Adoption et gouvernance du PWD-R 2018

Avant son adoption, le plan a fait l'objet d'une évaluation des incidences environnementales, d'une analyse socio-économique, ainsi que d'une enquête publique. La consultation publique a permis de récolter plus de 2 300 avis individuels et collectifs.

Le 22 mars 2018, le Gouvernement wallon adoptait le PWD-R, sur la proposition du Ministre de l'Environnement. Ce plan succède ainsi au Plan wallon des déchets Horizon 2010 au terme d'un important processus d'études, de consultations et de concertations.

Le plan a été approuvé par le Parlement wallon le 24 mai 2018.

Pour l'information du public et des parties prenantes, sont publiés sur le portail internet de la Wallonie <https://environnement.wallonie.be> :

- le plan dans son intégralité et par cahier ;
- une présentation synthétique du plan ;
- le résumé non technique du projet de plan établi pour l'enquête publique ;
- le rapport complet de l'évaluation environnementale du projet de plan ;
- le résumé non technique de l'évaluation environnementale ;
- l'analyse socio-économique du projet de plan ;
- la liste des indicateurs de suivi du plan, élaborée notamment en vue du présent rapport d'évaluation ;
- la liste des actions dites prioritaires, appliquée pour l'établissement des indicateurs de suivi du plan ;
- des rapports d'études réalisées dans le cadre de la mise en œuvre du plan.

Suite à l'adoption du PWD-R, le gouvernement a décidé la mise en place d'une cellule de suivi du PWD-R de quatre ETP au sein du Département du Sol et des Déchets (DSD) du Service Public de Wallonie (SPW). Par ailleurs, l'analyse socio-économique du plan concluait à la nécessité de disposer de 40 ETP pour réaliser la totalité des actions. Dans les faits, deux personnes ont été partiellement affectées à la cellule de suivi du PWD-R.

Les missions de la cellule sont les suivantes :

- assurer le suivi de la mise en œuvre du PWD-R ;
- faciliter et contribuer à la mise en œuvre du PWD-R ;

- contribuer et coordonner l'évaluation du PWD-R ;
- organiser le rapportage du PWD-R.

Dans le cadre de la mise en œuvre des actions du plan, des études et appels à projets ont été menés impliquant d'une part la mise en place d'un comité d'accompagnement associant les représentants des principales parties intéressées, et d'autre part des groupes de travail avec les secteurs concernés.

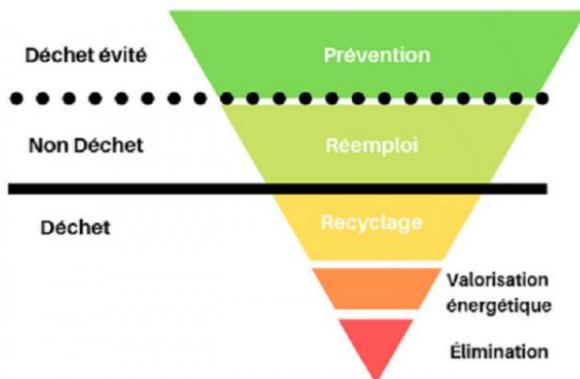
2.2 Objet et contenu du PWD-R 2018

Le PWD-R est un plan visant à améliorer la prévention et la gestion des déchets ainsi que la propreté publique en Région wallonne, tenant compte des exigences européennes les plus récentes lors de son adoption⁸. Ce plan vise les citoyens, les entreprises et les acteurs publics.

Le PWD-R adopte une vision de transition vers une économie circulaire, où les déchets sont considérés comme des ressources précieuses à valoriser. Le plan se concentre sur la réduction à la source, le tri sélectif, la préparation au réemploi, le recyclage optimal et la valorisation énergétique. Il vise à réduire l'empreinte environnementale des déchets tout en générant de nouvelles opportunités économiques. Il aborde également la gouvernance dans le domaine des déchets-ressources.

L'échelle de Lansink⁹ (cf. image ci-dessous) hiérarchise les différents modes de traitement des déchets (prévenir, réemployer, recycler, valoriser énergétiquement et éliminer les déchets) et est considérée comme étant l'une des clés principales pour atteindre le principe d'économie circulaire.

Figure 1 : Echelle de Lansink



⁸ Le contenu du PWD-R doit s'appuyer notamment sur les principales directives en matière de déchets qui définissent des exigences en matière de prévention et de gestion des déchets, telles que la directive-cadre sur les déchets 1998/98/CE (DCD), la directive 1999/31/CE concernant la mise en décharge des déchets et la directive 94/62/CE relative aux emballages et aux déchets d'emballages, les directives et règlements sur des flux spécifiques de déchets.

⁹ https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=LEGISSUM%3Awaste_hierarchy

Le PWD-R est divisé en 6 cahiers :

- cahier 1 : Cadre stratégique supérieur - il comprend les actions structurantes transversales ;
- cahier 2 : Prévention - il constitue le programme de prévention et de réemploi des déchets et couvre à la fois les déchets industriels et les déchets ménagers ;
- cahier 3 : Gestion des déchets ménagers - il constitue le plan de gestion spécifique des déchets ménagers ;
- cahier 4 : Gestion des déchets industriels - il constitue le plan de gestion spécifique des déchets industriels ;
- cahier 5 : Gestion de la propreté publique - il constitue le plan de propreté publique et de lutte contre les déchets et dépôts sauvages ;
- cahier 6 : Impacts environnementaux et socio-économiques - il décrit les impacts environnementaux et socio-économiques et les besoins pour mettre en œuvre les actions du plan.

Ainsi, le PWD-R reflète la hiérarchisation de l'échelle de Lansink. Le cahier 2 reflète l'importance de la prévention comme un premier outil dans la gestion des déchets. Ensuite, les cahier 3 et 4 sont dédiés respectivement à la gestion des déchets ménagers et industriels et précisent les pratiques à favoriser pour traiter les déchets, à savoir la préparation au réemploi, le recyclage, la valorisation et en dernier lieu, l'élimination.

Note : dans le cahier 2 « prévention », les principales actions du plan REGAL¹⁰ dédiées à la lutte contre les pertes et gaspillages alimentaires ont été intégrées¹¹. Le premier Plan REGAL a été adopté le 9 juillet 2015 par le Gouvernement wallon et le Plan REGAL 2.0 a été adopté par le Gouvernement wallon au mois de février 2018.

Concrètement, le PWD-R fixe les orientations stratégiques et définit les mesures opérationnelles en matière de prévention et de gestion des déchets-ressources et de propreté publique pour le territoire wallon. Le plan comporte en pratique 33 orientations stratégiques et un programme composé de 157 mesures déclinées chacune en une ou plusieurs actions.

Par ailleurs, le plan propose des mesures spécifiques pour certains flux de déchets-matières (cf. tableau ci-dessous) et dresse un état des lieux de la gestion de ces flux de déchets et des filières de gestion.

¹⁰ <https://moinsdedechets.wallonie.be/gaspillage-alimentaire/le-plan-regal.php>

¹¹ Le plan REGAL comprend diverses actions ciblant directement les ménages wallons, telles que l'organisation de campagnes de sensibilisation, la promotion du système des rest-o-packs (ex doggy bag), et le soutien aux initiatives "zéro déchet" menées par les communes et intercommunales.

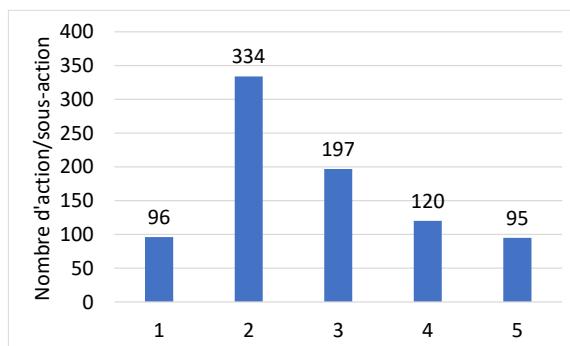
Tableau 2 : Mesures spécifiques pour certains flux de déchets-matières dans le PWD-R 2018

Flux de déchets	Cahier 2 - prévention	Cahier 3 - déchets ménagers	Cahier 4 - déchets industriels	Cahier 5 – Propreté publique
Déchets organiques et déchets verts	x	x	x	
Déchets biodégradables			x	
Papiers-cartons	x	x		
Emballages	x	x	x	x
Déchets d'équipements électriques et électroniques	x	x		
Encombrants	x	x		x
Déchets de produits dangereux	x	x	x	
Déchets de piles et accumulateurs	x	x	x	
Pneus usés	x		x	
Huiles non alimentaires usagées	x		x	
Déchets inertes, déchets de construction et de démolition	x	x	x	
Déchets de soin et médicaments périmés		x		
Déchets de bois		x	x	
Huiles et graisses de friture usagées		x		
Textiles usagés		x		
Véhicules hors d'usage			x	
Déchets de plastique		x	x	
Sédiments : boues de dragage et de curage et boues de stations d'épuration			x	
Matières premières critiques, terres rares			x	

Au total, le PWD-R comporte 842 actions/sous-actions. L'ampleur des actions/sous-actions varie fortement d'une action à l'autre. En effet la transversalité, le périmètre, la portée, la temporalité, les moyens nécessaires pour la mise en œuvre... sont autant de facteurs qui varient d'une action à l'autre.

La figure ci-dessous présente le nombre d'actions/sous-actions par cahier.

Figure 2 : Nombre d'actions/sous-actions du PWD-R par cahier¹²



2.3 Situations majeures de crise durant la mise en œuvre du PWD-R 2018

Pendant la durée de mise en œuvre du plan, la Wallonie a été confrontée à trois situations de crise majeures ayant entraîné des répercussions sur la gestion des déchets : la pandémie due à la COVID-19 à partir de 2020, d'importantes inondations en 2021 ainsi que la crise énergétique de 2021-2023.

2.3.1 COVID-19

La pandémie de la COVID-19 à partir de 2020 a impacté de nombreux secteurs, y compris la gestion des déchets. Les mesures sanitaires et les changements dans les habitudes de consommation tels que l'utilisation accrue d'équipements de protection individuelle (EPI) et d'emballages à usage unique, ont orienté la gestion des déchets vers une gestion adaptée.

En outre, la crise a démontré tout l'intérêt d'une nécessaire concertation entre les parties prenantes, publiques et privées, notamment pour ce qui concerne la gestion des déchets hospitaliers.

2.3.2 Inondations en Région wallonne

Les inondations en Région wallonne ont constitué un événement majeur en juillet 2021. Des pluies torrentielles ont provoqué des crues soudaines dans plusieurs cours d'eau de la Wallonie, entraînant des inondations importantes, des glissements de terrain et des dommages considérables aux infrastructures et aux habitations.

Environ 120.000 tonnes de déchets encombrants ont été retirées des zones touchées¹³. Ces déchets ont été stockés temporairement sur 3 sites principaux en Wallonie, et 32 autres sites de stockage communaux (dumps), en attendant l'attribution de marchés publics pour la collecte et le traitement de ces déchets, avec une attention maximale accordée au recyclage. Au total, 72 % des déchets évacués et triés ont été recyclés.

De plus, le SPW a coordonné le nettoyage progressif des lits mineurs et majeurs des rivières impactées par les inondations :

- extraction des déchets des cours d'eau (40 000 tonnes)

¹² Source : SPW ARNE

¹³ Données issues des marchés publics gérés par la SPAQuE pour le traitement des déchets issus des inondations

- évacuation des terres charriées (100 000 tonnes) et leur traitement en cas de pollution et pour éviter la propagation de la Renouée du Japon (plante invasive).

Finalement, la gestion des déchets (encombrants, terres charriées, matériaux d'atterrissement...) a nécessité un budget de l'ordre de 75 millions d'euros.

Les inondations ont aussi entraîné une mobilisation des ressources humaines au niveau de l'administration.

2.3.3 Crise énergétique 2021-2023

La forte reprise économique mondiale après la récession liée à la pandémie de Covid-19 a été suivie à partir de mars 2022 par l'invasion de l'Ukraine par la Russie ce qui a induit une augmentation des prix des combustibles et des matières premières. Cette augmentation a eu des effets non négligeables sur la gestion des déchets : pénurie d'acide nitrique pour le traitement des fumées des unités de valorisation énergétique, réduction des fréquences de collectes en porte-à-porte, report de certains investissements dans certaines filières de recyclage (par exemple la construction de l'usine de recyclage de plastiques Morkinshoff à Neufchâteau), augmentation des coûts impactant les factures déchets des citoyens compensée par des subsides régionaux extraordinaires, freins à la mise en place de nouvelles obligations de tri-recyclage, etc.

3 Résultats de l'évaluation

3.1 Evaluation de la mise en œuvre globale du PWD-R

3.1.1 Objectifs majeurs du PWD-R 2018 et chiffres clés

Les objectifs majeurs du PWD-R 2018 sont :

- **augmenter la prévention des déchets :**
 - **prévention quantitative** : encourager la réduction de la quantité de déchets générés à la source, en favorisant des modes de consommation plus responsables et une production plus éco-conçue.
 - **prévention qualitative** : réduire la nocivité des déchets sur l'environnement et la santé humaine ou la teneur en substances dangereuses des matières et produits en encourageant des pratiques de consommation et de production plus sûres et plus respectueuses de l'environnement.
- **améliorer la gestion des déchets** : mettre en place des dispositifs pour encourager le réemploi, augmenter les taux de recyclage en favorisant le tri sélectif, la collecte séparée, et opter pour des solutions de valorisation énergétique pour les déchets non recyclables, telles que la méthanisation ou l'incinération avec récupération d'énergie, pour produire de l'énergie renouvelable.

Les paragraphes ci-dessous présentent les chiffres clés en Région wallonne pour illustrer les objectifs majeurs du PWD-R. Les objectifs chiffrés du PWD-R pour lesquels des résultats chiffrés sont disponibles sont ensuite présentés dans un tableau récapitulatif sans commentaire. Ils seront présentés sous forme de graphiques et commentés dans les sections « objectifs et chiffres clés » des évaluations par cahier du PWD-R.

1. Augmenter la prévention des déchets

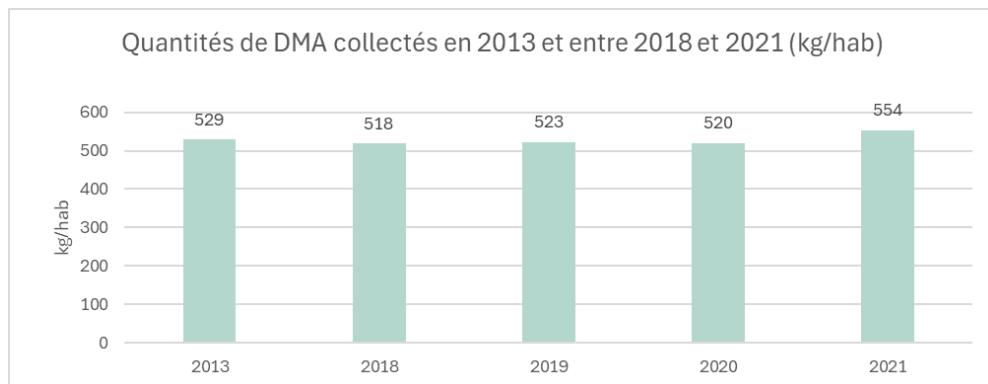
Réduire la quantité de déchets générés

La figure ci-dessous présente la quantité de déchets ménagers et assimilés (DMA) générés et collectés en Région wallonne en 2013 ainsi que l'évolution de ces quantités entre 2018 et 2021. De la figure il ressort que la quantité de déchets ménagers et assimilés (DMA) générés et collectés est relativement stable entre 2013 et 2020, avec une diminution de 2 % entre 2013 et 2018, une augmentation de 6 % entre 2020 et 2021 et une diminution de 10% entre 2021 et 2022 :

Pour cette augmentation de 6 % :

- 2% proviennent des déchets verts : probablement lié à la météo ;
- 2% proviennent des déchets inertes : probablement lié au nettoyage par les citoyens suite aux inondations ;
- 2% proviennent des déchets autres valorisables et les encombrants : probablement lié au nettoyage par les citoyens suite aux inondations.

La diminution de 10% entre 2021 et 2022 est liée aux mêmes flux pour 6 % et aux causes inverses (la météo et la fin du nettoyage par les citoyens suite aux inondations) à celles de l'augmentation entre 2020 et 2021. Pour le reste, la diminution provient d'une masse de déchets ménagers résiduels réduites, dont les raisons ne sont pas connues à ce jour. Les données 2023 sont attendues pour confirmer cette tendance.

Figure 3 : Déchets ménagers et assimilés collectés en Région wallonne en 2013¹⁴ et entre 2018 et 2021¹⁵


Pour rappel (cf. section 1 Introduction du volet 1), le périmètre des quantités de DMA présentés dans la figure ci-dessus ne prend pas en compte :

- certains déchets des services communaux tels que les déchets inertes, les déchets verts, les terres et pierres, les films agricoles, etc. ;
- les déchets issus d'opérations de la propreté publique tels que les déchets sauvages, les dépôts clandestins, les poubelles publiques, ... ;
- les déchets issus des inondations en 2021 ;
- les films agricoles collectés en recyparc.

Le tableau ci-dessous présente les quantités collectées en Région wallonne entre 2018 et 2021 pour ces déchets non pris en compte dans les DMA.

Tableau 3 : Quantités collectées de certains déchets communaux (ex : inertes, déchets verre, terre, films agricoles), déchets de la propreté publique, déchets issus des inondations et films agricoles collectés en recyparc entre 2018 et 2021 en Région wallonne¹⁶

Type de collecte (tonnage)	2018	2019	2020	2021
Certains déchets communaux	112 895	79 320	65 026	65 195
Déchets de la propreté publique		40 867	40 514	47 739
Déchets issus des inondations				48 381
Films agricoles PAC	947	766	554	473
TOTAL	113 842	120 953	106 094	161 788

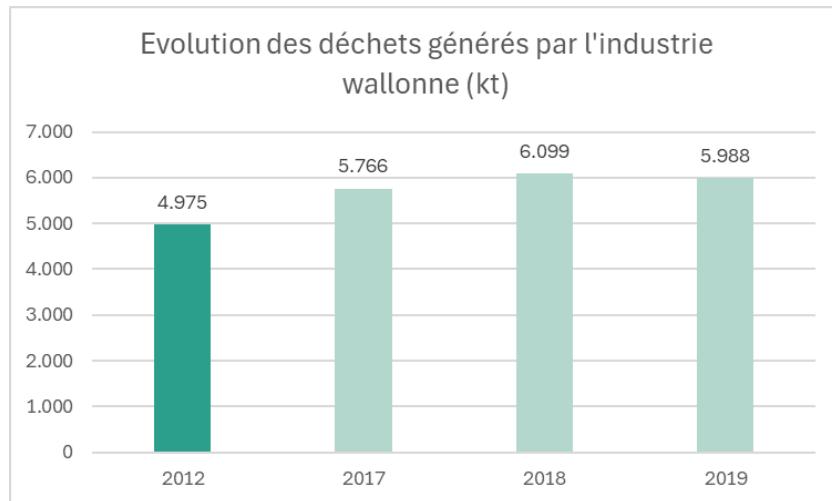
¹⁴ Source : la donnée de 2013 est issue du PWD-R 2018 (p 134)

¹⁵ Source : les données 2018 à 2021 sont issues de la cellule « données » de la DIGPD (SPW ARNE)

¹⁶ Source : cellule « données » de la DIGPD (SPW ARNE)

La figure ci-dessous présente la quantité des déchets générés par l'industrie wallonne en 2012 et l'évolution de ces déchets entre 2017 et 2019. De la figure il ressort que la quantité de déchets générés par l'industrie wallonne a augmenté entre 2012 et 2017 et ensuite est relativement stable sur la période 2017-2019¹⁷. Les données disponibles ne permettent pas d'indiquer une réduction de la quantité de déchets générés en Région wallonne depuis la mise en œuvre du PWD-R.

Figure 4 : Déchets générés par l'industrie wallonne en 2012¹⁸ et entre 2017 et 2019¹⁹



Réduire la production de déchets dangereux

La figure ci-dessous présente la quantité des déchets industriels dangereux produits en Wallonie en 2012 ainsi que l'évolution de ces déchets entre 2018 et 2021. De la figure, il ressort que les quantités ont baissé de 30 % entre 2012 et 2018. Ensuite, la quantité des déchets industriels dangereux produits en Wallonie continue de diminuer entre 2018 et 2020 de 8%, mais augmente ensuite de 16 % entre 2020 et 2021. Entre 2018 et 2021, cela représente une augmentation de 7%.

Figure 5 : Déchets dangereux produits en Wallonie en 2012²⁰ et entre 2018 et 2021²¹

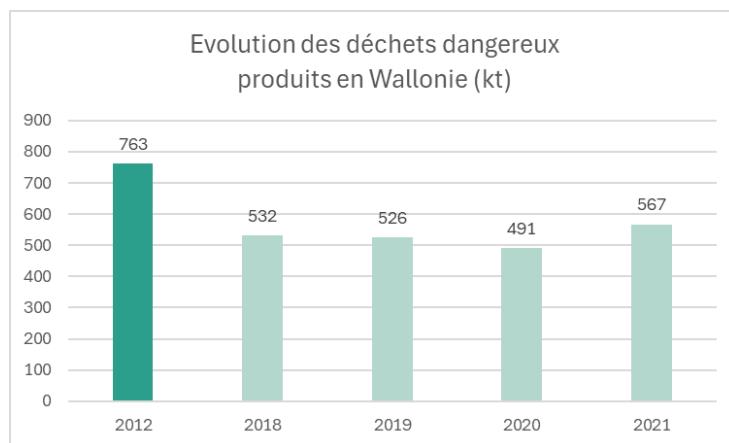
¹⁷ Sources différentes entre 2012 et 2017 à 2019 : cf. ci-dessous.

¹⁸ Source : PWD-R p 246 - extrapolation de données provenant des enquêtes intégrées environnement (EIE) et du Référentiel « Environnement » pour la gestion intégrée des entreprises (REGINE)

¹⁹ Source : données déclarées au SPW ARNE extrapolées à l'échelle wallonne – transmises par la cellule « données » de la DIGPD (SPW ARNE)

²⁰ Source : PWD-R p 230 – données déclarées par les collecteurs et centres de traitement de déchets dangereux au SPW.

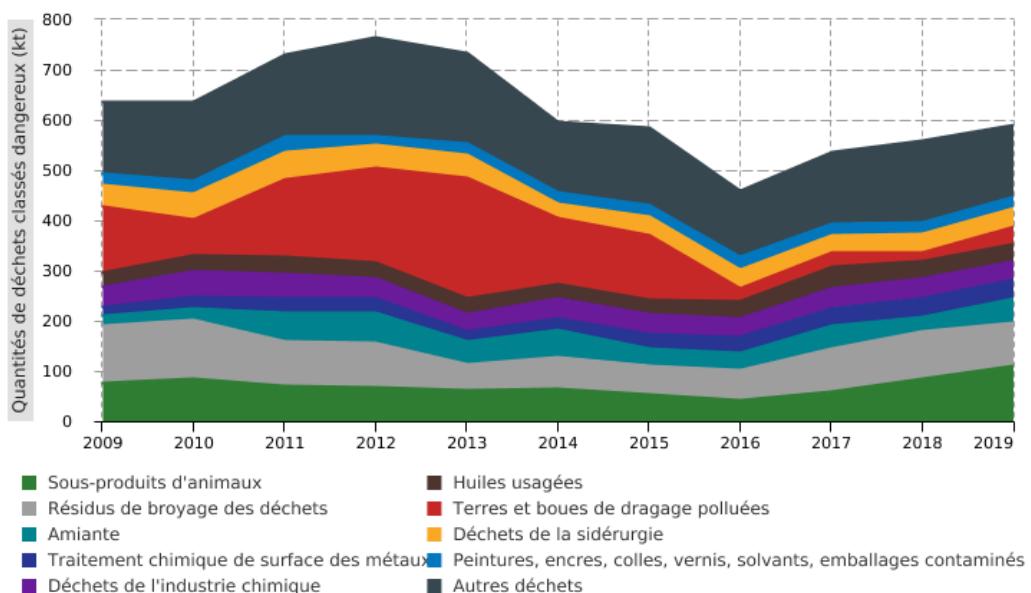
²¹ Source : Données déclarées au SPW ARNE – transmises par la cellule « données » de la DIGPD (SPW ARNE)



La figure ci-dessous présente les quantités de déchets classés dangereux générés en Wallonie entre 2009 et 2019 selon le type de déchet. De la figure, il ressort qu'entre 2009 et 2019, le gisement de déchets classés dangereux générés en Wallonie avait baissé de 7,2 %, passant de 635 kt à 589 kt.

Figure 6 : Quantités de déchets classés dangereux générés en Wallonie entre 2009 et 2019²².

Déchets classés dangereux générés en Wallonie, selon le type de déchet



© SPW - 2022

REEW - Source : SPW Environnement - DSD

2. Améliorer la gestion des déchets

Les données présentées ci-dessous concernent uniquement les déchets ménagers et assimilés tels que définis, sauf pour les quantités mises en CET de classe 2 et 3. En effet, les données disponibles actuellement au SPW ne permettent pas de présenter une vision complète des modes de traitement des déchets industriels et professionnels et donc de pouvoir affirmer ou infirmer une amélioration de

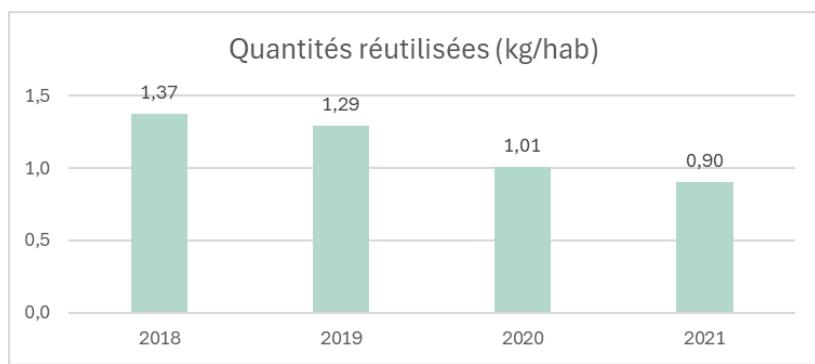
²²Source : <http://etat.environnement.wallonie.be/contents/indicatorsheets/DECHETS%206.html#> .

la gestion de ces déchets (réemploi, tri sélectif, taux de recyclage, taux de valorisation énergétique...) depuis la mise en œuvre du PWD-R. Les données compilées par Valipac dans le cadre de son monitoring (article 23 de son agrément) permettent toutefois d'observer des tendances en matière de nombre de points de collecte pour un flux, deux flux, trois flux de déchets, etc. au sein des entreprises.

Augmenter la préparation au réemploi et le réemploi²³

La figure ci-dessous présente les quantités de biens réutilisés en Région wallonne entre 2018 et 2021. De la figure, il ressort que cette quantité a diminué chaque année et cela représente une diminution de 34 % entre 2018 et 2021. Ces chiffres sont à regarder avec prudence car selon Ressources il y a probablement une sous-estimation des filières dans le rapportage des entreprises de l'économie sociale et solidaire (EES) en 2019 et les années 2020 et 2021 sont les années de restrictions sanitaires. Cependant, une explication de cette diminution pourrait être également la diminution de la qualité des biens collectés.

Figure 7 : Quantités de biens réutilisés en Région wallonne entre 2018 et 2021²⁴



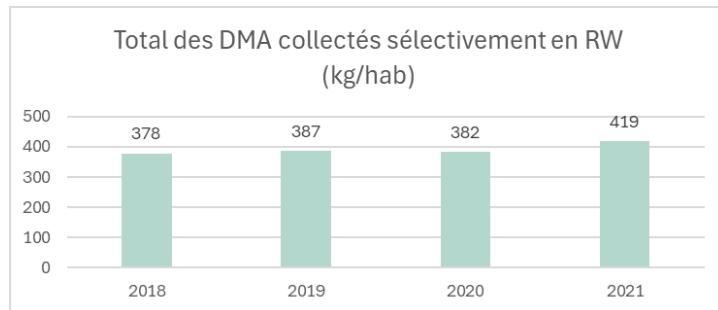
Augmenter le tri sélectif

La figure ci-dessous présente les quantités de DMA collectés sélectivement en Région wallonne entre 2018 et 2021. De la figure, il ressort que les quantités de DMA collectées sélectivement ont augmenté de 11 % entre 2018 et 2021, ce qui indique une augmentation du tri sélectif sur cette période.

²³ Le réemploi et la préparation au réemploi sont repris dans cette section indépendamment de la question de savoir si les matières ont ou non le statut de déchet

²⁴ Source : cellule « données » de la DIGPD (SPW ARNE)

Figure 8 : Quantités totales de DMA collectés sélectivement en Région wallonne entre 2018 et 2021²⁵



Les objectifs et résultats pour chaque flux séparément sont présentés dans le tableau récapitulatif ci-dessous et sont décrits plus en détail dans l'évaluation du cahier 3.

Le tableau ci-dessous présente par flux de matière les quantités collectées tous modes de collecte confondus en Région wallonne en 2013 et en 2021.

Tableau 4 : Quantités de DMA collectées par type de matière tous modes de collecte confondus en Région wallonne en 2013 et en 2021²⁶

	2013		2021	
	kg/hab	%	kg/hab	%
OMB	151	29,6%	139	25,2%
Inertes	92	18,1%	95	17,1%
Déchets verts	61	12,1%	63	11,4%
Papiers-cartons	53	10,4%	48	8,7%
Encombrants	45	8,9%	56	10,1%
Bois	29	5,8%	42	7,6%
Verre d'emballage	28	5,5%	32	5,8%
P+MC	15	2,9%	21	3,8%
Déchets organiques	12	2,4%	21	3,8%
Autres	11	2,1%	20	3,5%
Métaux	6	1,2%	8	1,4%
Textiles	3	0,6%	7	1,3%
DSM	2	0,4%	2	0,3%
Total	509	100,0%	554	100,0%

Augmenter le taux de recyclage et le taux de valorisation énergétique des déchets non recyclables

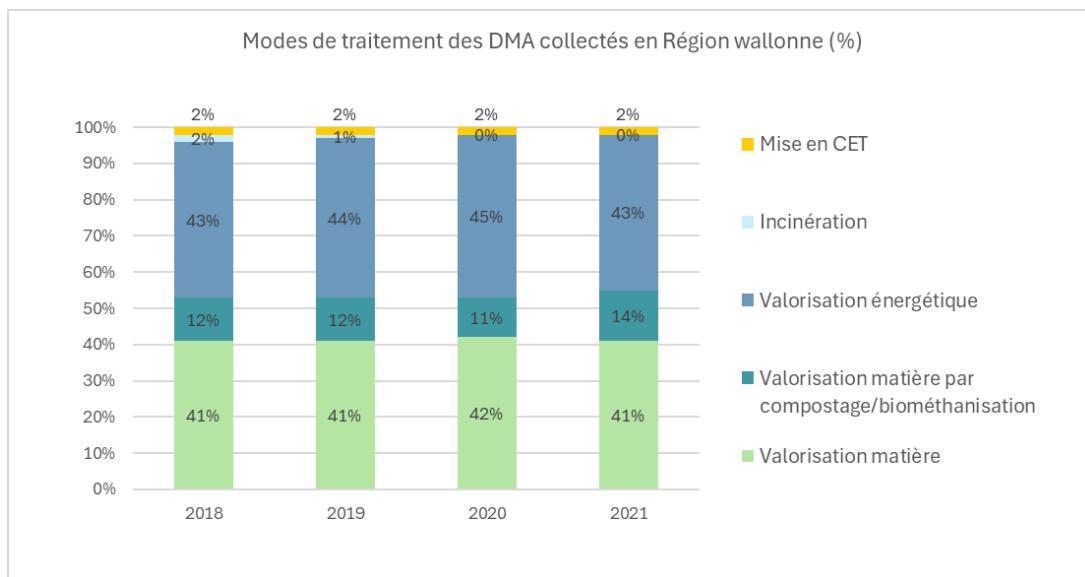
La figure ci-dessous (9) présente la répartition des modes de traitement des DMA collectés en Région wallonne (valorisation matière, valorisation matière par compostage/biométhanisation, valorisation énergétique, incinération et mise en CET) entre 2018 et 2021. De la figure, il ressort que la répartition des modes de traitement des DMA collectés en Région wallonne est relativement stable entre 2018 et

²⁵ Source : cellule « données » de la DIGPD (SPW ARNE)

²⁶ Ibidem 25

2021 avec une légère baisse de la valorisation énergétique et de l'incinération en faveur de la valorisation matière par compostage/biométhanisation.

Figure 9 : Modes de traitement des DMA collectés en Région wallonne entre 2018 et 2021²⁷



Par ailleurs, la figure ci-dessous (10) montre que la quantité totale de déchets ménagers et industriels mis en CET de classe 2²⁸ en cours d'exploitation en Wallonie a baissé d'environ 21 % depuis la mise en place du PWD-R : de 649 kt en 2018 à 511 kt en 2021. Il en est de même pour les déchets combustibles mis en CET de classe 2 en Wallonie, qui ont baissé de 71 % depuis la mise en place du PWD-R : de 49 kt en 2018 à 14 kt en 2021. La part des déchets combustibles mis en CET de classe 2 en Wallonie est passée de 7,6 % à 2,8 % de 2018 à 2021.

Les données disponibles ne permettent pas d'avoir une vision des tonnages totaux des déchets ménagers et industriels. Il est possible que les déchets combustibles aient été valorisés énergétiquement à la place d'être mis en CET, ce qui peut faire augmenter le taux de valorisation énergétique des déchets non recyclables.

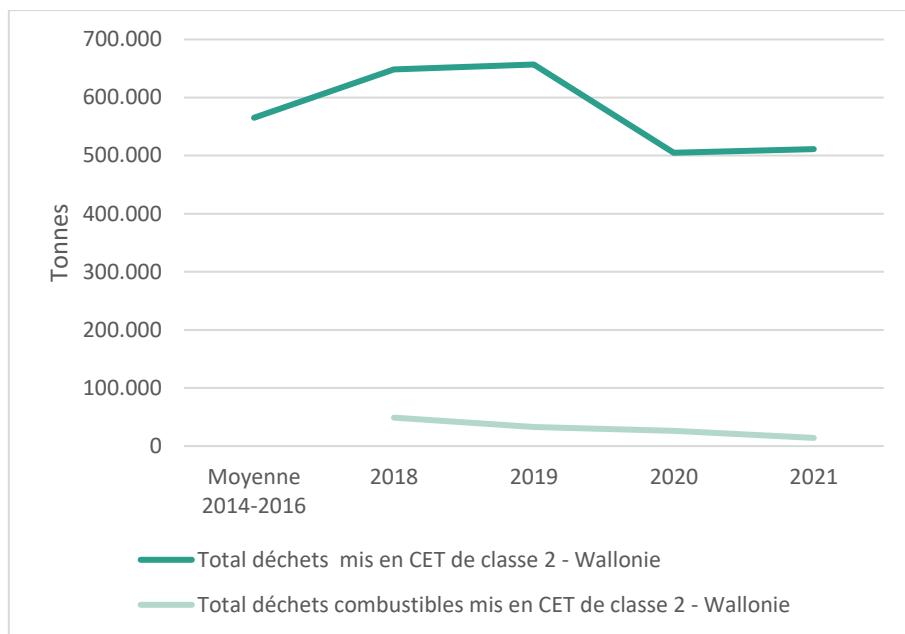
Figure 10 : Déchets mis en CET de classe 2 en Wallonie en 2014/2016²⁹ et entre 2018 et 2021³⁰

²⁷ Source : cellule « données » de la DIGPD (SPW ARNE)

²⁸ CET de classe 2 : CET destinés à accueillir les déchets ménagers et assimilés et les déchets industriels non dangereux

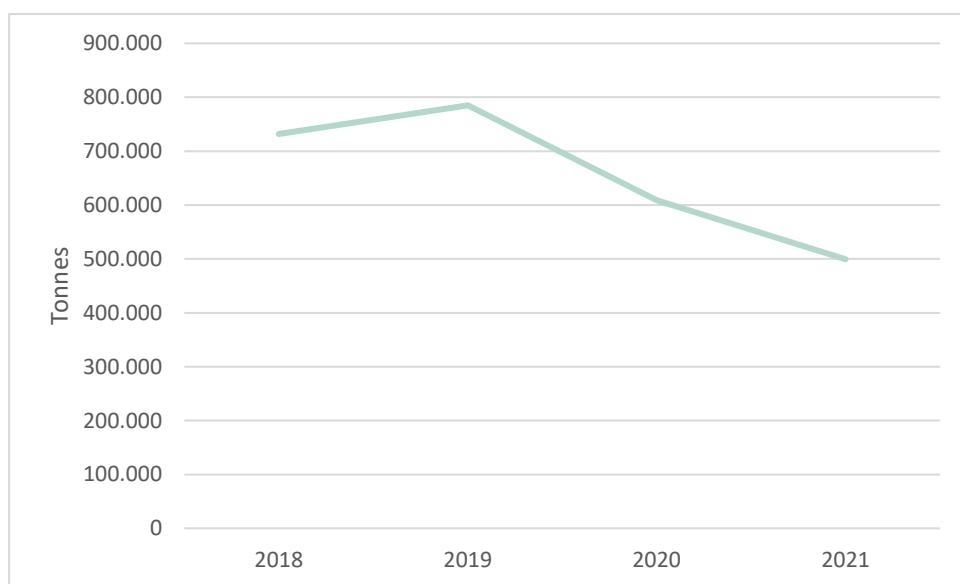
²⁹ Source : PWD-R p 275

³⁰ Source : cellule « données » de la DIGPD (SPW ARNE)



Par ailleurs, la figure ci-dessous montre que la quantité de déchets mis en CET de classe 3³¹ en Wallonie a baissé de 32 % entre 2018 et 2021 passant de 732 à 499 kt de 2018 à 2021.

Figure 11 : Déchets mis en CET de classe 3 en Wallonie entre 2018 et 2021³²



³¹ CET de classe 3 : CET destinés à accueillir les déchets inertes

³² Source : cellule « données » de la DIGPD (SPW ARNE)

3. Tableau récapitulatif des objectifs chiffrés du PWD-R par flux de déchets pour lesquels des résultats chiffrés sont disponibles

Tableau 5 : objectifs chiffrés de collecte sélective de déchets ménagers et assimilés par flux de déchets du PWD-R et les résultats chiffrés disponibles³³

Quantités (kg/hab)	2013	2018	2019	2020	2021	Objectifs 2025
Papiers et cartons	54	49,5	47,9	47,3	47,9	53
Verre d'emballage	28,9	29,1	29,1	31,9	32,1	29,2
PMC et P+MC	15,1	15,8	15,7	18,8	20,8	23,9
Textiles	6	7,2	7,2	7,2	7,3	8,2
Huiles et graisses de fritures	0,6	0,5	0,6	0,6	0,6	0,9
Piles et accumulateurs	0,2	0,2	0,3	0,3	0,3	0,2
DEEE	9,3	9,6	10,3	10,8	11,3	13,9
Déchets verts	62,9	57,4	60,5	49,4	63,4	60,8
Déchets de bois	30,1	36,4	38,4	38,8	42,3	30,1
Inertes	93,9	84,9	85,5	85,2	93,3	93,9
Biens collectés en vue de la réutilisation	3,1	4,4	4,9	5	6,2	8
Polystyrène expansé (frigolite)	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,3
Verre plat (non-emballages)	0,5	1	1,2	1,2	1,4	1,8
Déchets de construction en PVC	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,4
Déchets de plâtre	1,5	1,6	1,7	1,7	2	3,8
Matelas	0	0	0	0	0	1,2
Plastiques rigides	0	1,2	1,5	1,6	1,8	3
Encombrants résiduels	46,4	50,5	52,1	51,3	55,9	37,6

3.1.2 Principales réalisations suivant l'échelle de Lansink

Le tableau ci-dessous présente les principales réalisations du PWD-R suivant l'échelle de Lansink (sans ordre particulier).

Tableau 6 : Principales réalisations du PWD-R suivant l'échelle de Lansink

Echelle de Lansink	Principales réalisations du PWD-R
Prévention	<ul style="list-style-type: none"> Mise en place d'un subside structurel majoré pour les actions de prévention « Zéro déchet » des communes au travers de l'arrêté du gouvernement wallon dit « petits subsides³⁴ » du 17 juillet 2008 Elaboration d'une feuille de route d'actions « zéro déchet » Appels à projets en faveur des commerces « Zéro déchet », de l'éco-conception, de l'économie de la fonctionnalité

³³ Sources : PWD-R et cellule « données » de la DIGPD (SPW ARNE)

³⁴ Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 - relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets

Echelle de Lansink	Principales réalisations du PWD-R
	<ul style="list-style-type: none"> Etude et renforcement de la dynamique des plans de prévention des responsables d'emballages et dispositions interrégionales en faveur des emballages réutilisables et de l'écoconception des emballages Renforcement des obligations de prévention dans le cadre de la responsabilité élargie des producteurs pour les flux visés par le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique Actions d'amélioration des connaissances et de lutte contre les pertes et le gaspillage alimentaires Projet d'imposition du don alimentaire et non alimentaire des invendus dans le cadre du projet d'arrêté du Gouvernement wallon favorisant la hiérarchie des déchets, adopté en 1ère lecture. Promotion du compostage Instauration d'un cadre pour l'élaboration et la subsidiation de plans locaux de propreté ayant pour but de prévenir l'apparition de déchets sauvages, de dépôts clandestins ou autres nuisances à la propreté publique, au travers de l'AGW du 24 novembre 2022 Révision et renforcement du mécanisme de l'autocollant stop pub et restrictions à la distribution à titre gratuit de publications sous film plastique (AGW du 28 février 2019) Restrictions apportées à l'usage de divers contenants de denrées et boissons alimentaires en plastique à usage unique et à l'impression des tickets de caisse non désirés (AGW du 18 juillet 2019 et décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique) Dispositions de prévention concertées adoptées par le Gouvernement fédéral
Réemploi, préparation au réemploi	<ul style="list-style-type: none"> Développement d'un observatoire de la réparation Développement d'un observatoire du réemploi Appels à projets en faveur du réemploi Révision du cadre de financement des entreprises d'économie sociale en matière de réemploi (AGW du 7 juillet 2024) Projet d'arrêté du Gouvernement wallon adopté en 1^{ère} lecture prévoyant l'imposition des collectes préservantes d'objets valorisables Soutien de projets en faveur du réemploi de matériaux de construction et mise en place d'une plateforme des acteurs du réemploi dans la construction

Echelle de Lansink	Principales réalisations du PWD-R
	<ul style="list-style-type: none"> Dispositions adoptées au plan fédéral et concertées avec la Région visant la réparabilité et la durabilité des biens (loi du 17 mars 2024 et mesures d'exécution concernant les biens visés par l'indice de réparabilité)
Tri-Recyclage	<ul style="list-style-type: none"> Extension de la collecte des emballages plastiques ménagers (P+MC) au travers de l'agrément de Fost Plus et adaptation des centres de tri wallons de PMC Renforcement des objectifs de collecte et de valorisation des emballages (plastiques) ménagers et industriels Appel à projets pour le recyclage du plastique Mise en place de nouvelles filières/installations de recyclage des déchets (d'emballages) en plastiques (FILAO, MOPET, VALTALIA-SOGAPOL, Lavergne...) et de déchets de construction (REPLIC, RESOLUTION...) Analyse de faisabilité de la mise en œuvre de filières de valorisation de déchets de construction et de déchets d'amiante lié. Adoption et mise en œuvre du cadre juridique relatif à la sortie de statut de déchets de matières recyclées et au statut de sous-produits Etude et renforcement de collectes sélectives dans les recyparcs Soutien de projets de tri, de collecte sélective en vue du recyclage et de valorisation de certains déchets Projet d'arrêté du Gouvernement adopté en 1^{ère} lecture renforçant le tri des déchets, la déconstruction sélective et contenant l'interdiction de la mise en CET, l'incinération et la co-incinération de certains déchets Mise en place de l'obligation de tri des biodéchets au travers du décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propriété publique Soutien de projets de R&D pour le tri et le recyclage des déchets Etablissement des conditions de la faisabilité de la mise en place d'un système de consigne pour les bouteilles en plastiques et les canettes usagées en Belgique. Développement d'une dynamique de tri hors du domicile (dit "out of home") et en déplacement (dit "on the go") et soutien de projets communaux en vue d'installer le tri dans l'espace public Instauration d'un mécanisme de REP pour les matelas usagés (arrêté du Gouvernement wallon du 8 juillet 2021)
Autres valorisations	<ul style="list-style-type: none"> Etablissement et mise en œuvre d'un cadre de traçabilité et contrôle qualité des terres excavées

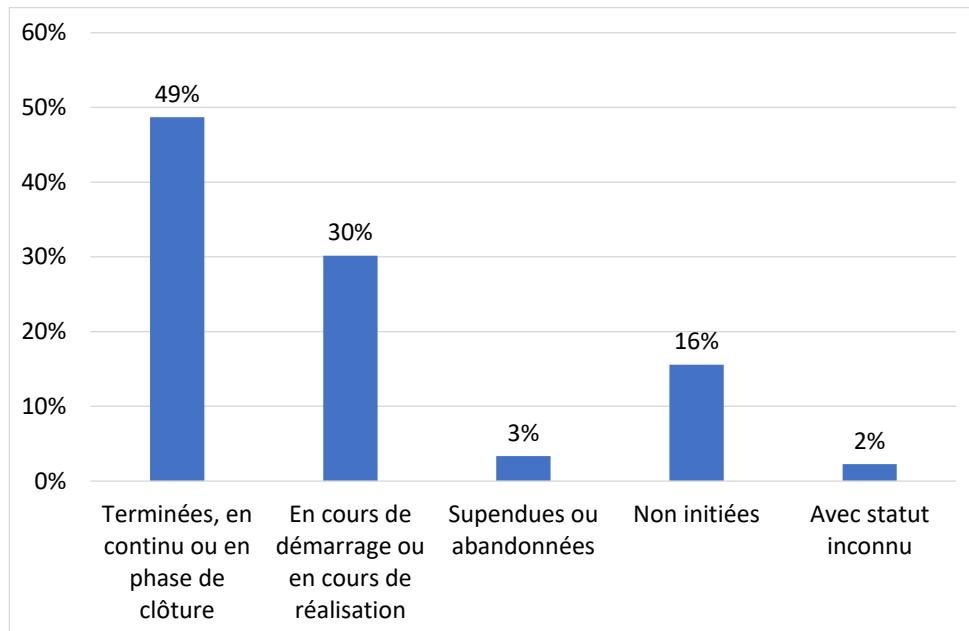
Echelle de Lansink	Principales réalisations du PWD-R
Gouvernance	<ul style="list-style-type: none"> • Nouveau décret-cadre relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propriété publique participant de la transposition de différentes directives européennes relatives aux déchets, recouvrant la gouvernance des systèmes de REP et initiant la codification du droit des déchets • Projet d'accord de coopération interrégional concernant le cadre de la responsabilité élargie des producteurs pour certains flux de déchets et pour les déchets sauvages • Travaux de digitalisation des formulaires et rapportages déchets • Evaluation des besoins en matière d'infrastructures de gestion de déchets • Soutien permanent des acteurs socio-économiques chargés d'informer et d'accompagner les entreprises en matière d'environnement et mise en place et suivi d'observatoires et baromètres • Etudes et actions de communication variées • Renouvellement des agréments de Valipac et Fost plus prenant en compte les objectifs du PWD-R

3.1.3 Statut des actions³⁵

Suivant le travail réalisé par le SPW pour déterminer l'état de mise en œuvre des actions du plan (cf. section 2), pour l'ensemble des actions du PWD-R (842) :

- 49 % des actions/sous-actions sont considérées comme terminées, réalisées en continu ou en phase de clôture ;
- 30 % des actions/sous-actions sont en cours de démarrage ou en cours de réalisation ;
- 3 % des actions/sous-actions sont suspendues ou abandonnées ;
- 16 % des actions/sous-actions sont non initiées ;
- 2 % des actions/sous-actions ont un statut inconnu.

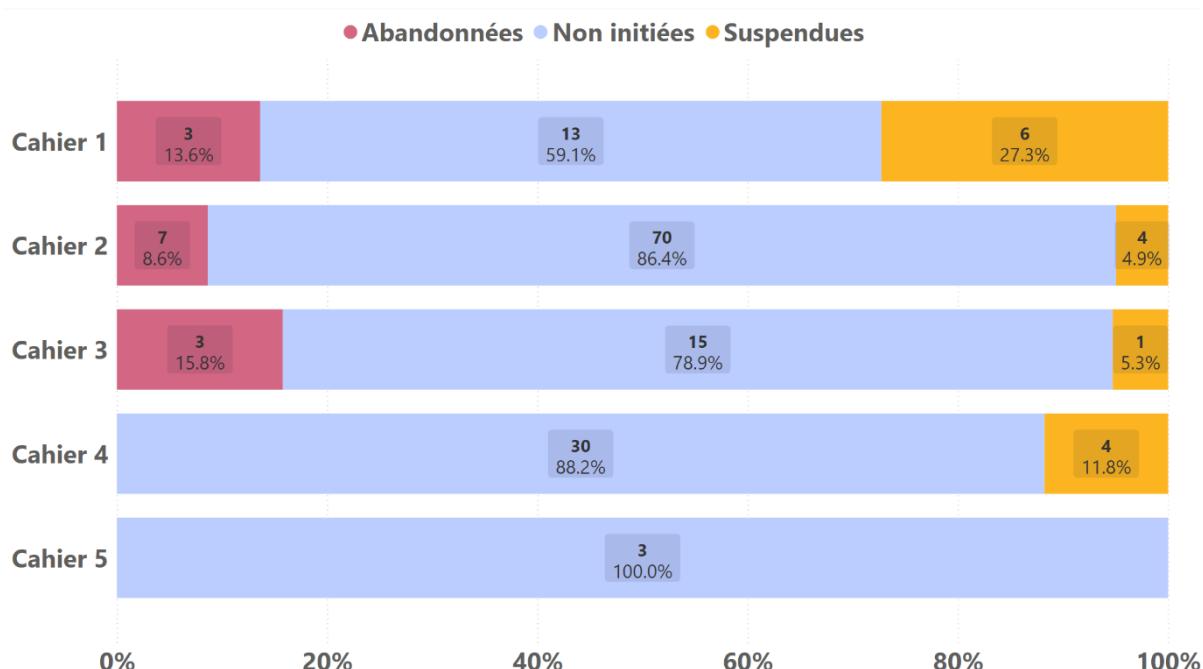
³⁵ L'ampleur des actions/sous-actions varie fortement d'une action à l'autre. En effet la transversalité, le périmètre, la portée, la temporalité, les moyens nécessaires pour la mise en œuvre... sont autant de facteurs qui varient d'une action à l'autre.

Figure 12 : Statut de l'ensemble des 842 actions du PWD-R³⁶

Note : les résultats pour les 9 statuts d'actions détaillés sont présentés en annexe (cf. section1).

Afin d'éviter des redondances, les explications (raisons / causes) des actions déclarées non initiées, suspendues ou abandonnées sont présentées dans cette partie de l'évaluation de la mise en œuvre globale du plan. La figure suivante présente d'abord le nombre d'actions abandonnées, non initiées ou suspendues par cahier du PWD-R.

³⁶ Source : SPW ARNE

Figure 13 : Répartition des 159 actions abandonnées, non initiées ou suspendues par cahier du PWD-R³⁷


Note : Cahier 1 : Cadre stratégique ; Cahier 2 : Prévention ; Cahier 3 : Gestion des déchets ménagers ; Cahier 4 : Gestion des déchets industriels ; Cahier 5 : Gestion de la propreté publique

Les trois figures ci-dessous présentent les explications (raisons / causes) des actions déclarées non initiées, suspendues ou abandonnées indiquées par le SPW. De manière générale, les trois explications les plus souvent citées sont :

- l'action est visée par une autre action ou un changement de contexte / de marché : l'action a été traitée (ou devrait l'être), entièrement ou partiellement, par une autre action ou des changements de contexte ou de marché (situations macroéconomiques)³⁸ font que l'action n'est plus pertinente.
- le manque de clarté ou la méconnaissance de l'action : cette catégorie groupe les actions qui méritent d'être précisées/reformulées.
- la non-pertinence ou le blocage de l'action : cette catégorie regroupe une variété de cas où l'action n'est plus pertinente à être menée par l'administration ou par d'autres acteurs.

³⁷ Source : SPW ARNE

³⁸ Par exemple, l'action 3.30.02.00 « Etudier l'impact des langes sur le fonctionnement et le coût de gestion des infrastructures de traitement des matières organiques ainsi que sur la qualité du digestat » est considérée non pertinente vu le changement de contexte car les langes ne sont plus acceptés dans les organiques.

Figure 14 : Explications indiquées par le SPW pour les 131 actions du PWD-R déclarées non initiées³⁹

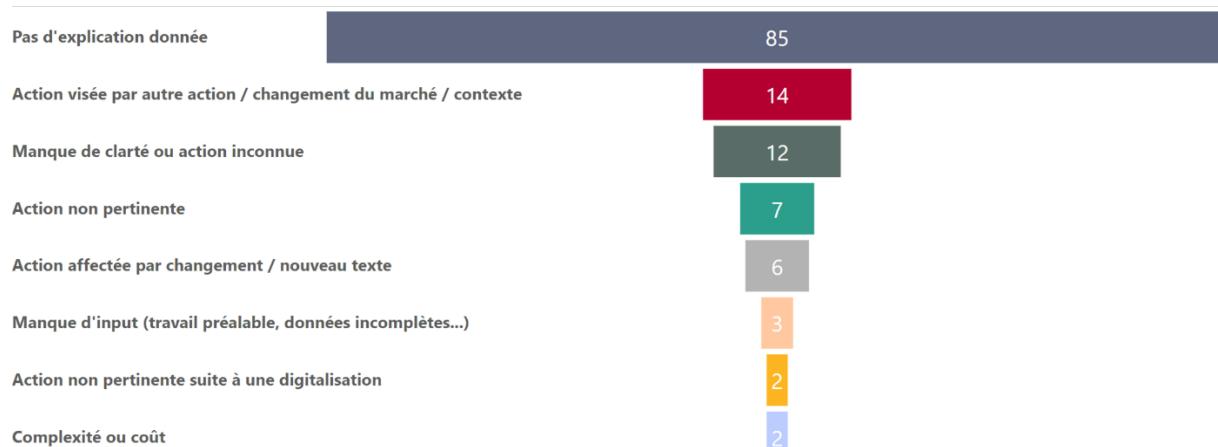


Figure 15 : Explications indiquées par le SPW pour les 13 actions du PWD-R déclarées abandonnées⁴⁰

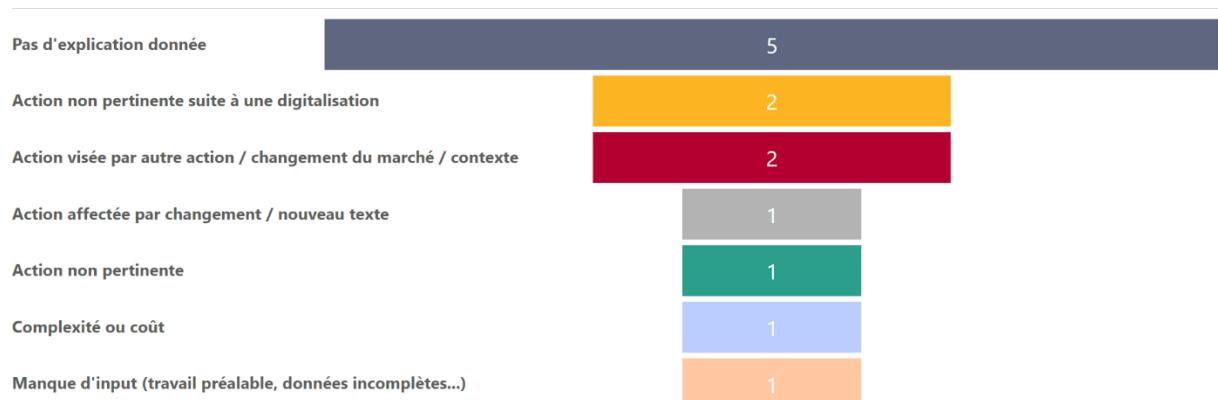
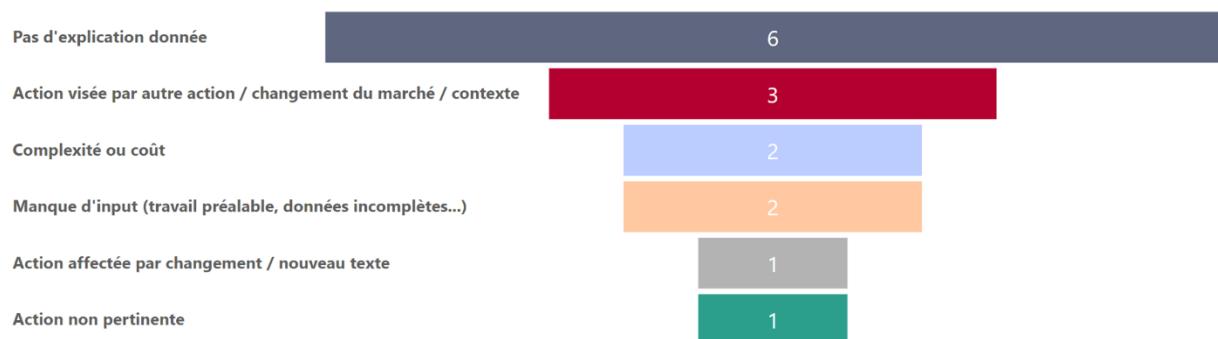


Figure 16 : Explications indiquées par le SPW pour les 15 actions du PWD-R déclarées suspendues⁴¹



³⁹ Source : Cellule PWD-R – DIGPD - SPW ARNE

⁴⁰ ibidem 39

⁴¹ ibidem 39

Des figures ci-dessus il ressort que le manque de clarté de l'intitulé d'une action ou une action inconnue apparaissent comme une raison importante expliquant que les actions n'ont pas été initiées, mais ce n'est pas le cas pour les actions abandonnées ou suspendues. Le changement de contexte reste important pour les trois catégories.

La figure suivante présente les explications (raisons / causes) par cahier du PWD-R indiquées par le SPW pour 60 actions déclarées non initiées, suspendues ou abandonnées (en excluant les actions sans explication - le cahier 5 n'est pas présenté).

Figure 17 : Explications indiquées par le SPW pour 63 actions déclarées non initiées, suspendues ou abandonnées⁴²



Note : Cahier 1 : Cadre ; Cahier 2 : Prévention ; Cahier 3 : Gestion des déchets ménagers ; Cahier 4 : Gestion des déchets industriels ; le cahier 5 n'est pas présenté car pas d'explications disponibles.

3.2 Evaluation du Cahier 1 : Cadre stratégique

Le premier cahier présente le cadre stratégique global et comporte essentiellement des actions à portée transversale, même si des actions spécifiques à certains flux de déchets sont également abordées. Les objectifs essentiels du cahier 1 sont les suivants :

- améliorer la collecte et l'exploitation des données et la traçabilité des déchets ;
- poursuivre une politique fiscale régulatrice ;
- assurer un contrôle efficace du flux des déchets et lutter contre la fraude et les infractions ;
- disposer d'une administration efficace ;

⁴² Source : SPW ARNE

- adapter le droit wallon aux enjeux européens et du PWD-R et codifier le droit des déchets pour une meilleure lisibilité de celui-ci.

3.2.1 Bilan des orientations stratégiques

Le cahier 1 ne comporte pas littéralement d'orientations stratégiques. Néanmoins les orientations suivantes se déduisent du texte :

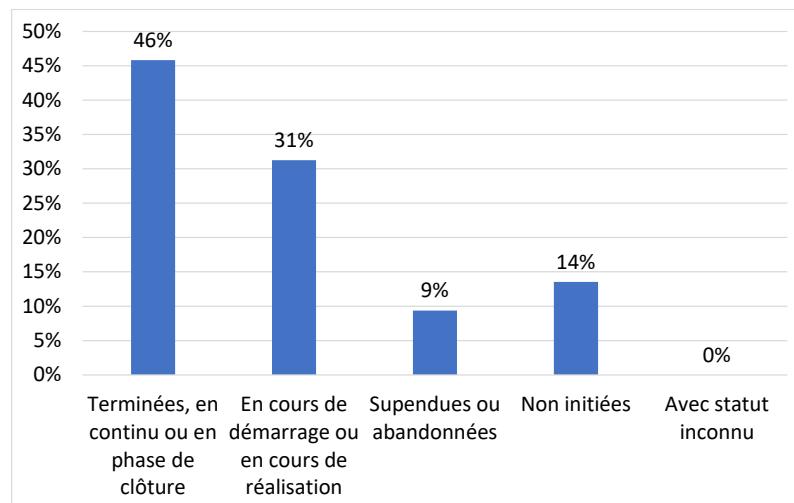
- les principes d'économie circulaire sont le fondement de la gestion des déchets (point 4.1) ;
- le plan constitue le cadre et la vision de la Wallonie pour la politique des déchets qui sera menée dans les prochaines années (point 4.4) ;
- le plan contribue aux objectifs de développement durable (point 4.5.2) ;
- améliorer significativement la maîtrise de l'administration sur les données, sans surcharger, et publier les données (point 5) ;
- orienter la fiscalité pour poursuivre des objectifs environnementaux (point 6) ;
- une administration efficace dotée de moyens suffisants (point 7).

3.2.2 Statut des actions⁴³

Pour les 96 actions/sous-actions du cahier 1 (cadre stratégique) :

- 46 % des actions/sous-actions sont considérées comme terminées, réalisées en continu ou en phase de clôture ;
- 31 % des actions/sous-actions sont en cours de démarrage ou en cours de réalisation ;
- 9 % des actions/sous-actions sont suspendues ou abandonnées ;
- 14 % des actions/sous-actions sont non initiées ;
- 0 % des actions/sous-actions ont un statut inconnu.

⁴³ Pour rappel, l'ampleur des actions/sous-actions varie fortement d'une action à l'autre. En effet la transversalité, le périmètre, la portée, la temporalité, les moyens nécessaires pour la mise en œuvre... sont autant de facteurs qui varient d'une action à l'autre.

Figure 18 : Statut des 96 actions du cahier 1 - cadre stratégique⁴⁴

Note :

- les résultats pour les 9 statuts d'actions détaillés sont présentés en annexe (cf. section 1) ;
- les explications (raisons / causes) des actions déclarées non initiées, suspendues ou abandonnées sont présentées dans la partie de l'évaluation de la mise en œuvre globale du plan (cf. 3.1.3).

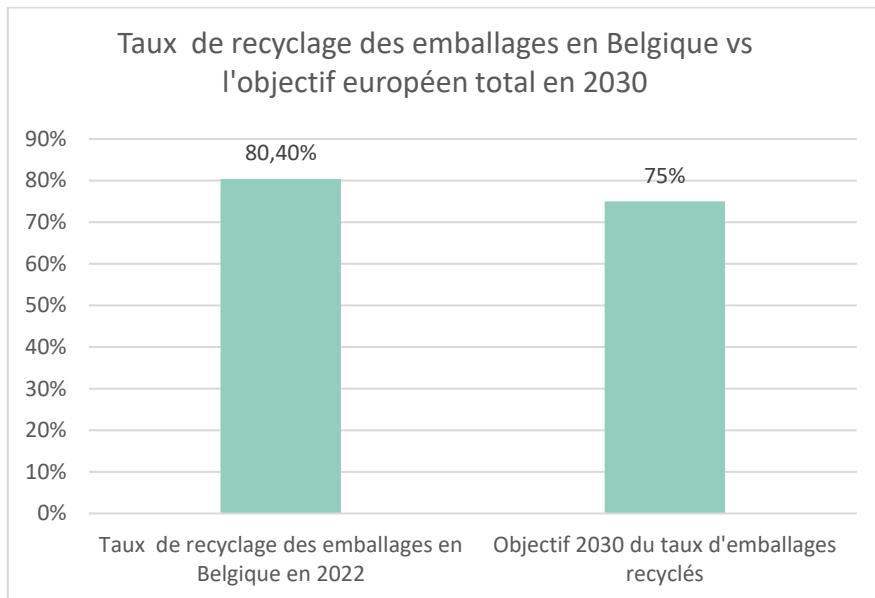
3.2.3 Objectifs et chiffres clés

Le plan doit permettre d'orienter la Wallonie dans les axes des propositions de directives du paquet de directives économie circulaire (depuis lors adoptées) : les directives (UE) 2018/851 modifiant la directive cadre relative aux déchets 2008/98/CE, (UE) 2018/852 modifiant la directive 94/62/CE relative aux emballages et aux déchets d'emballages, et (UE) 2018/850 modifiant la directive 1999/31/CE concernant la mise en décharge des déchets. Les objectifs chiffrés suivants sont notamment présentés dans le cahier 1 du PWD-R :

- un objectif de recyclage de 65 % des déchets municipaux d'ici à 2030 ;
- un objectif de recyclage de 75 % des déchets d'emballages d'ici à 2030 ;
- un objectif contraignant visant à réduire la mise en centre d'enfouissement technique à tout au plus 10 % de l'ensemble des déchets d'ici à 2030 ;

Des données ont pu être identifiées pour l'objectif de recyclage de 75 % des déchets d'emballages d'ici à 2030. La figure ci-dessous présente les taux des déchets d'emballages ménagers et industriels collectés en Belgique et recyclés en 2022 vs l'objectif européen total en 2030. Ces taux ne sont pas calculés à l'échelle régionale. Toutefois, la Commission interrégionale de l'emballage (CIE) appelée à vérifier et valider les données des organismes Fost-Plus et Valipac estime que les chiffres de recyclage belges sont représentatifs pour la Région wallonne. De la figure, il ressort que l'objectif européen est atteint en Belgique. Ces performances devront être maintenues à l'horizon 2030.

⁴⁴ Source : SPW ARNE

Figure 19 : Taux de recyclage des emballages en Belgique vs l'objectif européen total en 2030⁴⁵

3.2.4 **Bilan des principales actions réalisées pour les sujets focus**

Cette section décrit les principales actions réalisées pour les sujets focus choisis par le SPW et le cabinet de la Ministre de l'Environnement pour le cahier 1.

3.2.4.1 **Synthèse des réglementations**

Concerne : Mesures et actions du PWD-R ⁴⁶ 1.03.03 - 1.04.01 -1.05.03 & 04 – 1.08 – 1.09.02 – 1.11.01 – 1.12 – 1.17
Ministre Pilote : Ministre de l'Environnement
Administration compétente : SPW ARNE : Département du Sol et des Déchets et Département de la Police et des Contrôles ; Commission interrégionale de l'Emballage (PIREP)

Spécifiquement au regard des objectifs du cahier 1, les paragraphes ci-dessous présentent les dispositions majeures adoptées et/ou préparées depuis la mise en œuvre du PWD-R relevées par la Région en ce qui concerne :

- la collecte et l'exploitation des données ainsi que la traçabilité des déchets industriels ;
- les objectifs en matière de contrôle ;
- les objectifs d'adaptation du droit wallon au droit européen ;

⁴⁵ Sources : page 34 du rapport d'activité de 2023 de l'IVCIE : <https://www.ivcie.be/wp-content/uploads/2018/11/IVCIE-RAPPORT-DACTIVITES-2023.pdf>

⁴⁶ Pour les numéros : le 1er chiffre indique le numéro de cahier, le 2^{ème} chiffre indique le n° de la mesure (encadré), et le(s) chiffre(s) suivant(s) indique(nt) le(s) numéro(s) de(s) l'action(s) au sein de la mesure

- l'objectif de codification du droit wallon des déchets.

1. Collecte et exploitation des données et traçabilité des déchets industriels

- Le décret-programme du 17 juillet 2018 précise qu'à partir du 1^{er} janvier 2023 toute communication régulière de données à l'administration prévue par un arrêté du Gouvernement est organisée sous format digital⁴⁷.
 - Ce décret donne ainsi l'impulsion nécessaire pour déployer les travaux de digitalisation destinés à revoir et moderniser les modalités de transmission des données des opérateurs enregistrés et agréés pour des opérations de gestion de déchets.
 - C'est une étape préalable nécessaire pour :
 - une meilleure exploitation de ces données ;
 - répondre aux rapportages obligatoires ;
 - alimenter la prise de décisions régionales et d'opérateurs économiques.
- L'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et ses modifications ultérieures introduit un cadre juridique innovant permettant d'assurer un suivi de la qualité des terres et des mouvements de terres.
 - Cet arrêté permet ainsi d'acquérir une meilleure connaissance et d'assurer une surveillance de la production et de l'utilisation sur le territoire des terres de déblais issues de chantiers d'excavation.
 - Dans le cadre du contrat de concession octroyé par le Gouvernement, le concessionnaire Walterre a développé les applications digitales nécessaires à une comptabilité des mouvements de terres accessible en temps réel aux autorités. Le développement éventuel d'applications digitales similaires pour d'autres flux de déchets a été mis en suspens, la priorité étant de consolider d'abord le dispositif prévu pour les terres.
- L'arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2019 règle la sortie de statut de déchets des granulats recyclés issus de déchets inertes.
 - Cet arrêté porte exécution de la procédure de sortie de statut de déchets prévue à l'article 4ter du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets.
 - Cet arrêté initie un processus de traçabilité des déchets des chantiers au travers du système de gestion imposé aux recycleurs.
- Le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique abroge et remplace le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets.
 - Ce décret maintient le choix des modes de communication papier et électronique pour les procédures administratives, sauf restrictions dans le décret ou les mesures d'exécution.

⁴⁷ Art. 77 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets. Les dispositions ont été toutefois revues en 2023.

- Ce décret prévoit la mise à disposition des données des registres des déchets (que certains acteurs doivent détenir et mettre à jour) au travers de registres électroniques ou plateformes informatiques au moins pour les déchets dangereux. Le décret prévoit que le Gouvernement peut le prévoir et l'imposer également pour d'autres flux de déchets (art. 72-73).
- Le décret charge également le Gouvernement, lorsqu'il arrête les procédures administratives en vertu du décret, de favoriser les communications par voie électronique entre les usagers et l'administration (art. 203, § 3).
- La circulaire relative aux possibilités de digitalisation des documents de traçabilité en matière de déchets (2024) précise les conditions d'acceptation d'un système de gestion et de délivrance de documents électroniques de traçabilité des déchets, compte tenu des dispositions du décret du 9 mars 2023.

2. Objectifs en matière de contrôle

- Le décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale comporte les dispositions de surveillance, de contrainte et de sanctions nécessaires à l'application de plusieurs législations environnementales.
 - Ce décret modifie les dispositions infractionnelles du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets concernant la liste des infractions en matière de déchets constituant des infractions de deuxième catégorie.
 - Il institue l'Unité d'Investigation spécialisée (USI).
- L'arrêté du Gouvernement wallon du 2 juin 2022 modifie la partie réglementaire du Livre Ier du Code de l'Environnement en ce qui concerne la délinquance environnementale et assure l'exécution du décret du 6 mai 2019.
 - Cet arrêté organise notamment la coordination de la politique répressive environnementale.
 - Il fixe le cadre d'intervention des agents constateurs et des fonctionnaires sanctionnateurs d'infractions environnementales.
 - Il prévoit la possibilité de subsidier les agents constateurs communaux ainsi que d'intercommunales et d'autres organismes d'intérêt public et fixe les obligations de formation du personnel de contrôle.
 - Il précise enfin toutes les dispositions nécessaires à l'exercice des missions de surveillance et de sanction.
- Le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique précise la responsabilité matérielle des producteurs et détenteurs de déchets et les obligations de preuve à apporter en cas de contrôle (art. 47).
 - Ce décret précise et complète la liste des infractions de deuxième et de troisième catégorie (art. 204-205).

3. Objectifs d'adaptation du droit wallon au droit européen

- L'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2019 portant interdiction de l'usage de certains ustensiles à usage unique dans les établissements ouverts au public contribue à la transposition de la directive (UE) 2019/904 du 5 juin 2019 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement.

- L'accord de coopération adopté le 5 mars 2020 concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages permet de tenir compte respectivement de la directive 2018/851 du 30 mai 2018 modifiant la directive 2008/98/CE relative aux déchets, et de la directive 2018/852 du 30 mai 2018 modifiant la directive 1994/62/CE relative aux emballages et aux déchets d'emballages.
- L'accord de coopération du 13 juillet 2021 entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale portant coordination de la politique de transfert transfrontalier des déchets (et son décret d'assentiment du 23 septembre 2021) désigne la Commission interrégionale de l'emballage comme autorité compétente unique pour le transit des déchets, en application du Règlement 1013/2006, suite à la régionalisation de la compétence en matière de transit des déchets.
- Le projet de décret relatif à la responsabilité élargie des producteurs visait à assurer notamment la transposition partielle de la directive 2008/98/CE relative aux déchets telle que modifiée en dernier lieu par la directive (UE) 2018/851, ainsi que des objectifs du PWD-R en matière de gouvernance de REP.
 - La fin de la législature a interrompu le processus d'adoption après la 2^{ème} lecture au Gouvernement.
- Le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propriété publique assure la transposition partielle des directives suivantes :
 - la directive 2008/98/CE relative aux déchets telle que modifiée en dernier lieu par la directive (UE) 2018/851 ;
 - la directive 94/62/CE relative aux emballages et aux déchets d'emballages, telle que modifiée en dernier lieu par la directive (UE) 2018/852 ;
 - la directive 1999/31/CE du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge des déchets telle que modifiée en dernier lieu par la directive (UE) 2018/850 ;
 - la directive 2000/53/CE du 18 septembre 2000 relative aux véhicules hors d'usage, telle que modifiée en dernier lieu par la directive (UE) 2018/849 du 30 mai 2018 ;
 - la directive 2006/66/CE du 6 septembre 2006 relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs (...), telle que modifiée en dernier lieu par la directive (UE) 2018/849 ;
 - la directive 2012/19/CE du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) telle que modifiée en dernier lieu par la directive (UE) 2018/849 du 30 mai 2018 ;
 - la directive (UE) 2019/904 du 5 juin 2019 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement.
- L'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2022 modifiant l'arrêté du gouvernement wallon du 27 juillet 2003 relatif aux installations de réceptions portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les cargaisons qui transpose la directive (UE) 2019/883 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux installations de réception portuaires pour le dépôt des déchets des navires, modifiant la directive (UE) 2010/65 et abrogeant la directive 2000/59.

- Le projet d'accord de coopération interrégional (ACI) concernant le cadre de la responsabilité élargie des producteurs pour certains flux de déchets et pour les déchets sauvages⁴⁸ qui a été adopté en 3ème lecture par le Gouvernement wallon et le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, le dépôt du décret/de l'ordonnance d'assentiment à l'accord de coopération au niveau des Parlements wallon et bruxellois étant conditionné à l'approbation du projet d'accord identique en 3ième lecture par le Gouvernement flamand, approbation qui n'a pas eu lieu sous la législature 2019-2024.

4. Objectif de codification du droit wallon des déchets

- Le projet de décret relatif au Livre VII du Code de l'Environnement, constituant le Code Déchets-Ressources et modifiant le Livre Ier du Code de l'Environnement⁴⁹ a été approuvé par le Gouvernement wallon en troisième lecture et déposé au Parlement wallon au mois de mars 2019.
 - Le projet de codification portait sur la partie décrétale et était principalement réalisé à droit constant.
 - Du fait des élections régionales, ce texte n'a pas été adopté et n'a pas été relevé de caducité lors de la législature suivante.
- Le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique, par sa structure et les dispositions d'habilitation, jette les bases d'une codification à venir du droit des déchets.

3.2.4.2 Traçabilité et contrôle des déchets : les terres excavées

Concerne : Actions du PWD-R⁵⁰ 1.05.03 - 1.17.05 & 06 & 07

Ministre Pilote : Ministre de l'Environnement

Administration compétente : SPW ARNE : Département du Sol et des Déchets

Opérateurs associés : ASBL Walterre, UVCW

Pour les terres excavées, le PWD-R prévoit plusieurs objectifs :

- améliorer la transparence et la traçabilité des déchets au bénéfice tant des autorités que des producteurs de déchets eux-mêmes ;
- assurer une meilleure cohérence juridique entre le régime de gestion applicable au sol et celui appliqué pour les terres ;

⁴⁸ Ce texte assure notamment la transposition partielle de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets telle que modifiée en dernier lieu par la directive (UE) 2018/851, et de la directive (UE) 2019/904 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement.

⁴⁹ Doc Parl 1338 (2018-2019) n° 1, 18 mars 2019

⁵⁰ Pour les numéros des actions : le 1er chiffre indique le numéro de cahier, le 2^{ème} chiffre indique le n° de la mesure (encadré), et le(s) chiffre(s) suivant(s) indique(nt) le(s) numéro(s) de(s) l'action(s) au sein de la mesure

- assurer une traçabilité des terres excavées tenant compte de leur qualité environnementale, et assurer une réutilisation en remblai conforme aux principes de la gestion des sols ;
- pour les autorités wallonnes, mesurer les taux de valorisation.

Depuis le 1^{er} mai 2020, les terres de déblais évacuées des chantiers sont gérées sous couvert de nouvelles dispositions réglementaires prises en exécution du décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols⁵¹.

A l'instar du Décret sols de 2018, l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres⁵² tient compte de cinq types d'usage :

- type I dit « naturel » ;
- type II dit « agricole » ;
- type III dit « résidentiel » ;
- type IV dit « récréatif et commercial » ;
- type V dit « industriel ».

La qualité ou l'origine des terres définit les types d'usages sur lesquels les terres sont utilisables. Pour s'assurer dès lors que les terres sont bien admissibles sur les sites de destination en fonction de ces types d'usage, les mouvements de terres doivent faire l'objet de notifications et les terres doivent dans certains cas être analysées.

A cet effet, l'arrêté, modifié en dernier lieu par l'arrêté du 17 juin 2021, met en place un système de contrôle qualité, de traçabilité et fixe des conditions d'utilisation des terres. Le contrôle de la qualité des terres est effectué sur le site d'origine, ou dans une installation autorisée.

Le Gouvernement wallon a reconnu le 18 mars 2019 l'ASBL WALTERRE⁵³ comme l'opérateur en charge des missions de certification de la qualité des terres et de leur traçabilité sur l'ensemble du territoire wallon. L'ASBL applique à cet effet un référentiel régional et doit former et informer régulièrement les acteurs concernés. Elle met à disposition une plateforme en ligne pour les transferts de documents et d'informations requis par la réglementation.

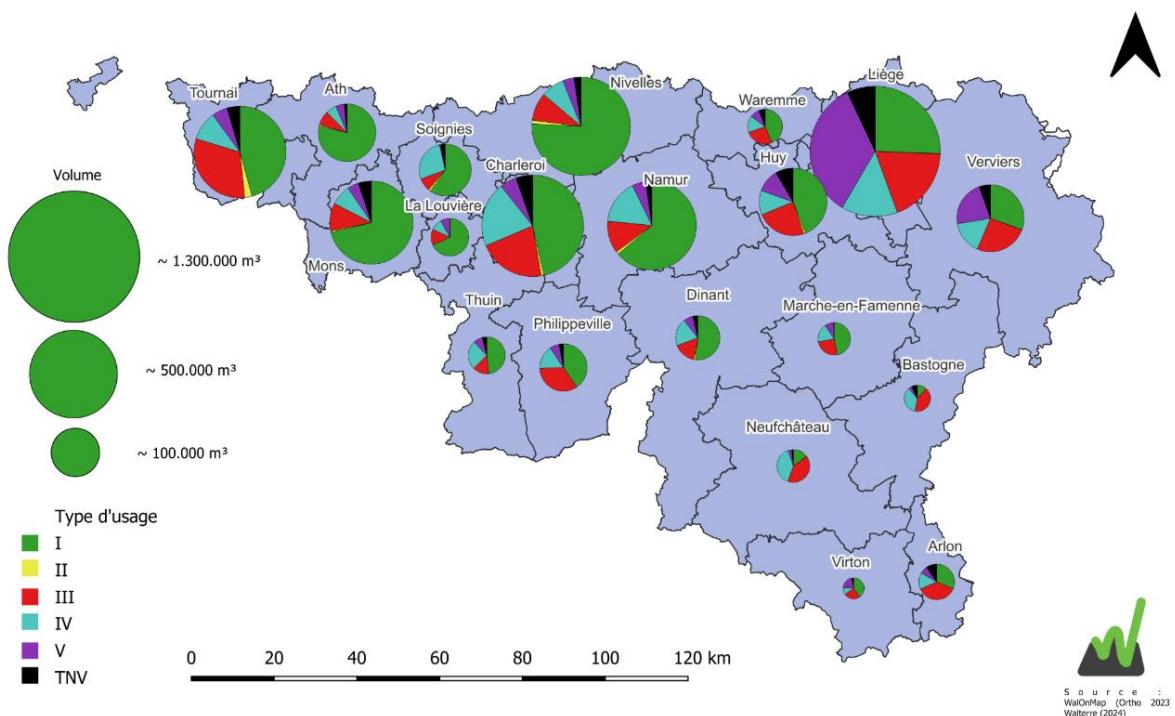
Au total, 7 millions de m³ de terres ont été caractérisées en 2023 sur le territoire wallon. La Figure 20 détaille le volume (m³) de terres caractérisées sur site d'origine pour chaque arrondissement et par type d'usage en 2023.

⁵¹ Décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols (1) (M.B. 22.03.2018), abrogeant le décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols

⁵² Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et modifiant diverses dispositions en la matière (M.B. 12.10.2018)

⁵³ <https://walterre.be/>

Figure 20 : Volume (m³) de terres caractérisées sur site d'origine pour chaque arrondissement et par type d'usage en Région wallonne en 2023⁵⁴



L'Union des Villes et communes de Wallonie a reçu un soutien financier régional pour accompagner les communes dans la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté du 5 juillet 2018 au titre de facilitateur.

3.2.4.3 La collecte et l'exploitation des données relatives aux déchets

Concerne : Mesures du PWD-R⁵⁵ 1.01 à 1.06

Ministre Pilote : Ministre de l'Environnement

Administration compétente : SPW ARNE : Département du Sol et des Déchets

Leviers : réglementaire, données

Opérateur associé : SPW digital

Un objectif majeur du chapitre 5 du cahier 1 est d'améliorer la collecte et l'exploitation des données relatives aux déchets en Wallonie. Il s'agit notamment de disposer d'informations actualisées et validées pour suivre et monitorer la gestion des déchets, d'évaluer et d'alimenter les politiques régionales, de rapporter au niveau international et de documenter les filières et les investisseurs, tout en évitant une charge administrative excessive.

⁵⁴ Source : Rapport annuel de Walterre 2023 : <https://walterre.be/>

⁵⁵ Pour les numéros : le 1er chiffre indique le numéro de cahier, le 2^{ème} chiffre indique le n° de la mesure

Pour atteindre ces objectifs, plusieurs initiatives ont été mises en place, notamment :

- la mise en place à l'administration, en 2019, d'une cellule dédiée aux données relatives aux déchets wallons et aux mouvements de déchets, la cellule « données » de la DIGPD (SPW ARNE) ;
- le projet « GE Déchets » (guichet électronique déchets).

La cellule « données » de la DIGPD (SPW ARNE), composée d'environ 3,5 ETP, est chargée de diverses missions, telles que :

- assurer la contribution wallonne aux rapportages des données obligatoires et non-obligatoires et améliorer la qualité de ces données ;
- développer des outils de collecte et d'exploitation des données⁵⁶ ;
- acquérir, valider, compiler et diffuser les données⁵⁷ ;
- établir des observatoires des flux et des observatoires socio-économiques⁵⁸ ;
- participer aux réflexions méthodologiques et à l'élaboration d'indicateurs.

Le projet « GE Déchets » a été lancé en décembre 2023 pour une durée estimée de deux ans dans le cadre du Plan de relance de la Wallonie avec un financement de 2,1 millions d'euros. Il vise à mettre en place un guichet électronique pour la gestion des déchets. Ce projet doit permettre à l'administration d'assurer :

- le suivi des autorisations liées aux déchets ;
- l'introduction des déclarations périodiques et leur consolidation avec d'autres sources de déclarations ;
- une amélioration des échanges avec les acteurs de terrain.

Le guichet offrira ainsi une meilleure visibilité des flux de déchets en Wallonie pour optimiser leur gestion et s'appuiera sur le cadre décretal reconnaissant formellement les moyens électroniques comme moyen de traçabilité et de notification d'informations à l'administration compétente.

⁵⁶ Entre autres, la collaboration au développement des applications informatiques de déclaration des données par les entreprises.

⁵⁷ Entre autres, le suivi de marchés publics pour l'acquisition de données périodiques telles que des analyses de composition de déchets.

⁵⁸ Les observatoires établis à ce jour sont l'observatoire de la réparation, l'observatoire de la propreté publique, le baromètre de la prévention des déchets ménagers, les observatoires des mesures sociales et de la tarification.

3.2.4.4 Un contrôle efficace

Concerne : Mesures du PWD-R⁵⁹ 1.08 - 1.09 - 1.10. - 1.11 - 1.12 - 1.14

Ministre Pilote : Ministre de l'Environnement

Administration compétente : SPW ARNE : Département du Sol et des Déchets et Département de la Police et des Contrôles

Autres administrations : SPW ARNE : Département de la Prévention et des Autorisations

Leviers : réglementaire, contrôles, données, information

Opérateurs associés : organismes de gestion des obligations de reprise, ASBL Walterre, UVCW, communes

Pour assurer un contrôle efficace, plusieurs initiatives ont été mises en place ou sont en cours de mise en place. Celles-ci incluent :

- le contrôle du respect des dispositions de la réglementation relative aux déchets : vérification administrative des données et campagnes d'inspections sur site.⁶⁰
- le renforcement des moyens du DPC pour imposer plus de contrôles en entreprise : 26 postes ont été créés dans le cadre du déploiement de la stratégie wallonne de politique répressive environnementale, avec des profils variés.⁶¹
- la centralisation de l'information relative à la fraude aux déchets, incluant :
 - la mise en place de l'application SCARA⁶² prévue pour la fin de l'année 2024 – début de l'année 2025 pour faciliter la centralisation de l'information relative à la fraude dans le domaine des déchets ;⁶³
 - la négociation d'un accord de coopération avec les autorités fédérales et les autres Régions en vue d'interconnecter les bases de données et d'accéder à l'ensemble des informations disponibles relatives aux contrevenants environnementaux (en attente de mise en production de SCARA) ;

⁵⁹ Pour les numéros : le 1er chiffre indique le numéro de cahier, le 2^{ème} chiffre indique le n° de la mesure

⁶⁰ Une étude des secteurs actifs dans le traitement des déchets soumis à obligation de reprise visant à identifier les risques de fraude et les risques environnementaux liés est en cours dans le cadre de la mise en œuvre de ce projet.

⁶¹ 14 techniciens, 2 postes dédiés aux volets transversaux de la stratégie et aux objectifs de formation, communication ou encore de collaboration avec des partenaires externes, et 10 postes à profils juridiques dont 6 chargés de coordonner les politiques répressives et 4 chargés d'assurer des fonctions dans le domaine de la sanction administrative régionale.

⁶² Cette application abritera le fichier central de la délinquance environnementale établi en vertu des articles D.144 et D.145 du Livre Ier du Code de l'environnement. Elle constitue aussi un outil de gestion des dossiers infractionnels dédiés aux services régionaux répressifs du SPW ARNE.

⁶³ Sa mise en production s'est vue retardée eu égard à la complexité des interactions à construire entre ce nouvel applicatif et différentes applications régionales wallonnes (dont celles liées aux processus de suivi du paiement des amendes administratives). Ce retard a impliqué la mise en œuvre, depuis le 1er juillet 2022, d'un Fichier central temporaire géré par le fonctionnaire sanctionnateur régional et auquel les personnes habilitées par le décret ont accès sur simple demande justifiée.

- la mise en place d'un mécanisme de gestion de la base de données en collaboration avec les parquets (également en attente de la mise en production de SCARA) ;
- la création d'un groupe de coordination associant les différents services publics concernés.
 - En interne, la plateforme Département de la Police et des Contrôles/ Département du Sol et des Déchets permet la discussion ouverte avec les services normatifs chargés de la politique des déchets.
 - En externe, la conclusion de protocoles avec des partenaires extérieurs (communes, polices) et la mise en place de plateformes collaboratives (avec les magistrats et avec les fonctionnaires sanctionnateurs régionaux, provinciaux ou communaux) sont des outils qui permettent d'organiser la distribution de la charge de la répression, d'échanger sur les procédures de collaboration et de faire circuler l'information.
- le renforcement de la surveillance pour une meilleure structuration, incluant :
 - l'évaluation et l'actualisation du protocole d'organisation entre le DPC et les communes et la sollicitation de l'adhésion de l'ensemble des communes wallonnes au protocole.
 - un protocole flexible créé pour aider les communes à faire face aux défis environnementaux, notamment la gestion des déchets. Ce protocole vise à répartir les tâches de surveillance des infractions, garantir les compétences nécessaires aux agents, faciliter les échanges d'informations et encourager la collaboration entre les services locaux et régionaux. 112 communes ont signé ce protocole à la date de rédaction du présent chapitre.
 - l'Unité spécialisée d'investigations USI au sein du DPC, créée en juillet 2022, se spécialise dans la répression des filières frauduleuses de gestion des déchets et la lutte contre la criminalité environnementale, en se concentrant sur les filières illégales de déchets. Avec 15 agents, elle travaille en collaboration avec les différents services du SPW ARNE et est dirigée par un expert-police pour renforcer les enquêtes et l'expertise des agents.
- le renforcement de la collaboration entre les instances constatatrices et sanctionnatries :
 - Les communes doivent produire annuellement un rapport d'évaluation de la répression environnementale, incluant des statistiques d'infractions, des moyens déployés, des actions de sensibilisation et des analyses critiques.
 - Une plateforme dédiée à la lutte contre la délinquance environnementale a été lancée en octobre 2023 pour améliorer la collaboration/coordination en matière de contrôles. Cette plateforme rassemble divers professionnels (y compris des policiers, des agents constatateurs en environnement et des agents du SPW ARNE) et compte 334 membres en janvier 2024.
 - L'application SCARA (cf. ci-dessus) sera utilisée pour collecter des statistiques fiables sur les infractions environnementales pour une meilleure allocation des ressources et une évaluation stratégique de la prévention des infractions environnementales.
- la révision du décret « délinquance environnementale » et sa mise en œuvre.
 - Le décret délinquance révisé est en vigueur depuis le 1er juillet 2022.
 - La révision a été réalisée pour :

- moderniser ses dispositions (par exemple extension des délais pour infliger des sanctions administratives, notamment en cas de médiation ou de prestations citoyennes) ;
 - augmenter le nombre d'agents constataateurs sur le terrain (voir ci-dessus) ;
 - ouvrir la possibilité de confier aux agents du Département du Sol et des Déchets un rôle d'agent constataleur pour d'autres domaines que les obligations de reprise⁶⁴ ;
 - améliorer la recherche et le constat des infractions environnementales et élargir la possibilité de proposer une transaction pour certaines infractions⁶⁵ ;
 - proposer des sanctions alternatives à vocation éducative. La révision du décret permet désormais des sanctions alternatives telles que la médiation ou la prestation citoyenne, offrant des options éducatives et réparatrices en plus des amendes.⁶⁶
- le suivi de la délinquance dans les recyparcs : via la mise en place d'une comptabilité systématique des actes de délinquance dans les recyparcs et lors des collectes de déchets ménagers sur la voie publique (possible avec SCARA).
 - le suivi du vol des déchets et des filières illégales : via la centralisation des plaintes pour les vols de certains déchets (SCARA sera utilisé).
 - le renforcement du contrôle des opérations de traitement des déchets de bois : via l'intensification du contrôle des émissions atmosphériques des installations de valorisation énergétique.
 - Un plan de contrôle annuel est établi au DPC et peut concerner des entreprises développant la valorisation énergétique des déchets. Celle-ci peut porter sur l'équipement des installations, la nature des déchets valorisés, les paramètres de fonctionnement et les émissions atmosphériques.
 - Le contrôle peut également se faire sur la base de plaintes reçues.
 - la professionnalisation du secteur du traitement des véhicules hors d'usage : via l'obligation des entreprises à se mettre en ordre en intensifiant les contrôles sur base de plaintes ou en collaboration avec les services de police.
 - le renforcement du contrôle des opérations relatives aux déchets de construction et démolition, dont les terres excavées, incluant :

⁶⁴ L'annexe VIII de la partie réglementaire du livre 1er du Code de l'Environnement attribue également des compétences aux agents constataateurs du DSD en matière de sol (article 5 du décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols). En outre, un projet d'arrêté du gouvernement wallon, approuvé en première lecture, prévoit d'élargir les compétences des agents constataateurs du DSD à l'ensemble du décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propriété publique.

⁶⁵ Dorénavant, le Code de l'environnement offre la possibilité au Fonctionnaire Sanctionnateur de proposer une transaction pour toute infraction visée à l'une des législations reprises à l'article D.138, y compris en matière de transport des déchets (art. D. 173, alinéa 1, du Livre 1er de Code l'Environnement).

⁶⁶ La prestation citoyenne se définit comme étant une prestation d'intérêt général effectuée par le contrevenant au profit de la collectivité. Tandis que la médiation correspond à une mesure éducationnelle et réparatrice permettant au contrevenant, grâce à l'intervention d'un médiateur, de mettre en place des mesures correctrices, de réparation ou d'indemnisation, ou une prestation citoyenne (art. D. 198, 1er §, 2^e et 3^e du Livre 1er du Code de l'Environnement).

- le contrôle des opérations sur le terrain. Les contrôles sont effectués en réponse aux plaintes ou signalements, y compris ceux de l'ASBL Walterre ;
- l'application de sanctions dissuasives (plus élevées avec le nouveau décret délinquance) en cas d'infraction ;
- la définition d'une répartition des tâches entre services régionaux et communaux (constataateurs et sanctionnateurs). Un protocole de collaboration entre la Région Wallonne et l'Union des Villes et Communes de Wallonie définit la répartition des tâches. La plateforme « réseau de lutte contre la délinquance environnementale » fournit des ressources et est régulièrement mise à jour par le DPC.

Des actions sont également déployées dans un objectif de propreté publique et sont renseignées au niveau de l'évaluation du cahier 5.

3.2.5 Enseignements clés de l'évaluation

La Région wallonne a progressé sur la majorité des points du cadre stratégique du cahier 1, notamment :

- le déploiement d'outils pour améliorer la collecte et l'exploitation des données ont été améliorées suite notamment à la création de la cellule « données » de la DIGPD (SPW ARNE) dédiée à la collecte, la gestion, la production et la communication de données.
- le nouveau décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des ressources et à la propreté publique a harmonisé et facilite les travaux relatifs à la traçabilité des données. Le développement d'un guichet électronique (« GE Déchets ») est prévu pour 2025. La digitalisation de certaines procédures devrait faciliter le travail de l'administration et améliorer son efficacité.
- la Région wallonne a révisé les dispositifs de contrôle, renforcé les contrôles et centralise les données relatives à ceux-ci afin d'améliorer la lutte contre la fraude et les infractions.
- en matière de terres excavées, la Région wallonne a mis en place un système de contrôle qualité, de traçabilité et a fixé des conditions d'utilisation de ces terres.
- le droit wallon a été partiellement adapté aux enjeux européens et du PWD-R ; certains points sont encore en cours d'adoption.

Des travaux sont à poursuivre pour :

- l'adaptation de la fiscalité environnementale aux enjeux en vue d'une fiscalité incitative et régulatrice, notamment sur les différences de taxation entre incinération et co-incinération, les taux réduits de taxe existants et la lutte contre la fraude et les infractions environnementale. Cette adaptation doit encore être réfléchie, les travaux étant seulement initiés.
- l'adaptation et la codification du droit des déchets. Les travaux doivent se poursuivre car certains enjeux européens sont encore en cours d'intégration dans le droit wallon.
- le développement et l'utilisation accrue du guichet électronique « GE Déchets ».

Concernant les objectifs chiffrés, l'objectif européen de 75 % de recyclage des déchets d'emballages à horizon 2030 est déjà atteint en Belgique en 2022 avec un taux de recyclage de 90 % pour les déchets d'emballages industriels et 95 % pour les déchets d'emballages ménagers (des données spécifiques

pour la Région wallonne ne sont pas disponibles). Ces performances devront être maintenues à l'horizon 2030.

En termes de réalisation d'actions/sous-actions du cahier 1 (représentant 11 % des actions/sous-actions du PWD-R), 46 % des actions/sous-actions sont considérées comme terminées, réalisées en continu ou en phase de clôture. Par ailleurs, 31 % des actions/sous-actions sont en cours de démarrage ou en cours de réalisation, 9 % des actions/sous-actions sont suspendues ou abandonnées et 14 % sont non initiées.

3.3 Evaluation du Cahier 2 : Prévention des déchets ménagers et industriels

Le cahier 2 du PWD-R constitue, avec le cahier 5 pour la prévention des déchets sauvages⁶⁷, le programme de prévention et de réemploi des déchets de la Wallonie au sens de l'article 29 de la directive-cadre 208/98/CE relative aux déchets. Il couvre à la fois les déchets industriels et les déchets ménagers. Les objectifs régionaux de ce cahier sont les suivants :

- l'optimisation de l'utilisation des ressources naturelles et des matières premières et la préservation de celles-ci afin de réduire l'impact global sur l'environnement ;
- le découplage entre la production de déchets et la croissance économique ;
- la prévention de l'apparition des déchets, notamment par la lutte contre toute forme de gaspillage et par la promotion d'actions de prévention qualitatives et quantitatives ;
- la promotion du réemploi des produits et des déchets ;
- le développement de la prévention au-delà de la simple communication par le développement d'une logique de résultats avec les acteurs de terrains, les entreprises de distribution alimentaire et les acteurs industriels ;
- l'intensification des actions de prévention à charge des obligataires de reprise ;
- le développement de pratiques et filières wallonnes innovantes, notamment dans le réemploi et la réparation, concernant les déchets de construction, les déchets électroniques, les piles, les emballages ... ;
- la poursuite de la participation de l'économie sociale dans la prévention des déchets.

3.3.1 Bilan relatif aux orientations stratégiques

Le tableau ci-dessous présente un bilan de mise en œuvre des 8 orientations stratégiques du cahier 2.

⁶⁷ L'art. 29 de la directive réfère à l'art. 9 ayant trait aux actions de prévention, qui englobe au § 1er, k) la problématique des déchets sauvages.

Tableau 7 : Bilan de mise en œuvre des 8 orientations stratégiques du cahier 2 (prévention des déchets ménagers et industriels)

OS01 Tendre vers une meilleure cohérence entre les niveaux de pouvoirs	<p>Plusieurs initiatives de concertation ont été prises entre les niveaux régionaux et entre les niveaux régionaux et le niveau fédéral, portant notamment sur les sujets suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• Transposition de la directive 2019/904/UE du 5 juin 2019 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement.• Freins juridiques à l'économie circulaire et fiscalité : plateforme intra belge de l'économie circulaire et groupes de travail dédiés.• Elaboration du Plan d'action fédéral pour une économie circulaire 2021-2024 (droit à la réparation, favoriser la réparabilité...)• Projet de loi et deux arrêtés royaux instituant un indice de réparabilité et de durabilité des biens approuvés par le Conseil des ministres le 22 décembre 2023• Négociations relatives à l'adoption du Règlement européen relatif aux emballages et déchets d'emballages (réunions DGE <p>La participation de la Wallonie aux instances de concertation CCPIE a cependant été faible en raison des ressources humaines à l'administration.</p> <p>Le rôle des communes et intercommunales en matière de prévention a été reconnu et amplifié au travers du subside renforcé pour les actions « Zéro déchet ».</p>
OS02 Assurer la coordination régionale de la politique de prévention	<p>Une feuille de route (« Zéro Déchet ») a été élaborée pour structurer et prioriser les actions de prévention et de réemploi à développer à l'échelon régional. Un comité d'accompagnement a accompagné l'élaboration de cette feuille de route.</p> <p>Les subventions octroyées aux acteurs socio-économiques en matière d'environnement intègrent systématiquement un axe relatif à la prévention des déchets, et de nouvelles subventions ont été octroyées afin de soutenir de nouveaux acteurs ou de réaliser des actions plus spécifiques (HoReCa, architectes et bureaux d'études, secteur des soins de santé, commerces vrac, pertes alimentaires dans le secteur primaire).</p> <p>La plateforme globale de pilotage et de suivi de la politique de prévention telle qu'envisagée par le PWD-R n'a pas été mise en œuvre faute de moyens suffisants, mais des groupes de travail ou réunions de travail spécifiques ont été institués.</p>
OS03 Renforcer le partenariat entre acteurs	<p>La participation annuelle de la Wallonie à la semaine européenne de réduction des déchets s'est poursuivie.</p>

	<p>Des rencontres thématiques et échanges d'informations et d'expériences sont organisés pour divers sujets : réemploi dans la construction, glanage solidaire, don alimentaire, compostage collectif, alternatives aux ustensiles à usage unique dans l'HoReCa, mise en réseau des porteurs de projets dans le cadre des appels à projets...</p> <p>Le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique, en renforçant les obligations, soutient la collaboration entre les personnes morales de droit public ou les associations et entreprises d'économie sociale et les organismes de gestion des obligations de reprises.</p>
OS04 Promouvoir des modes de production et de distribution prévenant les déchets	<p>L'économie de la fonctionnalité est promue au travers d'appels à projets dans le cadre du Plan de relance et de la stratégie Circular Wallonia.</p> <p>Un projet d'accord-cadre entre le secteur de la distribution et la Wallonie en matière des déchets a été étudié et discuté pour stimuler les pratiques favorables à la prévention des déchets. Cet accord-cadre n'a pas encore pu aboutir faute d'accord sur la réduction de l'emballage des fruits et légumes.</p>
OS05 Promouvoir l'écoconsommation	<p>La promotion des achats durables passe par une variété d'actions menées par les acteurs subsidiés en matière d'environnement tels que notamment l'ASBL Eco-conso et Espace Environnement.</p> <p>Le site régional dédié à la prévention https://moinsdedechets.wallonie.be⁶⁸ est régulièrement enrichi d'informations et de conseils destinées à soutenir les messages d'écoconsommation pour des pratiques responsables à la maison, au bureau, à l'école, au magasin et dans le cadre des loisirs.</p> <p>Une contribution financière afin de soutenir les actions régionales de prévention est mise à charge des producteurs dans le cadre des REP au travers d'un projet d'accord de coopération interrégional sur la responsabilité élargie des producteurs adopté en 3ième lecture par le Gouvernement wallon et le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale.</p>
OS06 Renforcer le rôle d'exemple des autorités publiques et des établissements scolaires	<p>La prévention appliquée dans les critères d'achats et de consommation des pouvoirs publics et en particulier des autorités régionales et locales fait l'objet d'une diversité d'actions et d'un accompagnement au travers notamment du Greendeal Achats circulaires, du plan développement durable du SPW, des impositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 juillet 2019 portant interdiction de l'usage de certains ustensiles en plastique à usage unique dans les établissements ouverts au public et de projets particuliers. De plus, l'analyse des possibilités de réemploi du mobilier avant son déclassement est effectuée par le Service Public de Wallonie.</p>

⁶⁸ Ce site sera à l'avenir intégré au nouveau portail environnement de la Wallonie, <https://environnement.wallonie.be>

OS07 : Etablir une liste d'actions prioritaires par flux de déchets	<p>Le cahier 2 comporte des actions par catégorie de déchets. Cette liste est élaborée et actualisée au travers d'une feuille de route zéro déchets pour les déchets ménagers.</p> <p>Différentes actions sont mises en œuvre pour développer le réemploi et la préparation au réemploi au niveau des recyparcs et d'autres acteurs, notamment : soutenir le développement d'espaces donneries au sein des recyparcs (e.a. via un subside facultatif exceptionnel), faire se rencontrer l'offre et la demande de biens de réemploi (e.g. en développant les points de ventes et matériauthèques, et en améliorant l'approche marketing de ceux-ci), soutenir les activités de la fédération coupole des entreprises d'économie sociale actives dans le réemploi (Ressources) et le développement d'un outil digital intégré facilitant le reporting de données, compenser les coûts de préparation au réemploi et de réemploi des entreprises d'économie sociale agréées au travers d'un subside actualisé, et développer de nouvelles niches de réemploi.</p>
OS08 : Augmenter le taux de réutilisation des déchets	<p>Différentes actions sont mises en œuvre pour développer le réemploi et la préparation au réemploi au niveau des recyparcs et d'autres acteurs, notamment : faire se rencontrer l'offre et la demande de biens de réemploi (e.g. en développant les points de ventes), compenser les coûts de préparation au réemploi et de réemploi des entreprises d'économie sociale agréées et développer de nouvelles niches de réemploi.</p> <p>Le décret du 9 mars 2023 habilite le Gouvernement à imposer, dans le cadre de REP, des valeurs cibles de préparation en vue du réemploi ou de réemploi vers lesquels tendre.</p>

3.3.2 Objectifs et chiffres clés

Les principaux objectifs chiffrés du cahier 2 du PWD-R sont décrits ci-dessous par flux.

- Encombrants (hors DEEE)
 - Détournement de 20% de l'achat de produits potentiellement encombrants (hors EEE) dématérialisables vers la location de ces produits, soit une baisse potentielle d'environ 0,62 kg/hab ;
- Biodéchets
 - Réduction du gaspillage alimentaire des ménages wallons de 33%, soit de 9kg/hab/an à l'horizon 2025 par rapport à 2013, notamment en agissant sur tous les maillons de la chaîne ;
 - Augmentation de la population de composteurs de 23%, et atteindre ainsi 38,2 % des ménages qui compostent des déchets verts à domicile ;
 - Réduction de 6 % de la production de déchets verts issus des ménages, soit 1,4 kg hab par rapport à 2013 ;
 - Réduction des quantités de matières organiques compostées issues des déchets verts et des déchets alimentaires de 4,8 kg/hab par rapport à 2013 ;
- Papier
 - Réduction de la consommation de papier des ménages de 4,4 kg/hab à l'horizon 2025 par rapport à 2013 ;
- Emballages
 - Réduction des quantités totales d'emballages ménagers de 7,3 kg/hab. à l'horizon 2025 par rapport à l'année 2013 ;
- EEE
 - Réparation de 20% des EEE dont la prolongation de durée de vie est positive pour l'environnement à l'horizon 2025 soit 0,5 kg/hab. ;
 - Détournement de 10% de l'achat des EEE dématérialisables vers la location de ces produits, soit une baisse de 0,2 kg/hab ;
 - Réparation de 20% des produits réparables potentiellement encombrants (hors EEE) à l'horizon 2025 soit 1,0 kg/hab.
- Piles
 - Favoriser l'utilisation de piles rechargeables par 38% des ménages, soit -0,07 kg/hab à l'horizon 2025 ;
- Produits dangereux
 - Réduction de 20 % des quantités de produits phytosanitaires utilisés par les ménages, soit -0,02 kg/hab à l'échéance 2025 ;
 - Réduction de 6 % des achats par les ménages de produits dangereux potentiellement substituables (hors pesticides), soit - 0,12 kg/hab à l'échéance 2025 ;
 - Amélioration de l'utilisation du dosage correct des produits dangereux par les ménages, soit - 0,09 kg/hab à l'horizon 2025 ;

- Tous les produits
 - Quantités collectées en vue de la réutilisation de 8 kg/hab. sur base des chiffres provenant des Entreprises d'Economie Sociale (membres ou non du réseau RESSOURCES⁶⁹) à l'horizon 2025 ;

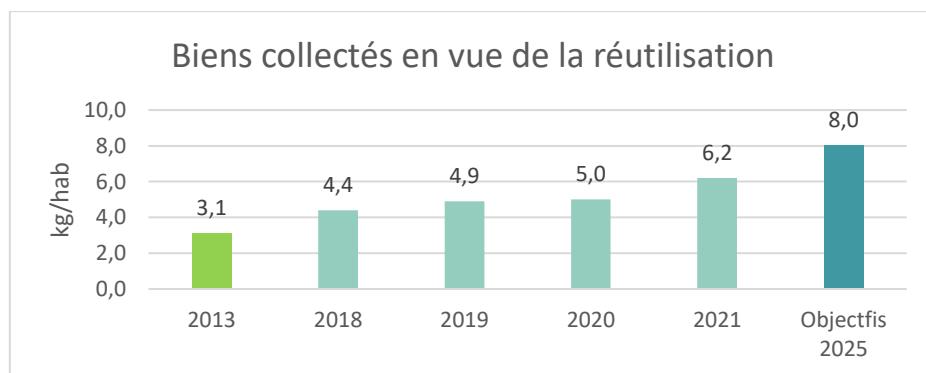
Des données ont pu être identifiées pour quatre objectifs :

1) Collecte en vue du réemploi

La figure ci-dessous présente les quantités collectées en vue du réemploi en 2013, entre 2018 et 2021 ainsi que l'objectif visé par le PWD-R à horizon 2025. De la figure il ressort que les quantités ont doublé entre 2013 et 2021. Une augmentation de 2 kg/hab par rapport à 2021 (soit 30 %) paraît encore nécessaire pour atteindre l'objectif fixé à horizon 2025.

A noter que les données ne prennent pas en considération les ventes parallèles par des circuits tels que brocantes ou sites internet.

Figure 21 : Quantités collectées en vue du réemploi en 2013⁷⁰, entre 2018 et 2021⁷¹ en Région wallonne et l'objectif à horizon 2025



2) Réparation des équipements électriques et électronique (DEEE) et des encombrants

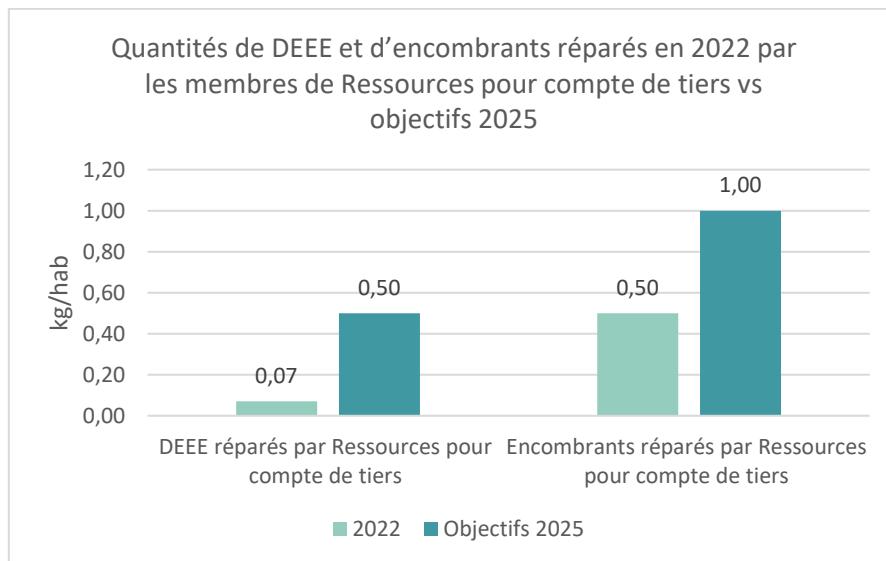
La figure ci-dessous présente les quantités de DEEE et d'encombrants réparés en 2022 par les membres du Réseau « Ressources » pour compte de tiers ainsi que les objectifs des quantités de DEEE et d'encombrants réparées à horizon 2025. De la figure il ressort que les quantités réparées pour compte de tiers en 2022 représentent 14 % de l'objectif à horizon 2025 pour les DEEE et 50 % pour les encombrants.

⁶⁹ RESSOURCES, Fédération des entreprises sociales et circulaires, est la fédération des entreprises d'économie sociale actives dans la réduction des déchets par la récupération, le réemploi et la valorisation des ressources en Région wallonne et en Région de Bruxelles-Capitale.

⁷⁰ Source donnée 2013 et objectifs 2015 : PWD-R 2018 p. 143

⁷¹ Source : cellule « données » de la DIGPD (SPW ARNE)

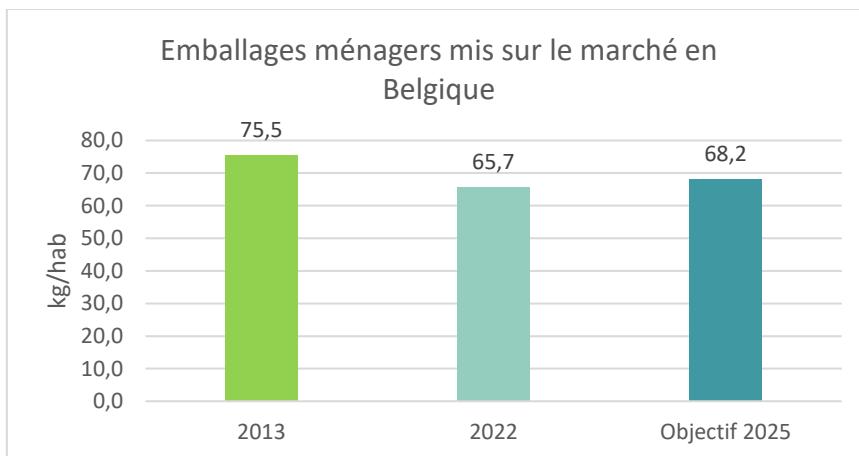
Figure 22 : Quantités de DEEE et d'encombrants réparés en 2022 en Région wallonne par les membres de Ressources pour compte de tiers⁷² et les objectifs de quantités de DEEE et d'encombrants réparées à horizon 2025⁷³



3) Réduction des emballages ménagers

La figure ci-dessous présente les quantités totales d'emballages ménagers mis sur le marché en 2013 et 2022 en Belgique ainsi que l'objectif du PWD-R à horizon 2025 (tendre vers moins 7,3 kg/hab par rapport à 2013). De la figure il ressort que les quantités d'emballages mis sur le marché en 2022 sont déjà inférieures à l'objectif fixé à horizon 2025.

Figure 23 : Quantités totales d'emballages ménagers mis sur le marché en 2013⁷⁴ et 2022⁷⁵ en Belgique ainsi que l'objectif à horizon 2025



⁷² Source : Ressources

⁷³ Source des objectifs 2025 : PWD-R 2018 p. 93

⁷⁴ Sources de la donnée 2013 et de l'objectif 2025 : PWD-R 2018 p. 88 (75,5 kg/hab d'emballages mis sur le marché en 2013) et p. 89 (objectif de -7,3 kg/hab à l'horizon 2025 par rapport à l'année 2013).

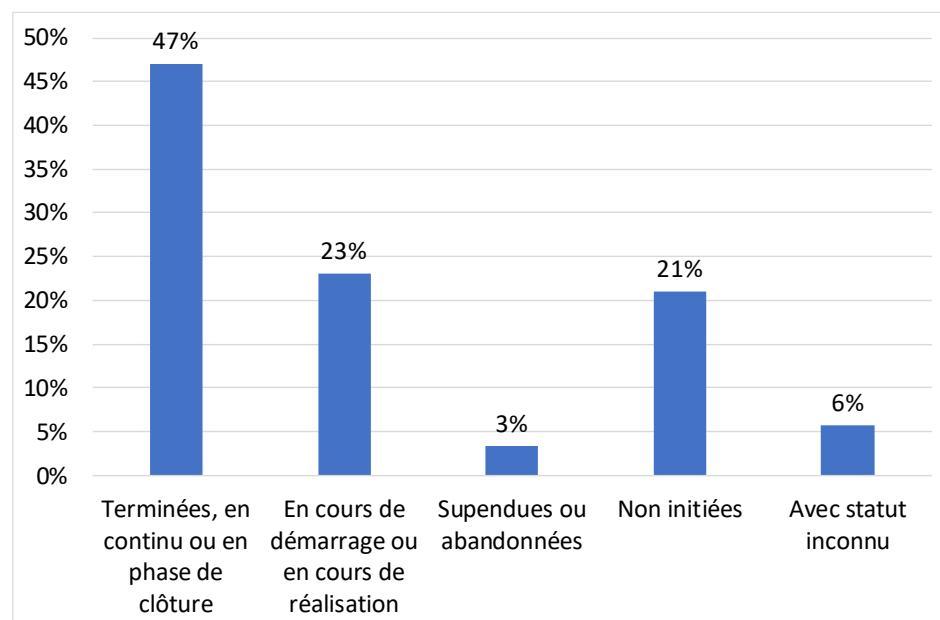
⁷⁵ Source : Fost Plus

3.3.3 Statut des actions⁷⁶

Pour les 334 actions/sous-actions du cahier 2 (Prévention des déchets ménagers et industriels) :

- 47 % des actions/sous-actions sont considérées comme terminées, réalisées en continu ou en phase de clôture ;
- 23 % des actions/sous-actions sont en cours de démarrage ou en cours de réalisation ;
- 3 % des actions/sous-actions sont suspendues ou abandonnées ;
- 21 % des actions/sous-actions sont non initiées ;
- 6 % des actions/sous-actions ont un statut inconnu.

Figure 24 : Statut des 334 actions du cahier 2 - Prévention des déchets ménagers et industriels⁷⁷



Note :

- les résultats pour les 9 statuts d'actions détaillés sont présentés en annexe (cf. section 1) ;
- les explications (raisons / causes) des actions déclarées non initiées, suspendues ou abandonnées sont présentées dans la partie de l'évaluation de la mise en œuvre globale du plan (cf. 3.1.3).

⁷⁶ Pour rappel (cf. section 2), l'ampleur des actions/sous-actions varie fortement d'une action à l'autre. En effet la transversalité, le périmètre, la portée, la temporalité, les moyens nécessaires pour la mise en œuvre... sont autant de facteurs qui varient d'une action à l'autre.

⁷⁷ Source : SPW ARNE

3.3.4 Bilan des principales actions réalisées pour les sujets focus

Cette section décrit les principales actions réalisées pour les sujets focus choisis par le SPW et le cabinet de la Ministre de l'Environnement pour le cahier 2.

3.3.4.1 Synthèse des réglementations

Concerne : Mesures et actions du PWD-R⁷⁸ 2.05.01 – 2.09.03 - 2.18.02 – 2.19.01 & 2.20 – 2.23.02, 04 & 05 – 2.24.06 – 2.25.02 & 05 – 2.26.01 à 04 – 2.28.03 – 2.33 – 2.35.01 & 3 – 2.36.03 – 2.43.03 – 2.44.03

Ministre Pilote : Ministre de l'Environnement

Administration compétente : SPW ARNE : Département du Sol et des Déchets ; Commission interrégionale de l'Emballage

Spécifiquement au regard des objectifs et des actions de prévention des déchets ménagers et industriels prévus dans le cahier 2 du PWD-R, les paragraphes ci-dessous présentent les dispositions décrétale et réglementaire majeures adoptées et/ou préparées depuis la mise en œuvre du PWD-R, relevées par la Région, en ce qui concerne :

- les déchets organiques ;
- les emballages ;
- la vaisselle jetable et les objets divers en plastique à usage unique ;
- les équipements électriques et électroniques ;
- les batteries ;
- les terres et déblais ;
- les déchets de construction et de démolition ;
- les pneus ;
- les huiles non alimentaires ;
- la préparation au réemploi et le réemploi.

1. Déchets organiques⁷⁹

Note : le compostage individuel/collectif est considéré dans le PWD-R dans les actions de prévention du cahier 2, contrairement au compostage industriel considéré dans le cahier 4.

- L'arrêté du 18 juillet 2019 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets modifiant l'arrêté du gouvernement wallon du 17 juillet 2008, prévoit un subside pour des actions de prévention de déchets parmi lesquels les déchets organiques. Le subside est majoré pour les communes entrant dans une démarche structurée zéro déchet incluant :

⁷⁸ Pour les numéros : le 1er chiffre indique le numéro de cahier, le 2^{ème} chiffre indique le n° de la mesure (encadré), et le(s) chiffre(s) suivant(s) indique(nt) le(s) numéro(s) de(s) l'action(s) au sein de la mesure

⁷⁹ Mesures 2.11 à 2.18

- la réalisation d'une action relevant d'une démarche d'exemplarité des autorités communales en matière de réduction des pertes et du gaspillage alimentaire ;
- diverses autres actions parmi lesquelles la diffusion des actions de prévention définies au plan régional.
- Le Gouvernement wallon a adopté au mois d'avril 2024 en 2^{ème} lecture un projet d'arrêté destiné à remplacer l'arrêté du 17 juillet 2008 ; ce projet revoit les dispositions de subvention des démarches Zéro déchets et ne cite plus spécifiquement les déchets alimentaires ou organiques, laissant aux communes et intercommunales le choix des types de déchets sur lesquels travailler.
- Le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propriété publique transpose l'article 22 de la directive (UE) 2018/851 imposant à partir du 31 décembre 2023 que les biodéchets soient, soit triés et recyclés à la source (ndlr le cas échéant par voie de compostage), soit collectés sélectivement et non mélangés avec d'autres types de déchets. Ce décret charge également le gouvernement de prendre notamment des mesures pour promouvoir et encourager le compostage domestique et collectif.
- Le projet d'arrêté du Gouvernement wallon favorisant la hiérarchie des déchets adopté en 1^{ère} lecture le 24 février 2022 comporte des dispositions visant à soutenir la prévention des pertes et du gaspillage alimentaire sur l'ensemble de la chaîne de valeurs des acteurs professionnels, en ce compris par le don et le glanage solidaire, et à assurer le rapportage des mesures y relatives.

2. Emballages⁸⁰

- L'arrêté du 6 juillet 2017 relatif aux sacs en plastique assure la transposition partielle de la directive (UE) 2015/720 du 29 avril 2015 en ce qui concerne la consommation de sacs en plastique légers. Son adoption prévue dans le cadre du PWD-R⁸¹ a précédé de quelques mois l'adoption finale du PWD-R. Sauf certaines exceptions, les commerçants ne peuvent plus utiliser au titre d'emballages primaires de sacs en plastique non réutilisables pour emballer les marchandises des clients⁸². Pour monitorer le respect de la directive et des réglementations régionales, l'accord de coopération interrégional du 5 mars 2020 impose aux responsables d'emballages de déclarer annuellement des données sur les sacs en plastique encore mis sur le marché à la Commission interrégionale de l'emballage.

⁸⁰ Les textes présentés contribuent aux mesures 2.23 à 2.25 du cahier 2

⁸¹ Action 2.24.06

⁸² 01/12/2016 : sacs de caisse ; 01/09/2018 ; sacs pour denrées alimentaires quelconques ; 01/03/2017 : sacs pour usage non alimentaire ; 01/03/2020 : sacs pour fruits et légumes vendus en vrac.

- L'arrêté Gouvernemental Wallon du 23 avril 2020 favorisant la prévention de certains déchets et la propreté publique (remplaçant l'AGW du 28/02/2019 et l'AGW du 21/12/2016 relatif à la prévention des déchets de papier publicitaire) renforce l'utilisation et la notoriété de l'autocollant permettant de manifester son opposition à recevoir des publicités dans sa boîte aux lettres (autocollant stop pub), ainsi que la responsabilité des producteurs d'en assurer la diffusion et de traiter les plaintes. Complémentairement, l'arrêté prévoit la réduction progressive des films plastiques pour emballer les publicités et publications gratuites, qu'elles soient adressées ou non adressées, avec pour objectif la suppression totale de tels films au 31/12/2022⁸³. Un processus de suivi annuel des obligations et interdictions et de monitoring des quantités est par ailleurs mis en place.⁸⁴
- L'arrêté du 18 juillet 2019 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets (modifiant l'AGW du 17/07/2008) règle l'octroi de subventions majorées aux communes souscrivant à une démarche « zéro déchet ». Cette démarche implique notamment « la conclusion d'une convention de collaboration avec des commerces du territoire en matière de prévention des déchets comprenant au moins une action visant à réduire l'usage des conditionnements à usage unique, en particulier les conditionnements en plastique, et à favoriser l'usage de conditionnements réutilisables » ;
- L'accord de coopération du 5 mars 2020 concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages (modifiant l'accord de coopération interrégional du 4 novembre 2008) renforce les objectifs et mesures de prévention en matière de déchets d'emballages. L'accord de coopération veut « encourager l'augmentation de la part d'emballages réutilisables mis sur le marché et des systèmes de réemploi des emballages, favoriser et imposer la valorisation et plus particulièrement le recyclage, favoriser l'augmentation de la part de matières recyclées dans les emballages mis sur le marché, et réduire la part des déchets d'emballages dans les collectes non sélectives » (art.3, § 1er, 3° AC modifié). En conséquence, et outre les plans de prévention imposés aux responsables d'emballages importants ainsi que l'éco-modulation des contributions des responsables d'emballages aux organismes de gestion de l'obligation de reprise, ces derniers se voient chargés au travers de leurs agréments successifs d'obligations de prévention renforcées au fil du temps⁸⁵ incluant une diversité d'actions rencontrant les objectifs du PWD-R et assortis d'objectifs chiffrés :
 - programme d'actions visant une réduction absolue de la quantité d'emballages perdus mis sur le marché de 5 % sur la durée de l'agrément (Fost-Plus et Valipac) ;
 - programme d'actions visant à accroître d'au moins 5% la part de marché des emballages réutilisables sur la durée de l'agrément (Fost-Plus et Valipac) ;

⁸³ Pour les publications faisant l'objet d'une distribution sous film plastique avant l'entrée en vigueur de l'arrêté. Pour celles qui n'étaient pas encore distribuées sous film plastique, l'interdiction était directe.

⁸⁴ Mesures 2.19 et 2.20 du cahier 2 du PWD-R.

⁸⁵ Décisions d'agrément de Fost-Plus du 20.12.2018 (période 2019-2023) et du 02.02.2024 (période 2024-2028), art. 33 et s. ; Décision d'agrément de Valipac du 02.12.2021 (période 2022-2026), art. 21.

<https://www.ivcie.be/wp-content/uploads/2018/10/AGREMENT-FOST-PLUS-2024-CIE.pdf> et

<https://www.ivcie.be/wp-content/uploads/2022/04/2021-LAGREMENT-VALIPAC-EN-QUALITE-DORGANISME-POUR-LES-DECHETS-DEMBALLAGES.pdf>

- programme d'actions visant à stimuler l'écodesign et la circularité des emballages (Fost-Plus)⁸⁶;
- point de contact « suremballage » pour les déchets d'emballages ménagers (Fost-Plus).

3. Vaisselle jetable et objets divers en plastique à usage unique

- L'Arrêté Gouvernemental Wallon du 08 juillet 2019 portant interdiction de l'usage de certains ustensiles en plastique à usage unique dans les établissements ouverts au public assure la transposition partielle de la directive 2019/904 du 5 juin 2019 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement.
 - Depuis le 01/01/2021, l'usage des ustensiles en plastique à usage unique suivants est interdit dans les établissements wallons ouverts au public : assiettes, pailles, bâtonnets mélangeurs, récipients pour aliments et pour boissons en polystyrène expansé et les ballons de baudruche avec tige et pièce de fixation.
 - Les gobelets en plastique à usage unique sont également interdits dans le cadre des activités des autorités régionales⁸⁷, ainsi que dans le cadre d'évènements soumis à autorisation, à moins dans ce dernier cas que les gobelets ne soient collectés sélectivement en vue de leur recyclage. Cette dernière exception a toutefois pris fin le 01/09/2023 : dans tous les lieux et espaces dédiés à des événements, qu'ils soient culturels, récréatifs, sportifs, folkloriques et de loisirs, l'interdiction d'utiliser des gobelets en plastique à usage unique est prévue par l'article 26 du décret du 09 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique.⁸⁸

5. Equipements électriques et électroniques⁸⁹

- Le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique revoit le cadre de la responsabilité élargie des producteurs pour différents flux de déchets parmi lesquels les déchets d'équipements électriques et électroniques. Il revient au gouvernement de définir les flux de déchets soumis dans ce cadre à tout ou partie des obligations de prévention énumérées aux articles 151 et s. Le décret reconnaît également le rôle des entreprises d'économie sociale et autres acteurs actifs dans la réparation et la préparation au réemploi. Le producteur est tenu de faciliter l'accès aux gisements des déchets collectés réemployables, de transmettre les informations techniques nécessaires aux opérations de réparation et l'opérateur est en droit d'extraire des pièces de rechange pour le réemploi. Les dispositions décrétale fixent différents éléments utiles pour l'établissement du cadre contractuel entre le producteur ou l'organisme de gestion et l'opérateur actif dans la préparation au réemploi.

⁸⁶ L'agrément de Valipac intègre les actions de stimulation de l'écodesign et de la circularité dans le programme visant la réduction des quantités d'emballages perdus.

⁸⁷ Depuis le 01/01/2022, pour les autorités régionales, l'interdiction s'applique également aux récipients en plastique à usage unique destinés aux aliments préparés. Ces dispositions contribuent à l'action 2.25.02.

⁸⁸ Cette disposition contribue à l'action 2.24.09 qui envisage l'imposition de gobelets et vaisselle réutilisables lors d'événements subsidiés.

⁸⁹ Mesures 2.26 et 2.43 du cahier 2

- Le projet d'accord de coopération interrégional (ACI) concernant le cadre de la responsabilité élargie des producteurs pour certains flux de déchets et pour les déchets sauvages⁹⁰ adopté en 3^{ème} lecture par les Gouvernements wallon et bruxellois. Le dépôt du décret/ordonnance d'assentiment à l'accord interrégional est conditionné à l'approbation de l'accord en 3^{ème} lecture par le Gouvernement flamand (approbation non obtenue sous la législature 2019-2024). Cet accord devra être complété par des accords de coopération d'exécution par flux de déchets. Une obligation financière est mise à charge des organismes de gestion de plusieurs flux de déchets dont pour les déchets d'équipements électriques et électroniques, afin de contribuer aux politiques régionales de prévention et de gestion conformément au PWD-R.

Note : il convient de remarquer que les contestations et recours systématiquement exercés à l'encontre des (projets de) décrets et arrêtés du Gouvernement visant à préciser et renforcer l'encadrement des obligations de reprise et les obligations de prévention des producteurs ont constitué un frein à la mise en œuvre d'objectifs du PWD-R et à l'aboutissement de plusieurs réformes⁹¹.

6. Batteries⁹²

- Le projet d'accord de coopération interrégional (ACI) concernant le cadre de la responsabilité élargie des producteurs pour certains flux de déchets et pour les déchets sauvages déjà susmentionné met à charge des organismes de gestion de plusieurs flux de déchets dont les batteries usagées une contribution annuelle au financement des politiques régionales de prévention et de gestion, conformément à l'objectif du PWD-R.

7. Terres et déblais⁹³

- L'arrêté du gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et ses modifications ultérieures :
 - encourage indirectement le maintien sur place des terres de déblais dès lors que dans ce cas les terres ne sont pas soumises aux obligations de contrôle qualité et de notification instituées par cet arrêté pour les mouvements de terres.
 - a créé de nouvelles rubriques de classement au regard de la réglementation en matière de permis d'environnement, pour le développement de sites de valorisation de terres de déblais.

⁹⁰ Ce texte assure notamment la transposition partielle de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets telle que modifiée en dernier lieu par la directive (UE) 2018/851, et de la directive (UE) 2019/904 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement.

⁹¹ Ceci concerne également Bebat et Recytyre

⁹² Action 2.28.03. Le PWD-R parle de piles plutôt que de batteries, ce dernier terme recouvrant une plus grande diversité de produits.

⁹³ Mesure 2.32

8. Déchets de construction et de démolition⁹⁴

- Le décret du 9 mars 2023 (conformément à l'article 11, § 1 de la directive (UE) 2018/851) habilite le Gouvernement « à prendre des mesures pour encourager la déconstruction et la démolition sélective afin de permettre le retrait et la manipulation en toute sécurité des substances dangereuses et de faciliter la préparation en vue du réemploi, le réemploi et le recyclage de qualité élevée grâce au retrait sélectif des matériaux, ainsi que pour garantir la mise en place de systèmes de tri des déchets de construction, de déconstruction et de démolition au moins pour le bois, le métal, le verre, le plastique, le plâtre, les liants hydrocarbonés (revêtements bitumeux et goudronnés) ainsi que pour les fractions minérales (béton, briques, pierres, tuiles et céramiques) » (art. 38, § 3).
- Le projet d'arrêté favorisant la hiérarchie des déchets adopté par le Gouvernement wallon en 1^{ère} lecture le 24 février 2022 vise à généraliser progressivement la déconstruction sélective des immeubles d'une certaine taille. Ce projet comporte des mesures d'inventorisation des déchets, des matériaux réemployables et des substances dangereuses avant déconstruction, et de tri sélectif en ce compris des éléments réemployables.
- L'arrêté du Gouvernement du 21 mars 2024 a actualisé le montant forfaitaire de la compensation à la tonne des matériaux de construction réemployés et a porté ce montant à 95 euros par tonne. Ce dispositif intervient dans le cadre des mesures soutenant les activités de préparation au réemploi et de réemploi des entreprises d'économie sociale (cf. Point 11).

9. Pneus⁹⁵

- Le projet d'arrêté relatif à la gestion des pneus usagés et encadrant la responsabilité élargie des producteurs de pneus a été adopté en 1^{ère} lecture le 18 janvier 2024 par le Gouvernement wallon, en exécution du décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique. Une diversité d'actions de prévention quantitative et qualitative est prévue à la charge des producteurs de pneus et doivent figurer dans un plan de prévention et faire l'objet d'indicateurs permettant d'évaluer les résultats. Une attention doit ainsi être portée notamment au développement et à la promotion de pneus rechapés et à l'utilisation durable et correcte des pneus.

10. Huiles non alimentaires

- La convention environnementale du 4 février 2021 relative à l'exécution de l'obligation de reprise des huiles usagées précise les mesures de prévention quantitative et qualitative mise à charge de l'organisme de gestion de l'obligation de reprise VALORLUB et le budget minimum à y consacrer. Dans ce cadre, ce dernier doit notamment, conformément au PWD-R, informer et sensibiliser les consommateurs et les utilisateurs professionnels aux avantages et possibilités d'utiliser des huiles biodégradables. Le 15 février 2024, le Gouvernement a décidé de prolonger la convention environnementale pour trois ans.

⁹⁴ Actions 2.33.02 et 2.44.03.

⁹⁵ Mesure 2.34 du cahier 2

- Le projet d'arrêté du gouvernement wallon relatif à la gestion des huiles usagées et encadrant la responsabilité élargie des producteurs d'huiles a été adopté en première lecture par le Gouvernement wallon le 18 janvier 2024, en exécution du décret du 9 mars 2023. Ce projet d'arrêté charge le producteur et l'organisme de gestion d'établir un plan de prévention pour la durée de son agrément. Ce plan doit détailler la manière dont les obligations en matière de prévention seront rencontrées, en particulier « le développement et la promotion de l'utilisation d'huiles biodégradables pour les applications en lubrification perdue qui le permettent, entre autres en ce qui concerne les huiles de décoffrage, les huiles de tronçonneuse, les biolubrifiants dans les activités liées aux eaux de surface. » L'évaluation du plan de prévention inclut des indicateurs de résultats sur les actions réalisées.

11. Préparation au réemploi et réemploi⁹⁶

- Le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propriété publique habilite le gouvernement à définir des objectifs chiffrés en matière de préparation au réemploi et à prendre les mesures nécessaires pour atteindre ces objectifs (art. 38). Conformément à la directive (UE) 2018/851, le gouvernement encourage notamment la mise en place et le soutien de réseaux de préparation en vue du réemploi et de réparation et peut faciliter l'accès de ceux-ci si nécessaire aux déchets dans les systèmes ou installations de collecte, de regroupement et de prétraitement de déchets. Le décret actualise le cadre d'agrément et de financement des entreprises d'économie sociale actives dans la préparation au réemploi et le réemploi (art. 69 et 103) contenu dans le décret antérieur du 27 juin 1996 relatif aux déchets.
- L'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2024, en exécution des nouvelles dispositions décrétale, modifie l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 avril 2014 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux associations sans but lucratif et aux sociétés agréées en tant qu'entreprises sociales actives dans le secteur du réemploi et de la préparation en vue du réemploi. Cet arrêté poursuit plusieurs objectifs détaillés au point 3.3.4.4.2, et notamment :
 - tenir compte des règles les plus récentes en matière d'aides d'Etat applicables au service d'intérêt économique général reconnu aux associations sans but lucratif et sociétés à finalité sociale actives dans le réemploi ;
 - actualiser et indexer la compensation financière octroyée aux associations et sociétés à finalité sociale agréés pour le réemploi et évaluer régulièrement son adéquation afin de soutenir l'élargissement des zones de collecte, l'augmentation des points de vente et canaux de vente (en ce compris en ligne), l'accès à des gisements de meilleure qualité ou plus marginaux, et de couvrir les déficits.
- L'arrêté du Gouvernement wallon du 18 juillet 2019 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets (modifiant l'AGW du 17/07/2018) introduit un subside majoré pour les communes entrant dans une démarche « zéro déchet ». Cette démarche doit inclure la conclusion d'une convention de collaboration avec au moins un acteur de l'économie sociale pour ou en vue d'organiser la collecte d'objets réemployables et la préparation au réemploi.

⁹⁶ Mesures 2.37 et 2.38

- Le projet d'arrêté adopté en 2^{ème} lecture par le Gouvernement au mois d'avril 2024 et destiné à remplacer l'arrêté du 17 juillet 2008 prévoit de subsidier la collecte sélective préservante en recyparcs ou en porte-à-porte sur appel des éléments réemployables en vue de leur préparation au réemploi, dans le cadre d'un partenariat avec une entreprise ou association de réemploi agréée.
- Le projet d'arrêté du Gouvernement wallon favorisant la hiérarchie des déchets adopté en 1^{ère} lecture le 24 février 2022 propose d'introduire l'obligation de collecte préservante des biens réemployables dans le cadre du service minimum de collecte et de gestion des déchets des ménages à assurer par les communes.

3.3.4.2 La prévention via le « Zéro Déchet »

Concerne : toutes les mesures du cahier 2 relatives aux déchets ménagers du PWD-R

Ministre Pilote : Ministre de l'Environnement

Administration compétente : SPW ARNE : Département du Sol et des Déchets, Cellule communication, Cellule sensibilisation et éducation à l'environnement

Leviers : réglementaire, soutien, communication

Opérateurs associés : Communes, intercommunales de gestion de déchets, UVCW, Copidec, ASBL ConsomAction, secteur du commerce et de l'HoReCa, Horeca Wallonie, entreprises d'économie sociale actives dans le réemploi, Ressources, Eco-conso, Espace-Environnement, Canopea, Repair Together, Comité Jean Pain, ...

Entre 2017 et 2019, la Wallonie a soutenu l'opération « Communes Zéro Déchet », qui avait pour ambition de faire des 20 communes lauréates de véritables exemples pour l'ensemble des communes wallonnes. Dans ce cadre, différentes fiches⁹⁷ ont été développées :

- 2 fiches enjeux : Comment le mouvement « Zéro Déchet » est-il né ? Que recouvre exactement la notion de Zéro Déchet ? Quels en sont les bénéfices ? Quels avantages la commune peut-elle en tirer ?
- 4 fiches méthodes : Comment formaliser le portage politique d'une dynamique Zéro Déchet ? Comment élaborer un plan d'actions au départ d'un diagnostic du territoire communal ? Comment communiquer sur le projet en interne (agents et élus communaux) et vers l'extérieur (acteurs du territoire) ?
- 3 fiches génériques : Quelles actions concrètes mettre en place pour impulser une dynamique Zéro Déchet sur le territoire communal ? Ces 3 fiches génériques donnent une liste d'actions possibles pour impliquer le personnel communal, les citoyens et d'autres acteurs du territoire (associations, commerçants, entreprises, etc.)
- 10 fiches actions : fiches des actions ayant rencontré le plus de succès auprès des 20 communes accompagnées dans le cadre de l'opération Communes Zéro Déchet.

Pour donner suite à l'engouement des communes pour le Zéro Déchet (« ZD »), le Gouvernement wallon a modifié en 2019 l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 pour majorer le subside

⁹⁷ <https://moinsdedechets.wallonie.be/fr/je-m-informe/zero-dechet/kit-pratique-du-zero-dechet-zd-pour-ma-commune>

par habitant et par an pour les actions locales de prévention lorsque la commune applique une démarche Zéro Déchet. Dans ce cadre, le subside maximum pour réaliser des actions de prévention est passé de 30 cents à 80 cents par habitant et par an.

Cet arrêté modifié décrit en son annexe 2 ce que le Gouvernement wallon entend par une démarche Zéro Déchet. La commune doit notamment mettre en œuvre des actions de bonne gouvernance ainsi que des actions concrètes touchant des flux de déchets et des publics cibles spécifiques.

Les communes en démarche Zéro Déchet étaient au nombre de 51 en 2020 et 86 en 2024. Pour 2020, le montant total des subsides octroyés s'élevait à 1,5 Millions d'euros : 0.7 millions d'euros pour les actions au niveau des intercommunales de gestion de déchets, 0.6 millions d'euros pour les actions locales/Zéro Déchet en délégation à l'intercommunale et 0.3 millions d'euros pour les actions locales/Zéro Déchet réalisées en direct par les communes. Les dossiers 2024 seront traités en 2026, le montant total maximum des subsides s'élève à 3 millions d'euros.

Par ailleurs, le Gouvernement wallon a adopté en 2ème lecture le 10 avril 2024 une révision de l'arrêté du 17 juillet 2008 en vue d'augmenter le taux de subvention des actions de prévention/Zéro Déchet et de simplifier les démarches administratives.

De plus, en 2020, la Région wallonne a lancé le 1er appel à projets « Zéro déchet dans les établissements HoReCa et les commerces alimentaires et non alimentaires ». L'appel à projets, qui a été renouvelé en 2022, s'inscrit également dans le cadre de la déclaration de politique régionale 2019-2024 qui vise à renforcer le soutien aux actions « zéro déchet » et aux mesures de prévention, tant pour les particuliers que pour les administrations, les pouvoirs locaux et les entreprises. Au total, ce sont 32 projets qui ont pu être soutenus.

Dans le cadre du Plan de Relance de la Wallonie, le projet 167 a permis de soutenir en 2022-2023 :

- les intercommunales de gestion des déchets à hauteur de 3 millions d'euros pour des initiatives qui favorisent le réemploi, le Zéro Déchet et les modes de collecte innovants ;
- l'ASBL ConsomAction à hauteur de 200 000 € pour le soutien, la promotion et le développement du vrac en Wallonie (mesure 2.24) ;
- une campagne de communication portant sur le Zéro Déchet (mesures 2.10, 2.24, 2.39) et 70 ateliers Zéro Déchet à travers toute la Wallonie.

En 2023, le SPW ARNE (Département du Sol et des Déchets- Direction des Infrastructures de Gestion et de la Politique des Déchets) a élaboré une feuille de route opérationnelle pour faire tendre la Wallonie vers le Zéro Déchet. Cette feuille de route a pour vocation d'alimenter l'actualisation ou compléter le PWD-R et comporte les éléments suivants :

- les objectifs stratégiques à atteindre pour une Wallonie Zéro Déchet ainsi que les échéances associées, en cohérence avec les prescrits du PWD-R et de la législation européenne ;
- la description concrète des leviers d'action existants et ceux qui pourront être mis en place ;
- l'identification des forces vives pouvant s'engager dans la démarche aux côtés de la Région et leur potentiel et périmètre d'intervention ;
- la hiérarchisation et la priorisation des actions à mener en les inscrivant dans un calendrier de réalisation ;
- les moyens disponibles et ceux à dégager ;
- une stratégie de communication qui soutienne la démarche au jour le jour ;
- un dispositif d'évaluation s'inscrivant dans une logique d'amélioration continue.

3.3.4.3 Pertes et gaspillages alimentaires

Concerne : Mesures du PWD-R⁹⁸ 2.08, 2.11 à 2.18

Ministre Pilote : Ministre de l'Environnement

Autres Ministres : Ministre du Développement durable ; Ministre de l'Action sociale

Administration compétente : SPW ARNE : Département du Sol et des Déchets et Cellule communication

Autres administrations : SPW Action sociale ; Secrétariat général SPW : Direction du Développement Durable

Leviers : réglementaires, communication, soutien, études

Opérateurs associés : Fédération HoReCa Wallonie ; Collège des producteurs ; Cellule Manger demain ; IFAPME ; Fédération des services sociaux ; Comeos ; FEVIA, Pôle de compétitivité WAGRALIM ; Diversiferm ; Fédérations agricoles ; CRA-W ; plateformes de dons alimentaires ; banques alimentaires.

La problématique des pertes et gaspillages alimentaires apparaît dans différents plans et stratégies au niveau wallon :

- le plan REGAL⁹⁹ dédié à la lutte contre les pertes et gaspillages alimentaires, intégré globalement au PWD-R ;
- le plan wallon de lutte contre la pauvreté ;
- la stratégie wallonne de développement durable ;
- la stratégie Manger demain¹⁰⁰ et des cantines durables ;
- Food Wallonia ;
- le plan wallon de relance.

Le PWD-R et les différents autres plans wallons se déclinent en actions spécifiques selon les cas aux différents maillons de la chaîne alimentaire (production, transformation, circuits courts, distribution, HoReCa, restauration collective, ménages, acteurs de l'aide alimentaire) et en actions transversales, notamment :

- développement des dons aux associations d'aide alimentaire ;

⁹⁸ Pour les numéros : le 1er chiffre indique le numéro de cahier, le 2^{ème} chiffre indique le n° de la mesure

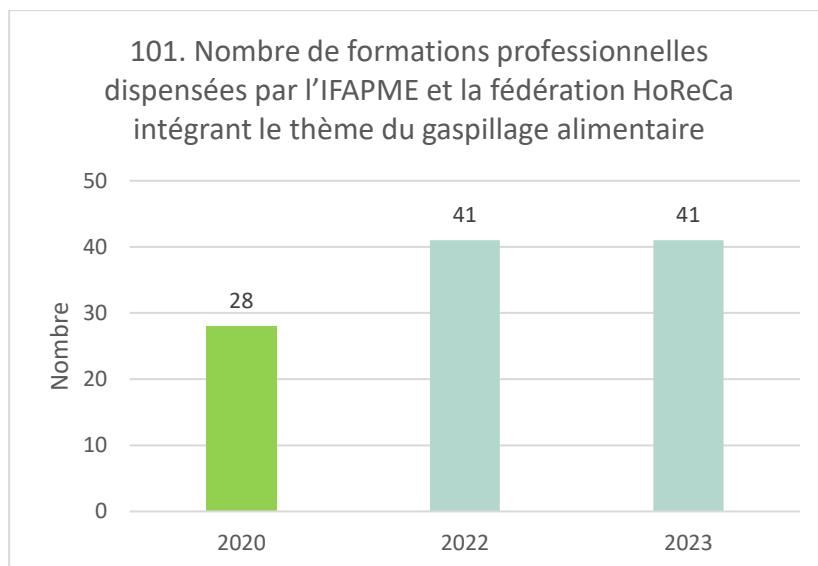
⁹⁹ <https://moinsdedechets.wallonie.be/gaspillage-alimentaire/le-plan-regal.php>

Le plan REGAL comprend diverses actions ciblant directement les ménages wallons, telles que l'organisation de campagnes de sensibilisation, la promotion du système des rest-o-packs (ex doggy bag), et le soutien aux initiatives "zéro déchet" menées par les communes et intercommunales.

¹⁰⁰ <https://www.mangerdemain.be/gaspillage-alimentaire/>

- intégration du thème du gaspillage alimentaire dans l'enseignement obligatoire et dans les formations professionnelles qui touchent à l'alimentation, notamment dans les formations professionnelles dispensées par l'IFAPME¹⁰¹, la fédération HoReCa et l'UCM. L'indicateur de suivi 101 (cf. ci-dessous) des actions du PWD-R mis à jour en 2024 (cf. section 2.1.3.2) présente le nombre de formations professionnelles dispensées par l'IFAPME, la fédération HoReCa et l'UCM en 2020, 2022 et 2023.

Figure 25 : Indicateur 101 de suivi des actions du PWD-R « Formations professionnelles dispensées par l'IFAPME et la fédération HoReCa en 2020 – 2023 »¹⁰²



- développement de la thématique sur le site Internet régional de référence en matière de prévention des déchets¹⁰³ ;
- mesure des pertes et gaspillages alimentaires et identification de bonnes pratiques au niveau des différents maillons de la chaîne et optimisation du référentiel de calcul. La Wallonie a notamment soutenu la Fédération Horeca Wallonie pour mettre en place des audits (digitalisés) « pertes et gaspillages alimentaires » dans les établissements via le projet du plan de relance 171, ainsi que le Collège des producteurs pour réaliser des audits au niveau de la production primaire ;
- sensibilisation aux pertes et gaspillages alimentaires notamment via des campagnes de communication (tous publics, spécifique à destination des 18-24 ans et dans l'enseignement obligatoire pour les 3-18 ans) ;

¹⁰¹ <https://www.ifapme.be/>

¹⁰² Source : IFAPME et la fédération HoReCa

¹⁰³ <https://moinsdedechets.wallonie.be/gaspillage-alimentaire/>

- organisation des travaux et collaboration entre les services et avec différents acteurs sectoriels¹⁰⁴ ;
- développement de l'exemplarité des pouvoirs publics.

Les travaux et discussions avec le secteur de la distribution n'ont pas permis d'aboutir à l'accord-cadre prévu par la mesure 2.08 du PWD-R.

Par ailleurs, les quantités d'aliments gaspillés par les ménages en Région wallonne sont estimées¹⁰⁵ à partir de :

- données annuelles relatives à la collecte des déchets ménagers¹⁰⁵ (collecte des ordures ménagères brutes (OMB) et des déchets organiques collectés sélectivement) ;
- campagnes de mesures ponctuelles¹⁰⁵ (dernière campagne réalisée en 2017 - 2018¹⁰⁶) relatives à l'analyse de la composition des OMB et des déchets organiques collectés sélectivement.

En 2017 - 2018, ces quantités étaient estimées à 17,4 kg/hab., contre 27,2 kg/hab. en 2013 (année de référence reprise dans le PWD-R).

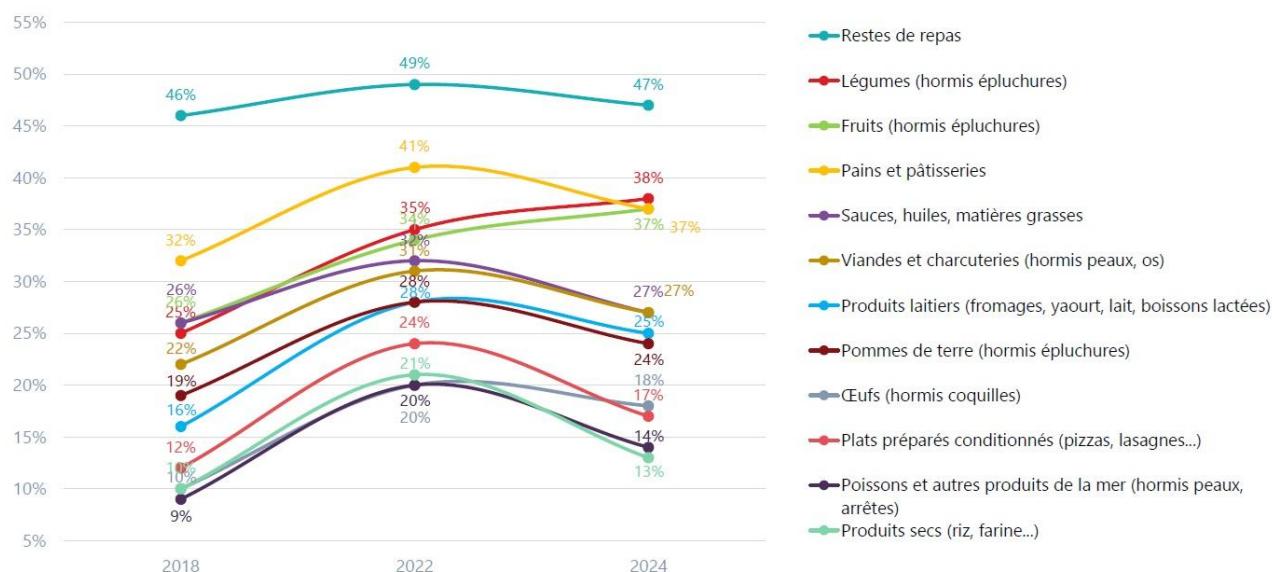
Également, le Département du Sol et des Déchets du SPW ARNE a réalisé un baromètre de la prévention des déchets ménagers afin d'évaluer l'évolution des connaissances, de la perception et du comportement des Wallons par rapport à la production et à la gestion de leurs déchets. Dans ce cadre, des analyses de comportement des Wallons à l'égard du gaspillage alimentaire ont été réalisées en 2018, 2022 et 2024 (cf. figures ci-dessous). Les résultats sont basés sur des données déclaratives.

¹⁰⁴ SPW – Secrétariat Général (Direction du Développement Durable) ; SPW – Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement (Département du Sol et des Déchets, Département du Développement (...), Cellule Communication) ; SPW – Intérieur et Actions Sociales ; SPW Economie Emploi Recherche ; Fédération Wallonie-Bruxelles, IFAPME, Fédération des Services Sociaux, SOCOPRO (Collège des Producteurs / Cellule Manger Demain), APAQ-W, CRA-W, Centres pilotes (CIM, etc.), DIVERSIFERM, Accueil Champêtre, BIOWALLONIE, WAGRALIM, AFSCA, COPIDEC, UVCW, FUGEA, FWA, FWH, FEVIA, COMEOS, UCM, Fédération HoReCa ...

¹⁰⁵ Source : Direction des Infrastructures de Gestion et de la Politique des Déchets. Ces estimations ne tiennent cependant pas compte (i) des aliments éliminés sous forme liquide, (ii) des aliments compostés à domicile, (iii) des restes alimentaires donnés aux animaux et (iv) des aliments jetés en dehors du domicile.

¹⁰⁶ Prochaine campagne de caractérisation prévue en 2025.

Figure 26 : Proportion de Wallons ayant jeté à la maison des aliments au moins une fois au cours de la semaine précédant l'enquête¹⁰⁷



Les Wallons ont une attitude variable à l'égard du gaspillage alimentaire d'année en année et selon le type d'aliments. Le nombre de Wallons ayant jeté des aliments à la maison était plus élevé en 2022 qu'en 2018. En 2024, les résultats indiquent une proportion plus élevée d'aliments jetés qu'en 2022 pour certains types d'aliments (légumes et fruits) et plus faible pour d'autres types d'aliments (pains et pâtisseries, viandes et charcuteries). Les restes de repas, les pains et pâtisseries, les fruits et les légumes sont plus souvent jetés que les autres aliments. Les trois raisons qui sont le plus souvent invoquées dans l'enquête pour justifier le gaspillage alimentaire sont :

- des préparations en trop grandes quantités (34 % des répondants en 2018, 35% en 2022 et 27% en 2024) ;
- la date de péremption dépassée pour les aliments frais (30 % des répondants 2018, 33% en 2022 et 24 % en 2024) ;
- le manque de temps pour consommer l'aliment (29% des répondants en 2018, 30% en 2022, 27% en 2024).

L'analyse du profil des personnes interrogées indique qu'il existe une différence de comportement significative selon les tranches d'âge, les personnes de plus de 65 ans ont moins l'habitude de jeter des aliments.

¹⁰⁷ Source : baromètre de la prévention - Enquêtes réalisées auprès d'un panel représentatif de la population wallonne

3.3.4.4 Réparation et réemploi

Concerne : Mesures et action du PWD-R¹⁰⁸ 2.03.04 - 2.36 à 2.42

Ministre Pilote : Ministre de l'Environnement

Autres Ministres : Ministre de l'Economie sociale

Administration compétente : SPW ARNE : Département du Sol et des Déchets

Autres administrations : SPW Secrétariat général : Direction du Développement Durable ; SPW EER

Leviers : réglementaires, communication, soutien

Opérateurs associés : Ressources, Repair Together (Repair Cafés)

3.3.4.4.1 Réparation

Le Département du Sol et des Déchets (DSD) du SPW ARNE a mis en place en 2021 un observatoire de la réparation en Wallonie¹⁰⁹. Cet observatoire a pour but de :

- connaître l'état actuel et les tendances du secteur de la réparation ;
- recenser et analyser les facteurs de réussite et les freins au développement actuel du secteur tout en proposant des recommandations pour favoriser son développement ;
- identifier les indicateurs pertinents pour suivre l'évolution du secteur tout en proposant un cadre de calcul et de pilotage des indicateurs.

Par ailleurs, il soutient l'ASBL Repair Together¹¹⁰ qui fédère les Repair Cafés depuis 2015¹¹¹. Les Repair Cafés sont des espaces où des personnes se réunissent pour réparer, réutiliser et repenser la consommation.

Une convention-cadre conclue en 2019 et renouvelée pour la période 2022-2025 s'est accompagnée d'une forte augmentation du soutien régional aux activités de l'ASBL en faveur de la réparation. En effet, la subvention annuelle pour la période 2015 - 2018 s'élevait à maximum 35 000 €, et les montants maximaux de subvention couvrant plusieurs années dans la convention-cadre s'élèvent à :

- 229 574 € pour la convention-cadre 2019 -2021 ;
- 307 574 € pour la convention-cadre 2022 -20253

¹⁰⁸ Pour les numéros : le 1er chiffre indique le numéro de cahier, le 2^{ème} chiffre indique le n° de la mesure (encadré), et le(s) chiffre(s) suivant(s) indique(nt) le(s) numéro(s) de(s) l'action(s) au sein de la mesure.

¹⁰⁹ Action 2.27.02 du PWD-R, cf.

https://sol.environnement.wallonie.be/files/Dechets/Observatoire%20de%20la%20r%C3%A9paration/3305_Rapport%20final%20Observatoire%20r%C3%A9paration.pdf

¹¹⁰ <https://repairtogether.be/>

¹¹¹ Actions 2.27.03 du PWD-R.

Le champ d'actions de Repair Together couvre notamment :

- la gestion des Repair cafés et Repair café mobile
- l'établissement d'un annuaire de la réparation ;
- la réalisation de tutoriels de réparation sous format texte ou vidéo ;
- la réalisation de formations, sensibilisations et animations notamment dans les établissements scolaires (primaires, secondaires, universités) et lors de salons ou événements (ex : Printemps des Sciences) ;
- le développement de partenariats avec des institutions éducatives pour intégrer la réparation dans les programmes d'études ;
- la gestion de « repair lab », qui est un lieu de partage d'outils et de compétences accessibles à toutes et tous pour réparer soi-même ses objets ;
- la création de synergies entre Repair Cafés et « Fablabs », lieux dédiés à la fabrication d'objets à l'aide de machines pilotées par ordinateur ;
- le développement de l'impression 3D de pièces de rechange en soutenant les acteurs déjà existants dans ce domaine et en soutenant des initiatives allant dans le sens de l'impression 3D des pièces de rechange (nouvelle mission confiée en 2024) ;
- le soutien à des initiatives de constitution de stocks de pièces de rechange, notamment en utilisant des pièces d'appareils non réparables.

Selon la cellule « données » de la DIGPD (SPW ARNE) : le nombre de Repair Cafés présents dans les communes wallonnes a augmenté de 26 % entre 2019 et 2023 passant de 133 en 2019 à 143 en 2021 et 167 en 2023.

3.3.4.4.2 Préparation en vue du réemploi et réemploi

Le Gouvernement wallon a conclu une Convention cadre en matière de réemploi avec la fédération RESSOURCES¹¹², régulièrement renouvelée depuis plus d'une vingtaine d'année. RESSOURCES établit et promeut des synergies, partenariats et collaborations entre les pouvoirs publics (régions, communes, intercommunales) et l'ensemble de ses membres, dans le but de développer l'économie sociale et le réemploi.¹¹³ La dernière convention-cadre en vigueur a été conclue en 2022 ; le montant des subsides octroyés à RESSOURCES a été majoré fin 2023 pour lui permettre notamment d'assurer la coordination du secteur de la réparation des cycles dans le cadre du plan Wallonie cyclable.

Le Département du Sol et des Déchets du SPW ARNE a également lancé plusieurs appels à projets pour promouvoir la réparation et le réemploi, par exemple pour le développement de la collecte préservante et le développement de points de vente.

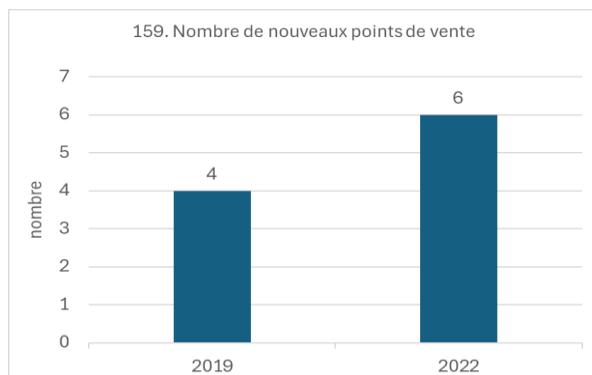
En termes d'évolution des points de vente, l'indicateur de suivi 159 des actions du PWD-R mis à jour en 2024 (cf. section 2.1.3.2) présente le nombre de nouveaux points de vente des entreprises d'économie sociale agréées en matière de réemploi ayant été ouverts au cours de l'année 2019 et

¹¹² RESSOURCES est la fédération des entreprises d'économie sociale actives dans la réduction des déchets par la récupération, le réemploi et la valorisation des ressources et en Région de Bruxelles-Capitale.

¹¹³ Cf. différents rapports d'activité de RESSOURCES téléchargeables sur leur site : <https://www.ressources.be/fr/publications-2/>

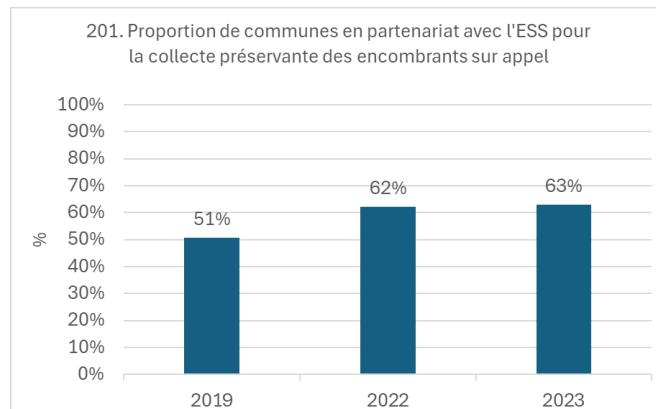
2022. De la figure ci-dessous, il ressort une augmentation des nouveaux points de vente en Wallonie : 4 nouveaux points de vente ont ouvert en 2019 et 6 nouveaux points de vente ont ouvert en 2022.

Figure 27 : Indicateur de suivi 159 des actions du PWD-R « nombre de nouveaux points de vente des entreprises d'économie sociale agréées en matière de réemploi ayant été ouverts au cours de l'année 2019 et 2022 »¹¹⁴



L'indicateur 201 suit la part des communes wallonnes ayant un contrat de collaboration (individuel ou mutualisé via une intercommunale) avec des entreprises d'économie sociale pour la collecte préservante des encombrants sur appel. On remarque une augmentation de la couverture communale, la proportion des communes passant de 51 % en 2019 à 63 % en 2023. Cette progression traduit le développement de la collecte en vue du réemploi sur l'ensemble du territoire.

Figure 28 : Indicateur de suivi 201 des actions du PWD-R « Proportion de communes en partenariat avec une entreprise d'économie sociale pour la collecte préservante des encombrants sur appel »¹¹⁵



La figure ci-dessous présente tous les points de vente des entreprises d'économie sociale actives dans le réemploi en Région wallonne en 2024. Il ressort que les points de vente sont fortement localisés dans certaines zones et que des zones ne sont pas encore couvertes. Les points de vente sont principalement situés dans les zones avec une densité de population élevée¹¹⁶.

¹¹⁴ Source : Ressources

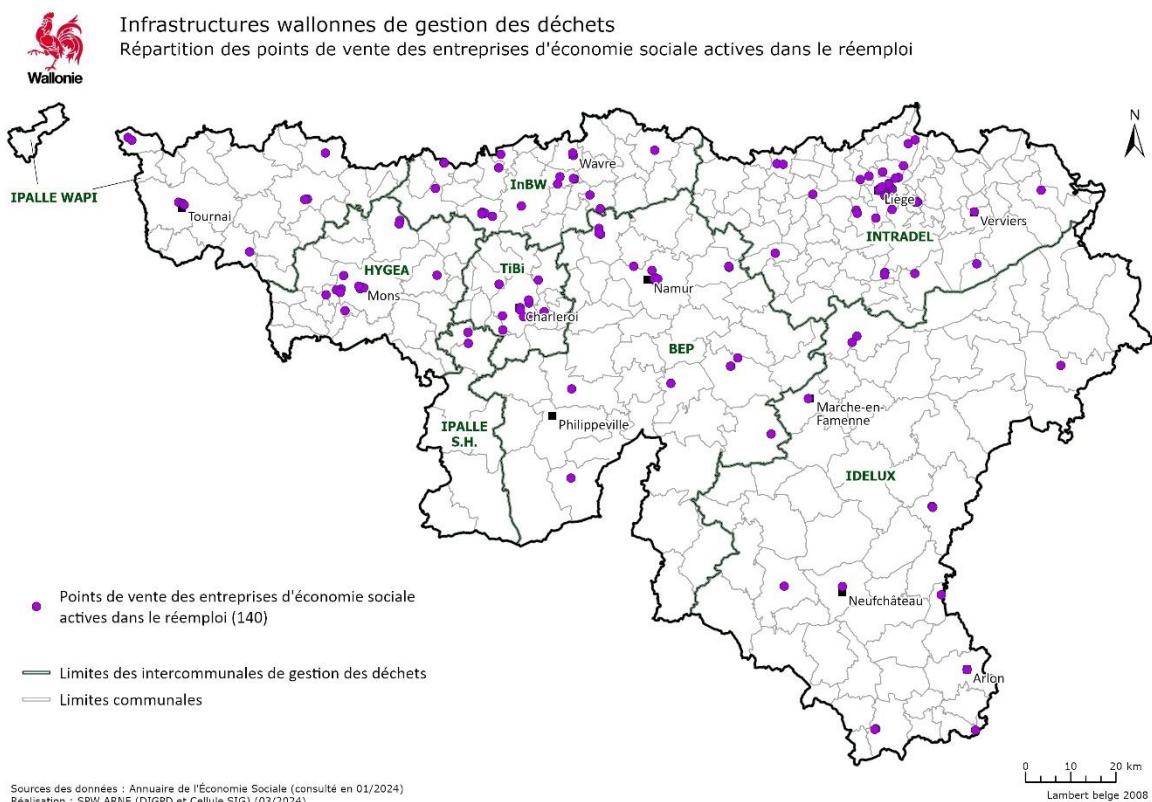
¹¹⁵ Source : Ressources

¹¹⁶ <https://www.iweps.be/indicateur-statistique/densite-de-population/>

L'objectif du PWD-R d'implanter des entreprises d'économie sociale de réemploi sur toute la Wallonie n'est donc pas encore atteint.

L'objectif du PWD-R d'implanter des entreprises d'économie sociale de réemploi sur toute la Wallonie au travers de partenariats avec les pouvoirs locaux (mesure 2.37.01.01) a progressé.

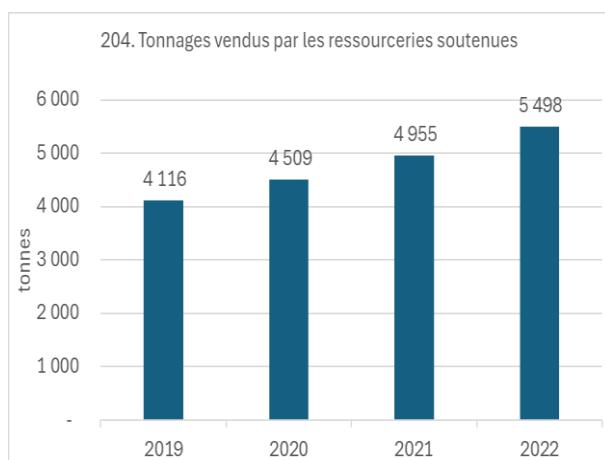
Figure 29 : Répartition des points de vente des entreprises d'économie sociale actives dans le réemploi en Région wallonne¹¹⁷



L'indicateur de suivi 204 des actions du PWD-R mis à jour en 2024 présente les tonnages des produits vendus par les entreprises d'économie sociale (et donc effectivement réutilisés) qui bénéficient d'un soutien de la Région entre 2019 et 2022. De la figure ci-dessous il ressort que les tonnages vendus subventionnés sont passés de 4 116 tonnes en 2019 à 5 498 tonnes en 2022, soit une augmentation de 34 %.

¹¹⁷ Source : cellule « données » de la DIGPD (SPW ABNE).

Figure 30 : Indicateur de suivi 204 des actions du PWD-R mis « tonnages des produits vendus par les EES qui bénéficient d'un soutien de la Région entre 2019 et 2022 »¹¹⁸



Par ailleurs, la Région wallonne a effectué une évaluation environnementale et socio-économique de différents scénarios de réemploi de déchets en Wallonie en 2023. Cette étude avait pour objectif de :

- analyser les forces et faiblesses de l'arrêté du Gouvernement wallon du 03 avril 2014 ;
- analyser l'impact environnemental, social et économique par kg réutilisé par catégorie d'objet ;
- formuler des conclusions et recommandations pour le subside au réemploi et augmenter le réemploi.

Cette évaluation a amené la révision de l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 avril 2014 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux associations sans but lucratif et aux sociétés agréées en tant qu'entreprise sociale actives dans le secteur du réemploi et de la préparation en vue du réemploi. Les principales révisions sont les suivantes :

- Conformité à la réglementation en matière d'aides d'Etat aux entreprises ;
- Réévaluation périodique de la pertinence du mandat SIEG ;
- Augmentation du montant du subside à la tonne réutilisée pour certaines catégories ;
- Ajustement périodique des montants du subside en fonction de l'évolution du déficit moyen de la filière et des apports des acteurs tiers ;
- Modification du contenu des catégories couvertes par l'arrêté du Gouvernement wallon de 2014 ;
- Modification des conditions d'octroi du subside pour les produits de construction ;
- Ajout de certaines opérations de valorisation comme le réusinage et le surcyclage ;
- Mise en place d'un subside forfaitaire pour les entreprises d'économie sociale qui réutilisent entre 10 et 40 tonnes par an.

¹¹⁸ Source : cellule « données » de la DIGPD (SPW ARNE)

3.3.5 Enseignements clés de l'évaluation

La Région wallonne a progressé pour l'ensemble des orientations stratégiques du cahier 2 sur la prévention des déchets ménagers et industriels, notamment via :

- la gouvernance relative à la prévention, via des initiatives de concertation entre les niveaux régionaux et le niveau fédéral ;
- la communication :
 - La promotion des achats durables via des acteurs subsidiés ;
 - L'enrichissement du site régional¹¹⁹ dédié à la prévention ;
 - Les démarches zéro déchet dans les communes ;
- l'établissement d'actions prioritaires via l'élaboration d'une feuille de route « Zéro Déchet » ;
- le développement du réemploi à travers les soutiens à l'économie sociale.

Des travaux sont à poursuivre pour assurer une meilleure cohérence de la gouvernance relative à la prévention entre les niveaux régionaux

Concernant les objectifs chiffrés, les résultats sont les suivants :

- les quantités de biens collectés en vue du réemploi ont doublé entre 2013 et 2021. Les données indiquent une quantité de 6,2 kg/hab en 2021, au regard de 3,1 kg/hab en 2013 et de l'objectif de 8 kg/hab fixé dans le PWD-R à horizon 2025 ;
- les quantités réparées par les membres de Ressources pour compte de tiers en 2022 représentent :
 - 14 % de l'objectif de 0,5 kg/hab à horizon 2025 pour les DEEE ;
 - 50 % de l'objectif de 1,0 kg/hab à horizon 2025 pour les encombrants ;
- l'objectif de réduction de 7,3 kg/hab à l'horizon 2025 par rapport à l'année 2013 des quantités d'emballages mis sur le marché en Belgique a été dépassé en 2022 (65,7 kg/hab en 2022 au regard de 68,2 kg/hab pour l'objectif 2025).

En termes de réalisation d'actions/sous-actions du cahier 2 (représentant 40 % des actions/sous-actions du PWD-R), 47 % des actions/sous-actions sont considérées comme terminées, réalisées en continu ou en phase de clôture. Par ailleurs 23 % des actions/sous-actions sont en cours de démarrage ou en cours de réalisation, 3 % des actions/sous-actions sont suspendues ou abandonnées, 21 % sont non-initiés et 6 % des ont un statut inconnu.

¹¹⁹ <https://moinsdedechets.wallonie.be>

3.4 Evaluation du Cahier 3 : Gestion des déchets ménagers

Le cahier 3 constitue le plan de gestion des déchets ménagers. Il comprend des orientations et des actions spécifiques pour améliorer la collecte, le tri, le recyclage et la valorisation des déchets ménagers, ainsi que des mesures pour réduire les déchets ménagers mis en centre d'enfouissement technique ou (co-)incinérés. Les thèmes et objectifs majeurs du cahier 3 sont les suivants :

- affiner la politique régionale en matière de coût-vérité ;
- optimiser le fonctionnement des obligations de reprise ;
- gérer les crises ;
- améliorer les possibilités de recyclage et de valorisation et encourager l'innovation ;
- optimiser le fonctionnement des recyparcs ;
- réduire les accidents ;
- développer des mesures de gestion de différents flux de déchets spécifiques ;
- évaluer régulièrement les besoins en infrastructures de gestion de déchets.

3.4.1 Bilan relatif aux orientations stratégiques

Le tableau ci-dessous présente un bilan de mise en œuvre des 13 orientations stratégiques du cahier 3.

Tableau 8 : Bilan de mise en œuvre des 13 orientations stratégiques du cahier 3 (gestion des déchets ménagers)

OS01 : Donner la priorité à l'utilisation des ressources en circuit fermé	Les dispositions prises ont cherché à optimiser le tri à la source tout en facilitant son acceptabilité et accessibilité par le citoyen. Les performances de collecte en porte-à-porte, en points d'apport volontaire et en recyparcs ont globalement été améliorées pour les flux existants. La collecte sélective de nouveaux flux de déchets a été mise en place, notamment les matelas usagés, le verre, le plâtre, et divers plastiques. Par ailleurs, d'autres collectes sélectives ont fait l'objet d'analyses coûts-bénéfices, en vue de les stimuler le cas échéant au travers de subsides appropriés à la collecte.
OS02 : Viser l'efficacité et l'efficience des collectes sélectives	La Région wallonne a laissé aux personnes morales de droit public territorialement responsables de la collecte et du traitement des déchets ménagers le soin de définir la stratégie la plus efficace pour y parvenir, compte tenu de leurs spécificités locales pour viser l'efficacité et l'efficience des collectes sélectives imposées par ailleurs. Ces principes ont été consolidés par voie décrétale pour les flux de déchets soumis à responsabilité élargie des producteurs.
OS03 : Vers une tarification incitative de la gestion des déchets	Le mécanisme du coût-vérité a été évalué au travers d'une étude externe aboutissant à diverses recommandations impliquant une révision réglementaire et une habilitation du Gouvernement à cet effet. Le nombre de communes appliquant une tarification au poids des déchets ménagers résiduels a augmenté ¹²⁰ , ce mode de tarification relevant du libre choix des communes. La collecte en conteneurs des déchets résiduels peut être privilégiée conformément à l'article 53 §7 du décret du 09 mars 2023. Ainsi, un projet d'arrêté du Gouvernement adopté en 1 ^{ère} lecture, prévoit de soutenir l'application de systèmes de collecte permettant une tarification au poids au travers d'une subsidiation des récipients de collecte. Les systèmes de tarification appliqués doivent respecter le principe du coût réel et complet aux entreprises recourant aux services de collecte des déchets ménagers et assimilés.
OS04 : Développer les collectes sélectives en vue du réemploi	La mise en place d'une nouvelle REP en 2021 pour les matelas et les travaux réalisés pour le développement de deux nouvelles REP (textiles, meubles) contribuent au développement des collectes sélectives en vue du réemploi. Par ailleurs les partenariats entre les communes ou intercommunales et les entreprises sociales et associations actives dans le réemploi sont encouragés et soutenus, et des projets réglementaires prévoient de soutenir et imposer la collecte préservante en vue de la préparation en vue du réemploi. Le cadre décrétal revu en matière de responsabilité élargie des producteurs vise également à donner sa place au réemploi et à la préparation en vue du réemploi.

¹²⁰ De 122 communes en 2018 à 136 communes en 2021.

OS05 : Développer l'utilisation des lieux-cibles en matière de collectes sélectives	Les recyparcs continuent à être utilisés comme lieux essentiels de collecte sélective des déchets ménagers. L'extension de la collecte des emballages plastiques en porte-à-porte (P+MC) a permis d'augmenter la collecte sélective des emballages. La collecte des déchets d'emballages ménagers produits hors domicile et la collecte sélective innovante de déchets ménagers et assimilés a été stimulée au travers d'appels à projets. Les soutiens au développement du réseau des bulles à verre se sont poursuivis dans le cadre de l'agrément de Fost- Plus. Des points d'apports volontaires de déchets organiques ont également vu le jour. Par ailleurs, les réseaux des bulles à verre et des bulles textiles ont été étendus. La révision du cadre réglementaire sur le tri de divers déchets en entreprise a été entamée en vue d'étendre son champ d'application. Par ailleurs, le projet de mise en place, pour des motifs de propreté publique, d'une consigne sur les bouteilles en PET et les canettes au niveau interrégional va dans la direction d'une amélioration de la collecte sélective pour la consommation « hors domicile ».
OS06 : Créer les conditions propices à l'émergence de nouvelles filières de recyclage	Via des appels à projets et des soutiens à la R&D, ainsi que diverses études et une révision du cadre légal et réglementaire, la Région wallonne favorise l'émergence de nouvelles filières de recyclage des déchets ménagers, professionnels et industriels. Le soutien de plusieurs installations de recyclage (Filao, une installation de recyclage de bouteilles en PET « bottle-to-bottle », ToVaREC et Lavergne) a concrétisé l'émergence d'une filière de recyclage en Wallonie des plastiques, soutenue par la collecte élargie des plastiques du PMC et des déchets d'équipements électriques et électroniques. Des partenariats public-privé avec le secteur intercommunal ont également permis l'étude et le lancement de nouvelles activités (REPLIC, pour le plâtre, MOPET en construction pour le recyclage de barquettes et bouteilles en PET). Enfin, la mise en œuvre de la sortie de statut de déchets (cf. cahier 4) contribue à l'objectif, une reconnaissance de sortie de statut de déchets pour des paillettes de PET ayant déjà été délivrée.
OS07 : Conforter la maîtrise publique de la collecte des déchets des ménages	L'article 53 du décret du 09 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique dispose que la commune est exclusivement compétente pour la collecte des déchets ménagers. L'objectif de la maîtrise publique de la collecte des déchets ménagers est ainsi rencontré. Il revient par ailleurs à la commune de déterminer les dispositions applicables aux déchets assimilés collectés concomitamment aux déchets ménagers. Enfin, le décret prévoit la nécessité de solliciter l'autorisation de la commune lorsqu'une personne souhaite remettre ses déchets ménagers à un tiers autre que la commune, sauf différentes exceptions.
OS08 : Assurer l'optimisation des obligations de reprise	L'optimisation du mécanisme de la REP est en cours en Région wallonne avec notamment une révision des règles applicables aux organismes de gestion. Dans l'attente des mesures d'exécution du nouveau dispositif inséré dans le décret du 9 mars 2023, ainsi que de l'adoption complémentaire des dispositions interrégionales nécessaires (prévues dans l'accord de coopération interrégional concernant le cadre de la REP pour certains flux de déchets et les déchets sauvages adopté en 3ième lecture par le Gouvernement), certaines conventions environnementales ont été adoptées ou prolongées. Par contre, pour d'autres obligataires de reprise, un accord sur un mécanisme n'a pas encore été trouvé.

OS09 : Veiller à la sécurité, aux conditions de travail des opérateurs et gérer les situations de crise	La Région wallonne a soutenu une campagne de communication et de sensibilisation aux risques liés à la collecte des déchets ménagers. Par ailleurs, outre les mesures mises en place pour gérer les déchets générés par les crises rencontrées (Covid, inondations, PFAS), un travail de fond a été entamé pour disposer de plans de gestion des crises en matière de déchets notamment.
OS10 : Optimiser l'impact des filières de traitement dans une logique de développement durable	Les choix opérés en matière de soutien à la collecte sélective des déchets ménagers sont basés sur des analyses coûts-bénéfices et d'impact. La gestion séparée des biodéchets est devenue obligatoire et implique le recours au compostage ou à la biométhanisation. La mise en CET des déchets ménagers et des DIB combustibles a fortement diminué ces dernières années ¹²¹ . L'analyse actualisée des besoins en matière de capacité d'incinération et de mise en CET et du potentiel de certaines filières de valorisation a été réalisée pour partie et se poursuit dans le cadre de la mission confiée par le Gouvernement wallon au Département du sol et des déchets du SPW ARNE. L'étude du potentiel de valorisation de certains déchets professionnels est par ailleurs l'un des axes d'une convention de subvention de Greenwin (convention Wallace).
OS11 : Limiter les capacités de traitement aux stricts besoins de la gestion des déchets ménagers et encourager les synergies entre intercommunales	Le bilan des données pour les 4 unités de valorisation énergétique des déchets ménagers et une synthèse des capacités autorisées des autres installations d'incinération/co-incinération ont été réalisés. Une évaluation régulière des besoins et de la planification des investissements en infrastructures publiques est réalisée avec les intercommunales de gestion de déchets dans le cadre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 septembre 2016 relatif au financement des installations de gestion des déchets relevant des communes et des associations de communes. L'étude des besoins futurs en capacité d'incinération pour la Wallonie est en cours. Les capacités de compostage et biométhanisation des installations publiques augmentent, via notamment la mise en place d'une unité de biométhanisation de 40 kt à Herstal autorisée depuis 2015 ¹²² et la planification d'une unité de biométhanisation de 10 kt à Virginal ¹²³ . Le nouveau décret relatif aux déchets adopté le 9 mars 2023 fixe des limites à la gestion de déchets non ménagers dans les infrastructures publiques de gestion des déchets ménagers.

¹²¹ Bien que le cahier 3 concerne les déchets ménagers, les DIB sont également abordés dans l'orientation stratégique 10 du cahier 3 du PWD-R.

¹²² <https://www.intradel.be/qui-sommes-nous/les-outils/le-pole-recyclage-et-valorisation/l-unite-de-biomethanisation.htm?lng=fr>

¹²³ https://marchespublics.wallonie.be/files/noticeFiles/2023/05/25/4086866_BE001-2023-520371-FR.pdf

OS12 : Interdire la mise en CET des DIB recyclables et/ou combustibles à l'horizon 2020	L'interdiction par voie réglementaire de la mise en CET des déchets combustibles et des déchets devant être collectés sélectivement en vue de la préparation en vue du remploi, du recyclage ou d'autres valorisations est en cours de réalisation au travers d'un projet d'arrêté du Gouvernement adopté en 1 ^{ère} lecture le 24 février 2022 (projet d'arrêté favorisant la hiérarchie des déchets).
OS13 : Appliquer le principe de proximité et d'autosuffisance pour le traitement des déchets municipaux en mélange	<p>Le Gouvernement est habilité à prendre des dispositions rencontrant les principes d'autosuffisance et de proximité tenant compte du cadre juridique européen et décretal wallon (art. 7, décret du 9 mars 2023).</p> <p>Les exportations hors Belgique des déchets municipaux en mélange sont faibles et sont restées relativement stables entre 2018 et 2021 (entre 670 et 800 t par an¹²⁴). Ce sont des déchets de la propreté publique issus du nettoyage des rues et des avaloirs.</p> <p>Les combustibles solides de récupération et les résidus de tri n'ont pas été considérés dans cet objectif stratégique étant donné qu'ils sont potentiellement composés de déchets ménagers et industriels.</p>

¹²⁴ Source : cellule « données » de la DIGPD (SPW ARNE)

3.4.2 Objectifs et chiffres clés

Le cahier 3 du PWD-R indique tout d'abord des objectifs chiffrés généraux en termes de collecte en vue du recyclage et en vue du réemploi et en termes de valorisation pour plusieurs flux de déchets dont les DEEE, les déchets verts et le bois (cf. figure ci-dessous).

Figure 31 : Objectifs chiffrés généraux du cahier 3 du PWD-R¹²⁵

Plan wallon des Déchets-Ressources – Cahier 3 : Gestion des déchets ménagers				
Tableau 20 Objectifs chiffrés du PWD-R en matière de taux de collecte sélective des déchets ménagers, par type de déchets (source : DG03)				
Objectifs de collecte en vue du recyclage	Gisement (T) année 2013	Prévision collectes sélectives 2025 (T)	Taux de collecte sélective 2013	Prévision taux 2025
Fractions fermentescibles des OMB (FFOM) sans les langes	303.255	160.006	14%	53%
Papier-carton (recyclable)	205.184	194.925	86%	95%
Verre (emballages)	113.019	107.368	86%	95%
PMC et P+MC (hors résidu)	115.061	89.792	43%	78%
Textile	40.269	30.202	55%	75%
Huiles et graisses de fritures	6.479	3.211	34%	50%
Piles	1.414	706	48%	50%

Les objectifs de réutilisation pour les objets valorisables sont les suivants :

Tableau 21 Objectifs de réutilisation pour les objets valorisables				
Objectifs de collecte en vue de la réutilisation	Gisement (T)	Prévision 2025 (T)	Gisement 2013 (kg/hab)	Prévision 2025 (kg/hab)
Objets valorisables	186.645	29.432	3,06	8,00

Les objectifs de recyclage et de valorisation pour les DEEE sont les suivants :

Tableau 22 Objectifs de recyclage et de valorisation pour les DEEE				
Objectifs de collecte des DEEE en vue du recyclage, de la réutilisation et de la valorisation	Gisement (T)	Prévision collectes sélectives 2025 (T)	Prévision valorisation 2025	Prévision préparation au réemploi et recyclage 2025
DEEE	80.186	52.121	de 75% à 85%	de 55% à 80%

Les objectifs de valorisation pour les déchets verts et le bois sont les suivants :

Tableau 23 Objectifs de valorisation pour les déchets verts et le bois				
Objectifs de collecte des déchets verts et de bois en vue du recyclage ou de la valorisation	Prévision des collectes sélectives 2025 (T)	Taux de valorisation 2013	Prévision taux 2025	
Déchets verts	223.629	100%	100%	
Bois	110.800	100%	100%	

PWD-R adopté par le gouvernement wallon le 22 mars 2018

Page 143

¹²⁵ Source : PWD-R p 143

Ensuite, le cahier 3 du PWD-R indique dans les sections par flux des objectifs chiffrés de collecte pour différents flux (cf. tableau ci-dessous).

Tableau 9 : Objectifs chiffrés de collecte pour différents flux à horizon 2025 dans le PWD-R

	Objectifs de collecte à horizon 2025 (kg/hab)	Localisation dans PWD-R
Déchets verts	60,79	p. 165
dont déchets de bois	30,12	p. 190
Verre d'emballages	29,18	p. 168
PMC et P+MC	23,88	p. 170
Papiers-cartons	52,98	p. 172
Polystyrène expansé - au sein des fractions « encombrants »	0,25	p. 175
Verre plat - au sein des fractions « encombrants »	1,79	p. 175
Films plastiques - au sein des fractions « encombrants »	0,53	p. 175
Déchets de PVC - au sein des fractions « encombrants »	0,44	p. 175
Pots de fleurs - au sein des fractions « encombrants »	0,19	p. 175
Matelas - au sein des fractions « encombrants »	1,2	p. 175
Plastiques durs - au sein des fractions « encombrants »	3,0	p. 175
Encombrants résiduels	37,57	p. 175
Piles et accumulateurs	0,19	p. 182
Déchets inertes	93,92	p. 189
Huiles de friture via les recyparcs via les Oléobox (point de collecte pour les huiles usagées hors recyparcs)	0,87 0,70 0,17	p. 193
Textiles	8,21	p. 196

Par ailleurs, le cahier 3 du PWD-R indique les projections de l'impact du programme de prévention des déchets sur le gisement estimé des déchets ménagers à l'horizon 2025 (cf. tableau ci-dessous), en considérant le gisement qui serait atteint si toutes les actions du cahier 2 étaient implémentées.

Tableau 10 : Projections de l'impact du programme de prévention des déchets sur le gisement estimé des déchets ménagers à l'horizon 2025¹²⁶

Flux	Gisement total	Scénario au fil de l'Eau	Impact prévention	Scénario Prévention
	2013	2025	2025	2025
Matières organiques	65,33	65,73	-11,18	54,55
Déchets verts (recyparcs-PAP-Bulles)	69,14	70,95	-4,08	66,87
Papiers et cartons	74,35	73,43	-6,02	67,42
Encombrants mélangés et plastiques	47,95	50,20	-1,62	48,59
Bois (recyparcs)	32,26	32,26	0,00	32,26
DEEE (IC+ réseau recupel)	9,94	10,40	-0,70	9,71
Textiles (IC + ressourceries/recycleries)	10,95	10,95	0,00	10,95
Verre emballage	33,5	33,50	-2,78	30,72
Verre non emballage	0,95	0,95	0,00	0,95
Emballages P+MC (tous les emballages plastiques inclus)	33,4	33,4	-2,8	30,6
Plastiques non-emballages	4,2	4,2	0,0	4,2
Métaux non-emballages (recyparcs)	7,5	5,3	0,0	5,3
Déchets inertes (recyparcs)	112,7	112,7	0,0	112,7
Déchets dangereux des ménages (DSM, huiles minérales...) + piles et accumulateurs	3,8	3,8	-0,3	3,5
Résidus (amiante, langes, autres emballages...)	22,93	22,93	-0,04	22,89
Total	528,9	530,68	-29,49	501,20

La projection de la quantité totale de DMA collectés en région wallonne s'élève à 501 kg/hab pour le scénario prévention. En 2022, 499 kg/hab de DMA ont été collectés¹²⁷

Des données ont pu être identifiées pour les objectifs de quantités collectées pour les différents flux de déchets et pour les taux de valorisation des DEEE.

¹²⁶ Source : PWD-R 2018 p 134

¹²⁷ Sources cellule « données » de la DIGPD (SPW ARNE)

1) Objectifs à horizon 2025 pour les quantités collectées sélectivement au sein des fractions « encombrants »

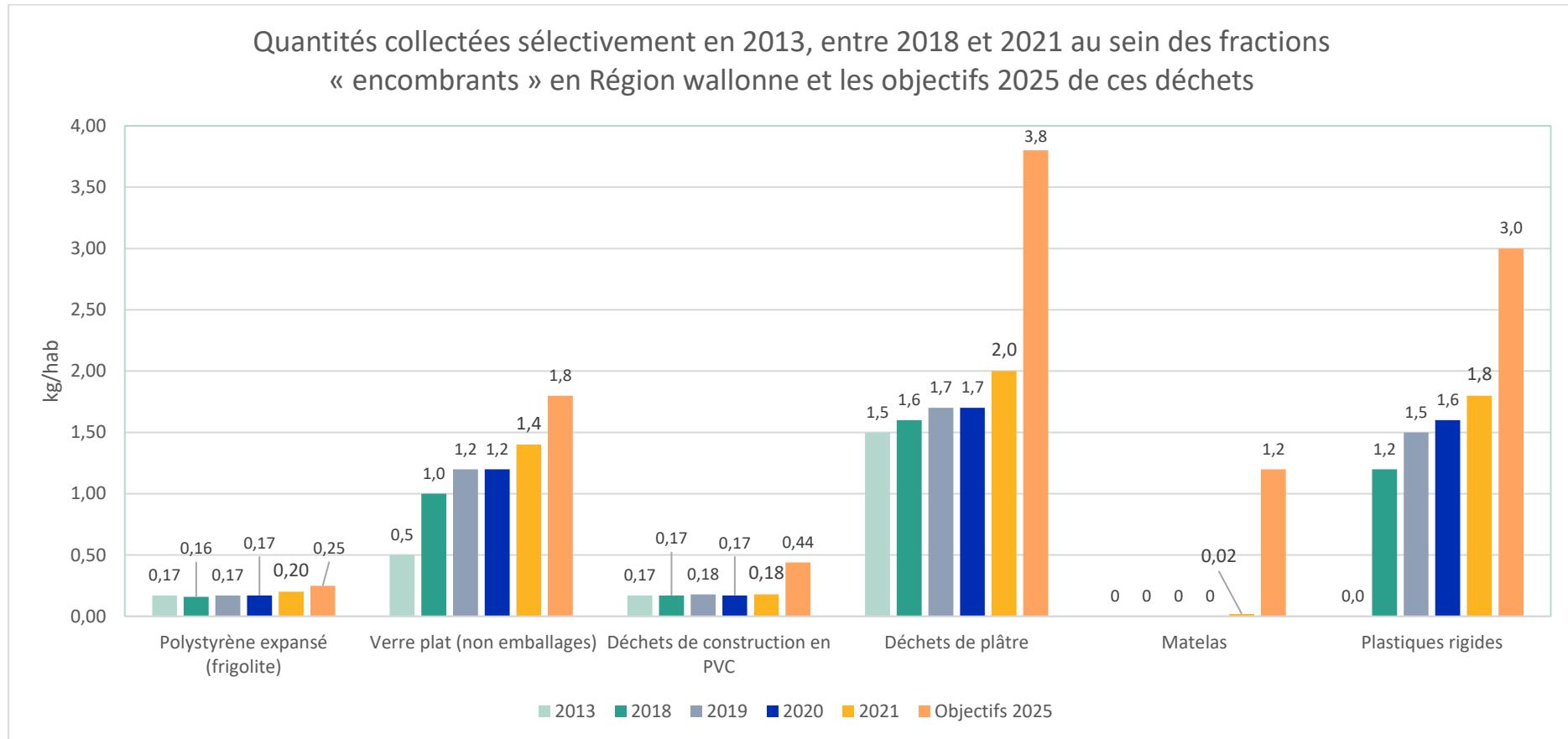
La figure ci-dessous présente les quantités collectées sélectivement au sein des fractions « encombrants » en 2013, entre 2018 et 2021 ainsi que les objectifs 2025 pour ces mêmes déchets.

Note : depuis 2021, les pots de fleurs sont collectés avec la fraction PMC et ne sont donc pas repris comme un flux à part dans la figure ci-dessous.

De la figure, il ressort que l'optimisation des collectes sélectives et du tri des encombrants est en bonne voie car les quantités collectées pour tous les flux ont augmenté entre 2013 et 2021. Des nouveaux flux sont collectés depuis l'adoption du PWD-R : les plastiques rigides et les matelas (depuis 2021). Par ailleurs, les flux dont les quantités collectées sélectivement ont le plus augmenté entre 2013 et 2021 sont le verre plat (+ 203 %) et les déchets de plâtre (+ 33 %).

Il reste des progrès à faire pour les différents flux pour atteindre les objectifs de 2025. A moins de revoir les objectifs, les quantités collectées devront augmenter (en %) par rapport à 2021 pour les flux suivants :

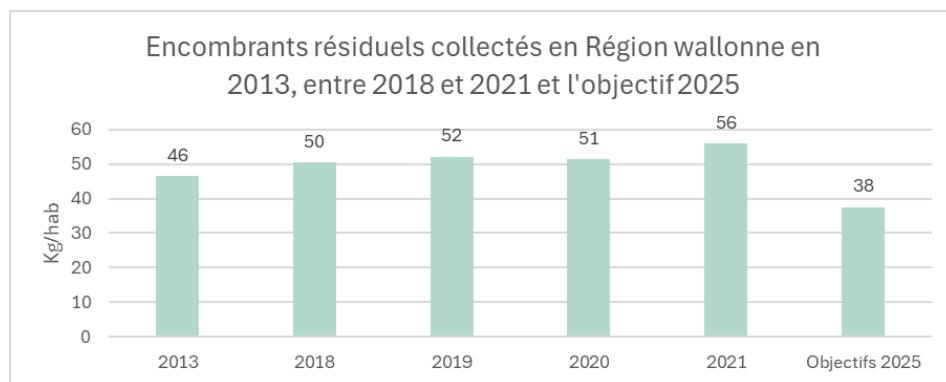
- matelas : données non suffisantes, la REP matelas a été mise en œuvre surtout à partir de 2021 ;
- déchets de construction en PVC : + 142 % ;
- déchets de plâtre : + 89 % ;
- plastiques rigides : + 64 % ;
- verre plat : + 31 % ;
- polystyrène expansé : + 28 %.

Figure 32 : Quantités collectées sélectivement au sein des fractions « encombrants » en 2021 en Région wallonne ainsi que les objectifs 2025 de ces déchets¹²⁸

¹²⁸ Sources : données 2013 et 2018 à 2021 = cellule « données » de la DIGPD (SPW ARNE) ; objectifs 2025 = PWD-R 2018

La figure ci-dessous présente les quantités d'encombrants résiduels collectés en Région wallonne en 2013, entre 2018 et 2021 et l'objectif 2025. Il ressort que les quantités collectées augmentent de 20 % entre 2013 et 2021 et dépassent l'objectif de 2025.

Figure 33 : Encombrants résiduels collectés en Région wallonne en 2013, entre 2018 et 2021 et l'objectif 2025¹²⁹



2) Objectifs à horizon 2025 pour les quantités collectées sélectivement (hors fractions issues des encombrants)

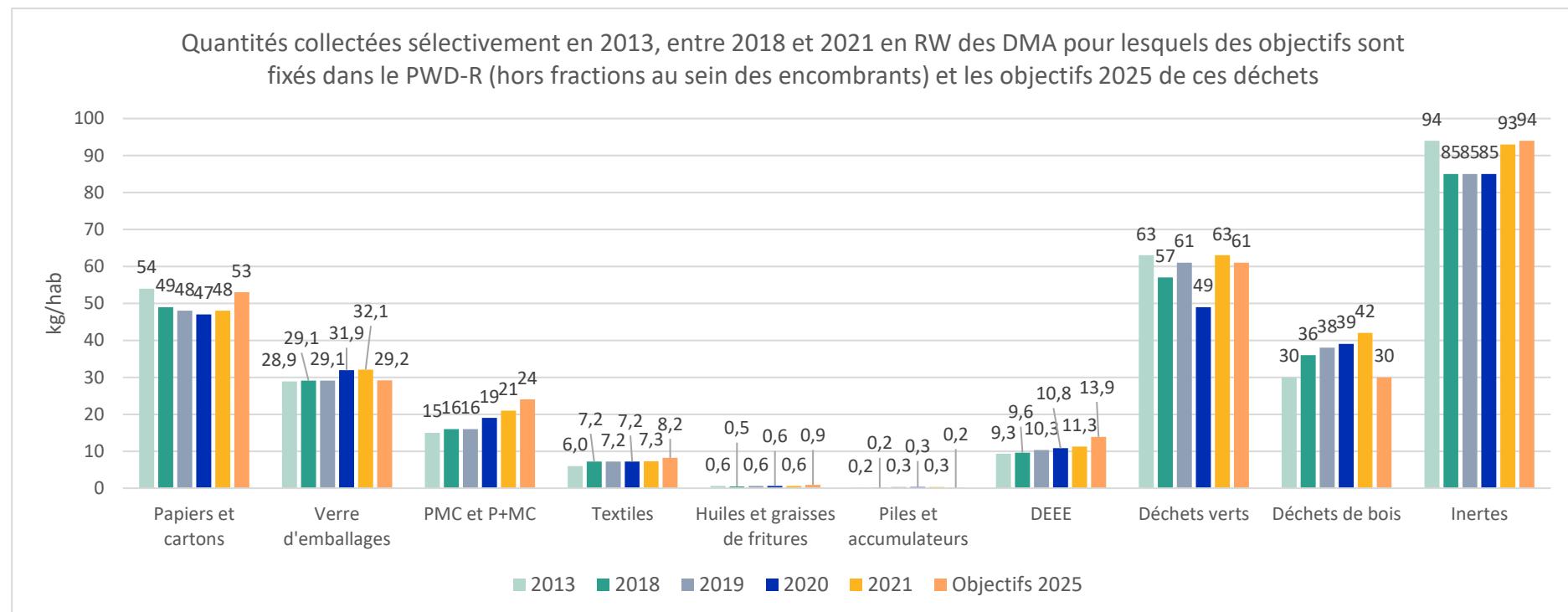
La figure ci-dessous présente les quantités collectées sélectivement (par habitant) en 2013, entre 2018 et 2021 pour les déchets ménagers et assimilés (DMA) pour lesquels des objectifs sont fixés dans le PWD-R (hors fractions au sein des encombrants) ainsi que les objectifs 2025 fixés par type de déchets. De la figure, il ressort que les objectifs 2025 ont été atteints en 2021 pour les emballages en verre, les déchets verts et le bois. Pour les autres flux, des progrès sont encore à faire. Pour atteindre les objectifs de 2025, la collecte devrait augmenter (en %) par rapport à 2021 pour les flux suivants :

- huiles et graisses de friture : + 45% ;
- DEEE : + 23% ;
- PMC et P+MC : + 15% ;
- textiles : + 12% ;
- papiers et cartons : + 11%.

Par ailleurs, en termes d'évolution entre 2013 et 2021, il ressort que pour tous ces flux collectés sélectivement, les quantités collectées ont augmenté, sauf pour les papiers – cartons et les inertes. Les flux dont les quantités collectées sélectivement ont le plus augmenté entre 2013 et 2021 sont les déchets de bois (+ 41 %), les PMC et PM+C (+ 38 %), les piles et accumulateurs (+ 24 %), les textiles (+ 22 %) et les DEEE (+ 21 %).

¹²⁹ Sources : données 2013 et 2018 à 2021 = cellule « données » de la DIGPD (SPW ARNE) ; objectifs 2025 = PWD-R 2018

Figure 34 : Quantités collectées sélectivement en 2013¹³⁰, entre 2018 et 2021¹³¹ en Région wallonne pour les DMA pour lesquels des objectifs sont fixés dans le PWD-R (hors fractions au sein des encombrants) et les objectifs 2025 pour ces types de déchets

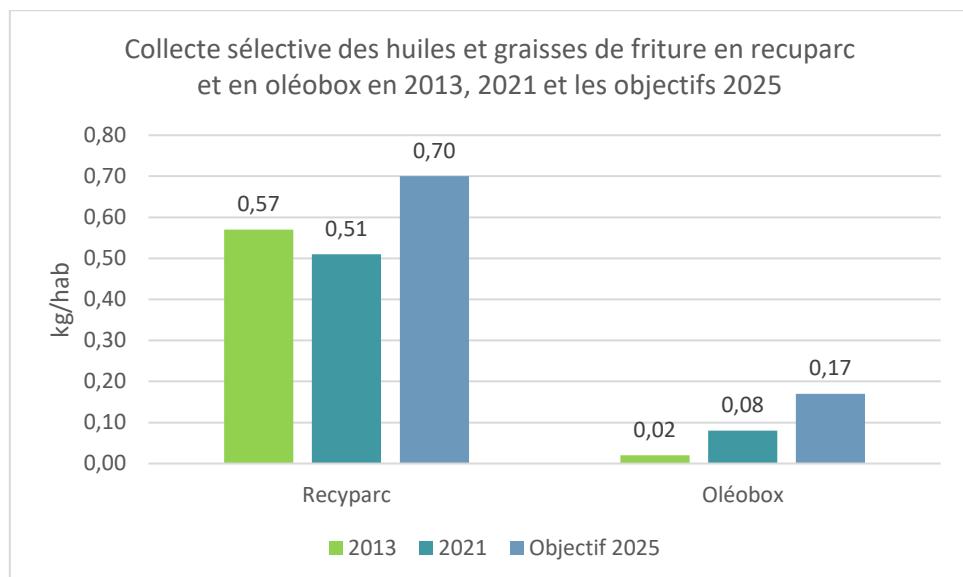


¹³⁰ Source données 2013 et objectifs : PDW-R

¹³¹ Source données 2018 - 2021 : cellule « données » de la DIGPD (SPW ARNE)

Pour les huiles de friture usagées d'origine ménagère, la figure ci-dessous présente les quantités par habitant collectées sélectivement via les recyparcs et les Oléobox (point de collecte pour les huiles usagées hors recyparcs) en 2013 et 2021 ainsi que les objectifs 2025. De la figure, il ressort que les quantités collectées via les Oléobox en 2021 ont augmenté par rapport à 2013 alors que les quantités collectées via les recyparcs ont diminué sur cette même période.

Figure 35 : Quantités d'huiles de friture collectées sélectivement via les recyparcs et les Oléobox en 2013¹³² et 2021¹³³ en Région wallonne, par rapport aux objectifs 2025



3) Objectifs à horizon 2025 en termes de valorisation

Pour les déchets d'équipements électriques et électroniques collectés, le tableau ci-dessous présente les taux de préparation au réemploi et de recyclage et les taux de valorisation des DEEE collectés sélectivement en 2020 et 2021 ainsi que les objectifs 2025 (correspondant aux objectifs pour les DEEE listés à l'annexe I de la directive 2012/19/UE). Du tableau il ressort que tous les résultats en 2020 et 2021 dépassent déjà les objectifs fixés pour 2025.

¹³² Source données 2013 et objectifs : PWD-R

¹³³ Source données 2021 : cellule « données » de la DIGPD (SPW ARNE)

Tableau 11 : Taux de préparation au réemploi et de recyclage et taux de valorisation des DEEE collectés sélectivement en 2020 et 2021 par rapport aux objectifs 2025¹³⁴

		% Préparation à la réutilisation et recyclage			% Valorisation		
		2020	2021	Objectif	2020	2021	Objectif
I	Equipements d'échange thermique	83,94%	82,76%	80%	99,16%	97,23%	85%
II	Ecrans, moniteurs et équipements comprenant des écrans > 100 cm ²	78,74%	76,89%	70%	88,99%	93,60%	80%
III	Lampes	92,01%	89,99%	-	95,92%	94,91%	80%
IV	Gros équipements > 50 cm	81,90%	84,43%	80%	91,23%	92,66%	85%
V	Petits équipements < 50 cm	77,69%	78,77%	70%	89,63%	92,18%	75%
VI	Petits équipements informatiques et de télécommunication < 50 cm	77,69%	79,34%	70%	89,63%	93,22%	75%
		80,98%	81,74%		92,27%	93,61%	

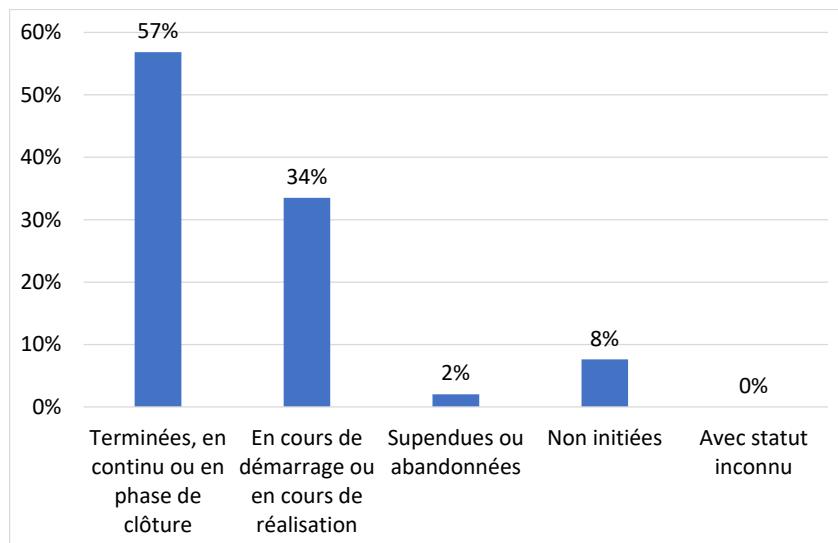
3.4.3 Statut des actions¹³⁵

Pour les 197 actions/sous-actions du cahier 3 (Gestion des déchets ménagers) :

- 57 % des actions/sous-actions sont terminées, réalisées en continu ou en phase de clôture ;
- 34 % des actions/sous-actions sont en cours de démarrage ou en cours de réalisation ;
- 10 % des actions/sous-actions sont suspendues ou abandonnées ;
- 8 % des actions/sous-actions sont non initiées ;
- 0 % des actions/sous-actions ont un statut inconnu.

¹³⁴ Source : Rapport à l'attention du Parlement wallon Période 2020 – 2021 « Exécution des conventions environnementales relatives à l'obligation de reprise de certains déchets - déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) » : <http://environnement.wallonie.be/dechets/Rapports/Rapport-2020-2021-DEEE.pdf>

¹³⁵ Pour rappel (cf. section 2), l'ampleur des actions/sous-actions varie fortement d'une action à l'autre. En effet la transversalité, le périmètre, la portée, la temporalité, les moyens nécessaires pour la mise en œuvre... sont autant de facteurs qui varient d'une action à l'autre.

Figure 36 : Statut des 197 actions du cahier 3 - Gestion des déchets ménagers¹³⁶

Note :

- les résultats pour les 9 statuts d'actions détaillés sont présentés en annexe (cf. section1) ;
- les explications (raisons / causes) des actions déclarées non initiées, suspendues ou abandonnées sont présentées dans la partie de l'évaluation de la mise en œuvre globale du plan (cf. 3.1.3).

3.4.4 Bilan des principales actions réalisées pour les sujets focus

Cette section décrit les principales actions réalisées pour les sujets focus choisis par le SPW et le cabinet de la Ministre de l'Environnement pour le cahier 3.

3.4.4.1 Synthèse des réglementations

Concerne : Mesures et actions du PWD-R¹³⁷ 3.01 – 3.02 – 3.03 – 3.04 – 3.05 – 3.06 - 3.08.05 – 3.09.05 – 3.10.01 & 03 – 3.11.01 – 3.13 - 3.14 – 3.15 – 3.16 - 3.17 – 3.18 – 3.19. 02 – 3.21.01 & 02 – 3.23.01 – 3.24.03 & 05 – 3.26 – 3.27 – 3.28 – 3.30

Ministre Pilote : Ministre de l'Environnement

Autres Ministres : Ministre des Pouvoirs Locaux, Ministre-Président

Administration compétente : SPW ARNE : Département du Sol et des Déchets et service de la Directrice générale ; Commission interrégionale de l'Emballage ;

Autres administrations : Secrétariat général ; Centre régional de crise de Wallonie (Cortex)

De nombreuses mesures et actions du cahier 3 impliquent des dispositions décrétale et réglementaires en vue d'atteindre les objectifs. Les paragraphes ci-dessous présentent les dispositions

¹³⁶ Source : SPW ARNE

¹³⁷ Pour les numéros : le 1er chiffre indique le numéro de cahier, le 2^{ème} chiffre indique le n° de la mesure (encadré), et le(s) chiffre(s) suivant(s) indique(nt) le(s) numéro(s) de(s) l'action(s) au sein de la mesure

essentielles adoptées et/ou préparées en lien avec la mise en œuvre du PWD-R relevées par la Région en ce qui concerne :

- la tarification des déchets ménagers ;
- la gouvernance en matière de responsabilité élargie des producteurs ;
- la gestion de crises ;
- les dispositions transversales et par flux favorisant le tri sélectif, la collecte, la préparation au réemploi et le recyclage des déchets ménagers ;
- les infrastructures de gestion des déchets.

1. Tarification des déchets ménagers (mesure 3.01)

Note : les communes sont tenues d'organiser un ensemble de services pour la gestion des déchets ménagers générés par leurs administrés (services minimum obligatoires bénéficiant à tous et services complémentaires répondant à des besoins spécifiques). L'ensemble des dépenses relatives à ces services (au coût réel et complet) doit être couvert par des recettes spécifiques à ces mêmes services selon le principe du pollueur-payeur. La commune doit réclamer à ses citoyens l'entièreté du coût net de la gestion des déchets ménagers qu'elle prend en charge c'est-à-dire déduction faite des subventions, des recettes (vente de sacs ou de matériaux par exemple) et des financements octroyés dans le cadre de la responsabilité élargie des producteurs. Ce mécanisme en Wallonie prend le nom de « coût-vérité » et se trouve traduit dans l'arrêté du gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents pris en exécution du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets. L'arrêté définit les coûts et recettes admissibles. Il prévoit l'obligation pour les communes de communiquer à l'administration et de soumettre à l'autorité de tutelle des pouvoirs locaux les recettes et dépenses projetés et le calcul de la tarification prévue pour l'année suivante afin de respecter les principes du coût vérité, et d'informer les citoyens au travers d'une note explicative jointe à l'avertissement extrait de rôle. Par ailleurs, le taux de couverture du coût-vérité (recettes/dépenses) doit rester dans une fourchette comprise entre 95 et 110 %. Une évaluation externe du régime du coût-vérité a abouti à différentes recommandations dont la mise en œuvre implique une révision du cadre réglementaire. Un équilibre entre l'autonomie communale et les objectifs et mesures proposées doit cependant encore être trouvé.

- Le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique.
 - Ce décret reprend du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets la « fourchette » de couverture des coûts par la tarification à charge des usagers, fixée entre 95 et 110 % des coûts de gestion des déchets ménagers (art. 61). Cette fourchette se justifie par les éléments d'incertitude sur les coûts et recettes pesant sur les communes au moment où la contribution est décidée. Toutefois, par rapport au décret du 27 juin 1996, le décret du 9 mars 2023 habilite le Gouvernement à modifier les valeurs de cette fourchette.
 - Ce décret impose par ailleurs aux communes de déclarer les coûts réels de gestion, selon les modalités définies par le Gouvernement (art. 58), et formalise ainsi la pratique administrative destinée à permettre de comparer les estimations initiales avec les coûts et recettes effectives.

- Ce décret confirme les missions d'observatoires du Département du Sol et des Déchets prévus par le PWD-R¹³⁸ : observatoire de la tarification communale, observatoire des mesures sociales et observatoire des coûts techniques de la gestion des déchets ménagers et assimilés. (art. 58, al.2).
- Les décrets budgétaires des 22 décembre 2021 et 21 décembre 2022 ont autorisé les communes à une souplesse dans la couverture des coûts (art. 22, alinéas 2 et 3 insérés dans le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets), en raison des circonstances exceptionnelles ayant amené une hausse inédite des coûts de gestion des déchets ménagers du fait notamment de l'indexation des salaires et de l'augmentation des prix de l'énergie.

2. Gouvernance en matière de responsabilité élargie des producteurs (mesures 3.02 ; 3.03 ; 3.10.03)

Les obligations de reprise concernent les catégories suivantes de déchets : les emballages, les huiles, les pneus, les véhicules hors d'usage, les piles et batteries y compris de véhicules, les déchets d'équipements électriques et électroniques y compris les panneaux photovoltaïques, les matelas et les déchets sauvages issus de certains objets en plastique à usage unique. Les objectifs environnementaux sont détaillés pour certains de ces flux dans le PWD-R suivant le cadre réglementaire existant lors de son adoption, sauf pour (i) les matelas qui constituent un flux récent intégré au cadre réglementaire par l'arrêté du gouvernement wallon du 8 juillet 2021 et (ii) les déchets sauvages issus de certains objets en plastique à usage unique (directive SUP) intégrés au cadre réglementaire via le projet d'accord de coopération interrégional concernant le cadre de la REP pour certains flux de déchets et les déchets sauvages, adopté en 3ième lecture par le Gouvernement..

Historiquement, le développement opérationnel des obligations de reprise pour d'autres types de déchets que les emballages s'est traduit dans des conventions environnementales entre le Gouvernement wallon et les secteurs concernés.

Le 15 février 2024, le Gouvernement wallon approuvait en 2^{ème} lecture la prolongation des quatre conventions environnementales suivantes ayant trait à des déchets ménagers et industriels :

- convention environnementale du 4 février 2021 relative à l'exécution de l'obligation de reprise des huiles usagées
- convention environnementale du 4 février 2021 relative à l'exécution de l'obligation de reprise des batteries de traction des véhicules hybrides et électriques
- convention environnementale du 4 février 2021 relative à l'exécution de l'obligation de reprise des véhicules hors d'usage
- convention environnementale du 5 juillet 2022 relative à l'exécution de l'obligation de reprise des matelas usagés

Cette prolongation se veut transitoire, le temps d'aboutir dans la réforme du cadre général et spécifique à chaque catégorie de déchets soumis à la REP prévu par le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique et le projet d'accord de coopération interrégional.

¹³⁸ Plusieurs études ont préalablement établi les contours de cet observatoire ; les rapports sont disponibles sur le portail environnement de la Wallonie : [Coût-vérité en matière de gestion des déchets ménagers \(wallonie.be\)](http://www.wallonie.be)

Le décret du 9 mars 2023 intègre les principaux objectifs du PWD-R en matière de gouvernance (art. 121 à 197) et diverses dispositions déjà proposées dans le projet de décret relatif à la responsabilité élargie des producteurs adopté en 2ème lecture par le Gouvernement wallon antérieur et dont le processus d'adoption avait été interrompu à la suite de la fin de la législature et à l'absence d'accord politique. La structure du Titre 2 du décret est la suivante :

- chapitre 1 : Dispositions introductives (objectifs, champ d'application, définitions, habilitations générales au Gouvernement, producteurs de produits) (art. 121-129)
- chapitre 2 : Obligations principales (gestion des déchets, financement de la gestion et de certaines mesures de prévention, information et sensibilisation, rapportage, plan stratégique et plans d'exécution annuels) (art. 130-143)
- chapitre 3 : Obligations activables par le Gouvernement (obligation de reprise, distinguant entre les déchets ménagers et les déchets assimilés ou d'origine industrielle, obligation en matière de prévention, obligation d'atteindre des objectifs de collecte, de traitement et/ou valeurs cibles de préparation en vue du réemploi ou de réemploi, financement de la propriété publique) (art. 144-157).
- chapitre 4 : Dispositions particulières applicables aux organismes en matière de REP (obligations formelles, obligations générales, sûreté, obligations en matière de gouvernance telles que la passation et l'exécution des contrats, la mise en concurrence des opérateurs économiques, la transparence, l'égalité de traitement et les conflits d'intérêts, le respect du droit environnemental, social et du travail par les opérateurs et sous-traitants, les obligations renforcées en matière de plan stratégique, les obligations en cas de pluralité d'organismes pour une REP) (art. 158-173)
- chapitre 5 : Agréments en matière de REP et décisions d'approbation des plans stratégiques individuels (dispositions communes, dispositions particulières) (art. 174-197). Ce chapitre exclut le recours aux conventions environnementales pour privilégier le mécanisme de l'agrément (système collectif) ou de la décision (plan individuel) déjà mis en œuvre pour les déchets d'emballages.

Le PWD-R prévoit en matière de REP une approche adaptée aux PME pour les déchets d'origine professionnelle y compris les déchets assimilés se trouvant en entreprises (Actions 3.03.08 et 3.06.02). Le décret du 9 mars 2023 requiert dans le plan stratégique des organismes de gestion un plan d'action pour les déchets assimilés ou d'origine industrielle générés par les PME (art. 172 § 3).

Le décret habilite le gouvernement à prévoir l'éco-modulation des cotisations des producteurs aux organismes de gestion (art. 160, al. 2). Il charge les organismes de gestion, dans le cadre de leur plan stratégique, de préciser les modes d'affectation des recettes au bénéfice du système collectif, de ne pas opérer de financement croisé entre les déchets d'origine ménagère et les déchets d'origine professionnelle, de limiter la constitution de réserves et de proposer un modèle de contrat avec les entreprises d'économie sociale agréées (art. 172, § 1 & 2). Il formalise l'obligation de rapportage en cascade des acteurs de la gestion du flux (et des flux REP en général) vers le producteur de produits ou l'organisme de gestion et ensuite vers l'administration compétente (art. 137 et s.).

En exécution du décret, les textes suivants ont été adoptés en première lecture par le Gouvernement wallon le 18 janvier 2024, couvrant aussi bien des flux de déchets ménagers qu'industriels :

- projet d'arrêté du Gouvernement wallon concernant le cadre général de la responsabilité élargie des producteurs de produits ;

- projet d'arrêté du Gouvernement wallon relatif à la gestion des matelas usagés et encadrant la responsabilité élargie des producteurs de matelas y afférente ;
- projet d'arrêté du Gouvernement wallon relatif à la gestion des huiles usagées et encadrant la responsabilité élargie des producteurs d'huiles y afférente ;
- projet d'arrêté du Gouvernement wallon relatif à la gestion des pneus usagés et encadrant la responsabilité élargie des producteurs de pneus y afférente ;
- projet d'arrêté du Gouvernement wallon relatif à la gestion des véhicules hors d'usage et encadrant la responsabilité élargie des producteurs de véhicules y afférente ;
- projet d'arrêté du Gouvernement wallon relatif à la gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques et encadrant la responsabilité élargie des producteurs d'équipements électriques et électroniques y afférente.

Par ailleurs, le projet d'arrêté déterminant les conditions et modalités de couverture des coûts des recyparcs exposés par les personnes morales de droit public dans le cadre des obligations de reprise a également été adopté par le Gouvernement wallon en deuxième lecture le 11 avril 2024.

Le projet d'accord de coopération interrégional (ACI) concernant le cadre de la responsabilité élargie des producteurs pour certains flux de déchets et pour les déchets sauvages¹³⁹ fixe un cadre harmonisé pour les REP entre les Régions, pour certains flux existants ainsi que pour de nouveaux flux. Il a été adopté en 3ème lecture par les Gouvernements wallon et bruxellois et doit encore être adopté en 3ème lecture par le Gouvernement flamand, avant que les décrets/ordonnance d'approbation ne soient soumis aux différents parlements pour approbation. Il devra être complété d'accords de coopération d'exécution. Ce nouveau cadre interrégional veut notamment uniformiser les règles applicables aux systèmes de REP dans les trois Régions à travers notamment la mise en place d'un système d'agrément interrégional, et mettre sur pied un système de sanctions en cas de non-atteinte des objectifs de collecte et de traitement des déchets et/ou de non-respect de certaines dispositions, ces sanctions étant inexistantes à l'heure actuelle et impossible à mettre en œuvre au seul niveau régional.

L'amélioration de la gouvernance et de la transparence des régimes de REP au niveau belge est au cœur du dispositif qui s'inscrit ainsi dans la logique interrégionale mise en place pour des emballages par l'accord de coopération interrégional du 4 novembre 2008 relatif à la prévention et la gestion des déchets d'emballages.

L'approche harmonisée interrégionale couvre principalement (i) la mise sur le marché belge des produits (en ce compris l'e-commerce), (ii) la fixation des objectifs de collecte et de traitement des déchets, (iii) le renforcement des démarches et des moyens nécessaires en faveur de la prévention et du réemploi, (iv) les définitions, les rôles et les responsabilités des organismes de gestion en charge des REP, (v) la gestion financière de ces organismes orientée vers l'éco-modulation des contributions et la constitution de réserves et de provisions limitées au strict nécessaire, (vi) le respect du droit de la concurrence et (vii) l'attribution des marchés de collecte et de traitement des déchets.

La Commission interrégionale de la REP est instituée par la même occasion, et des flux supplémentaires sont soumis à REP : les meubles, les textiles, les langes jetables, les catégories visées par la directive

¹³⁹ Ce texte assure notamment la transposition partielle de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets telle que modifiée en dernier lieu par la directive (UE) 2018/851, et de la directive (UE) 2019/904 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement.

(UE) 2019/904 du 5 juin 2019 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement comme les produits du tabac avec filtres.

Une responsabilité financière est instaurée à charge des producteurs sous la forme d'une cotisation par habitant et par an en vue de contribuer au financement de la politique des Régions en matière de prévention et de gestion, en ce compris la lutte contre les déchets sauvages et les frais de personnel dédié notamment au contrôle ;

A noter :

- le non-respect de diverses obligations en matière de REP est érigé en infraction de catégorie 2 à l'article 204 du décret.
- le PWD-R vise la mise en place d'une Commission des filières (action 3.02.14), sur le modèle existant en France lors de son adoption. Le décret du 9 mars 2023 privilégie les structures existantes et prévoit la remise d'avis par le pôle environnement section déchets du CESE. (art. 142 décret). Le projet d'arrêté du Gouvernement wallon concernant le cadre général de la Responsabilité Elargie des Producteurs de Produits prévoit par ailleurs la mise en place d'un forum de concertation avec l'administration et toutes les parties prenantes.

3. Gestion de crises (mesure 3.04)

Note : avant et pendant la vie du PWD-R, plusieurs situations de crise et situations problématiques différentes se sont présentées avec des incidences variables en termes de prévention et de gestion des déchets (cf. section 2.3), notamment les restrictions aux importations de la Russie impliquant une difficulté d'écoulement de certains produits alimentaires, le covid 19, les inondations de 2021, la crise énergétique, et plus récemment les problématiques liées aux PFAS (Poly- and Per- FluoroAlkyl Substances)¹⁴⁰. L'administration a réagi en mode AGILE et a développé et structuré les actions à mener en concertation avec les parties prenantes.

Le décret du 13 juillet 2023 relatif à la gestion des risques et des crises par la Région wallonne charge le Gouvernement de prendre différentes dispositions portant sur l'analyse des risques, la veille, l'anticipation notamment au travers de procédures sectorielles, et la gestion de crises. L'objectif est de doter la Wallonie d'un Plan Régional de Gestion de Crise (PRGC) pour les situations dangereuses. Le PRGC devra comporter notamment les instructions, procédures et dispositions prévues en matière de gestion des déchets tenant compte de l'expérience accumulée les dernières années.

4. Dispositions transversales et par flux favorisant le tri sélectif, la collecte, la préparation au réemploi et le recyclage des déchets ménagers (mesures 3.05 et s.)

a) Collecte sélective des nouveaux flux

Les dispositions suivantes contribuent aux actions 3.05.02, 3.08.05 et 3.17.02 & 03 visant de nouveaux flux à collecter sélectivement en vue du recyclage ou d'une préparation en vue du réemploi :

¹⁴⁰ Désigne une famille de composés chimiques synthétiques fluorés qui présentent des propriétés physiques et chimiques particulières

- matelas : L'arrêté du Gouvernement wallon du 8 juillet 2021 a instauré l'obligation de reprise des matelas usagés et prévu dans ce cadre la collecte au travers notamment des recyparcs ;
- plâtre : La collecte des déchets de plâtre dans les recyparcs a été généralisée au travers de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 décembre 2022 modifiant l'AGW du 5 mars 2008 ;
- plastiques : dans le courant du processus d'élaboration du PWD-R, les films plastiques (dans les PMC) et la fraction en plastique rigide des encombrants ont été intégrés formellement à la liste des déchets à collecter dans le cadre du service minimum par l'AGW du 9 juin 2016 modifiant l'AGW du 5 mars 2008. Par ailleurs, le projet d'arrêté relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets adopté en 2^{ème} lecture par le Gouvernement au mois d'avril 2024 et destiné à remplacer l'arrêté éponyme du 17 juillet 2008 prévoit la possibilité de subventionner la collecte sélective des plastiques rigides usagés en vue de leur valorisation ;
- isolants : le projet d'arrêté précité relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets prévoit la possibilité de subventionner la collecte sélective de la laine de verre sèche en vue de sa valorisation.

Le mécanisme de financement en cas de REP précisé par le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propriété publique (art. 132-135, 140 et 144 et s.), ainsi que l'obligation de financement du coût réel et complet prévue par l'accord de coopération interrégional relatif à la prévention et la gestion des déchets d'emballages, et la réévaluation des coûts lors de chaque agrément de Fost Plus, doivent contribuer à limiter le risque de déficit de filière pour les flux de déchets ménagers couverts par une obligation de reprise (action 3.05.04).

b) Collecte sélective de la fraction organique

Concernant la fraction organique des ordures ménagères (action 3.10.01), deux dispositions préexistent à l'adoption du plan : la subsidiation de la collecte sélective prévue par l'arrêté du 17 juillet 2008¹⁴¹, et l'obligation faite aux communes par l'arrêté du 5 mars 2008¹⁴² de mettre en place les conditions nécessaires afin que les citoyens puissent séparer efficacement les déchets organiques des déchets résiduels en vue de leur biométhanisation ou de leur compostage y compris à domicile. Le décret du 9 mars 2023 impose désormais à tous le tri et la gestion séparée des biodéchets au 31 décembre 2023.

c) Collecte sélective des déchets verts

La collecte séparée des déchets verts est maintenue dans le cadre du service minimum par l'arrêté du 5 mars 2008 (mesure 3.13).

¹⁴¹ AGW relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets

¹⁴² AGW relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents

d) Collecte sélective des emballages en verre

La collecte sélective des emballages en verre s'est poursuivie au travers de l'obligation de service minimum des communes en matière de déchets des ménages prévue par l'arrêté du 5 mars 2008 et des dispositions de l'agrément octroyé successivement à Fost Plus le 20 décembre 2018 et le 2 février 2024, rencontrant les objectifs de la mesure 3.14 :

- la collecte en deux fractions (verre blanc et verre coloré) est maintenue, et se poursuit en recyparcs et en bulles enterrées et de surface. Elle peut le cas échéant être complétée par une collecte en porte-à-porte (art. 13 décisions) ;
- un objectif de densité des bulles à verre est fixé (art. 6 décisions)
- le cofinancement de l'achat et du placement de bulles enterrées est spécifiquement prévu dans certaines limites, de même qu'une intervention complémentaire pour des actions telles que l'amélioration de l'intégration paysagère des bulles à verre (décision 2018) et le maintien de la propreté autour des bulles ainsi que l'évacuation des déchets sauvages présents (art.13 décisions). Les budgets affectés à ces actions ont évolué entre 2018 et 2024.

e) Collecte sélective des emballages PMC

La collecte sélective des emballages PMC s'est poursuivie et amplifiée avec l'élargissement, prévu par le PWD-R (mesure 3.15), des types d'emballages plastiques souples et rigides à collecter, imposé au travers de l'agrément de Fost Plus du 20 décembre 2018 (collecte du P+MC). Les scénarios de collecte et de tri financés par Fost Plus ont été actualisés dans ce cadre. La mesure a été confortée par la hausse des objectifs environnementaux à atteindre pour les emballages plastiques ménagers insérés dans l'accord de coopération interrégional relatif à la prévention et à la gestion des déchets d'emballages par l'accord de coopération du 5 mars 2020 : 50 % à l'entrée en vigueur, 65 % en 2023 et 70 % d'ici 2030.

f) Collecte sélective des papiers-cartons

La collecte sélective des papiers-cartons s'est également poursuivie au travers du service minimum des communes et des décisions d'agréments de Fost Plus du 20 décembre 2018 et 2 février 2024. Le développement de la collecte en conteneurs individuels (action 3.16.01) a été soutenu par l'inclusion de ce mode de collecte (toutes les 4 semaines) dans les scénarios de remboursement de Fost Plus (art. 6 décisions). La clé de répartition emballages/non emballages prévue à l'article 11 de la décision d'agrément a été réévaluée au travers d'études commanditées par la Commission interrégionale de l'emballage respectivement en 2018 et en 2022-2023 (action 3.16.02), portant sur la composition du flux mixte collecté en recyparc et en porte-à-porte et des coûts y afférents. L'agrément du 20 décembre 2018 a fixé en conséquence la comptabilisation des emballages à raison de 32 % du flux des papiers cartons mêlés collecté sélectivement, et le remboursement à 44 % du coût. La décision de l'agrément de Fost Plus du 2 février 2024 a actualisé ces taux respectivement à 53 % des tonnages et 60 % des coûts.

Dans le cadre de la lutte contre la présence de matières indésirables dans le flux de papier carton (action 3.16.03), et en particulier de plastiques, tout en réduisant l'usage évitable de plastique, l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2019 favorisant la prévention de certains déchets et la propreté publique, remplacé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2020, a introduit l'interdiction progressive de distribuer à titre gratuit des publications sous film plastique. La base décrétale de ce

dispositif figure désormais à l'article 28 du décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique.

g) Collecte préservante

La collecte préservante pour la préparation en vue du réemploi et le réemploi des équipements électriques et électroniques, des encombrants et des objets du quotidien fait l'objet de plusieurs dispositions rencontrant les objectifs du PWD-R (e.a. actions 3.06.05, 3.09.05, 3.17.01 et la mesure 3.18) :

- l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 juillet 2019 modifiant l'arrêté du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets prévoit un subside majoré en matière de prévention pour les démarches zéro déchets des communes. Afin de favoriser la collaboration entre les pouvoirs locaux et les entreprises d'économie sociale pour le développement de collectes préservantes, il prévoit parmi les mesures et actions pouvant être développées dans ce cadre la conclusion d'une convention de collaboration avec au moins un acteur de l'économie sociale pour ou en vue d'organiser la collecte d'objets réemployables et la préparation en vue du réemploi. Le principe est maintenu dans le projet d'arrêté adopté en 2^{ème} lecture par le Gouvernement le 10 avril 2024 et destiné à remplacer l'arrêté du 17 juillet 2008.
- le projet d'arrêté du Gouvernement favorisant la hiérarchie des déchets adopté en 1^{ère} lecture le 24 février 2022 veut intégrer dans le service de gestion de déchets à fournir par la commune la collecte préservante d'objets réutilisables (modification de l'arrêté du Gouvernement du 5 mars 2018 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents).
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2024 revoit le mode de calcul et relève la compensation à la tonne d'objets collectés réemployés par les entreprises d'économie sociales agréées actives dans le réemploi (cf. section 3.3.4.1 « Synthèse des réglementations » du cahier 2).

h) Obligations de reprise et collectes sélectives

L'obligation de reprise des panneaux photovoltaïques a été concrétisée au travers de la convention environnementale du 4 février 2021 (action 3.19.02).

Pour les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) en général (mesure 3.15), comme pour les piles et accumulateurs portables (mesure 3.16), en l'absence de renouvellement de la convention environnementale faute d'accord, l'obligation de reprise et la collecte sélective s'est poursuivie *de facto* sur base de l'AGW du 23 septembre 2010 instaurant une obligation de reprise de certains déchets et de la dernière convention dans l'attente de la mise en place du régime d'agrément désormais encadré par le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique.

En ce qui concerne les déchets spéciaux des ménages, les actions 3.21.01 et 02 sont rencontrées au travers des décisions d'agrément de Fost Plus : la décision du 20 décembre 2018 a initié une trajectoire de prise en charge des coûts de collecte et de traitement des déchets d'emballages ménagers ayant contenu des substances dangereuses ou pollués par elles, en ce compris certaines bonbonnes de gaz (art. 18). Suite à l'établissement d'une clé de répartition entre emballages et non emballages pour différentes catégories de déchets spéciaux collectés, la décision d'agrément du 2 février 2024 (art. 18) précise les objectifs et modalités de prise en charge des coûts par Fost Plus. Elle charge par ailleurs Fost Plus de mettre en place ou soutenir des projets de collecte de bouteilles de gaz à usage unique.

Le projet d'arrêté favorisant la hiérarchie des déchets adopté en 1^{ère} lecture par le Gouvernement le 24 février 2022 veut soutenir dans le cadre des travaux publics des débouchés pour les déchets inertes collectés en recyparcs ainsi que pour les emballages plastiques à contenu recyclé, contribuant ainsi aux objectifs des actions 3.05.06 & 07 et 3.24.03 et 05. Il propose également de revoir les conditions d'acceptation de la collecte de l'amiante-ciment en conteneurs dans les recyparcs, à la suite des recommandations de l'ISSeP (contribution à l'action 3.11.01 et 3.23.01).

L'obligation de reprise des huiles et graisses de friture usagées (mesure 3.26) a été supprimée au travers du décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique¹⁴³, sans faire l'objet de dispositions substitutives.

La collecte sélective des textiles s'est poursuivie (mesure 3.27) sous le couvert du cadre réglementaire préexistant au plan : les communes sont tenues d'assurer cette collecte dans le cadre du service minimum, conformément à l'arrêté du Gouvernement du 5 mars 2008. Par ailleurs, la collecte de textiles usagés en porte-à-porte ou par le biais de points d'apports autres que les recyparcs est subordonnée à la conclusion d'une convention entre le collecteur et la commune en application d'un arrêté du Gouvernement du 13 novembre 2003¹⁴⁴ tel que modifié par l'arrêté du 13 juillet 2017. Le décret du 9 mars 2023 confirme le principe en habilitant le Gouvernement à imposer cette obligation de convention préalable avec la commune (ou l'association de communes) pour les déchets ménagers textiles, en ce compris les vêtements et les chaussures usagés (art. 61, § 2, 5°).

La collecte sélective des médicaments périmés ou non utilisés visée par la mesure 3.28 a été instaurée dans le cadre d'une obligation de reprise par l'arrêté du Gouvernement wallon 23 septembre 2010. L'obligation de reprise a été formellement supprimée et remplacée par l'arrêté du 2 mai 2019 relatif à la prévention et à la gestion des médicaments périmés ou non utilisés. Cet arrêté fixe le rôle et les obligations des différents acteurs de la chaîne de valeurs (pharmacien, grossistes répartiteurs, producteurs) dans la collecte et le traitement de ces médicaments, définissant les obligations de rapportage et instaure une plateforme de dialogue et de concertation.

5. Infrastructures de gestion des déchets (mesures 3.29 et 3.30)

Le projet d'arrêté du Gouvernement wallon favorisant la hiérarchie des déchets approuvé en 1^{ère} lecture le 24 février 2022 modifie l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en CET de certains déchets et fixant les critères d'admission des déchets en CET, pour tenir compte également des impositions des directives 2018/851 et 2018/850.

- Ce projet d'arrêté prévoit d'ajouter aux interdictions existantes la mise en CET des déchets combustibles et de différents déchets collectés sélectivement en vue de leur valorisation (action 3.30.09).
- Il introduit par ailleurs l'interdiction d'incinérer ou de coincinérer des déchets notamment ménagers devant être collectés sélectivement en vue du recyclage (action 3.30.08).

A noter :

¹⁴³ L'article 121 du décret énumère les flux de déchets soumis à REP ou susceptibles de l'être par le Gouvernement. Les huiles et graisses de friture n'en font pas partie. Les dispositions relatives aux huiles et graisses de friture dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2010 instaurant une obligation de reprise de certains déchets appelées à être supprimées.

¹⁴⁴ Arrêté relatif à l'enregistrement des collecteurs, des courtiers, des négociants et des transporteurs de déchets autres que dangereux

- l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 septembre 2016 détermine les règles de financement des installations de gestion des déchets relevant des communes et des associations de communes pour ce qui concerne la gestion des déchets ménagers. Dans ce cadre, l'administration procède régulièrement à une évaluation des besoins et projets d'investissements des intercommunales de gestion de déchets en installations de collecte et de traitement de déchets ménagers, à des fins de prévision budgétaire et en vue des décisions de principe à soumettre au Gouvernement.
- l'observatoire des coûts techniques mis en place ne s'est pas traduit par une révision réglementaire.
- le suivi de la gestion des produits et résidus des installations de traitement de déchets ménagers est assuré au travers des dispositions suivantes qui contribuent aux objectifs des actions 3.30.04 et 07 :
 - la valorisation et la traçabilité des mâchefers d'incinération ainsi que les digestats des installations de biométhanisation continuent d'être assurés au travers de l'application de l'arrêté du Gouvernement du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets ;
 - les résidus d'épuration des fumées des incinérateurs (cendres volantes ou réfioms) versés en CET de classe 2 doivent répondre aux exigences de l'arrêté du gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en CET de certains déchets et fixant les critères d'admission des déchets en centre d'enfouissement technique, et être traités préalablement à cet effet.

3.4.4.2 Responsabilité élargie des producteurs (hors emballages) (REP)

Concerne : Actions du PWD-R¹⁴⁵ 3.08.04 – 3.08.05

Ministre Pilote : Ministres de l'Environnement

Administration compétente : SPW ARNE : Département du Sol et des Déchets, Commission interrégionale de l'emballage (Plateforme PIREP)

Leviers : réglementaires, communication, soutien

Opérateurs associés : Bebat, Recytyre, Febelauto, Valorlub, Valorfrit, Recupel, PVcycle, Valumat, Denuo, Copidec, UVCW, Ressources, fédérations sectorielles concernées par les différents produits visés par un système de REP

La révision du cadre décrétal et réglementaire en matière de responsabilité élargie des producteurs (REP) est détaillée dans la section réglementaire ci-avant et également abordée sous l'angle de la prévention au niveau de l'évaluation du cahier 2.

La non reprise du flux des huiles et graisses de friture dans l'énumération des flux soumis à REP du décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique implique l'abrogation de la REP y afférente. Les projets réglementaires destinés à y substituer des règles minimales en termes d'objectifs de collecte, de rapportage et de communication n'ont pas abouti.

Depuis l'adoption du PWD-R, la Région wallonne a créé une nouvelle REP pour les matelas usagés, en 2021¹⁴⁶. L'organisme de gestion en charge des matelas est Valumat. Le tableau ci-dessous présente les objectifs fixés pour la REP matelas.

Tableau 12 : objectifs fixés pour la REP matelas

Objectifs	Objectifs	A partir du
Taux de collecte des matelas	30 %	1 ^{er} janvier 2021
	50 %	1 ^{er} janvier 2023
	65 %	1 ^{er} janvier 2025
	80 %	1 ^{er} janvier 2030
Taux de réemploi et de recyclage des matelas collectés	10 %	1 ^{er} janvier 2021
	35 %	1 ^{er} janvier 2023
	50 %	1 ^{er} janvier 2025
	75 %	1 ^{er} janvier 2030

¹⁴⁵ Pour les numéros : le 1^{er} chiffre indique le numéro de cahier, le 2^{ème} chiffre indique le n° de la mesure (encadré), et le(s) chiffre(s) suivant(s) indique(nt) le(s) numéro(s) de(s) l'action(s) au sein de la mesure

¹⁴⁶ Arrêté du Gouvernement wallon du 8 juillet 2021 instaurant l'obligation de reprise des matelas usagés (M.B. 26.07.2021) modifiant l'AGW instaurant une obligation de reprise de certains déchets du 23/09/2010. (texte dans le lien ; articles 108/4 à 108/20).

Réemploi par des entreprises d'économie sociale agréées ¹⁴⁷	1 000 matelas	1 ^{er} janvier 2021
	1 500 matelas	1 ^{er} janvier 2021
	2 000 matelas	1 ^{er} janvier 2025
	3 000 matelas	1 ^{er} janvier 2030

Les modalités d'exécution de l'obligation de reprise des matelas usagés sont fixées dans la convention environnementale du 5 juillet 2022 entrée en vigueur le 23 septembre 2022 pour 2 ans. Le 15 février 2024, le Gouvernement wallon a adopté un avenant prolongeant la convention de 3 ans.

Par ailleurs, quatre nouvelles REP sont activables par le Gouvernement wallon selon l'article 121 du décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique :

- le mobilier usagé ;
- les chewing-gums usagés ;
- les textiles usagés ;
- les langes jetables usagés.

Pour deux de ces flux (les textiles et le mobilier), des études de préfiguration pour la mise en place d'une REP ont été réalisées ou sont en cours. L'étude ayant trait aux textiles des ménages, finalisée en 2023¹⁴⁸, avait pour objectifs de réaliser un benchmark de la situation en Belgique et en France et une analyse des impacts sociaux, économiques et environnementaux de différents scénarios de REP ou alternatives. De cette étude il ressort qu'une REP obligatoire pour les textiles ménagers apparaît comme l'instrument le plus complet pour améliorer l'ensemble de la gestion des textiles usagés (vêtements, linge de maison et chaussures) mais se doit de tenir compte des acteurs et collectes déjà en place. En effet, elle permettrait de :

- définir des objectifs ambitieux (collecte sélective, réemploi et recyclage) pour la fin de vie des textiles permettant un impact environnemental et social positif ;
- améliorer le rapportage, le suivi et la traçabilité ;
- améliorer la gouvernance avec tous les acteurs de la filière ;
- inciter les producteurs à davantage d'éco-conception vers plus de durabilité, de réparabilité et de recyclabilité (notamment à travers la mise en place d'un système d'éco-modulations).

En ce qui concerne l'étude pour la mise en place d'une REP pour les meubles, les deux premières phases ont été finalisées en mai 2024 (phase 1 - benchmarking de la gestion actuelle des meubles en France ; phase 2 - état des lieux de la gestion actuelle des meubles en Belgique).

¹⁴⁷ Les objectifs relatifs au réemploi par des entreprises d'économie sociale agréées sont des objectifs indicatifs tandis que les autres objectifs repris dans ce tableau sont des objectifs contraignants.

¹⁴⁸ http://environnement.wallonie.be/rapports/owd/autres_dechets/Rapport-final-Mise-en-oeuvre-d-un-mecanisme-de-REP-pour-les-textiles.pdf

3.4.4.3 Valorisation des déchets organiques

Concerne : Actions du PWD-R¹⁴⁹ 3.12.01, 3.13.00, 3.30.04 & 05

Ministre Pilote : Ministres de l'Environnement

Administration compétente : SPW ARNE : Département du Sol et des Déchets

Leviers : réglementaires, communication, soutien

Opérateurs associés : communes et intercommunales de gestion des déchets, Comité Jean Pain

Le tri des biodéchets en vue de leur valorisation est devenu obligatoire sur l'ensemble du territoire wallon à partir du 31 décembre 2023 en vertu du décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique, conformément à la directive cadre Déchets (UE) 2018/851 et à l'action 3.12.01 du PWD-R¹⁵⁰.

La grande majorité des communes wallonnes (92 % en 2022) avaient déjà mis en place une gestion séparée des déchets organiques biodégradables pour les ménages avant cette date car deux dispositifs réglementaires préexistants favorisaient déjà le tri des biodéchets :

- l'arrêté du 5 mars 2008 définissant le service minimum en matière de gestion des déchets à fournir par les communes prévoit depuis 2016 l'obligation pour les communes de mettre en place, au plus tard pour le 1^{er} janvier 2025, les conditions nécessaires à la séparation efficace par tous les citoyens des déchets organiques en vue de leur biométhanisation ou de leur compostage, y compris à domicile ;
- l'arrêté du 17 juillet 2008 prévoyant l'octroi de subventions aux communes et aux intercommunales pour la collecte sélective en porte-à-porte et le recyclage de la fraction organique des ordures ménagères¹⁵¹. Ce soutien financier est conditionné au respect d'exigences de qualité nécessaires à l'application effective des composts et digestats en agriculture, horticulture, viticulture, sylviculture ou culture maraîchère. Ce soutien est dégressif dans le temps et se termine en 2025. Le projet d'arrêté adopté par le Gouvernement wallon en 2^{ème} lecture le 10 avril 2024 et destiné à remplacer l'arrêté du 17 juillet 2008 propose de prolonger le soutien financier.

En pratique, les solutions déployées sur le territoire pour le tri des biodéchets en vue de leur valorisation concernent :

- soit la collecte sélective en porte à porte ;
- soit le dépôt des déchets organiques dans les points d'apports volontaires et/ou recyparcs, en vue de leur compostage ou biométhanisation ;
- soit le compostage à domicile ou de quartier ;

¹⁴⁹ Pour les numéros des actions : le 1^{er} chiffre indique le numéro de cahier, le 2^{ème} chiffre indique le n° de la mesure (encadré), et le(s) chiffre(s) suivant(s) indique(nt) le(s) numéro(s) de(s) l'action(s) au sein de la mesure

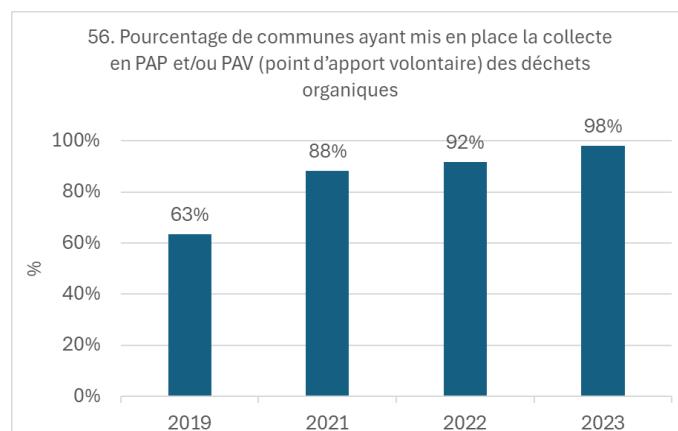
¹⁵⁰ La généralisation de la collecte sélective des déchets organiques sur l'ensemble de la Wallonie était prévue initialement pour 2025 dans le cadre du PWD-R mais le décret du 9 mars 2023 a réduit le délai au 31 décembre 2023 afin de se conformer à la directive cadre-déchets.

¹⁵¹ Hors déchets verts et protections contre l'incontinence des adultes, selon l'art. 12 de l'AGW. Depuis lors, la collecte des langes pour enfants est également exclue des installations.

- soit encore un mixte entre ces solutions, selon la nature des déchets (verts ou alimentaires).

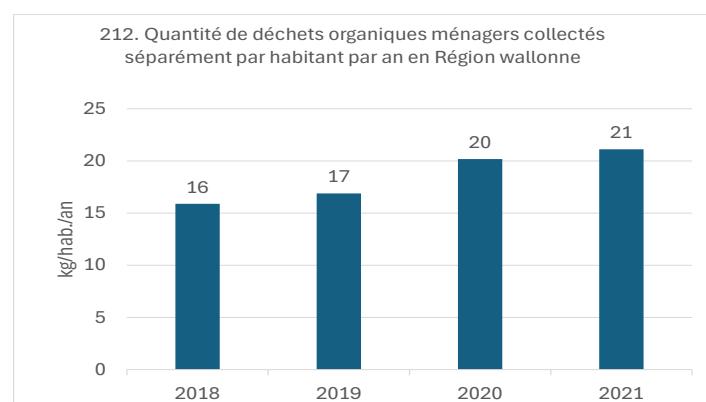
L'indicateur de suivi 56 (cf. ci-dessous) des actions du PWD-R mis à jour en 2024 (cf. section 2.1.3.2) présente le pourcentage de communes ayant mis en place une collecte sélective en porte-à-porte et/ou en points d'apport volontaire des déchets organiques entre 2019 et 2023. De la figure il ressort que le pourcentage de communes organisant une collecte sélective des déchets organiques a augmenté de 35 points de pourcentage pour atteindre 98 % des communes en 2023 par rapport à 2019. Par ailleurs, il ressort que fin 2023, 5 communes (2 %) n'appliquent pas encore une collecte sélective des biodéchets en vue de leur valorisation.

Figure 37 : Indicateur de suivi 56 des actions du PWD-R « pourcentage de communes ayant mis en place une collecte sélective en porte-à-porte et/ou en points d'apport volontaire des déchets organiques entre 2019 et 2023 »¹⁵²



La figure ci-dessous présente les quantités de déchets organiques en kg par habitant par an collectés sélectivement en Région wallonne entre 2018 et 2021.

Figure 38 : Quantité de déchets organiques ménagers collectés séparément par habitant par an en Région wallonne entre 2018 et 2021¹⁵³



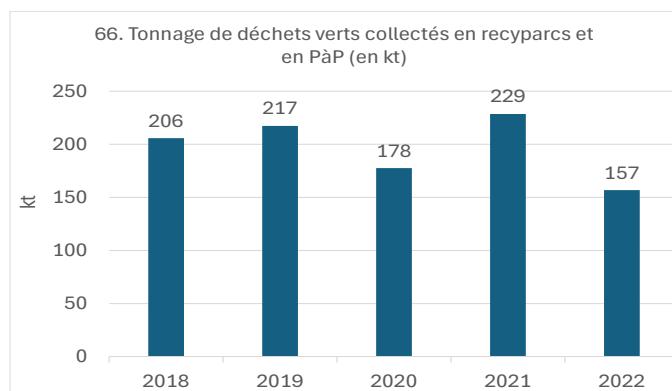
¹⁵² Source : cellule « données » de la DIGPD (SPW ARNE)

¹⁵³ ibidem 152

Pour soutenir le compostage des déchets organiques, une campagne d'information régionale a été réalisée, et matérialisée par des outils pratiques disponibles sur le site internet régional « moinsdedechets.wallonie.be »¹⁵⁴. De plus, un guide spécifique pour les bonnes pratiques du compostage collectif (de quartier) a été publié en 2021¹⁵⁵ et un accompagnement spécifique des communes intéressées au compostage collectif a été lancé en 2024.

L'indicateur de suivi 66 (cf. ci-dessous) des actions du PWD-R mis à jour en 2024 présente les tonnages de déchets verts collectés en recyparcs et en porte-à-porte entre 2018 et 2022. De la figure il ressort de grandes variations suivant les années : les conditions météorologiques seraient la principale explication.

Figure 39 : Indicateur de suivi 66 des actions du PWD-R « tonnages (en kt) de déchets verts collectés en recyparcs et en porte-à-porte entre 2018 et 2022 »¹⁵⁶



Concernant les installations de valorisation des déchets organiques, les communes et intercommunales de gestion de déchets peuvent bénéficier de subventions pour ces installations en application de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 septembre 2016 relatif au financement des installations de gestion de déchets relevant des communes et des associations de communes.

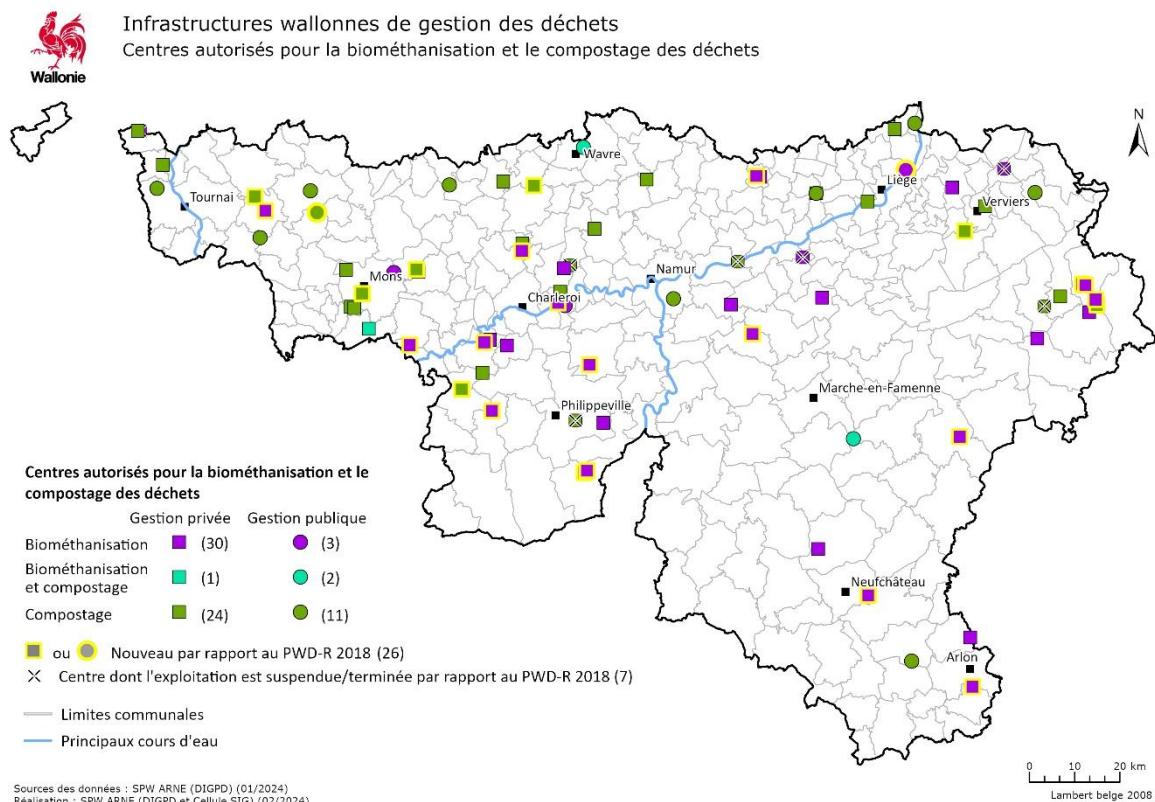
La figure ci-dessous présente l'ensemble des centres autorisés pour la biométhanisation et le compostage des déchets organiques en janvier 2024. Les points entourés de jaune montrent les 26 nouveaux centres de compostage et biométhanisation par rapport au PWD-R 2018. Il y a des nouveaux centres dans l'ensemble des provinces.

¹⁵⁴ Consulter la page [Composter les déchets organiques | Moins de déchets \(wallonie.be\)](#) et le guide [Composter les déchets organiques. Guide des bonnes pratiques pour composter les déchets de cuisine et du jardin.](#)

¹⁵⁵ <https://www.faimes.be/ma-commune/services-communaux/environnement-1/composter-ensemble/spw-environnement-composter-ensemblemguide.pdf>

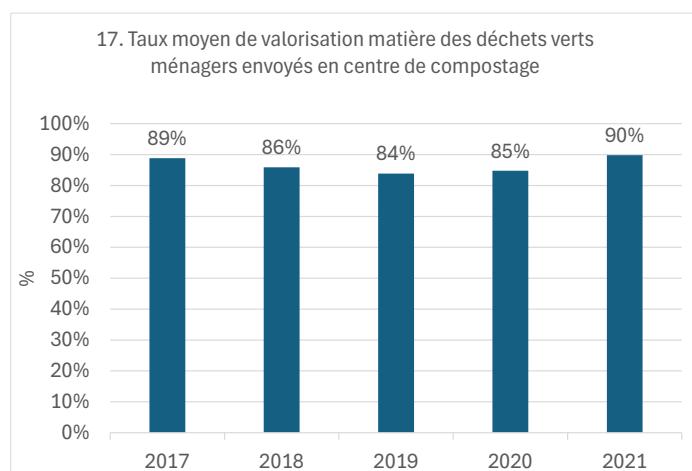
¹⁵⁶ Source : cellule « données » de la DIGPD (SPW ARNE)

Figure 40 : Centres autorisés pour la biométhanisation et le compostage des déchets en janvier 2024 en Région wallonne



L'indicateur de suivi 17 (cf. ci-dessous) des actions du PWD-R mis à jour en 2024 présente le taux moyen de valorisation matière des déchets verts ménagers envoyés en centre de compostage entre 2017 et 2021. Cet indicateur mesure la moyenne des proportions de refus de compostage par installation de compostage gérés par les intercommunales. De la figure, il ressort que les rendements moyens des processus de compostage sont stables entre 2017 et 2021.

Figure 41 : Indicateur de suivi 17 des actions du PWD-R « taux moyen de valorisation matière des déchets verts ménagers envoyés en centre de compostage »¹⁵⁷



3.4.4.4 Emballages plastiques

Concerne : Actions du PWD-R ¹⁵⁸ 3.15.01 à 08

Ministre Pilote : Ministres de l'Environnement

Autres Ministres : Ministre de l'Economie et de la Recherche, Ministre des infrastructures

Administration compétente : SPW ARNE : Département du Sol et des Déchets et Commission interrégionale de l'emballage

Autres administrations : SPW EER, SPW-MI

Leviers : réglementaire, communication, appels à projets

Opérateurs associés : Fost Plus, Copidec, Denuo, communes et intercommunales de gestion de déchets, Wallonie Entreprendre, Sofico.

Les emballages plastiques ménagers sont nombreux et diversifiés. En 2018, ils étaient moins collectés sélectivement et recyclés que d'autres matériaux d'emballages comme le verre, le métal ou le papier carton. Aussi, pour progresser, des nombreuses initiatives ont été mises en place.

D'une part, la collecte sélective des emballages PMC a été élargie à de nouvelles catégories d'emballages plastiques (sacs plastiques, barquettes de beurre, pots de yaourts, films, etc.) dans le cadre du renouvellement de l'agrément de Fost Plus le 20 décembre 2018. Tous ces emballages sont collectés auprès des ménages à domicile (porte-à-porte), ou au travers de points d'apports volontaires comme les recyparcs, par les communes ou intercommunales de gestion des déchets, les coûts étant pris en charge par Fost Plus.

¹⁵⁷ Source : cellule « données » de la DIGPD (SPW ARNE)

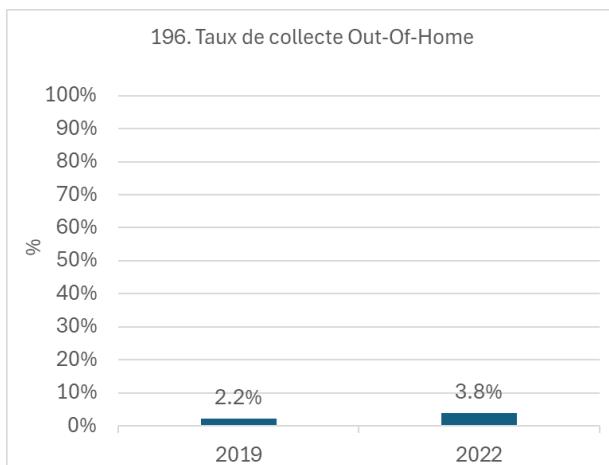
¹⁵⁸ Pour les numéros des actions : le 1er chiffre indique le numéro de cahier, le 2^{ème} chiffre indique le n° de la mesure (encadré), et le(s) chiffre(s) suivant(s) indique(nt) le(s) numéro(s) de(s) l'action(s) au sein de la mesure

La mesure s'est accompagnée de nouveaux messages de tri pour la population, et de la mise en place ou de l'adaptation de centres de tri des PMC sur le territoire, capables de séparer environ 14 fractions de déchets d'emballages destinées à un recyclage performant en Belgique ou en Europe.

Par ailleurs, la consommation hors domicile prenant de l'ampleur, des actions diversifiées ont également été demandées à Fost-Plus et entreprises afin de collecter les PMC produits en dehors du domicile, que ce soit sur le lieu de travail, en rue, dans des lieux de transit ou différents lieux de loisir. Des appels à projets annuels ont été lancés depuis 2020 à cet effet, et des poubelles de tri des PMC ont progressivement été installées dans l'espace public et sur les aires d'autoroutes wallonnes.

L'indicateur de suivi 196 (cf. ci-dessous) des actions du PWD-R mis à jour en 2024 présente le taux de collecte des emballages ménagers « Out-of-home » (collectés hors domicile) en 2019 et en 2022. Cet indicateur mesure la part des emballages ménagers collectés hors domicile des ménages et permet de suivre l'extension progressive de la collecte sélective des déchets d'origine ménagère vers le « hors domicile ». De la figure il ressort que le taux augmente et qu'il passe de 2,2% en 2019 à 3,8% en 2022.

Figure 42 : Indicateur de suivi 196 des actions du PWD-R « Taux de collecte Out-Of-Home des déchets d'emballages ménagers collectés sélectivement »¹⁵⁹



Par ailleurs, au travers des rapports d'activités de la Commission interrégionale de l'emballage¹⁶⁰ rendus publics, le monitoring des déchets d'emballages ménagers permet de mesurer au fil des ans le niveau de collecte et de recyclage et l'évolution de ceux-ci.

D'autre part, les objectifs de recyclage (en poids) des déchets d'emballages plastiques ménagers ont été rehaussés dans l'accord de coopération interrégional du 5 mars 2020 afin d'atteindre les taux suivants :

- en 2021 et 2022 : 50 % ;
- de 2023 à 2029 : 65 % ;
- à partir de 2030 : 70 %.

¹⁵⁹ Source : Fost Plus

¹⁶⁰ Disponible sur son site internet <https://www.ivcie.be>.

De plus, les producteurs sont encouragés à privilégier des emballages recyclables et des emballages comportant des contenus recyclés au travers de différents mécanismes dont l'éco-modulation du point vert payé à Fost Plus, ce point vert étant utilisé pour financer la gestion des déchets d'emballages.

Par ailleurs, le Gouvernement wallon a également souhaité encourager et soutenir le développement d'une filière complète de recyclage des déchets plastiques dont les emballages. Un appel à projets a été confié dans ce cadre, sur la proposition des Ministres de l'Environnement et de l'Economie, à la Société régionale d'investissement de Wallonie SRIW devenue Wallonie Entreprendre. Ainsi, suite à cet appel à projets lancé au mois de février 2019, Filao, une installation de recyclage de bouteilles en PET « bottle-to-bottle » d'une capacité annuelle de 40 000 t par an a été inaugurée en 2023 à Couillet et l'entreprise canadienne Lavergne, leader mondial des plastiques recyclés a installé son activité européenne à Châtelet avec pour objectif de traiter 20.000 tonnes de polymères plastiques usagés/an. Par ailleurs, une deuxième installation de recyclage d'emballages PET, notamment de « barquettes to barquettes », Mopet, est en construction sur le territoire de Neufchâteau.

Dans le cadre du nouvel agrément délivré à Fost Plus le 2 février 2024, les coûts de collecte des emballages en polystyrène expansé (PSE) en recyparc seront également pris en charge par Fost Plus, dans l'optique de la couverture du coût réel et complet de la gestion des déchets d'emballages par les producteurs responsables d'emballages.

Également, les démarches destinées à étudier et implanter une consigne sur les emballages de boissons, détaillées au niveau de l'évaluation du cahier 5, visent également à contribuer, par la réduction du volume des déchets sauvages, à améliorer la collecte sélective de ces emballages.

Enfin, parmi les projets de R&D soutenus par la Wallonie, la subvention octroyée à CENTEXBEL en 2023 pour son projet « Purfiplast » visant à étudier une technique innovante de purification de déchets plastiques soutenant leur recyclage peut être mentionnée.

3.4.4.5 Feuille de route « Infrastructures de gestion des déchets »¹⁶¹

Concerne : Mesure et actions du PWD-R ¹⁶² 3.08.02 – 3.29 – 3.30.06 & 07 & 08 & 09

Ministre Pilote : Ministre de l'Environnement

Administration compétente : SPW ARNE : Département du Sol et des Déchets

Leviers : réglementaire, études, soutiens

Opérateurs associés : Intercommunales de gestion de déchets, Copidec, Denuo, UWE, SPAQuE, ISSeP

Une feuille de route « Infrastructures de gestion des déchets » est en cours d'élaboration afin d'exécuter les mesures 29 à 33 du cahier 3 du PWD-R, étant donné :

¹⁶¹ Il a été choisi de présenter ce focus dans le cahier 3 et le cahier 4. Dans cette section du cahier 3 sont présentées les infrastructures qui ne concernent que ou essentiellement les déchets ménagers (bulles, recyparcs, UVE) et dans le cahier 4 (gestion des déchets industriels) les infrastructures plus larges que celles pour les déchets ménagers.

¹⁶² Pour les numéros : le 1er chiffre indique le numéro de cahier, le 2^{ème} chiffre indique le n° de la mesure (encadré), et le(s) chiffre(s) suivant(s) indique(nt) le(s) numéro(s) de(s) l'action(s) au sein de la mesure

- La directive-cadre sur les déchets 2008/CE, amendée par la directive 2018/851 qui oblige les États membres à réaliser une évaluation des investissements et autres moyens financiers nécessaires pour satisfaire aux besoins de traitement des déchets, ainsi qu'en termes de fermeture des infrastructures existantes dans les plans de gestion des déchets ou d'autres documents stratégiques (art. 28, §3) ;
- Le PWD-R qui prévoit de fonder les décisions régionales d'investissements dans les infrastructures de gestion de déchets sur une évaluation régulière des besoins.
- La note d'orientation relative à la planification intégrée des infrastructures de gestion des déchets présentée au Gouvernement wallon le 12 décembre 2019, qui confie l'élaboration de cette feuille de route au SPW-ARNE – Département du Sol et des Déchets, secondé dans cette tâche par l'Institut Scientifique de Service Public (ISSEp), la Société Publique d'Aide à la Qualité de l'Environnement (SPAQuE) et des experts seniors dans le domaine de la gestion des déchets, via la constitution d'une Task Force et la mobilisation de groupes de travail spécifiques.

Cette feuille de route doit permettre, non seulement de préparer et d'anticiper les décisions du Gouvernement wallon en matière de gestion des flux de déchets, mais aussi de lever les nombreuses incertitudes qui risqueraient d'impacter négativement les filières de réemploi et de recyclage (report ou suppression de certains projets d'investissements p.ex.).

1. Les installations d'incinération et de co-incinération

L'objectif de la feuille de route concernant ces installations est d'actualiser les capacités futures nécessaires en Wallonie en matière d'incinération au regard des objectifs du PWD-R et d'identifier les leviers d'actions pour atteindre les objectifs de diminution de l'incinération repris dans la DPR.

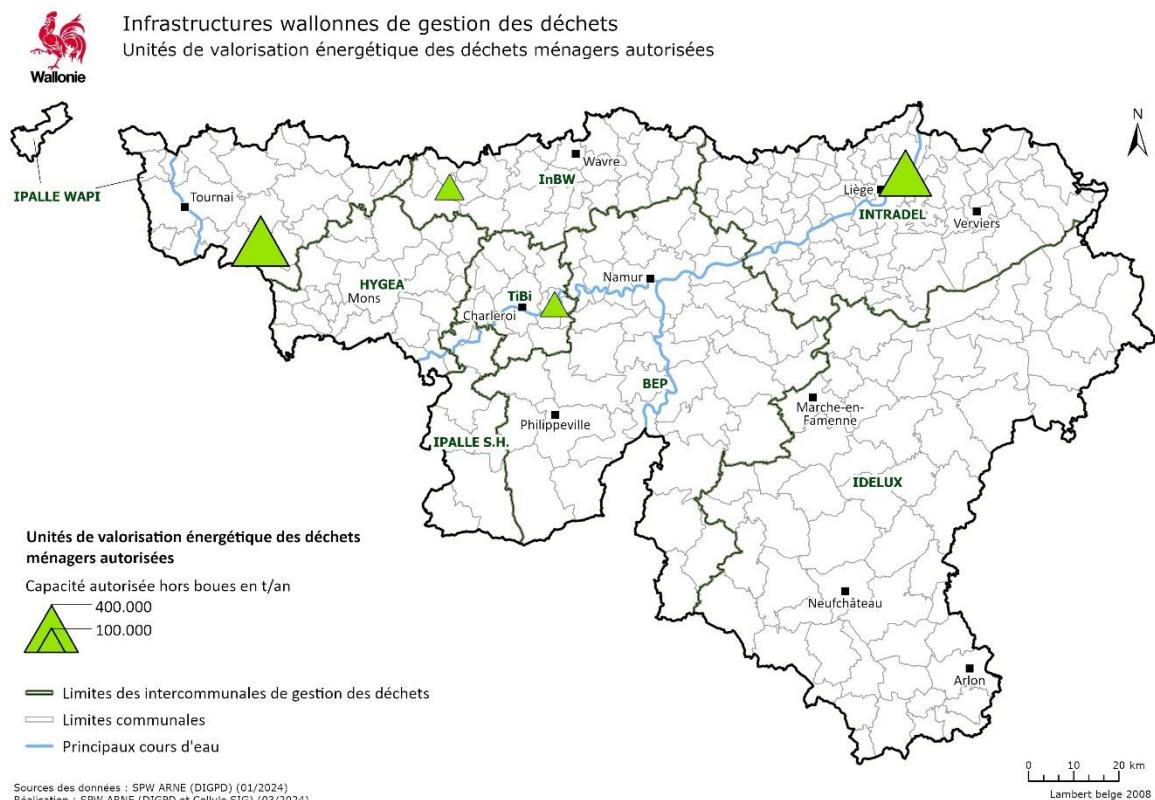
Au-delà du bilan des données pour les 4 unités de valorisation énergétique des déchets ménagers, une synthèse des capacités autorisées des autres installations d'incinération/co-incinération a été réalisée.

Pour l'estimation des besoins en capacité d'incinération pour la Wallonie, il est prévu de mettre à jour les hypothèses en matière de pouvoir calorifique inférieur (PCI) des déchets incinérés et de réaliser une analyse de la composition des déchets industriels bruts (DIB) envoyés vers les UVE afin d'identifier avec davantage de précisions la part et la quantité de déchets qui pourront faire l'objet d'une valorisation matière.

La figure ci-dessous montre les unités de valorisation énergétique des déchets ménagers autorisées en Région wallonne en 2024. Depuis 2015¹⁶³, le nombre d'unités de valorisation énergétique des déchets ménagers autorisées en Région wallonne n'a pas évolué.

¹⁶³ Figure 21 du PWD-R.

Figure 43 : Unités de valorisation énergétique des déchets ménagers autorisées en Région wallonne en janvier 2024

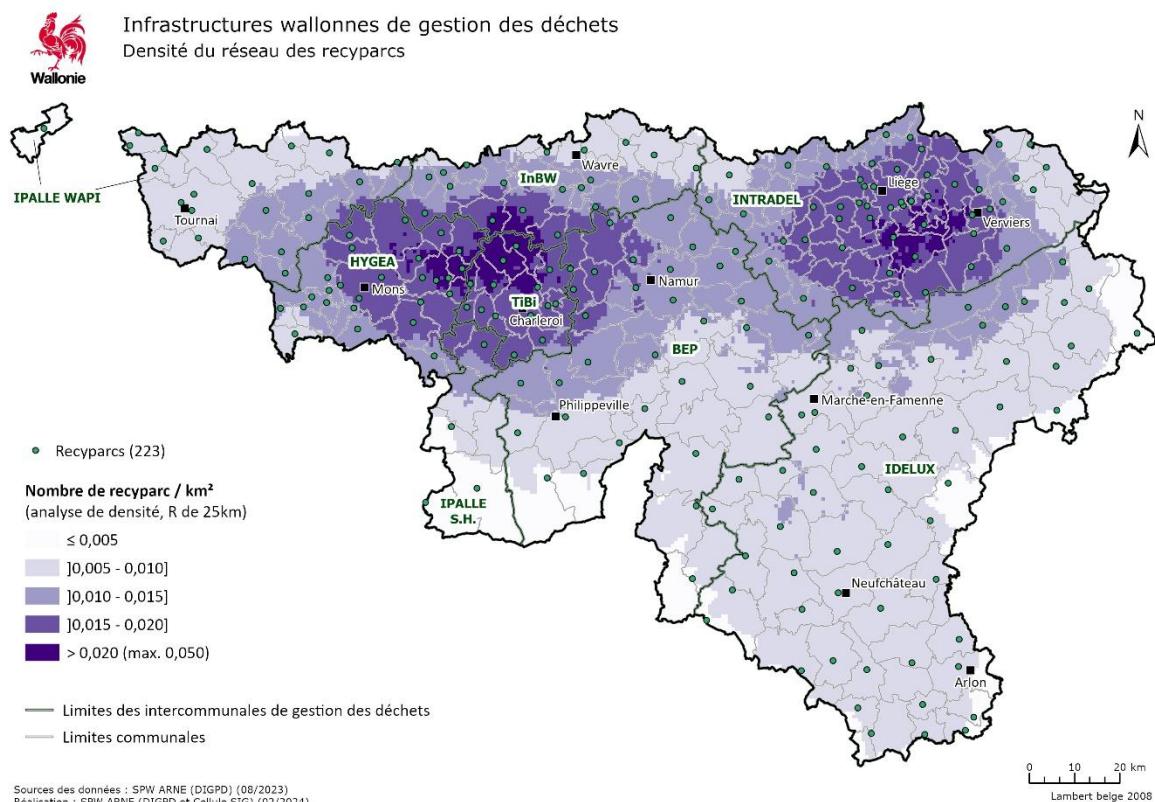


2. Les recyparcs et les points d'apports volontaires (bulles)

2.a Recyparcs

La figure ci-dessous montre la densité du réseau des recyparcs. La densité du réseau des recyparcs correspond globalement à la densité de la population wallonne¹⁶⁴. Depuis 2013¹⁶⁵, la situation a peu évolué au niveau global.

Figure 44 : Densité du réseau des recyparcs

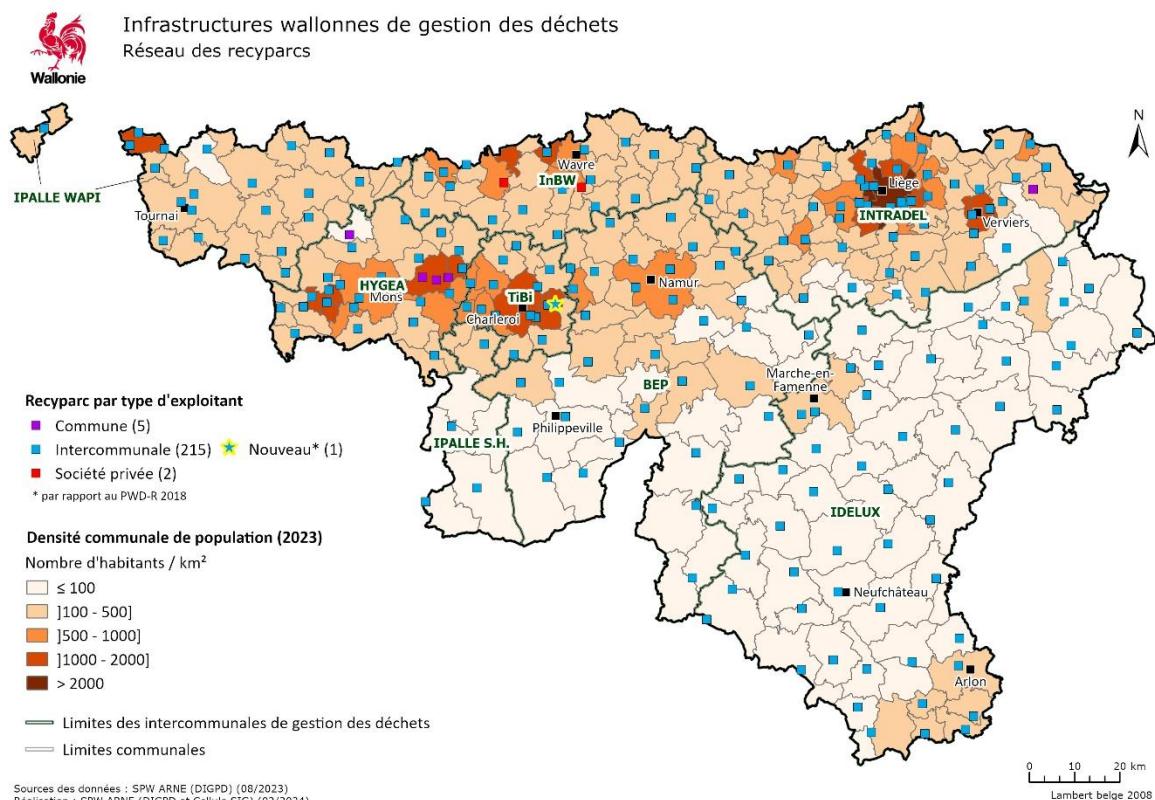


¹⁶⁴ <https://www.iweps.be/indicateur-statistique/densite-de-population/#:~:text=Au%201er%20janvier%202023%2C20la,217%2C8%20habitants%20au%20km%C2%B2>

¹⁶⁵ Figure 14 du PWD-R.

La figure ci-dessous montre le réseau des recyparcs. La quasi-totalité des communes est au moins couverte par un recyparc. Depuis 2013¹⁶⁶, la situation a peu évolué.

Figure 45 : Réseau des recyparcs¹⁶⁷



¹⁶⁶ Figure 13 du PWD-R.

¹⁶⁷ Source : cellule « données » de la DIGPD (SPW ARNE) (08/2023)

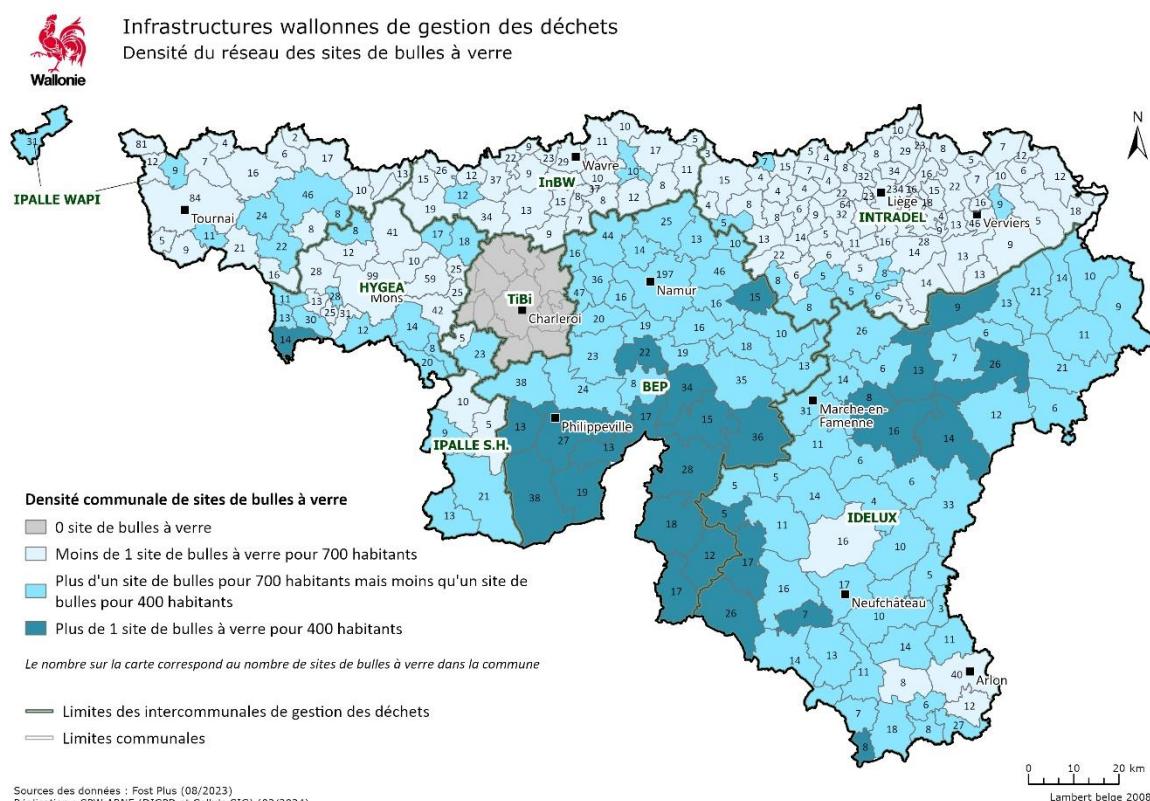
2.b Bulles à verre

La figure ci-dessous montre la densité du réseau des sites de bulles à verre en Région wallonne¹⁶⁸.

De la figure, il ressort qu'il y a des bulles à verre sur l'ensemble du territoire wallon. Le nombre de bulles par habitant est généralement plus élevé dans les zones avec une plus faible densité de population.

A noter : les données pour l'intercommunale TiBi ne sont pas reprises dans la figure. Deux communes collectent le verre via des bulles à verres depuis 2022 et des bulles à verres enterrées sont installées dans un quartier de Charleroi. D'autres communes s'ajouteront progressivement.

Figure 46 : Densité du réseau des sites de bulles à verre

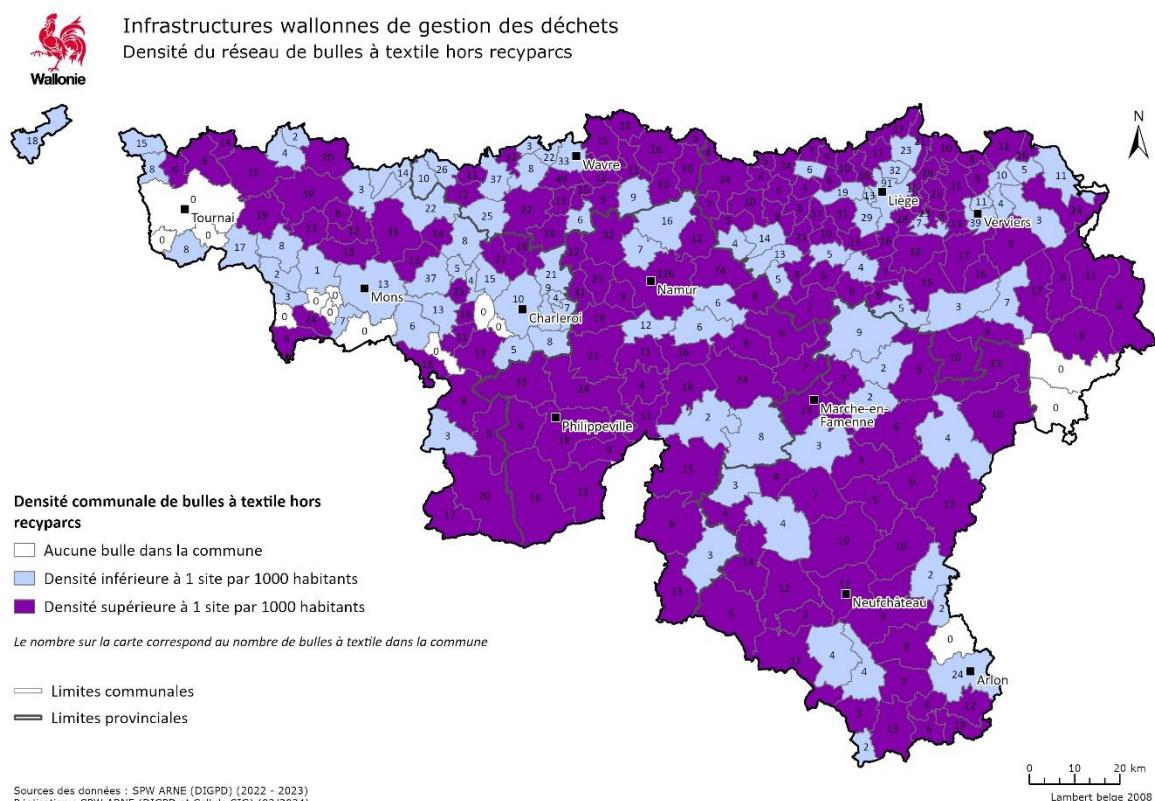


¹⁶⁸ Cette carte n'était pas présente dans le PWD-R de 2018.

2.c Bulles à textiles

La figure ci-dessous montre la densité des bulles à textiles hors recyparcs¹⁶⁹ sur base des données 2022-2023. Il y a des bulles à textiles dans la quasi-totalité des communes wallonnes, compte tenu de l'obligation faite aux communes de prévoir la collecte de textiles dans le cadre du service minimum¹⁷⁰. Les communes sans bulle à textiles hors des recyparcs sont principalement situées dans la province du Hainaut.

Figure 47 : Densité du réseau de bulles à textile hors recyparc



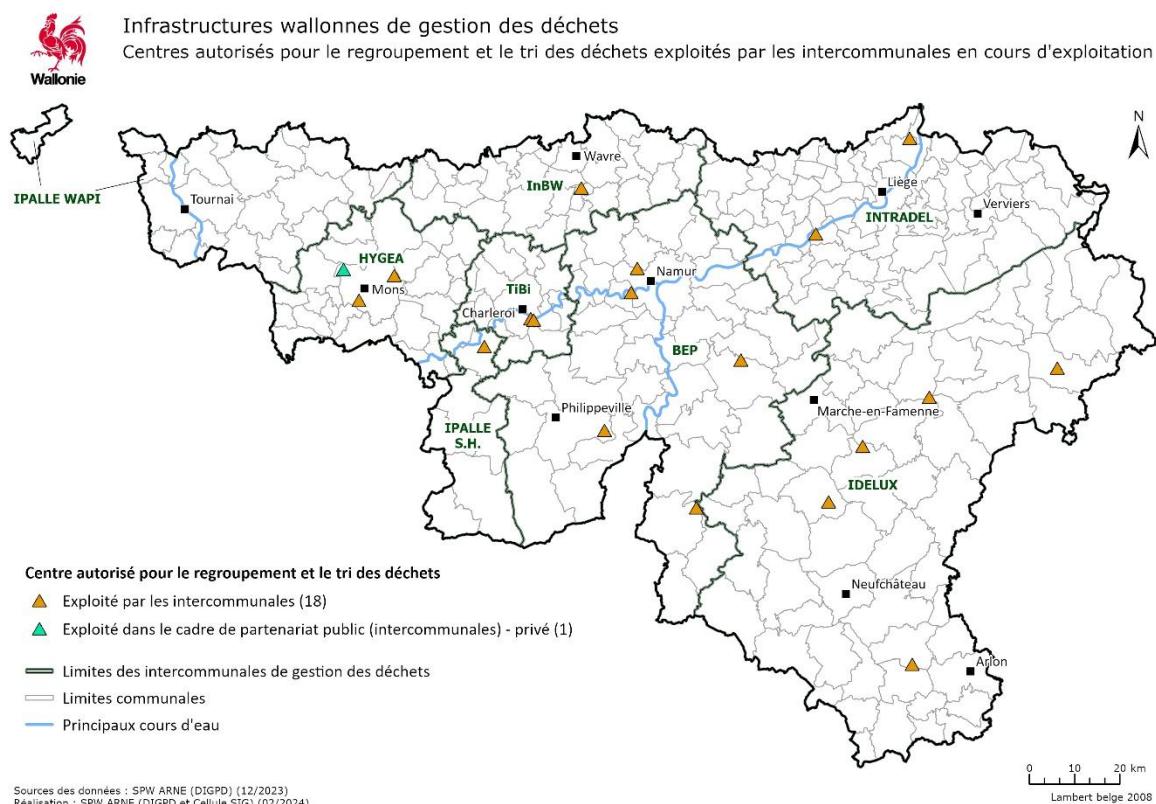
2.d Centres de tri - regroupement

La figure ci-dessous montre les centres autorisés pour le regroupement et le tri des déchets exploités par les intercommunales. 19 installations sont répertoriées.

¹⁶⁹ Cette carte n'était pas présente dans le PWD-R de 2018.

¹⁷⁰ Cf. art. 3, AGW du 5 mars 2018 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents

Figure 48 : Centres autorisés pour le regroupement et le tri des déchets exploités par les intercommunales



3.4.5 Enseignements clés de l'évaluation

La Région wallonne a progressé pour l'ensemble des orientations stratégiques du cahier 3 sur la gestion des déchets ménagers, notamment via :

- le développement de la collecte sélective de flux existants et de nouveaux flux pour le recyclage (emballages plastiques, déchets organiques...) en vue du réemploi ;
- le développement de la tarification incitative au poids des déchets ménagers résiduels¹⁷¹ ;
- le développement des partenariats entre les communes ou intercommunales et les entreprises sociales et associations actives dans le réemploi ;
- l'émergence de nouvelles filières de recyclage des déchets ménagers, professionnels et industriels (e.a. pour le PET FILAO et MOPET en construction et REPLIC pour le plâtre) ;
- les premières analyses actualisées des besoins en matière de capacités d'incinération et de mise en CET et le potentiel de certaines filières de valorisation ;

¹⁷¹ Notons que dans l'étude sur la mise en place des observatoires des mesures sociales et des coûts techniques de gestion des déchets ménagers et assimilés en Wallonie, en lien avec l'application du coût-vérité, l'avantage de la tarification incitative au poids par rapport à d'autres tarifications incitatives est nuancé. En plus du développement des collectés sélectives (principalement pour les déchets organiques), les recommandations portent sur un plafonnement de la hauteur du service minimum et de tendre vers une politique de tarification qui repose davantage sur les services complémentaires.

- la réduction de la mise en CET des déchets combustibles.

Les travaux à poursuivre ou à initier sont notamment :

- l'affinage de la politique régionale en matière de coût-vérité ;
- l'adoption des mesures d'exécution régionales et interrégionales en matière de responsabilité élargie des producteurs (AGW, ACI, ...);
- la poursuite des analyses et de la planification des capacités futures des installations de traitement des déchets (cf. cahier 4).

Concernant les objectifs chiffrés du PWD-R, les résultats sont les suivants en termes de :

- collecte sélective des déchets composant les fractions « encombrants » : il reste des progrès à faire pour tous les flux pour atteindre les objectifs de 2025. Les augmentations de tonnages collectés en % nécessaires d'ici 2025 par rapport à 2021 sont par ordre d'importance pour les matelas (données non suffisantes mais augmentation forte attendue suite à la mise en place de la REP), les déchets de construction en PVC (+ 142 %) ; le plâtre (+ 89 %), les plastiques durs (+ 64 %), le verre plat (+ 31 %) et le polystyrène expansé (+ 28 %).
- collecte sélective pour les autres types de déchets :
 - les objectifs pour 2025 sont déjà atteints en 2021 pour les emballages en verre (32,1 kg/hab en 2021 vs objectif 2025 de 29,2 kg/hab), les déchets verts (63,4 kg/hab en 2021 vs objectif 2025 de 60,8 kg/hab) et le bois (42,3 kg/hab en 2021 vs objectif 2025 de 30,1 kg/hab).
 - Les augmentations de tonnages collectés en % nécessaire d'ici 2025 par rapport à 2021 sont par ordre d'importance pour les huiles et graisses de friture (+ 45%), les DEEE (+ 23%), les PMC et P+MC (+ 15%), les textiles (+ 12%) et les papiers et cartons (+ 11%).
- valorisation : les taux de préparation au réemploi et au recyclage et les taux de valorisation des déchets d'équipements électriques et électroniques collectés sélectivement en 2020 et 2021 dépassent déjà les objectifs fixés pour 2025¹⁷² (+ 5 à 10 points de pourcentages en fonction des objectifs).

En termes de réalisation d'actions/sous-actions du cahier 3 (représentant 23 % des actions/sous-actions du PWD-R), 57 % des actions/sous-actions sont considérées comme terminées, réalisées en continu ou en phase de clôture. Par ailleurs, 34 % des actions/sous-actions sont en cours de démarrage ou en cours de réalisation, 2 % des actions/sous-actions sont suspendues ou abandonnées et 8 % sont non initiées.

¹⁷² Correspondant aux objectifs pour les DEEE listés à l'annexe I de la directive 2012/19/UE

3.5 Evaluation du Cahier 4 : Gestion des déchets industriels

Le cahier 4 constitue le plan de gestion spécifique des déchets industriels. Les déchets industriels sont les déchets provenant d'une activité professionnelle à caractère industriel, commercial ou artisanal ou du secteur tertiaire ; ils représentent la partie la plus importante des déchets produits en Wallonie.

Le cahier 4 dresse un état des lieux des principales infrastructures de traitement des déchets sur le territoire et des transferts transfrontaliers de déchets. Il propose des stratégies pour améliorer la gestion, le traitement et la valorisation des déchets industriels tout en soutenant le développement de filières, ainsi que des mesures visant à réduire l'impact environnemental de ces déchets.

Les thèmes et objectifs majeurs du cahier 4 sont les suivants :

- mettre en place les conditions de développement de la circularité des ressources
- poursuivre la mise en œuvre des principes de proximité et d'autosuffisance
- mettre en œuvre la hiérarchie des déchets
- consolider et développer le tri en entreprise
- promouvoir le réemploi dans le monde industriel
- développer de nouvelles approches de collecte
- réduire la mise en CET et l'incinération
- utiliser les déchets comme potentiel énergétique
- favoriser les partenariats entre le public et le privé
- développer des mesures de gestion de différents flux de déchets industriels : les déchets industriels en mélange (DIB), certains déchets dangereux, les déchets d'emballages, les déchets biodégradables, les véhicules hors d'usage en ce compris les batteries de véhicules, les déchets de construction et de démolition en ce compris les terres excavées, les boues de dragage et de curage (sédiments), les déchets de bois, les déchets de plastiques et les matières premières critiques.

3.5.1 Bilan de mise en œuvre des orientations stratégiques.

Le tableau ci-dessous présente un bilan de mise en œuvre des 5 orientations stratégiques du cahier 4.

Tableau 13 : Bilan de mise en œuvre des 5 orientations stratégiques du cahier 4 (gestion des déchets industriels)

OS01 : Gérer les déchets comme des ressources	<p>Le déploiement juridique et opérationnel des concepts de sortie de statut de déchets et de sous-produits a été effectué en Région wallonne.</p> <p>La majorité des actions concernant le recyclage des matières critiques sont en cours de réalisation au travers des politiques de gestion des piles et batteries et déchets d'équipement électriques ou électroniques dans le cadre des REP, de Circular Wallonia, de la Stratégie de spécialisation intelligente S3 (innovation) ou non-initiée.</p>
OS02 : Améliorer la collecte et l'exploitation des données	<p>Le nettoyage et l'amélioration des données sont effectués en continu. Ils ont déjà été réalisés en partie (REIWa¹⁷³), doivent encore être faits pour une autre partie (via le guichet électronique GE Déchets cf. cahier 1) et vont se poursuivre avec les nouvelles législations¹⁷⁴.</p> <p>La communication est en cours via un marché public pour la partie « REIWa ».</p>
OS03 : Créer les marchés pour les matières circulaires	<p>Un renforcement de la collecte sélective de divers déchets en vue de leur préparation au réemploi, recyclage, ou autre valorisation est opéré au travers d'une révision (en cours) du cadre réglementaire sur les obligations de tri et de collecte sélective, et au travers des décisions d'agrément et des obligations dans le cadre des REP. Des appels à projets, recherches, études de faisabilité et mises en relation d'acteurs soutiennent également le processus dans le cadre de la politique des déchets, de développement économique et de la stratégie Circular Wallonia, avec le concours notamment du pôle de compétitivité Greenwin</p> <p>La mise sur pied de marchés fonctionnels pour les matières secondaires passe par une diversité d'actions telles que l'inventaire des filières existantes et/ou à développer (convention Wallace avec Greenwin, marché de soutien technique avec Buildwise), la communication (campagne de promotion des granulats recyclés), le cadre juridique, le soutien aux matériaux et emballages à contenu recyclé (Agrément de Valipac, action réglementaire) et l'activation du levier de l'exemplarité des pouvoirs publics dans leurs politiques d'achats et de travaux. Le travail est à poursuivre.</p>
OS04 : Abandonner la mise en centre d'enfouissement technique	<p>La mise en CET des déchets industriels a fortement baissé du fait des interdictions existantes et un renforcement de celles-ci est encore en cours afin de réserver les CET aux déchets réellement ultimes pour lesquels il n'existe pas de solution de valorisation. La quantité</p>

¹⁷³ Registre des émissions industrielles wallonnes.¹⁷⁴ Notamment règlement (UE) 2024/1244 du parlement européen et du conseil du 24 avril 2024 concernant la notification des données environnementales des installations industrielles et la création d'un portail sur les émissions industrielles et abrogeant le règlement (CE) no 166/2006

	de déchets combustibles mis en CET de classe 2 en Wallonie a baissé de 88 % depuis la mise en place du PWD-R : de 50 kt en 2018 à 6 kt en 2023. Les résultats sont en ligne avec l'objectif stratégique.
OS05 : Assurer un recyclage de haute qualité	Des projets de recherche et développement ont été soutenus via les différentes compétences de la Wallonie, sur différents flux tels que les matières minérales, le fibro-ciment, le béton cellulaire, les plastiques, au travers d'appels à projets et de subventions facultatives. La majorité des actions sont en cours de réalisation ou réalisées en continu. L'objectif de contrôle qualité des matières circulaires produites est mis en œuvre au travers du régime de sortie de statut de déchets et appliqué aux objets et matières entrant dans ce cadre tels que les granulats recyclés avec un suivi du processus qualité par des organismes indépendants d'évaluation ou de certification.

3.5.2 Objectifs et chiffres clés

Aucun objectif chiffré général n'est spécifiquement prévu dans le cahier 4 du PWD-R. Un objectif spécifique est cependant indiqué pour les granulats recyclés : intégrer à l'horizon 2020 un minimum de 30 % de granulats recyclés dans la totalité des granulats utilisés annuellement en travaux publics en Wallonie¹⁷⁵, sous réserve de faisabilité technique. Cet objectif participe à l'atteinte de l'objectif fixé par la Directive cadre déchets 2008/98/CE indiquant que pour «2020, la préparation en vue du réemploi, le recyclage et les autres formules de valorisation de matière, y compris les opérations de remblayage qui utilisent des déchets au lieu d'autres matériaux, des déchets non dangereux de construction et de démolition, à l'exclusion des matériaux géologiques naturels définis dans la catégorie 17 05 04 de la liste des déchets, passent à un minimum de 70 % en poids»¹⁷⁶. Il s'inscrit par ailleurs dans la mesure 7¹⁷⁷ de l'annexe IVbis de cette même directive détaillant les exemples d'instruments économiques et d'autres mesures pour inciter à la hiérarchie des déchets.

Les données disponibles concernant les déchets industriels sont :

- les données extrapolées à l'ensemble de la Wallonie des quantités et types de déchets générées par les entreprises participant à l'enquête intégrée environnement¹⁷⁸ (REIWA). Ces données concernent la période de 2017 à 2019. Les données des entreprises enquêtées n'ont pas encore été extrapolées pour les années 2020 et suivantes. Par ailleurs, une nouvelle méthodologie d'extrapolation est actuellement en développement¹⁷⁹.
- des données sur le tri des déchets des entreprises recourant aux services d'opérateurs contractant avec Valipac.
- et en cas de REP, des données sur la collecte sélective, la valorisation, l'incinération et la co-incinération et la mise en CET des déchets industriels.
- les données provenant des taxes

Le travail en cours de digitalisation des déclarations des données des collecteurs de déchets permettra à l'avenir d'améliorer la disponibilité des données et la qualité des données.

¹⁷⁵ Point 5.5.4 du cahier 4 et action 4.27.01.

¹⁷⁶ Article 11, § 2, b de la directive

¹⁷⁷ 7. Marchés publics durables visant à encourager une meilleure gestion des déchets et l'utilisation de produits et de matériaux recyclés

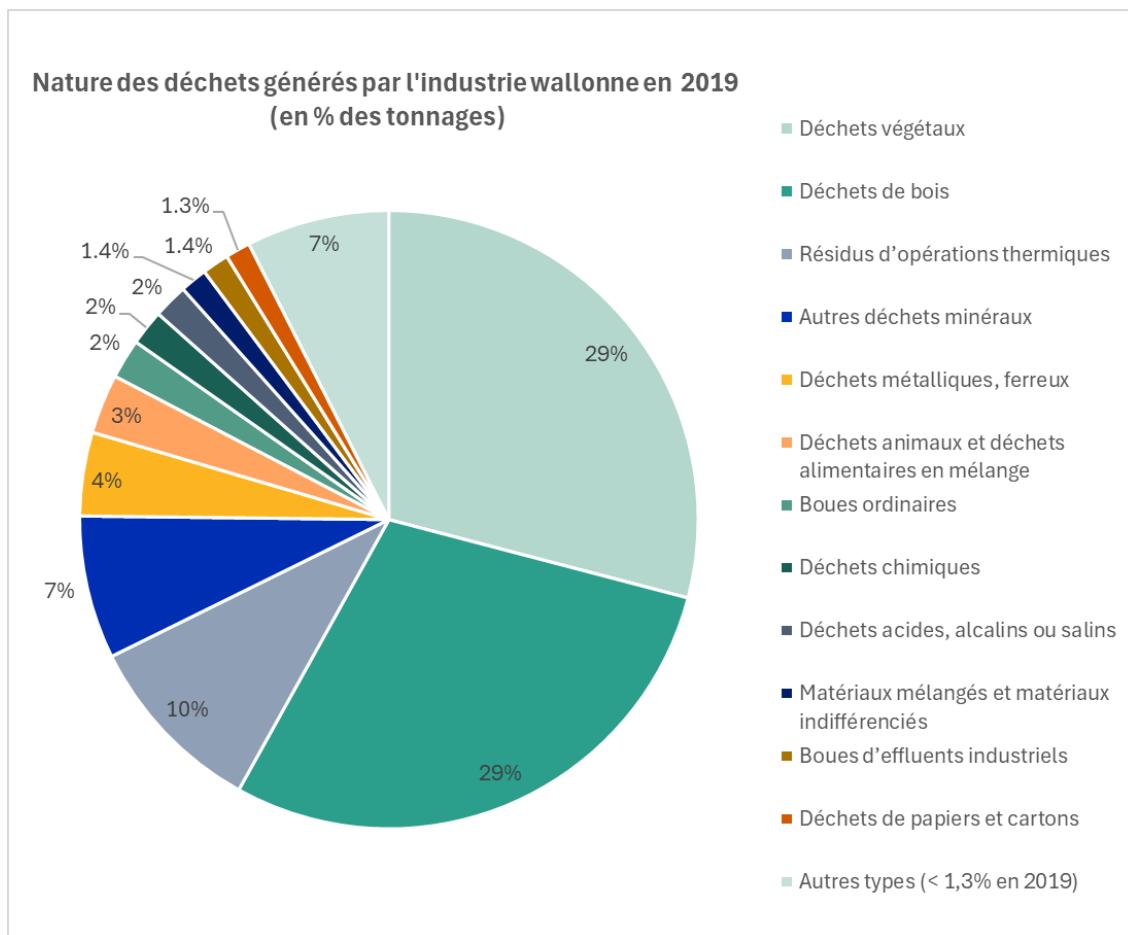
¹⁷⁸ L'enquête intégrée environnement collecte et analyse l'ensemble des données environnementales (air, eau, déchets, dépenses environnementales, ...) de certains établissements industriels wallons. Les secteurs d'activité représentés sont principalement manufacturiers, tels que les secteurs alimentaire, du bois et du papier, chimique, pharmaceutique, de la métallurgie et de la fabrication de produits minéraux, mais relèvent également du secteur extractif et de la production d'énergie. De plus, environ un cinquième des établissements enquêtés travaillent dans le secteur du traitement des déchets et des eaux usées. Quelques activités spécifiques sont également représentées comme des blanchisseries et des imprimeries.

¹⁷⁹ Lorsque cette méthode sera mise au point et que de nouvelles données extrapolées seront disponibles, il conviendra toutefois d'être prudent dans la comparaison de données extrapolées selon des méthodologies différentes.

L'évolution des quantités totales de déchets générés par l'industrie wallonne entre 2017 et 2019 est présentée dans la section 3.1.1.

La figure ci-dessous présente la nature des déchets générés par l'industrie wallonne en 2019 (en % des tonnages). De la figure il ressort qu'environ 60 % des déchets générés par l'industrie wallonne en 2019 sont des déchets végétaux et de bois.

Figure 49 : Nature des déchets générés par l'industrie wallonne en 2019 (en % des tonnages)¹⁸⁰



Le tableau ci-dessous présente les données sur le tri des entreprises recourant aux services d'opérateurs contractant avec Valipac en Région wallonne en 2022 en tonnes et en nombre de points de collecte.

Tableau 14 : Production et nombre de points de collecte des déchets professionnels en 2022¹⁸¹

¹⁸⁰ Source : cellule « données » de la DIGPD (SPW ARNE)

¹⁸¹ Source : Valipac « Note explicative première version myClients Materials 2022 », 18/10/2023

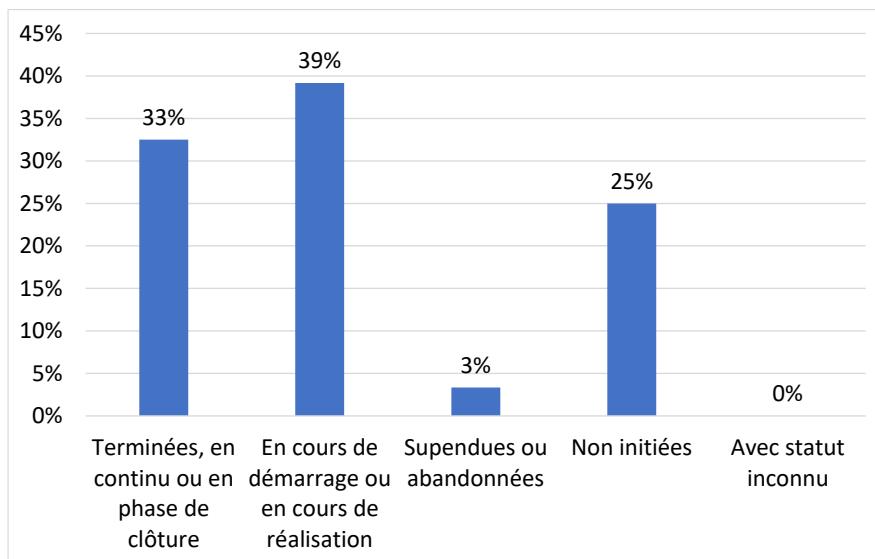
2022	Production (tonnes)	Points de collecte (nombre)
Déchets résiduels	462.718	40.832
Papier / Carton	168.660	14.640
Bois A	42.212	1.416
Bois B	72.568	4.528
Bois C	555	89
Métaux ferreux	115.848	1.256
Métaux non ferreux	4.434	412
Métaux en mélange	42.202	703
Verre plat	4.982	345
Verre creux	10.677	984
Verre dangereux	211	166
Films plastiques	18.861	3.854
Polystyrène expansé	517	921
Plastiques rigides	8.679	859
Total		
Tonnage	953.125	
# points de collecte individuels		46.043

3.5.3 Statut des actions¹⁸²

Pour les 120 actions/sous-actions du cahier 4 (gestion des déchets industriels) :

- 33 % des actions/sous-actions sont terminées, réalisées en continu ou en phase de clôture ;
- 39 % des actions/sous-actions sont en cours de démarrage ou en cours de réalisation ;
- 3 % des actions/sous-actions sont suspendues ou abandonnées ;
- 25 % des actions/sous-actions sont non initiées ;
- 0 % des actions/sous-actions ont un statut inconnu.

¹⁸² Pour rappel (cf. section 2), l'ampleur des actions/sous-actions varie fortement d'une action à l'autre. En effet la transversalité, le périmètre, la portée, la temporalité, les moyens nécessaires pour la mise en œuvre... sont autant de facteurs qui varient d'une action à l'autre.

Figure 50 : Statut des 120 actions du cahier 4 - Gestion des déchets industriels¹⁸³

Note :

- les résultats pour les 9 statuts d'actions détaillés sont présentés en annexe (cf. section 1) ;
- les explications (raisons / causes) des actions déclarées non initiées, suspendues ou abandonnées sont présentées dans la partie de l'évaluation de la mise en œuvre globale du plan (cf. 3.1.3).
- Complémentairement, des actions sont développées dans le cadre d'autres compétences ministérielles et d'autres plans et stratégies.

3.5.4 Bilan des principales actions réalisées pour les sujets focus

Cette section décrit les principales actions réalisées pour les sujets focus choisis par le SPW et le cabinet de la Ministre de l'Environnement pour le cahier 4.

3.5.4.1 Synthèse de réglementations

Concerne : Mesures et actions du PWD-R¹⁸⁴ 4.01, 4.03.01 & 02, 4.05, 4.10, 4.11, 4.15.02, 4.16, 4.18, 4.19.01, 4.20, 4.25.04, 4.26, 4.27, 4.31.03, 4.34.06

Ministre Pilote : Ministre de l'Environnement

Administration compétente : SPW ARNE : Département du Sol et des Déchets, Direction de la Prévention et des Autorisations, Département de la Police et des Contrôles, AWAC

¹⁸³ Source : SPW ARNE

¹⁸⁴ Pour les numéros : le 1er chiffre indique le numéro de cahier, le 2^{ème} chiffre indique le n° de la mesure (encadré), et le(s) chiffre(s) suivant(s) indique(nt) le(s) numéro(s) de(s) l'action(s) au sein de la mesure

De nombreuses mesures et actions du cahier 4 impliquent des dispositions décrétale et réglementaire en vue d'atteindre les objectifs. Les paragraphes ci-dessous présentent les dispositions essentielles adoptées et/ou préparées depuis la mise en œuvre du PWD-R relevées par la Région en ce qui concerne :

- les sous-produits et la sortie de statut de déchets ;
- les transferts de déchets ;
- le tri et la collecte sélective des déchets en vue de leur valorisation :
 - déchets organiques ;
 - plastiques et divers déchets ;
 - déchets de construction et de démolition ;
 - déchets d'emballages ;
 - déchets dangereux ;
 - utilisation des recyparcs par les TPE et PME ;
 - monitoring de la politique de tri ;
- l'interdiction d'élimination, d'incinération et de co-incinération ;
- les partenariats publics-privés ;
- la gestion des boues de dragage et autres sédiments ;
- la récupération et valorisation des matières premières critiques.

1. Sous-produits et sortie de statut de déchets (mesure 4.01).

A côté de l'encadrement de la valorisation des déchets par le biais du permis d'environnement et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets, de nouveaux régimes prévus par le PWD-R (mesure 4.01) ont été déployés en droit wallon en exécution de la directive 2008/98/CE, portant respectivement sur la reconnaissance des sous-produits et de la fin de statut de déchet.

Deux arrêtés du Gouvernement wallon adoptés le 25 février 2019¹⁸⁵ régissent respectivement les modalités de reconnaissance et d'application de statuts de « sous-produits » et de la « fin de statut de déchet » permettant aux matières concernées de ne pas ou de ne plus être considérées comme des déchets et de ne pas ou plus être soumises aux règles relatives aux déchets. Le régime induit un transfert progressif de matières valorisables sous statut de déchets encadré par un enregistrement délivré en application de l'article 13 de l'arrêté du 14 juin 2001¹⁸⁶ vers ces nouveaux statuts.

¹⁸⁵ AGW du 28 février 2019 portant exécution de la procédure de sortie du statut de déchet prévue à l'article 4ter du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets, et AGW du 28 février 2019 portant exécution de l'article 4bis du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets concernant la reconnaissance des sous-produits

¹⁸⁶ L'article 13 concerne la valorisation de déchets non dangereux qui ne sont pas repris en annexe I de l'arrêté ainsi que d'autres valorisations de déchets non dangereux que celles prévues à l'annexe I de l'arrêté.

Pour plusieurs flux de matières, les conditions sont prédéterminées en annexe aux arrêtés. L'enregistrement préalable est une condition pour qu'une substance ou un objet puisse être juridiquement considéré(e) comme ayant cessé d'être un déchet (art. 9, § 6, al. 1, décret 9 mars 2023)

Le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique prévoit l'actualisation des flux prioritaires et charge à cet effet le Gouvernement d'adapter au moins tous les cinq ans dans la réglementation la liste des matières afin d'intégrer le cas échéant d'autres matières qui auraient fait l'objet d'une décision administrative de reconnaissance de sous-produit ou de sortie de statut de déchet. (art. 8, § 5, al.2 et art. 9, § 7, al. 2).

2. Transferts de déchets (Actions 4.03.01 & 02)

Le cadre juridique des transferts transfrontaliers de déchets est fixé au plan européen par un règlement directement applicable en droit wallon : le Règlement (CE) 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets. Un accord de coopération entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale portant coordination de la politique de transfert transfrontalier des déchets a été adopté le 13 juillet 2021, au terme d'un processus de plusieurs années¹⁸⁷. Il s'agissait pour la Belgique de répondre à l'obligation pour les Etats de mettre en place une ou plusieurs autorités chargées d'instruire les notifications de transferts transfrontaliers de déchets et de délivrer un consentement préalable à ces transferts, le cas échéant, de désigner les services et agents d'inspection et mettre en place les procédures et plans d'inspections requis, les Etats pouvant ne pouvant définir qu'une seule autorité de transit.

L'accord de coopération a remplacé l'accord de coopération éponyme du 26 octobre 1994 devenu obsolète sur de nombreux aspects, et assure l'exécution de la régionalisation de la compétence relative aux transits transfrontaliers de déchets. L'accord de coopération précise aussi les missions de chaque acteur (douanes, police...), favorise les échanges d'expertises et d'informations (banques de données partagées), et confirme le rôle de la Commission Interrégionale de l'Emballage en tant qu'autorité unique compétente pour le traitement des dossiers de transits transfrontaliers de déchets. En outre, il fixe la composition, les missions et le mode de fonctionnement du groupe de coordination (règlement d'ordre intérieur adopté par voie d'accord de coopération d'exécution).

Le Règlement (UE) 2024/1157 du 11 avril 2024 relatif aux transferts de déchets¹⁸⁸ abroge et remplace progressivement le Règlement (CE) 1013/2006.

L'article 27 du règlement prévoit l'établissement et la gestion par la Commission européenne d'un système digital centralisé pour la transmission de documents et d'informations dans le cadre des procédures de transferts transfrontaliers de déchets. Ce système digital centralisé européen de transmission deviendra obligatoire à partir du 21/05/2026 et remplacera notamment l'application digitale régionale disponible depuis 2010 mais jusqu'à présent peu utilisée.

¹⁸⁷ La première lecture au Gouvernement wallon date du 12 janvier 2017.

¹⁸⁸ Règlement (UE) 2024/1157 du 11 avril 2024 relatif aux transferts de déchets, modifiant les règlements (UE) no 1257/2013 et (UE) 2020/1056 et abrogeant le règlement (CE) no 1013/2006

3. Tri et collecte sélective des déchets en vue de leur valorisation (Mesures et actions 4.05, 4.10, 4.11.03, 4.18, 4.26, 4.31.03)

Pour faciliter et améliorer la préparation en vue du réemploi, le recyclage et d'autres opérations de valorisation, les déchets doivent préférentiellement être triés et collectés sélectivement et ne pas être mélangés à d'autres matériaux aux caractéristiques ou propriétés différentes, sauf dérogations (art. 10 et 11, § 1, directive 2008/98/CE).

Le cahier 4 prévoit d'amplifier le tri en général des déchets et le tri de certaines fractions en particulier en vue de leur valorisation en :

- créant de nouvelles obligations de tri à la source (actions 4.11.03, 4.05.04)
- améliorant ou développant le tri existant des emballages industriels (mesure 4.18)
- définissant une interdiction d'élimination, d'incinération ou de co-incinération de certains types de déchets (actions 4.11.01 et 02)
- définissant une obligation de déconstruction sélective et de tri sur chantier (mesure 4.26).

a. Tri et valorisation des déchets organiques (mesures et actions 4.05.04, 4.19.01 et 4.20)

Le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique prévoit que « pour le 31 décembre 2023 au plus tard (...) les biodéchets sont soit triés et recyclés à la source, soit collectés sélectivement et non mélangés avec d'autres types de déchets. ». Par ailleurs, il charge le Gouvernement de prendre des mesures pour promouvoir et encourager le recyclage de ces déchets, le compostage domestique et collectif et l'utilisation de matières produits à partir de biodéchets. (art. 65).

La valorisation des composts et digestats est régie par l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets ; elle requiert un enregistrement ainsi qu'un certificat d'utilisation. Les certificats s'ajoutent aux permis délivrés aux installations de compostage et de biométhanisation pour lesquelles des conditions ont été adoptées par le Gouvernement.¹⁸⁹

Une actualisation de la liste des déchets admis en biométhanisation est proposée au travers du projet d'arrêté du Gouvernement wallon favorisant la hiérarchie des déchets adopté en 1^{ère} lecture le 24 février 2022 afin d'admettre les déchets organiques alimentaires produits en milieu de soin non infectieux.

¹⁸⁹ AGW du 4 avril 2014 déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations de biométhanisation visées par la rubrique 90.23.15 et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ; AGW du 18 juin 2009 déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations de compostage lorsque la quantité de matière entreposée est supérieure ou égale à 500 m³ et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement .

Le règlement fertilisants (UE) 2019/1009 du 5 juin 2019¹⁹⁰ modifié en dernier lieu le 23 juillet 2024 s'applique par ailleurs à la mise sur le marché des matières organiques utilisées comme amendement de sols, y compris lorsqu'elles sont issues du recyclage comme les digestats et composts.

Des conditions intégrales pour les installations de compostage et de biométhanisation (actions 4.20.02 et 03) n'ont pas été prises ; un guide de bonnes pratiques comportant des recommandations pour le compostage collectif a cependant été édité.

L'arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2019 concernant la reconnaissance des sous-produits¹⁹¹ rencontre l'objectif de l'action 4.19.01 en ce qu'il prévoit l'utilisation de flux connexes de l'industrie alimentaire issus des processus de production comme matières premières pour aliments des animaux lorsqu'ils sont conformes aux spécifications de l'arrêté royal du 8 février 1999 relatif au commerce et à l'utilisation des substances destinées à l'alimentation des animaux.

b. Tri de divers types de déchets dont les déchets plastiques (actions 4.11.03 et 4.31.03)

En vue d'exécuter la directive 2008/98/CE, le décret du 9 mars 2023 charge le Gouvernement de la mise en place de la collecte sélective des déchets au moins pour les papiers, les métaux, les plastiques et le verre et, le 1er janvier 2025 au plus tard, pour les textiles. (art. 38, § 2). Le Gouvernement est également habilité à imposer, de manière cumulative ou non, une obligation de collecte sélective, une obligation de tri à la source de la production initiale du déchet, une obligation de tri au sein d'une installation de gestion de déchets autorisée, et une obligation de préserver le tri effectué à un stade précédent de la chaîne de gestion du déchet (art. 49, § 1^{er}, al. 2). La responsabilité matérielle du tri et de la valorisation des déchets n'est pas levée automatiquement par la remise des déchets par le producteur initial à un tiers (art. 47).

Par ailleurs, Le décret du 9 mars 2023 requiert dans le plan stratégique des organismes de gestion en matière de REP un plan d'action pour les déchets assimilés ou d'origine industrielle générés par les PME (art. 172 § 3).

Le projet d'arrêté du gouvernement wallon favorisant la hiérarchie des déchets, adopté en première lecture par le gouvernement le 24 février 2022, revoit en profondeur l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2015 instaurant une obligation de tri de certains déchets. Il élargit les obligations de tri à de nouvelles fractions, dont les plastiques autres que les emballages, et propose de supprimer les seuils en dessous desquels aucun tri n'est obligatoire pour certains types de déchets.

c. Tri-recyclage des déchets de construction et de démolition (actions 4.26.03 et 04, 4.27.01 et 02)

Le décret du 9 mars 2023 charge le Gouvernement de prendre des mesures pour garantir la mise en place de systèmes de tri de déchets de construction, de déconstruction et de démolition au moins pour le bois, le métal, le verre, le plastique, le plâtre, les liants hydrocarbonés (revêtements bitumineux et goudronnés) ainsi que pour les fractions minérales (béton, briques, pierres, tuiles et céramiques) (art. 38, § 3), conformément à l'article 11, § 1 de la directive-cadre déchets 2008/98/CE.

Les objectifs de tri des déchets de construction se trouvent poursuivis et concrétisés au travers du projet d'arrêté du gouvernement wallon favorisant la hiérarchie des déchets adopté en première

¹⁹⁰ Règlement (UE) 2019/1009 du 5 juin 2019 établissant les règles relatives à la mise à disposition sur le marché des fertilisants UE, modifiant les règlements (CE) n° 1069/2009 et (CE) n° 1107/2009 et abrogeant le règlement (CE) n° 2003/2003

¹⁹¹ Op.cit.

lecture par le Gouvernement le 24 février 2022. Ce projet d'arrêté prévoit des obligations de tri pour des fractions de déchets spécifiques aux activités de construction, de rénovation et de démolition et il introduit par ailleurs l'inventaire déchets-matériaux préalable pour les travaux de déconstruction et de rénovation d'une certaine ampleur. En lien avec l'action 4.27.01, il prévoit également un objectif d'incorporation de granulats recyclés dans les travaux publics de génie civil, les exigences de sortie de statut de déchets prévues pour ces matériaux par l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2019 devant par ailleurs renforcer la confiance dans ces matériaux et leur qualité au travers d'analyses régulières et d'audits externes (action 4.27.02).

L'édition 2024 du cahier des charges-type régional relatif aux travaux de bâtiment, le CCTB, comporte des clauses techniques actualisées relatives à la gestion des déchets, soutenant la gestion séparée de différentes fractions de déchets en vue de l'atteinte des objectifs précités. L'application du CCTB et de ses clauses n'est actuellement pas obligatoire, sauf lorsque des dispositions spécifiques l'imposent ; cela limite la portée pratique des dispositions du CCTB.

d. Tri-recyclage des déchets d'emballages industriels (mesure 4.18 et action 5.32.03)

Le tri des déchets d'emballages industriels en plastique tels que les films, les housses et les sacs en plastique est imposé spécifiquement à partir de 200 litres par semaine par l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2015 instaurant une obligation de tri de certains déchets.

Les objectifs de recyclage des emballages, fixés dans l'accord de coopération interrégional relatif à la prévention et la gestion des déchets d'emballages, ont été modifiés le 5 mars 2020, et revus à la hausse par matière. Par ailleurs, des taux de recyclage progressifs pour les emballages plastiques industriels ont été fixés et s'élèvent à 55% en poids à partir de 2023, et à 65% en poids à partir de 2030. Ces objectifs dépassent *a priori* les objectifs de recyclage prévus à l'article 52¹⁹² de la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux emballages et aux déchets d'emballages approuvée en 1^{ère} lecture par le Parlement européen le 22 avril 2024 et destinée à se substituer à la directive éponyme 94/62/CE. A noter que les emballages mis sur le marché devront être obligatoirement recyclables suivant la proposition de règlement, ce qui implique qu'ils puissent être collectés séparément, (éventuellement) dirigés vers certains flux de déchets sans que la recyclabilité des autres flux de déchets ne soit compromise, et recyclés (art. 6).

Le projet d'arrêté du Gouvernement wallon favorisant la hiérarchie des déchets adopté en 1^{ère} lecture le 24 février 2022 renforce l'obligation de tri des déchets d'emballages sans se limiter formellement aux fractions plastiques, et propose de supprimer le seuil minimum pour le tri et la collecte sélective.

L'accord de coopération précité impose à l'organisme agréé pour la reprise des déchets d'emballages industriels de prévoir des actions particulières en faveur des plus petits déballeurs industriels, employant moins de 50 travailleurs, et des détaillants, et pour inciter un maximum de déballeurs industriels à la collecte sélective, au recyclage et à la valorisation, au moyen d'interventions financières forfaitaires dans les frais de conteneurs sélectifs qui sont destinés en tout ou pour une partie substantielle à la collecte de déchets d'emballages d'origine industrielle qui ne contiennent aucune impureté pouvant empêcher le recyclage ou la valorisation. (art. 14).

La décision d'agrément de l'organisme Valipac du 2 décembre 2021 détaille en conséquence les soutiens financiers à mettre en œuvre sous forme de forfaits de démarrage, pour les conteneurs sélectifs et pour le recyclage. Elle prévoit l'établissement d'un plan PME pour les petits déballeurs,

¹⁹² La méthode de calcul sera également déterminante. Pour le plastique, le pourcentage minimum suivant en poids des matériaux spécifiques contenus dans les déchets d'emballages produits devra être de 50 % au plus tard le 31 décembre 2025, et de 55 % au plus tard le 31 décembre 2030. A noter que les emballages mis sur le marché devront être obligatoirement recyclables suivant l'article 6 de la proposition de règlement.

doté d'un budget annuel minimum, l'établissement d'un plan de communication ciblant les déballeurs et petits déballeurs et les zones où les performances de tri sont les plus faibles, ainsi que des projets répartis équitablement entre les trois Régions, stimulant la collecte sélective auprès des PME et des agriculteurs. Une évaluation de l'efficacité des dispositifs a été réalisée en juin 2024. (art. 6 agrément). Par ailleurs, l'article 8 de l'agrément de Valipac prévoit un soutien à l'incorporation de matières recyclées.

e. Utilisation des recyparcs par les TPE et PME (mesure 4.10)

Afin d'offrir aux petites entreprises des solutions de proximité facilitant le tri des déchets, les recyparcs peuvent accepter certains déchets des PME dans le respect des conditions fixées à l'article 33bis de l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 août 2003 déterminant les conditions sectorielles relatives aux parcs à conteneurs pour déchets ménagers. Les communes et intercommunales appliquent un accès payant aux entreprises pour les flux de déchets non pris en charge dans le cadre des REP, conformément au principe du pollueur-payeur. Les conditions pratiques sont précisées par intercommunale.

f. Monitoring de la politique de tri (actions 4.05.05 et 4.05.06)

La décision d'agrément de l'organisme Valipac du 2 décembre 2021 prévoit, pour soutenir le monitoring nécessaire à l'évaluation de la politique de tri, et outre la communication de données propres aux déchets d'emballages, que l'organisme agréé transmette annuellement un rapport portant sur la collecte de différents flux sélectifs par les opérateurs ayant signé un contrat avec lui : les déchets résiduels, le papier/carton, le bois A, le bois B, le bois C, les métaux ferreux, les métaux non-ferreux, les métaux mixtes, le verre plat, le verre creux, le verre dangereux, les films plastiques, l'EPS et les plastiques rigides. (art. 23, al. 3).

4. Interdiction d'élimination, d'incinération et de co-incinération (mesure 5.11 et action 5.34.4).

Aux termes de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004¹⁹³, la mise en CET de divers déchets énumérés est interdite, sauf les déchets ultimes issus du tri et du traitement de ces déchets. L'arrêté impose de manière plus générale que, préalablement à leur mise en CET, les déchets fassent l'objet d'opérations de traitement en vue de retirer et d'isoler les fractions valorisables et en vue de prévenir et réduire autant que possible les risques pour la santé humaine ou l'environnement (art. 3).

Le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique interdit par ailleurs directement, en ce qui concerne les déchets autres que strictement ménagers, la mise en CET des déchets assimilés et professionnels organiques biodégradables, qu'ils soient ou non collectés concomitamment aux déchets ménagers (art.40).

Le décret charge le Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que, d'ici à 2030, aucun des déchets susceptibles d'être recyclés ou valorisés, en particulier les déchets municipaux, ne soient admis dans un CET, à l'exception des déchets dont la mise en CET produit le meilleur résultat sur le plan de l'environnement (art. 41, § 1). Également, il habilite le Gouvernement à déterminer les types de déchets dont l'incinération est interdite sans prétraitement ou en raison de leur caractère

¹⁹³ AGW du 18 mars 2004 interdisant la mise en centre d'enfouissement technique de certains déchets et fixant les critères d'admission des déchets en centre d'enfouissement technique

valorisable, ainsi que les types de déchets dont la co-incinération est interdite sans prétraitement (art. 42 & 44). Le prétraitement peut comporter des opérations très variables précédant une opération ultérieure de valorisation ou d'élimination de déchets, et peut poursuivre des finalités variables : réduire le volume des déchets, leur caractère dangereux ou polluant, en faciliter la manipulation, en favoriser la valorisation ou à en permettre l'élimination.

Le projet d'arrêté du Gouvernement favorisant la hiérarchie des déchets adopté en 1^{ère} lecture le 24 février 2022 prévoit l'interdiction de mise en CET des déchets combustibles et des déchets valorisables de bois, de verre, de plastique, de papier carton, de plâtre et d'isolation non encore interdits par l'AGW du 18 mars 2004. Il prévoit par ailleurs l'interdiction d'incinérer et de coincinérer, sauf exceptions, des déchets soumis à l'obligation de tri et collecte sélective en vue de leur recyclage.

La taxation au taux zéro des déchets valorisables utilisés en centre d'enfouissement technique au titre de substituts à des produits ou équipements nécessaires à l'exploitation et la réhabilitation des CET (aménagement des pistes d'accès par exemple) a été supprimée et remplacée dans le décret fiscal du 22 mars 2007¹⁹⁴ modifié le 19 juin 2015 par un taux de taxation spécifique (art. 6, § 1, 12°).

5. Partenariats publics-privés (action 5.15.02)

L'article 5bis du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets interdisait aux personnes morales de droit public de prétraiiter, valoriser ou éliminer des déchets industriels sauf dans le cadre de partenariats avec les personnes morales de droit privé.

Le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique a revu le dispositif et autorise la gestion de déchets professionnels par le secteur public dans une proportion limitée (maximum 10 % de la capacité et des quantités annuelles générées), moyennant la tenue d'une comptabilité analytique distinguant les coûts et recettes relatifs aux déchets ménagers et aux déchets professionnels, et la démonstration du respect de l'ensemble des conditions fixées (art. 63).

6. Gestion des boues de dragage, des boues de stations d'épuration et autres sédiments (Actions 4.28.02 et 4.28.05)

Les boues de dragage et de curage peuvent être fortement impactées par des substances organiques et minérales parfois polluantes et doivent être gérées comme des déchets. La gestion des boues de dragage et de curage est réglementée par l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 1995 relatif à la gestion des matières enlevées du lit et des berges des cours et plans d'eau du fait des travaux de dragage ou de curage. La valorisation des boues de dragage et de curage est par ailleurs conditionnée au respect de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets.

Le PWD-R prévoit la mise en place de nouvelles dispositions réglementaires destinées à mettre en cohérence la réglementation relative aux sédiments et la réglementation (plus) récente relative aux déchets et à soutenir l'utilisation de boues de dragage de catégorie A en remblais. Le texte d'un projet d'arrêté du Gouvernement wallon a été élaboré tenant compte du mécanisme de contrôle et de traçabilité institué par l'arrêté du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres mais il est resté au stade de projet dans l'attente d'un retour suffisant sur la mise en œuvre de l'arrêté du 5 juillet 2018.

¹⁹⁴ Décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets

La valorisation des boues de station d'épuration (STEP) en agriculture est assurée dans le cadre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets, et moyennant la délivrance d'autorisations (fédérales) et de certificats d'utilisation (régionaux).

7. Récupération et valorisation des matières premières critiques (mesure 4.34)

L'attention aux matières premières critiques est essentiellement portée actuellement, au plan réglementaire, au travers de la mise en œuvre de la responsabilité élargie des producteurs en matière de piles et batteries et de déchets d'équipements électriques et électroniques, de la préparation au réemploi et du recyclage de ceux-ci suivant les objectifs détaillés dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2010 instaurant une obligation de reprise de certains déchets. Cette réglementation est en cours de révision.

3.5.4.2 Accompagnement des professionnels dans la bonne gestion des déchets-ressources

Concerne : Mise en œuvre des objectifs du cahier 4 en général

Ministre Pilote : Ministre de l'Environnement

Autres Ministres : Ministre de l'Economie

Administration compétente : SPW ARNE : Département du Sol et des Déchets et DFA-Cellule de sensibilisation à l'environnement

Autres administrations : SPW EER ; SPW Secrétariat général : Direction du développement durable

Leviers : réglementaires, communication, soutien

Opérateurs associés : Fédérations professionnelles (UWE, EMBUILD, UWA, HoReCa Wallonie, UCM, UNESSA, SANTHEA...), Wallonie Entreprendre, BUIDWISE, UVCW, organismes de gestion des REP

La Région wallonne soutient financièrement plusieurs organisations afin de :

- informer, sensibiliser et former leurs publics professionnels aux matières environnementales et aux adaptations de la législation ;
- conseiller leurs publics professionnels pour arriver à une meilleure gestion environnementale des entreprises et ceci dans une perspective de transition économique, écologique et sociale de la Wallonie.

Les organisations qui bénéficient de subventions en environnement¹⁹⁵ sont : l'UWE, l'UCM, l'UVCW, Embuild, l'UWA, la fédération HoReCa Wallonie, Santhea, Unessa et les cellules environnement des organismes syndicaux. Certaines sont soutenues de longue date, d'autres plus récemment (UWA, Horeca Wallonie, Santhea, et Unessa).

Leurs missions incluent :

¹⁹⁵ Et sont suivis à la CSE (Cellule de Sensibilisation à l'Environnement) ou au DSD (Département du Sol et des Déchets) du SPW ARNE.

- la sensibilisation : des brochures¹⁹⁶, articles web¹⁹⁷ et actualités dans des newsletters¹⁹⁸, outil autocollants,¹⁹⁹ témoignages d'entreprises, séances d'informations et formations²⁰⁰
- le Conseil : par exemple un helpdesk de l'UCM pour le tri des déchets, le stockage des déchets dangereux, que faire de ses emballages, trier les déchets alimentaires et déchets verts, mais également des helpdesks chez d'autres acteurs tels que l'UWA ou la cellule environnement Embuild ou les fédérations du secteur des soins de santé Unessa et Santhea²⁰¹
- les contacts avec les acteurs du secteur, par exemple l'animation de réseaux de référents environnement dans les institutions de soins par Unessa et Santhea.
- la réalisation de diagnostics environnementaux, par exemple le diagnostic UWE qui permet d'évaluer les impacts environnementaux des entreprises en matière de déchets, de bruit, d'air, d'eau, de stockages et d'identifier et vulgariser la législation environnementale spécifique à l'entreprise.
- la préparation d'outils, par exemple la réalisation et diffusion de l'outil tableau d'encodage des données relatives aux déchets (UWE).
- le sondage des professionnels sur la prévention et la gestion des déchets sur chantier en vue de la réalisation d'un outil d'accompagnement « Outil prévention et gestion des déchets » et séance d'information pour présenter l'outil (UWA), ou du secteur des soins de santé.
- les formations des délégués (transition juste, enjeux environnementaux dans les entreprises, bas carbone).

Différents programmes d'aide et d'accompagnement à la transition en matière d'économie circulaire financés ou cofinancés par le Ministre de l'Economie et mis en œuvre par Wallonie Entreprendre, le SPW Economie et la Direction du Développement durable contribuent également à l'objectif. Ces programmes sont rapportés dans le rapport d'évaluation de la stratégie Circular Wallonia et ne sont pas développés ici.

¹⁹⁶ Par exemple, « Comment réduire le gaspillage alimentaire » par la fédération HoReCa.

¹⁹⁷ Par exemple, une section déchet sur le site web de l'UCM (focus notamment sur la gestion des déchets, sur les emballages, sur les biodéchets), aussi sur le décret déchet du 9 mars 2023, les nouvelles procédures transporteurs déchets, un dossier thématique sur les déchets ressources dans UCM Magazine, post « optimiser le tri des déchets », « réduire au maximum les emballages », « optimiser sa production du point de vue environnemental », parmi d'autres sites et initiatives.

¹⁹⁸ Par exemple sur l'interdiction des ustensiles en plastique à usage unique, sur les huiles et graisses de friture, sur la nouvelle obligation de tri des déchets organiques, sur les gobelets réutilisables.

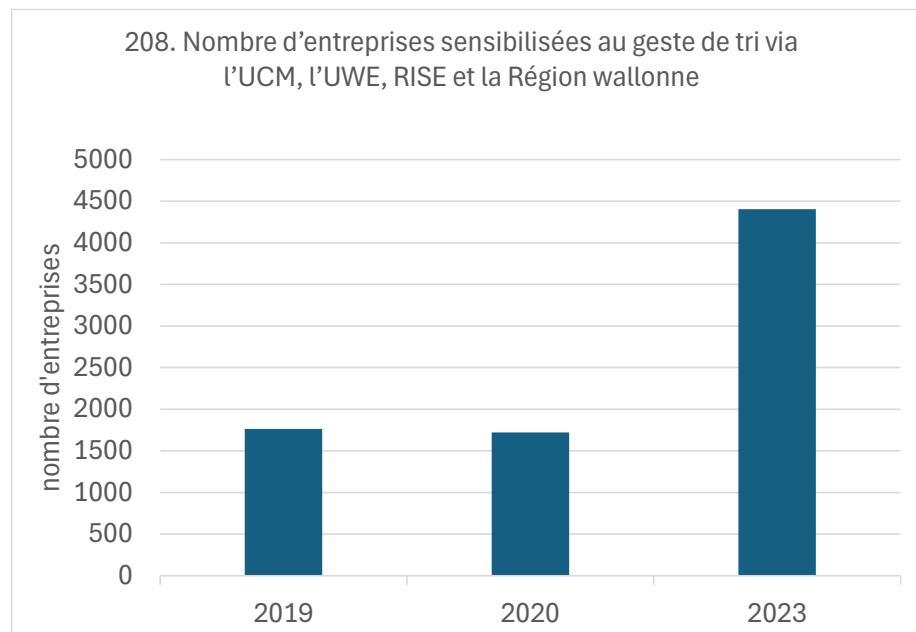
¹⁹⁹ Par exemple des autocollants de sensibilisation pour le personnel HoReCa et les clients ; ou des pictogrammes rappelant les règles de tri des déchets en cuisine.

²⁰⁰ Par exemple sur le gaspillage alimentaire (utilisation de l'ensemble des aliments, circuits courts, ...) ou un atelier de l'environnement (séance d'information/formation) sur le tri des biodéchets réalisé par l'UCM.

²⁰¹ Pour Embuild, il s'agit de l'accompagnement des entreprises au travers d'une permanence téléphonique et mail ainsi que dans les sections locales sur des questions liées aux législations environnementales, aux marchés publics

L'indicateur de suivi 208 (cf. ci-dessous) des actions du PWD-R mis à jour en 2024 présente le nombre d'entreprises sensibilisées au geste de tri par les différents acteurs régionaux en 2019, 2020 et 2023. De la figure il ressort qu'entre 2019 et 2023, le nombre d'entreprises sensibilisées a augmenté de 146 %, passant de 1 729 entreprises à 4 255 entreprises.

Figure 51 : Indicateur de suivi 208 des actions du PWD-R « Nombre d'entreprises sensibilisées au geste de tri via l'UCM, l'UWE, RISE et la Région wallonne »²⁰²



3.5.4.3 Tri et collecte sélective des déchets en vue de leur valorisation

Concerne : Mesures et actions du PWD-R ^[1] 4.05 – 4.10.02 - 4.11.03 - 4.16.02 - 4.18 - 4.26 - 4.31 – 4.32.02)

Ministre Pilote : Ministre de l'Environnement

Autres Ministres : Ministre de l'Economie, Ministre de l'Emploi et de la Formation, Ministre de la Mobilité et des Travaux Publics, Ministre de la Gestion Mobilière et Immobilière

Administration compétente : SPW ARNE : Département du Sol et des Déchets ; Commission interrégionale de l'emballage

Autres administrations : SPW EER, SPW SG Direction du Développement durable, SPW Mobilité et Infrastructures

Leviers : réglementaires, communication, soutien financier

Opérateurs associés : Denuo, Copidec, Valipac, Fost Plus, Recytyre, Bebat, Febelauto, Valorlub, Recupel, Valumat, AgriRecover, Recydata, Wallonie Entreprendre, UWE, UCM, Horeca Wallonie, UWA, Embuild, Santhea, Unessa, FWA, FUGEA, Forem, IFAPME, Sofico.

²⁰² Source : UWE et UCM.

^[1] Pour les numéros : le 1^{er} chiffre indique le numéro de cahier, le 2^{ème} chiffre indique le n° de la mesure (encadré), et le(s) chiffre(s) suivant(s) indique(nt) le(s) numéro(s) de(s) l'action(s) au sein de la mesure

Note : les précisions qui suivent portent spécifiquement sur les actions réalisées dans le cadre de la compétence environnement et ne sont pas exhaustives. Des moyens et actions ont également été déployés dans le cadre de la Stratégie Circular Wallonia et de la compétence économie, avec notamment des études, des appels à projets et le financement de référents « bas carbone » réalisant des diagnostics et accompagnements en entreprise pouvant inclure un axe déchets.

1. Obligations de tri (actions 4.05.04 et 4.11.03)

Les dispositions réglementaires existantes et en projet concernant les obligations de tri en général et spécifiques à certains flux de déchets sont présentées ci-avant dans la section 3.5.4.1.

Complémentairement aux obligations propres aux déchets dangereux visés par d'autres dispositions réglementaires, l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2015 instaurant une obligation de tri de certains déchets, vise la gestion séparée de 15 fractions de déchets, dont certaines à partir d'un certain seuil de production hebdomadaire. Sont concernées des fractions de déchets soumis à REP : piles et accumulateurs, pneus, véhicules hors d'usage, huiles usagées, déchets d'équipements électriques et électroniques, verre d'emballage, PMC, emballages industriels en plastique. Sont également visés des flux mixtes emballages et non emballages - papiers cartons, bois – et d'autres flux – déchets verts, textiles non souillés, déchets photographiques et huiles et graisses de friture.

Les biodéchets s'ajoutent à cette liste depuis le 31 décembre 2023, en application du décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique.

Le projet d'arrêté favorisant la hiérarchie des déchets adopté par le Gouvernement en 1ère lecture le 24 février 2022 vise à renforcer et compléter les obligations de tri afin de soutenir la préparation au réemploi, le recyclage de qualité et d'autres valorisations.

Des dispositions concertées entre le Département de la Police et des Contrôles et le Département du Sol et des Déchets ont été mises en place pour contrôler le respect des obligations de tri. Les obligations de rapportage imparties à Valipac fournissent également des données utiles au monitoring du tri des déchets professionnels emballages et non emballages.

2. Sensibilisation, accompagnement (actions 4.05, 4.16.02, 4.18, 4.26).

Les mesures d'information et d'accompagnement des acteurs se sont poursuivies et intensifiées et de nouveaux secteurs ou pans d'activités économiques ont pu bénéficier ou commencer à bénéficier de l'appui spécifique de conseillers ou facilitateurs en environnement subsidiés par la Wallonie : architectes, secteur HoReCa, secteur des soins de santé, communes pour la gestion des terres excavées. Pour plus de détails : voir ci-avant la section 3.5.4.2 et ci-après la section 3.5.4.5.

Par ailleurs, dans le cadre de la mise en œuvre de leur agrément en matière de reprise des déchets d'emballages, les organismes Fost Plus et Valipac élaborent et mettent en place des actions de communication spécifiques pour le tri dans les entreprises. Un site internet dédié <https://jetriedansmonentreprise.be/> complète ainsi les informations déjà publiées sur leur propre site web, avec notamment des précisions et affichettes sur le tri de différentes fractions de déchets, un rappel des obligations légales, des conseils et astuces.

Les autres organismes en matière de responsabilité élargie des producteurs développent également diverses actions de communication et de sensibilisation au tri et à la collecte sélective pour les produits et équipements qui les concernent, en exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2010 instaurant une obligation de reprise de certains déchets. Les actions sont synthétisées dans les rapports bisannuels propres à chaque flux, publiés sur le portail environnement de la Wallonie, ainsi que sur les sites web des organisations.

3. Soutiens financiers, projets pilotes. (actions 4.18, 4.26, 4.31, 4.32)

Différentes subventions facultatives ont été octroyées pour soutenir le tri et l'amélioration de la gestion des déchets professionnels :

- dans le cadre d'appels à projets couvrant tant la collecte de déchets ménagers que de déchets assimilés, orientés sur les déchets d'emballages ménagers produits hors domicile et les collectes sélectives innovantes ;
- afin de soutenir à hauteur d'un million d'euros le déploiement par la SOFICO de poubelles publiques de tri de la fraction PMC ;
- afin de soutenir l'intercommunale IDEA dans sa démarche d'accompagnement de structures hospitalières et en retirer des enseignements utiles pour le secteur ;
- au travers de l'appel à projets déchets-ressources dans le cadre du plan de relance de la Wallonie.

Une attention particulière est portée aux PME au travers des mesures de soutien, que ce soit pour les emballages industriels ou d'autres flux de déchets professionnels soumis au régime de REP. En matière d'emballages industriels, l'accord de coopération relatif à la prévention et à la gestion des déchets d'emballages tel que modifié le 5 mars 2020 charge l'organisme agréé pour la reprise des déchets d'emballages industriels Valipac de prévoir²⁰³ des actions particulières en faveur des plus petits déballeurs industriels, employant moins de 50 travailleurs, et des détaillants. Le décret du 9 mars 2023 requiert dans le plan stratégique des organismes de gestion un plan d'action pour les déchets assimilés ou d'origine industrielle générés par les PME (art. 172 § 3).

En matière d'emballages toujours, des interventions financières forfaitaires dans les frais de conteneurs sélectifs et de recyclage sont également prévues pour inciter un maximum de déballeurs industriels à la collecte sélective des déchets d'emballages (art. 14).

Chaque décision d'agrément détaille les mesures opérationnelles destinées à mettre en œuvre ces principes²⁰⁴.

Par ailleurs, des projets de collecte sélective de nouveaux flux ont été mis en place par Valipac, notamment pour :

- des plastiques dans la construction autres que les films plastiques et cerclages déjà collectés dans le programme « Clean site system » ;
- les emballages de produits dangereux (ex : les récipients de peinture, les cartouches de PU).

²⁰³ Chaque décision d'agrément de Fost-Plus et de Valipac détaille les mesures opérationnelles destinées à mettre en œuvre ces principes. Les décisions d'agrément sont consultables sur le site internet de la Commission interrégionale de l'emballage, <https://www.ivcie.be>, onglet téléchargements.

²⁰⁴ A consulter sur <https://www.ivcie.be>

Valipac délivre des primes aux entreprises wallonnes pour leurs efforts de tri (cf. prime démarrage, prime recyclage ou prime conteneur). Le tableau ci-dessous présente le nombre d'entreprises (uniques) en Région wallonne²⁰⁵ qui ont bénéficié d'une ou plusieurs primes Valipac en 2023.

Tableau 15 : Nombre d'entreprises (uniques) en Région wallonne qui ont bénéficié d'une ou plusieurs primes Valipac en 2023

NOMBRE ENTREPRISES UNIQUES	
Primes conteneur	7 906
Prime recyclage	2 140
Prime démarrage	644
NOMBRE TOTAL D'ENTREPRISES UNIQUES	8 152

4. Feuilles de route et groupes de travail

Afin d'opérationnaliser les mesures par flux du cahier 4 et de rencontrer les nouveaux enjeux de gestion des déchets, le Département du Sol et des Déchets déploie progressivement une logique de feuilles de route identifiant les actions à mener pour des flux tels que les déchets organiques et sous-produits animaux, les plastiques, les déchets de bois, les déchets de construction et de démolition, l'amiante, etc. Les moyens humains disponibles freinent cependant le processus.

Par ailleurs, des groupes de travail ont été institués afin d'identifier les besoins et les actions prioritaires à mener spécifiquement pour les plastiques agricoles, les broyeurs à métaux et les déchets des soins de santé.

Concernant les broyeurs à métaux, l'activité de recyclage des métaux émet des pollutions atmosphériques (notamment certains polluants organiques persistants) qui ne peuvent être uniquement réduites par la filtration des émissions canalisées et les mesures pour réduire les émissions diffuses prises par les exploitants. Les déchets broyés et donc le tri et la dépollution en amont du processus de broyage restent la source responsable des émissions de ces polluants. Une étude a été confiée à l'ISSeP pour caractériser les flux de déchets entrant dans les installations, et mettre ces données en relation avec les émissions atmosphériques mesurées. Par ailleurs, un processus de révision des conditions sectorielles des installations de broyage établies par l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2023 a été entrepris par le SPW ARNE avec l'AWAC et le secteur concerné.

²⁰⁵ Les primes sont octroyées par numéro d'entreprise. Cela signifie que le chiffre de 8.152 entreprises wallonnes est sans doute une sous-estimation de la réalité. Les entreprises dont le siège est situé à Bruxelles ou en Flandre et qui ont des succursales en Wallonie, ne sont pas incluses dans les 8.152.

5. Résultats de valorisation

Sur base d'un échantillon de l'enquête intégrée environnement (EIE), il est possible d'établir un taux de valorisation matière (recyclage, remblayage et valorisation indéterminé) pour une partie des établissements de différents secteurs. Le taux de valorisation matière est relativement stable de 2018 à 2020 pour les établissements de l'échantillon des secteurs suivants :

- fabrication de denrées alimentaires, de boissons et de produits à base de tabac : 84 % ;
- travail du bois : 5 % ;
- industrie du papier et imprimerie : autour de 30 %.

Le taux de valorisation matière varie sur la période 2018 à 2020 pour les établissements de l'échantillon des secteurs suivants :

- métallurgie et fabrication de produits métalliques, à l'exception des machines et des équipements : variations entre 90 à 95 % ;
- industrie chimique : variations entre 10 et 17 %.

3.5.4.4 Sortie de statut de déchets et sous-produits

Concerne : Mesures du PWD-R²⁰⁶ 4.01 – 4.02

Ministre Pilote : Ministre de l'Environnement

Administration compétente : SPW ARNE : Département du Sol et des Déchets

Autres administrations : SPF environnement, SPW EER

Leviers : réglementaire, soutien, recherche

Opérateurs associés : : ISSeP, CESE, UWE, Denuo, Feredeco, FEVIA, toutes fédérations intéressées

Le déploiement juridique et opérationnel des concepts de sortie de statut de déchets et de sous-produits²⁰⁷ en Wallonie vise à promouvoir l'utilisation durable des ressources et à assurer des conditions de concurrence équitables. Il est intervenu au terme d'un processus de consultation de l'organe consultatif en matière de déchets de la Wallonie (Commission des déchets, devenue pôle environnement section déchets du Conseil Economique, social et environnemental de Wallonie (CESE), et de concertations sectorielles.

Les deux statuts soutiennent la symbiose industrielle et la circularité pour des matières considérées et reconnues comme des ressources valorisables par le marché et ils permettent d'offrir des garanties environnementales vérifiées au travers d'évaluations externes des processus de gestion de la qualité. Les décisions rendues valent pour le territoire wallon.

²⁰⁶ Pour les numéros : le 1er chiffre indique le numéro de cahier, le 2^{ème} chiffre indique le n° de la mesure

²⁰⁷ Aux termes du droit européen et wallon des déchets, il est possible de (faire) reconnaître des substances ou objets comme sous-produits (lorsqu'ils sont produits non volontairement, dans le cadre d'un processus de production) ou comme ayant cessé d'être des déchets (au terme d'une opération de valorisation), moyennant le respect de conditions et de procédures bien définies.

En pratique, deux arrêtés adoptés par le Gouvernement wallon le 28 février 2019 définissent les procédures pour ces reconnaissances, gérées par le Département du Sol et des Déchets du SPW ARNE. Le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique charge le Gouvernement d'adapter régulièrement la liste des substances éligibles (au moins tous les 5 ans), en se basant sur l'expérience accumulée dans l'octroi des reconnaissances.

Les procédures pour la reconnaissance de ces deux statuts sont de trois types :

- l'enregistrement : l'entreprise doit montrer qu'elle respecte bien un référentiel donné, déjà défini dans la réglementation ou une décision de reconnaissance ;
- la reconnaissance : elle implique la fixation de nouveaux critères pour le déchet entrant, la valorisation ou le processus de production, le sous-produit généré ou la matière issue de la valorisation, l'utilisation de la matière, sur base d'une demande individuelle ou collective ;
- la reconnaissance de décisions étrangères par la Wallonie sur (i) la sortie de statut de déchet ou (ii) le statut de sous-produit.

Des critères spécifiques sont établis dans la réglementation pour plusieurs catégories de matières, avec des référentiels à respecter :

- sortie de statut de déchets : les papiers, les cartons et les granulats recyclés de déchets inertes.

La sortie de statut de déchets des granulats recyclés est particulièrement importante, car elle constitue la seule voie légale de valorisation de ces matériaux en dehors du chantier d'origine.

- sous-produits : des matières issues de l'industrie agroalimentaire, de la production et transformation du bois, les chutes de verre.

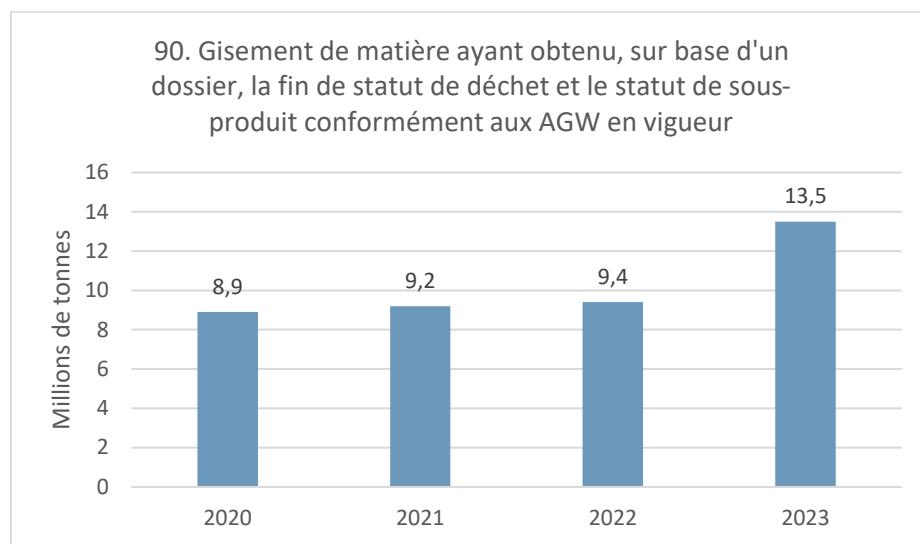
A la clôture de la rédaction de ce chapitre au mois de juillet 2024 avaient été délivrés :

- 6 reconnaissances de sortie de statut de déchets avec enregistrements,
- 6 reconnaissances de sous-produits,
- 1 reconnaissance de décision de sortie de statut de déchet octroyée en France,
- 90 enregistrements pour la sortie de statut de déchets des granulats recyclés.

Ces différentes décisions sont publiées sur le portail environnement de la Wallonie.

L'indicateur de suivi 90 (cf. ci-dessous) des actions du PWD-R mis à jour en 2024 présente les quantités (en tonnes) de matières ayant obtenu, sur base d'un dossier, la reconnaissance de sous-produit ou la reconnaissance ou l'enregistrement de sortie du statut de déchet de 2020 à 2023, sur base de l'un ou l'autre des AGW du 28/02/2019.

Figure 52 : Indicateur de suivi 90 des actions du PWD-R « Gisement (cumulatif) de matières ayant obtenu, sur base d'un dossier, la fin de statut de déchet et le statut de sous-produit conformément aux AGW en vigueur »²⁰⁸



3.5.4.5 Déchets de construction et de démolition

Concerne : Mesures du PWD-R²⁰⁹ 4.26 – 4.27 – 4.31 – 4.32

Ministre Pilote : Ministre de l'Environnement

Autres Ministres : Ministre de l'Economie, Ministre des Travaux Publics, Ministre de l'Energie, Ministre de la Formation, Ministre ayant la gestion immobilière dans ses attributions, Ministre du logement

Administration compétente : SPW ARNE : Département du Sol et des Déchets : cellule de sensibilisation à l'environnement et cellule communication

Autres administrations : SPW MI, SPW Secrétariat général : Direction du Développement durable, SPW EER, SPW Support

Leviers : réglementaire, communication, soutien, études, formation

Opérateurs associés : ISSeP, SPAQuE, Buildwise, Centre de Recherches routières, Embuild, Mobiwal, Valipac, Recydata, UWA, PMC, Greenwin, Forem, IFAPME, Feredeco, Ressources, Copidec

Les points ci-dessous décrivent différentes actions entreprises concernant les déchets de construction et de démolition en lien avec les objectifs, mesures et actions du PWD-R.

1. Concertation sectorielle

La concertation et la consultation sectorielle propres aux déchets de construction et de démolition, a été structurée au travers du comité technique institué par l'arrêté du 5 juillet 2018 (art. 33 AGW du 5

²⁰⁸ Source : demandes de dossiers, calcul RDC Environment sur base de Office économique wallon du bois, Panorabois (2019) et Memento FCBA (2020), Valbiom, VGI FIV 2017, ONSS 2018, Actu environnement 2012 d'après ADEME et estimation FEDEREKO ASBL.

²⁰⁹ Pour les numéros : le 1er chiffre indique le numéro de cahier, le 2^{ème} chiffre indique le n° de la mesure

juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres). Ce comité est constitué en pratique de deux sections pour remettre des avis respectivement en matière de terres et de déchets-ressources.

2. Amiante

Des études ont été menées par ou en collaboration avec l'ISSeP et la SPAQuE afin de disposer d'une meilleure connaissance des types et quantités de déchets d'amiante à gérer sur le territoire, d'identifier le potentiel d'amélioration de la gestion des déchets d'amiante (sur chantier, en recyparc et dans les centres de tri-recyclage ainsi qu'en termes d'alternatives à la mise en CET).

Par ailleurs, au plan réglementaire, un projet d'arrêté approuvé en 1ère lecture par le Gouvernement wallon le 24 février 2022 favorisant la hiérarchie des déchets introduit le principe essentiel de l'inventaire avant travaux de déconstruction des substances dangereuses dont l'amiante, des déchets et matériaux de réemploi.

3. Déconstruction sélective et tri-recyclage

Une variété d'actions a été déployée pour soutenir les objectifs du PWD-R relatifs au développement de la déconstruction sélective, du tri et du recyclage des déchets de construction et la circularité dans le secteur :

- la collecte sélective des déchets de plâtre a été généralisée dans les recyparcs au travers de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets, l'arrêté du 28 février 2019 portant exécution de la procédure de sortie du statut de déchet, et l'arrêté du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents.
- le projet d'arrêté favorisant la hiérarchie des déchets adopté en 1ère lecture par le Gouvernement wallon le 24 février 2022 a défini différents types de déchets-matériaux à trier à la source ou en aval des chantiers en vue de leur préparation au réemploi ou recyclage, tenant compte du développement des filières et des obligations contenues dans la directive 2008/98/CE : amiante, fraction pierreuse, métaux, verre (plat), plâtre, plastiques, goudrons, matériaux bitumineux, béton cellulaire.... Il a également traduit pour les chantiers publics de travaux de voirie et de bâtiment l'objectif du PWD-R d'incorporation de 30 % minimum de granulats recyclés, soutenu par un examen de faisabilité économique émanant du Centre de Recherches Routières.
- des initiatives ont été prises en matière de travaux de voirie : les efforts se sont portés sur la qualité des granulats recyclés au travers des processus de contrôle qualité notamment apportés par l'AGW du 28 février 2019 portant exécution de la procédure de sortie de statut de déchets, et l'ouverture accrue des cahiers des charges à l'incorporation des matières recyclées.
- les clauses relatives à la gestion des déchets dans le cahier des charges type régional pour travaux de bâtiment CCTB ont été adaptées pour intégrer l'objectif de tri accru des déchets de chantiers.
- des projets pilotes de collecte sélective et des études de faisabilité sont menés pour différents types de déchets (verre plat, laine de verre, béton cellulaire, etc.) au travers de l'appel à projets « déchets-ressources » dans le cadre du Plan de relance et des appels à projets développés dans le cadre de la stratégie Circular Wallonia.

- des projets pilotes de collecte et d'amélioration d'emballages spécifiques du secteur de la construction ont été lancés par Valipac en complément du clean site system existant pour la collecte des films et cerclages en plastique. Ces projets ont trait notamment aux aérosols de PU, aux seaux/pots de peinture en plastique et aux sacs de ciment.
- une étude a démarré au mois de mars 2024, soutenue par la Région wallonne et la Région flamande, ayant pour objectif (i) de développer une approche holistique de la gestion des déchets de construction et de rénovation en Belgique, et (ii) de définir les schémas organisationnels et financiers les plus appropriés pour la gestion de différents types de déchets intégrant et responsabilisant les différents maillons de la chaîne de valeurs. Un recensement des initiatives de collecte sélective développées par les producteurs de matériaux a notamment été opéré dans ce cadre par Recydata.
- une étude subsidiée par la Région wallonne a démarré au début de l'année 2024 pour étudier la faisabilité de différentes solutions de valorisation du béton cellulaire, un matériau à ne pas confondre avec le plâtre ou les déchets inertes de la construction.

4. Information, sensibilisation, formation

Des moyens accrus ont été consentis pour la sensibilisation et l'accompagnement des acteurs du secteur au travers de la subvention de l'Union wallonne des architectes, à côté de la subvention existante de la cellule environnement d'Embuild Wallonie.

En 2023, le SPW a organisé un colloque de deux jours intitulé « En route vers le zéro déchet dans la construction »²¹⁰. Durant le premier jour, l'attention s'est portée plus précisément sur les enjeux généraux, le tri, la collecte, le recyclage et la gestion circulaire de certains déchets de construction et de démolition ainsi que sur les acteurs publics et privés. Le deuxième jour, le focus était mis sur les enjeux du réemploi dans la construction, les perspectives offertes par la déclaration environnementale des produits de construction, les outils du projet Interreg FCRBE²¹¹, l'écoconception des produits et projets de construction ou encore certains outils digitaux.

De plus, de nouveaux outils sont développés ou initiés à l'initiative du SPW :

- un guide de tri des déchets de construction et de démolition développé par Buildwise, sous format XLS et en version web www.dechetsdeconstruction.be ;
- un guide de référence pour la réalisation des inventaires déchets-substances dangereuses et matériaux de réemploi.

Par ailleurs, les granulats recyclés ont fait l'objet d'une campagne de promotion subventionnée par la Région et déployée par la fédération des recycleurs de déchets inertes de la construction FEREDECO au travers notamment du site web granulatsrecyclés.be.

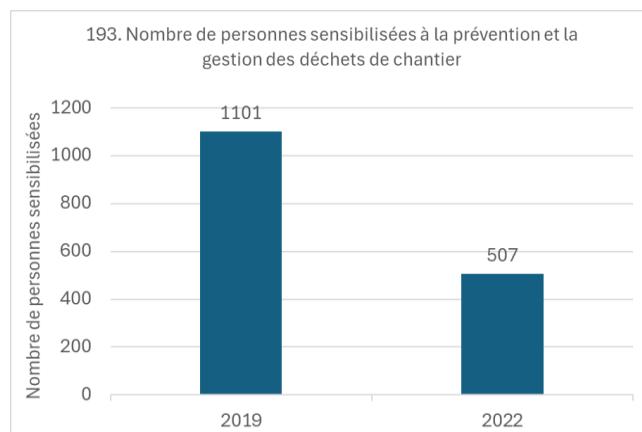
Des initiatives sont également prises en matière de formation des acteurs, notamment la construction d'un centre de compétences dédié aux métiers de la déconstruction sélective, et le développement d'un référentiel de formation pour les valoristes.

²¹⁰ <https://sol.environnement.wallonie.be/home/accueil-dechets/formations-dechets/archives-des-formations/zerodechetdanslaconstruction2023/pagecontent.html>

²¹¹ <https://vb.nweurope.eu/projects/project-search/fcrbe-facilitating-the-circulation-of-reclaimed-building-elements-in-northwestern-europe/>

L'indicateur de suivi 193 (cf. ci-dessous) des actions du PWD-R mis à jour en 2024 présente le nombre de personnes sensibilisées aux pratiques de prévention et de gestion des déchets de chantier. Ce nombre est estimé sur base du nombre de requêtes adressées à l'Helpdesk d'Embuild, du nombre de participants aux évènements (formations, colloques...) et du nombre de visites en entreprise dans le cadre de la mission subventionnée de l'ASBL Embuild. A noter : l'adoption de l'arrêté du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres a engendré une forte hausse des sollicitations en 2019.

Figure 53 : Indicateur de suivi 193 des actions du PWD-R « nombre de personnes sensibilisées à la prévention et la gestion des déchets de chantier »²¹²



5. Infrastructures de gestion

Deux nouvelles installations de traitement de déchets de construction non inertes ont principalement vu le jour, l'une pour les déchets de plâtre (REPLIC à Pecq), l'autre pour la laine de verre (KNAUF Resulation à Visé).

Une convention-cadre de subvention du pôle Greenwin a été approuvée par le Gouvernement wallon pour la période 2021-2024. L'objectif général de la convention est triple : (i) faire un état des lieux des gisements et marchés et identifier les marchés et filières porteuses et verrou auxquels sont confrontés les industriels pour développer l'économie circulaire sur ceux-ci, (ii) mobiliser les acteurs, identifier les opportunités de business et d'innovation et renforcer les partenariats et (iii) formuler des recommandations pour l'émergence et le développement de projets d'innovation (projets de pôles). Un focus particulier a été fait sur les déchets de construction et de démolition avec notamment une première cartographie des centres de traitement de déchets de construction²¹³ et une pré-étude portant sur deux modèles de hub logistiques destinés à faire le lien entre les chantiers et les sites de valorisation des déchets, l'un axé sur les châssis et vitrages, l'autre étant multi-flux.

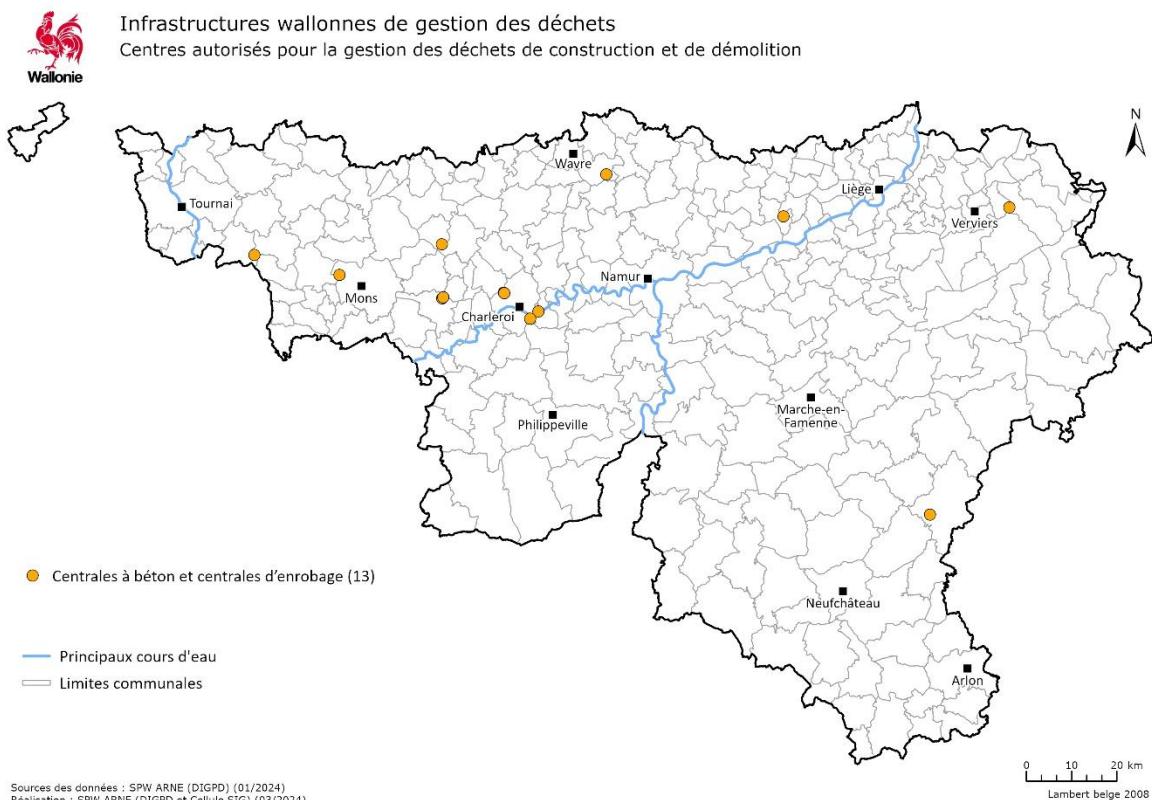
La Figure 54 montre les centrales à béton et d'enrobage autorisés pour la valorisation de déchets de construction et démolition. Le nombre de centrales à béton et centrales d'enrobage a diminué depuis 2015²¹⁴. Cette diminution a principalement eu lieu dans les provinces de Hainaut, de Luxembourg et du Brabant wallon.

²¹² Source : Embuild Wallonie

²¹³ <https://www.google.com/maps/d/edit?mid=1TXYu4AW5Hy26qWr98qfpAorAHW7dg6s&usp=sharing>

²¹⁴ Figure 26 du PWD-R.

Figure 54 : Centrales à béton et centrales d'enrobage autorisées à valoriser des déchets de construction et démolition



3.5.4.6 Feuille de route « Infrastructures de gestion des déchets »²¹⁵

Concerne : Mesure et actions du PWD-R²¹⁶ 3.08.02 – 3.29 – 3.30.06 & 07 & 08 & 09

Ministre Pilote : Ministre de l'Environnement

Administration compétente : SPW ARNE : Département du Sol et des Déchets

Leviers : réglementaire, études, soutiens

Opérateurs associés : Intercommunales de gestion de déchets, Copidec, Denuo, UWE, SPAQuE, ISSeP

Une feuille de route « Infrastructures de gestion des déchets » est en cours d'élaboration afin d'exécuter les mesures 29 à 33 du cahier 3 du PWD-R, étant donné :

²¹⁵ Il a été choisi de présenter ce focus dans le cahier 3 et le cahier 4. Dans cette section du cahier 4 sont présentées les infrastructures plus larges que celles pour les déchets ménagers.

²¹⁶ Pour les numéros : le 1er chiffre indique le numéro de cahier, le 2^{ème} chiffre indique le n° de la mesure (encadré), et le(s) chiffre(s) suivant(s) indique(nt) le(s) numéro(s) de(s) l'action(s) au sein de la mesure

- La directive-cadre sur les déchets 2008/98/CE, amendée par la directive 2018/851 qui oblige les États membres à réaliser une évaluation des investissements et autres moyens financiers nécessaires pour satisfaire aux besoins de traitement des déchets, ainsi qu'en termes de fermeture des infrastructures existantes dans les plans de gestion des déchets ou d'autres documents stratégiques (art. 28, §3) ;
- Le PWD-R qui prévoit de fonder les décisions régionales d'investissements dans les infrastructures de gestion de déchets sur une évaluation régulière des besoins.
- La note d'orientation relative à la planification intégrée des infrastructures de gestion des déchets présentée au Gouvernement wallon le 12 décembre 2019, qui confie l'élaboration de cette feuille de route au SPW-ARNE – Département du Sol et des Déchets, secondé dans cette tâche par l'Institut Scientifique de Service Public (ISSeP), la Société Publique d'Aide à la Qualité de l'Environnement (SPAQuE) et des experts seniors dans le domaine de la gestion des déchets, via la constitution d'une Task Force et la mobilisation de groupes de travail spécifiques.

Cette feuille de route doit permettre, non seulement de préparer et d'anticiper les décisions du Gouvernement wallon en matière de gestion des flux de déchets, mais aussi de lever les nombreuses incertitudes qui risqueraient d'impacter négativement les filières de réemploi et de recyclage (report ou suppression de certains projets d'investissements p.ex.).

1. Les CET de classe 1 (déchets dangereux)

L'objectif de la feuille de route concernant ces installations est d'évaluer les risques liés à la dépendance de la Wallonie en matière de filières de traitement des déchets dangereux et les alternatives/solutions possibles en cas de fragilisation de ces filières.

Un état des lieux sur la gestion des déchets dangereux produits et traités en Wallonie est en cours de finalisation. Sur base de ce diagnostic et des enjeux qui émergeront, les scénarios à étudier seront sélectionnés.

2. Les CET de classe 2 (déchets industriels non dangereux et déchets ménagers et assimilés)

L'objectif de la feuille de route concernant ces installations est d'évaluer les alternatives de gestion des déchets envoyés en CET pour répondre aux objectifs de la Wallonie de réduire le recours à l'élimination et de maintenir des capacités dans le futur pour les déchets ultimes wallons.

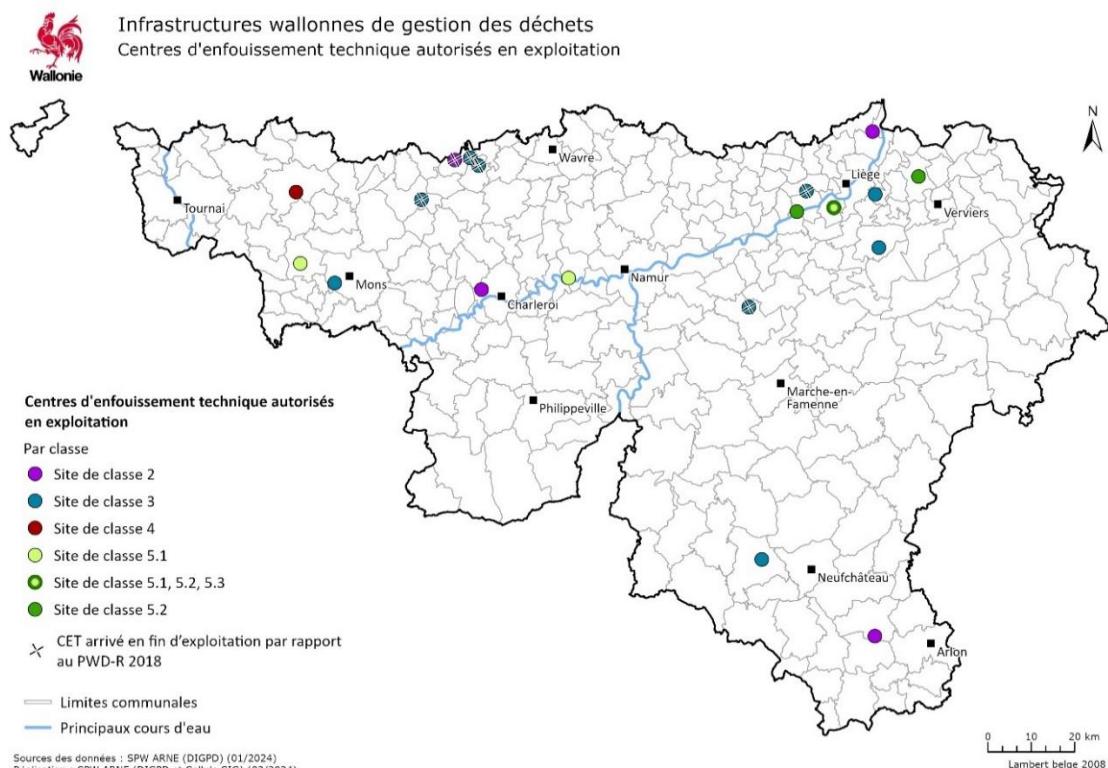
Un premier état des lieux des capacités et des besoins a été réalisé en 2022. Les bilans et projections sont en cours de mise à jour. En parallèle, des flux de déchets ont fait l'objet d'un focus en particulier, en raison de leur quantité ou de leur nature :

- Code déchet 19.12.12 – Déchets provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux visés à la rubrique 19.12.11 : Un groupe de travail a été mis sur pied en vue de prendre en considération la problématique des émissions atmosphériques dans le cadre d'un projet de pyrolyse des résidus de broyage. Ce projet permettrait de réduire sensiblement les quantités de ce flux mises en CET.
- Code déchet 19.12.10 – Déchets combustibles provenant du traitement mécanique des déchets non spécifiés ailleurs : Une analyse de l'évolution des quantités concernées et des acteurs a été réalisée, complétée par des rencontres sur site. Il en ressort que ce flux présente peu d'enjeux, notamment vu la réduction des quantités mises en CET déjà observée ces dernières années.

- Code déchet 17.06.05 – Matériaux de construction contenant de l'amiante : Différents travaux ont été réalisés : un état des lieux par le SPW, une étude sur le gisement attendu des déchets d'amiante réalisée par l'ISSeP ainsi qu'une étude en vue d'examiner les besoins et les pistes de réduction des volumes de déchets amiantés mis en CET et d'identifier des alternatives de traitement réalisée par la SPAQuE. Une trajectoire spécifique aux déchets amiantés est en cours d'élaboration sur cette base.

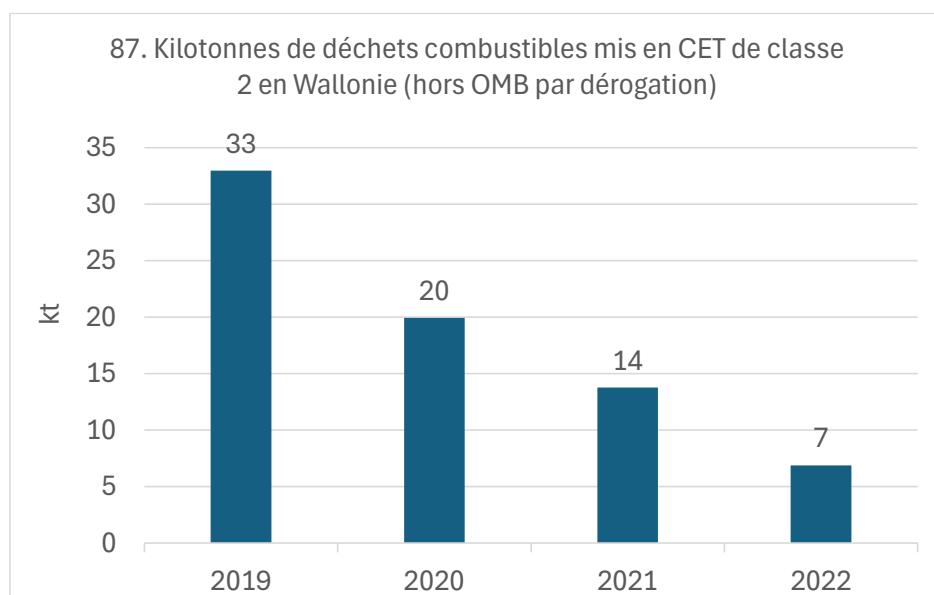
La figure ci-dessous montre les centres d'enfouissement technique autorisés en exploitation en Wallonie en 2024. Les points avec une croix montrent les CET arrivés en fin d'exploitation par rapport au PWD-R 2018.

Figure 55 : Centres d'enfouissement technique autorisés en exploitation en Région wallonne en janvier 2024



L'indicateur de suivi 87 (cf. ci-dessous) des actions du PWD-R mis à jour en 2024 présente les tonnes de déchets combustibles²¹⁷ mis en CET de classe 2 en Wallonie (hors OMB par dérogation). De la figure, il ressort que les quantités ont diminué d'environ 80 % entre 2019 et 2022, passant de 33 ktonnes en 2019 à 7 ktonnes en 2022.

Figure 56 : Indicateur de suivi 87 des actions du PWD-R « Kilotonnes de déchets combustibles mis en CET de classe 2 en Wallonie (hors OMB par dérogation) »²¹⁸



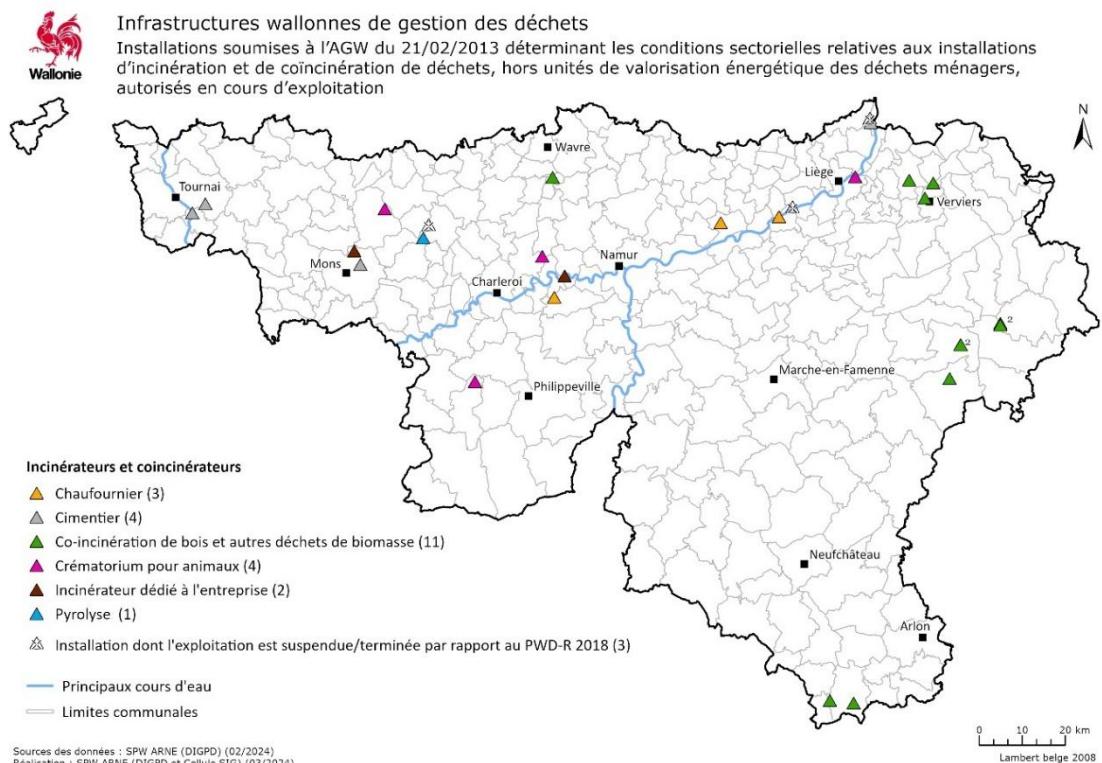
3. Les installations d'incinération et de co-incinération

La figure ci-dessous illustre les installations soumises à l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 21/02/2013 déterminant les conditions sectorielles d'incinération et de co-incinération de déchets, hors unités de valorisation énergétique des déchets ménagers, autorisées en cours d'exploitation en Région wallonne en 2024. Depuis 2015, le nombre d'installations a diminué, dans les provinces de Hainaut et de Liège.

²¹⁷ Le caractère « combustible » est basé sur la dernière colonne du catalogue wallon des déchets conformément à l'AGW du 10.07.1997.

²¹⁸ Source : cellule « données » de la DIGPD (SPW ARNE)

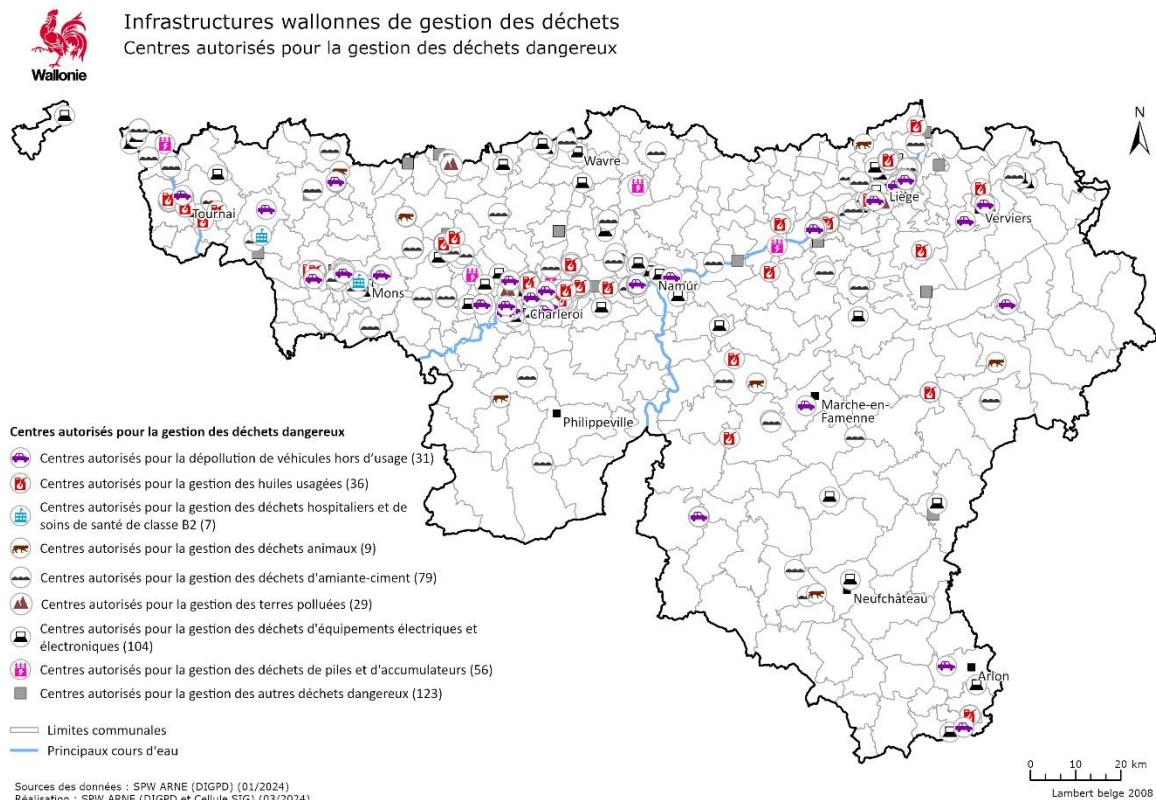
Figure 57 : Installations soumises à l'AGW du 21/02/2013 déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets, hors unités de valorisation énergétique des déchets ménagers, autorisées en cours d'exploitation en Région wallonne en février 2024



4. Les centres autorisés pour la gestion des déchets dangereux

La figure ci-dessous montre les 259 centres autorisés pour la gestion des déchets dangereux. Ces centres sont autorisés pour la gestion d'un ou de plusieurs flux de déchets dangereux.²¹⁹ Depuis 2015²²⁰, le nombre de centres autorisés pour la gestion des déchets dangereux a augmenté en Région wallonne.

Figure 58 : Centres autorisés pour la gestion des déchets dangereux



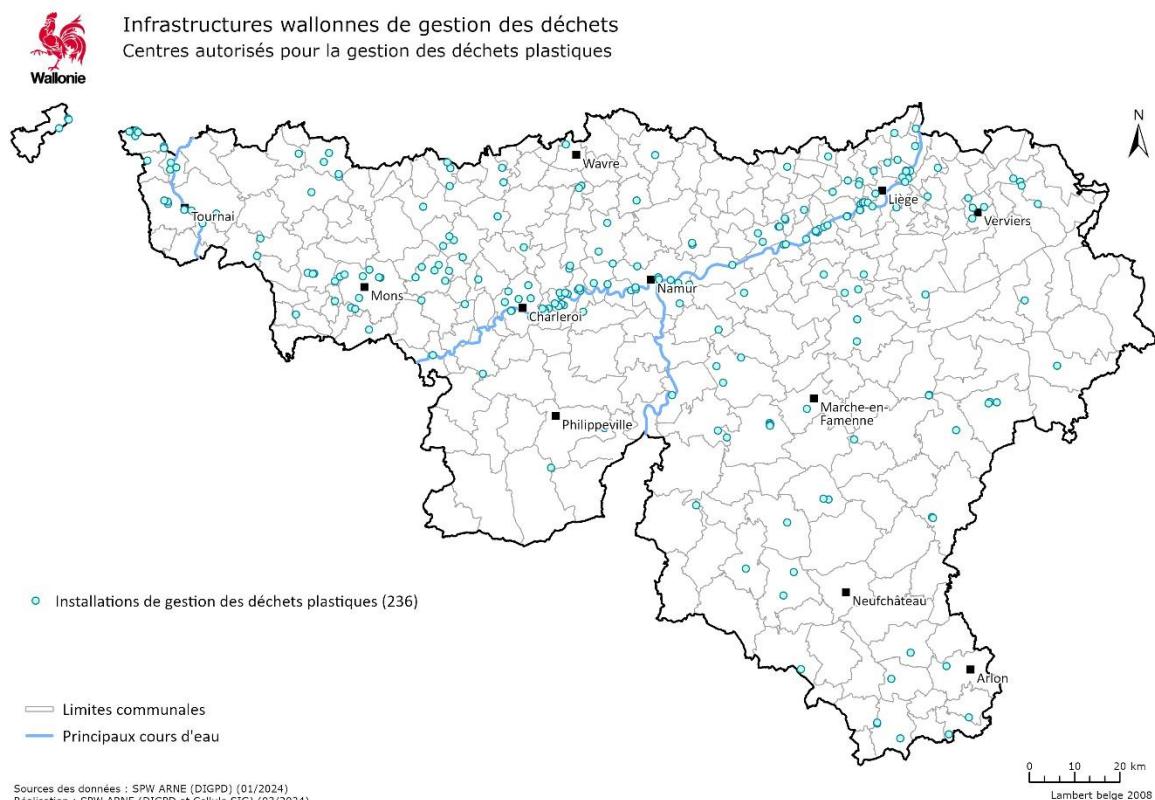
²¹⁹ Le nombre repris entre parenthèses dans la légende de la carte correspond au nombre de centres autorisés pour la gestion du flux correspondant. L'ensemble de ces nombres ne peut donc pas être additionné pour obtenir le nombre total de centres autorisés pour la gestion de déchets dangereux en Wallonie.

²²⁰ Figures 23 et 24 du PWD-R.

5. Les centres autorisés pour la gestion des déchets plastiques

La figure ci-dessous montre les centres autorisés pour la gestion des déchets plastiques en Région wallonne.

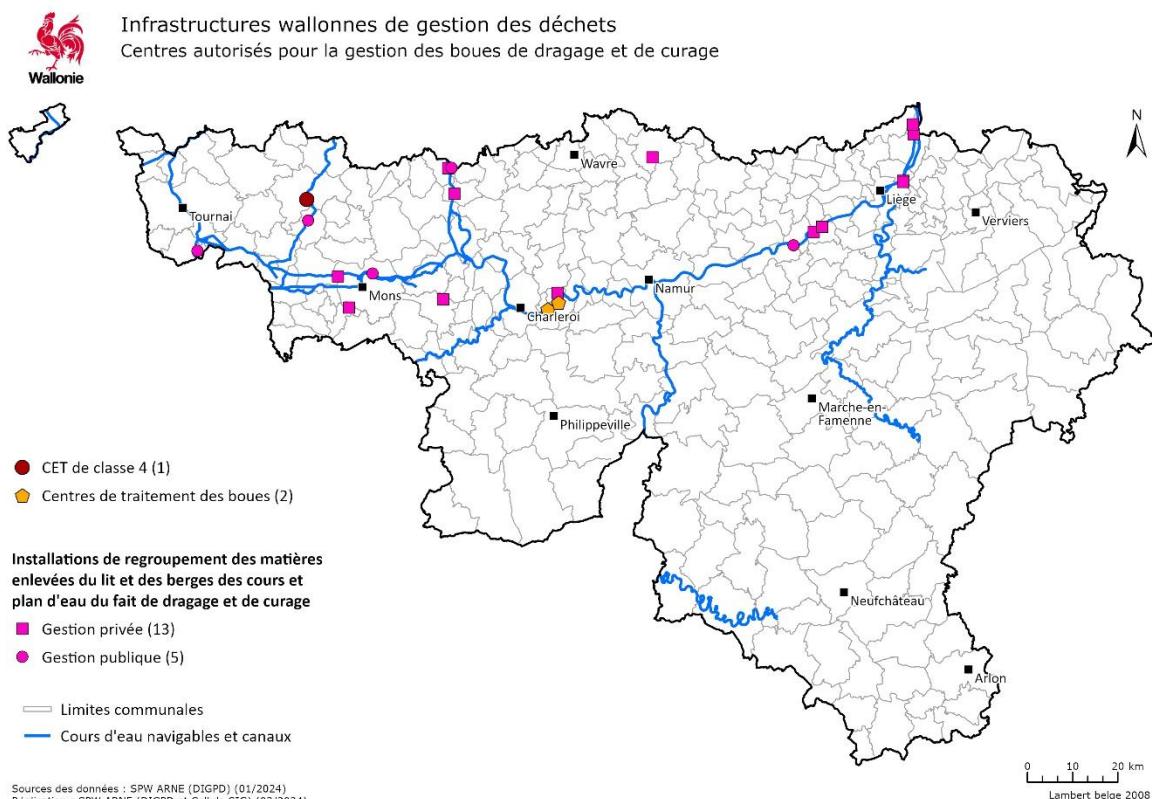
Figure 59 : Centres autorisés pour la gestion des déchets plastiques



6. Les centres autorisés pour la gestion des boues de dragage et de curage

La figure ci-dessous montre les centres autorisés pour la gestion des boues de dragage et de curage en Région wallonne.

Figure 60 : Centres autorisés pour la gestion des boues de dragage et de curage



3.5.5 Enseignements clés de l'évaluation

La Région wallonne a progressé pour la plupart des orientations stratégiques du cahier 4 sur la gestion des déchets industriels, notamment via :

- le déploiement juridique et opérationnel des concepts de sortie de statut de déchets et de sous-produits, notamment la sortie de statut de déchets des granulats recyclés qui est particulièrement importante car elle constitue désormais la seule voie légale de valorisation de ces matériaux en dehors du chantier d'origine ;
- le développement de la collecte sélective et du recyclage des emballages industriels ;
- la promotion de l'utilisation des granulats recyclés sortis du statut de déchets ;
- l'imposition du tri et de la valorisation des biodéchets ;
- l'amélioration de la collecte des données sur un périmètre restreint de déchets industriels au travers de REIWa²²¹ ;
- la forte baisse des quantités de déchets industriels combustibles mis en CET de classe 2 ;
- l'information et l'accompagnement des entreprises.

Les travaux à poursuivre ou à initier sont importants et concernent notamment les éléments suivants :

- la majorité des actions concernant la récupération et le recyclage des matières critiques ;
- la majorité des actions concernant les déchets de construction et de démolition, notamment la poursuite et l'intensification de :
 - la déconstruction sélective, le tri et la collecte sélective en vue de la valorisation des déchets de construction, de rénovation et de démolition, et la collecte des données y afférentes pour vérifier et justifier l'atteinte de l'objectif de minimum 70 % en poids de préparation en vue du réemploi, recyclage et les autres formules de valorisation de matière des déchets non dangereux de construction et de démolition prévu par la directive cadre déchets 2008/98/CE ;
 - l'incorporation des granulats recyclés dans les travaux publics ;
- le suivi de tout ou partie des recommandations résultant des études relatives aux déchets d'amiante ;
- l'amélioration de la collecte et l'exploitation des données via notamment la mise en place du guichet électronique « GE Déchets » et la poursuite des travaux de révision du traitement des données REIWa en cours afin d'en améliorer la qualité, de réduire les délais et de pouvoir tirer des conclusions sur l'évolution en matière de tri-recyclage des déchets industriels en Wallonie sur un échantillon constant.
- l'amélioration de la collecte sélective en vue du recyclage des flux de déchets industriels non (encore) visés par une REP, notamment par l'aboutissement de la révision du cadre réglementaire ;
- les projets de recherche et les contrôles de la qualité des matières circulaires produites.

²²¹ Registre des émissions industrielles wallonnes.

L'absence actuelle de données extrapolées récentes sur les gisements des secteurs visés par l'enquête REIWA ne permet provisoirement plus de comparer ces gisements avec la valeur ajoutée brute générée par ces secteurs et donc d'observer s'il y a ou non un découplage entre ces deux indicateurs. Le développement en cours d'une nouvelle méthodologie d'extrapolation permettra de rectifier cette situation et, dans une certaine mesure, de reconstruire une série historique.

En termes de réalisation d'actions/sous-actions du cahier 4 (représentant 14 % des actions/sous-actions du PWD-R), 33 % des actions/sous-actions sont considérées comme terminées, réalisées en continu ou en phase de clôture. Par ailleurs, 39 % des actions/sous-actions sont en cours de démarrage ou en cours de réalisation, 3 % des actions/sous-actions sont suspendues ou abandonnées et 25 % sont non initiées.

3.6 Evaluation du Cahier 5 : Gestion de la propreté publique

Le cahier 5 constitue le plan de propreté publique et de lutte contre les déchets et dépôts sauvages.

Les objectifs du cahier 5 sont les suivants :

- mettre en place les outils de bonne gouvernance de la propreté publique ;
- sensibiliser et faire participer ;
- réprimer les infractions ;
- s'équiper ;
- améliorer la propreté des espaces de vie ;
- développer l'appropriation de la propreté publique par différentes actions destinées à différents acteurs.

3.6.1 Bilan de mise en œuvre des orientations stratégiques

Le tableau ci-dessous présente un bilan de mise en œuvre des 7 orientations stratégiques du cahier 5.

Tableau 16 : Bilan de mise en œuvre des 8 orientations stratégiques du cahier 5 (gestion de la propreté publique)

OS01 : Gouvernance : orienter, coordonner, soutenir et évaluer les initiatives, construire une expertise	<p>La coordination des actions en matière de propreté publique à l'échelon régional est assurée par la Direction des Infrastructures de gestion et de la politique des déchets au Département du Sol et des Déchets. La conclusion d'une convention passée entre le Ministre de l'Environnement, Fost-Plus et les fédérations FEVIA et Comeos pour le financement et la mise en œuvre d'actions destinées à rencontrer la problématique des déchets sauvages a permis d'initier le processus d'inclusion de différents acteurs. Elle a été suivie de la mise en place d'un comité d'accompagnement discutant de la mise en œuvre et du financement d'actions réalisées par Be WaPP²²².</p> <p>Dans le cadre de l'opérationnalisation du cahier 5, différentes mesures de soutien financier, technique, logistique, communicationnel et juridiques ont été déployées. Le financement d'actions de propreté par l'organisme de gestion des emballages ménagers Fost-Plus a été conforté légalement au plan interrégional.</p> <p>Au plan local, la mise en œuvre de plans locaux de propreté subsidiés est encadrée et coordonnée par un comité de pilotage incluant au moins l'agent responsable, l'élu local référent et différents partenaires.</p> <p>Différents outils d'évaluation de la propreté publique ont été mis en place et sont suivis en Région wallonne, notamment l'outil Click-4-WaPP, l'observatoire wallon de la propreté publique, le baromètre wallon de la prévention des déchets ménagers.</p>
OS02 : Sensibilisation : sensibiliser les citoyens quant à leur rôle dans la préservation du cadre de vie	<p>Au travers des actions de Be WaPP notamment, des actions de sensibilisation variées ont été déployées vis-à-vis de différents publics cibles et sur différents lieux cibles pour conscientiser aux enjeux d'un cadre de vie propre et aux conséquences de la malpropreté et les inviter ainsi à jouer un rôle actif dans la préservation et la restauration de leur cadre de vie via une gestion correcte des déchets (ex : les actions de « Grand Nettoyage », des ambassadeurs de la propreté, la labellisation "École Plus Propre", le jeu "Quartier Plus Propre"²²³).</p> <p>Une étude sociologique et comportementale mettant en évidence différents profils-types de personnes inciviques aux motivations différentes a été réalisée. Les résultats de celle-ci permettent notamment de concevoir des campagnes de sensibilisation spécifiques en fonction du profil d'incivique visé et du problème identifié</p>

²²² L'asbl Be WaPP est le fruit d'un accord de partenariat établi entre le Ministre wallon de l'Environnement et les entreprises qui mettent des produits emballés sur le marché belge, celles-ci étant représentées par Fost Plus, Comeos et Fevia.

²²³ Cf. rapport d'évaluation de l'asbl Be WaPP : https://www.bewapp.be/wp-content/uploads/2022/10/20220711_Rapport-devaluation-2022-VF.pdf

OS03 : Participation : susciter le développement d'une adhésion et d'une participation du citoyen dans le maintien de la propreté publique	<p>L'adhésion et la participation citoyenne au maintien de la propreté publique ont été opérées au travers de différentes actions, sur les événements de masse (par exemple lors des concerts estivaux), par l'opération annuelle de nettoyage à l'échelon régional (le "Grand Nettoyage"), les « Ambassadeurs de la Propreté », les actions menées dans le cadre des contrats de rivière,</p> <p>L'application FixMyStreet Wallonie permet également d'impliquer des citoyens pour améliorer la propreté publique en leur permettant de renseigner les points noirs observés dans leur environnement.</p> <p>Les entreprises sont également invitées à mobiliser leur personnel pour participer aux actions de propreté.</p>
OS04 : Répression : assurer un volet répressif suffisant pour briser l'impression d'impunité	<p>Différentes mesures contribuent à l'objectif de répression des comportements délictueux : le relèvement du montant des sanctions, le subventionnement de caméras de surveillance dans les communes, le subventionnement d'agents constataateurs communaux et des plans locaux de propreté incluant un volet répressif, la possibilité de reconnaissance d'agents constataateurs intercommunaux, la plateforme d'échange entre les agents constataateurs environnementaux communaux, les zones de Police locales, le Département de la Police et des Contrôles, l'asbl Be WaPP et l'Union des Villes et Communes de Wallonie.</p>
OS05 : Infrastructures : prévoir l'infrastructure permettant aux citoyens d'adopter plus facilement un comportement de propreté	<p>Des infrastructures de tri des déchets ont été subventionnées afin d'améliorer la gestion des déchets dans l'espace public, et dans certains autres lieux de consommation hors domicile, au travers d'appels à projets. Be WaPP a accompagné près de 100 communes dans l'analyse des infrastructures (types et localisation des poubelles) pour renforcer leur efficience.</p>
OS06 : Gestion de l'espace : adapter les lieux de vie collective et réduire les zones de non-droit	<p>Au travers des plans locaux de propreté dont la réalisation est subsidiée par la Wallonie, les communes sont soutenues dans l'établissement d'un état des lieux régulier de la propreté sur leur territoire et l'élaboration de plans d'actions ciblées en conséquence. Ceux-ci peuvent comporter des actions dépassant la politique des déchets dans le cadre de synergies avec d'autres instruments et stratégies, tels que l'éradication de chancres et espaces urbains dégradés contribuant à un sentiment d'abandon et incitant aux comportements inciviques. La majorité des actions/sous-actions pour améliorer la gestion de l'espace est réalisée en continu.</p>
OS07 : Actions transversales : développer des projets reposant sur plusieurs axes de la propreté publique	<p>Plusieurs actions mises en place abordent plusieurs axes/piliers de la propreté publique détaillés dans le cahier 5.</p> <p>La Région wallonne a approuvé 67 plans locaux de propreté (PLP) de communes, qui abordent tous 5 piliers importants à combiner pour aborder la lutte contre la malpropreté : la communication/sensibilisation, l'infrastructure et l'équipement, la création d'adhésion/participation, la gestion de l'espace et la répression.</p>

3.6.2 Objectifs et chiffres clés

Aucun objectif chiffré n'est indiqué dans le cahier 5 du PWD-R.

Cette section présente des quantifications de l'évaluation de la propreté publique issues :

- de l'observatoire wallon de la propreté publique qui renseigne sur le niveau de (mal)propreté par des comptages des déchets²²⁴ ;
- du baromètre wallon de la prévention des déchets ménagers²²⁵ qui questionne la perception des wallons sur le niveau de (mal)propreté publique ;
- de l'étude « Préparation, encadrement, suivi et traitement statistique de l'analyse des déchets sauvages en Wallonie. Rapport final » réalisée pour le SPW en Octobre 2020²²⁶.

Note : une étude a été commanditée par la Commission interrégionale de l'emballage (dans le cadre du projet d'accord de coopération interrégional en matière de responsabilité élargie des producteurs pour certains flux de déchets et pour les déchets sauvages) visant à quantifier les quantités et types de déchets sauvages à l'échelle de la Belgique, et de mesurer les coûts de gestion y afférents. L'étude a été lancée fin 2023 et devrait se finaliser en 2026.

L'observatoire de la propreté ne permet pas de décrire la situation de la propreté publique à l'échelle de la Région wallonne²²⁷, mais il permet d'en esquisser les contours et de mettre en évidence des tendances. La figure ci-dessous présente pour les communes participantes au projet Clic 4 WaPP, l'évolution de la moyenne au cours du temps de 3 indicateurs de malpropreté : « le score déchets

224

https://environnement.wallonie.be/files/eDocs%20Environnement/Gestion%20environnementale/D%c3%a9chets/Gestion%20des%20d%c3%a9chets/Etudes%20et%20rapports/4.%20Propret%c3%a9%20publique/Observatoire_Propret%c3%a9%20Publique_2017-2023%20v%20publique%20v1.0%20finale.pdf

225 <https://environnement.wallonie.be/home/a-la-une/publications/publications/barometre-de-la-prevention-des-dechets-menagers-edition-2024.html>

226

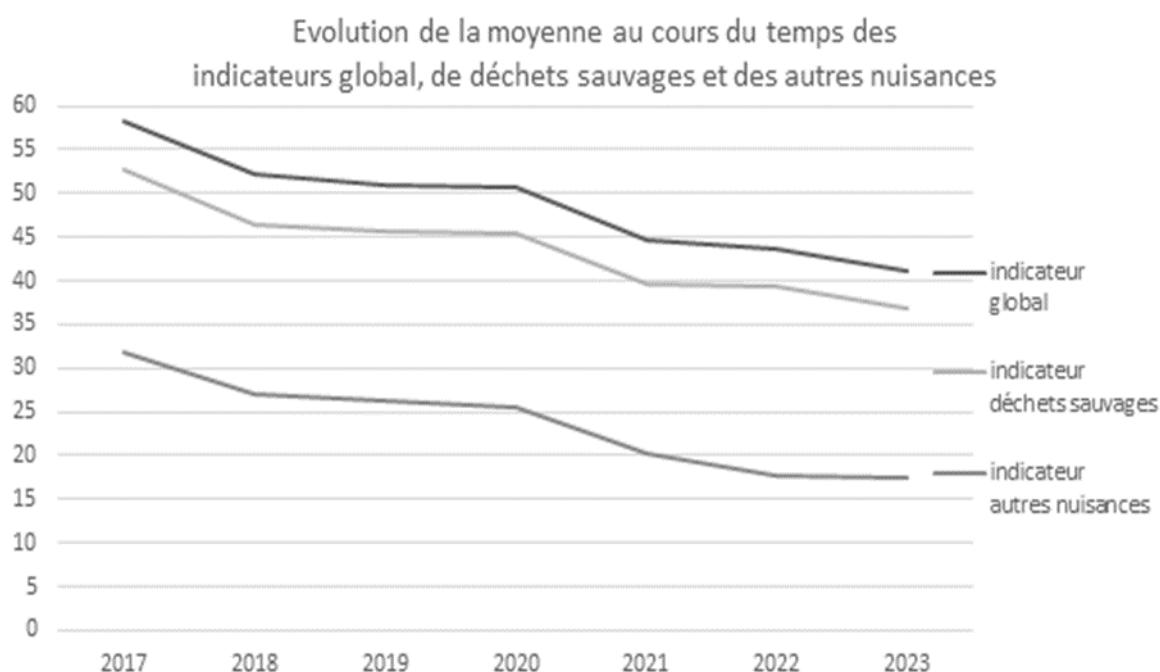
<https://environnement.wallonie.be/files/eDocs%20Environnement/Gestion%20environnementale/D%c3%a9chets/Gestion%20des%20d%c3%a9chets/Etudes%20et%20rapports/4.%20Propret%c3%a9%20publique/Analyse-des-dechets-sauvages-en-Wallonie.pdf>

227 Note : les analyses relatives à la propreté publique ont été réalisées sur les données transmises par les communes participant au projet Clic 4 WaPP. A ce stade, il est souhaitable que plus de communes fassent partie de l'échantillon avant d'extrapoler les données sur l'entièreté du territoire wallon. En effet, quand bien même 72 communes ont communiqué des mesures en 2021, l'échantillon n'est pas suffisamment représentatif de l'ensemble de la région wallonne, particulièrement car les communes participantes le sont sur base volontaire, entraînant un biais. Toutefois, bien que l'échantillon observé ne soit représentatif que de lui-même, les tendances mises en évidence offrent un aperçu de tendances auxquelles on peut éventuellement s'attendre. Quant aux valeurs absolues ou standardisées, elles permettent de donner un ordre de grandeur.

sauvages »²²⁸, « le score autres nuisances »²²⁹ et « le score total »²³⁰, pour tous types de déchets et tous lieux confondus. Les scores de malpropreté correspondent aux nombres de déchets comptabilisés par les agents communaux des communes participantes, pondérés par une unité de malpropreté.

La figure ci-dessous démontre une tendance à la baisse pour chaque indicateur, c'est-à-dire une amélioration de la propreté publique, avec toutefois une légère stagnation entre 2018 et 2020. La nuisance la plus récurrente concerne les déchets sauvages qui influencent de façon majoritaire le niveau de propreté d'un lieu.

Figure 61 : Evolution de la moyenne au cours du temps des 3 indicateurs : « score total », « score déchets sauvages » et « score autres nuisances » des communes participantes²³¹



Les conclusions de l'observatoire wallon de la propreté publique 2017-2023 mettent en avant les éléments suivants :

- les communes urbaines sont en moyenne plus propres que les communes rurales, ces dernières étant en moyenne plus propres que les communes semi-urbaines.

²²⁸ Le score « déchets sauvages » regroupe les déchets suivants : les canettes, les bouteilles, les emballages alimentaires et non-alimentaires, les chewing-gums, les mégots, les journaux, prospectus et tickets, les pièces automobiles, les textiles, les seringues et médicaments, les autres déchets sauvages.

²²⁹ Le score « autres nuisances » inclut les dépôts clandestins, les graffitis, les poubelles publiques débordantes, les poubelles non réglementaires, les déjections animales, le délabrement, les déchets de construction, l'affichage sauvage, les soupiraux encombrés, les souillures adhérentes, les canalisations bouchées.

²³⁰ Le score total agrège l'ensemble des types de déchets.

²³¹ Source : cellule « données » de la DIGPD (SPW ARNE)

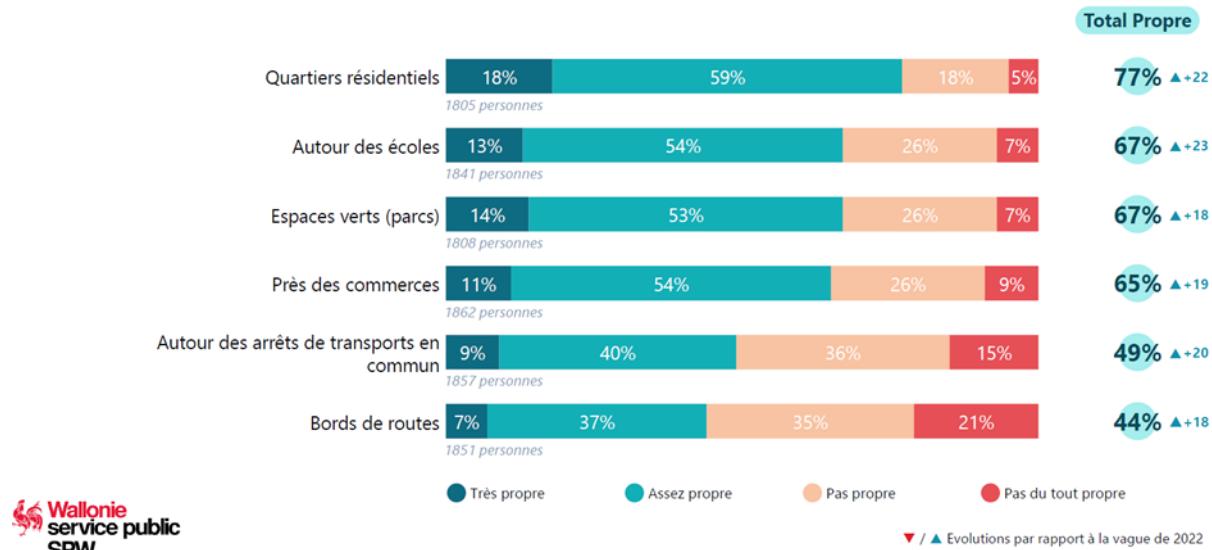
- les types de lieux les moins propres sont les « quartiers commerçants » et les « stations services / parkings / bords de routes communales », suivis de près par les « alentours d'écoles et arrêts de transports en commun ». Les « quartiers résidentiels » restent les plus propres.
- la nuisance la plus récurrente concerne les déchets sauvages qui influencent de façon majoritaire le niveau de propreté d'un lieu. Les déjections animales, les gros déchets et les dégradations viennent en second plan.
- le niveau de propreté publique a tendance à augmenter régulièrement depuis le début du projet Clic 4 WaPP en 2017.

Selon le baromètre wallon de la prévention des déchets ménagers (cf. figure ci-dessous), réactualisé en 2024, les wallons considèrent les bords de route et les arrêts des transports en commun comme étant les moins propres. Viennent ensuite les quartiers commerçants, les alentours d'écoles et les espaces verts. Les quartiers résidentiels sont perçus comme les plus propres²³².

Figure 62 : Résultats du baromètre 2024 de la prévention des déchets ménagers en termes de niveau de propreté des espaces publics²³³

L'évaluation de la propreté par type de lieu

Q. Quel niveau de propreté attribueriez-vous à votre ville/village, par type de lieu ?
Base : Personnes concernées



²³² Les types de lieux étudiés ne sont pas strictement identiques entre le baromètre de la prévention et l'observatoire de la propreté publique. Ainsi, le baromètre de la prévention ne reprend pas les centres de ville/village. Tandis que les alentours d'écoles et arrêts de transports en commun constituent un seul et même type de lieu dans l'observatoire de la propreté publique, ce sont 2 lieux distincts dans le baromètre de la prévention. Enfin, l'observatoire de la propreté publique inclut dans un même type de lieu les stations-services, les parkings et les bords de routes communales alors que le baromètre de la prévention identifie ce lieu par les bords de route uniquement.

²³³ Source : édition 2024 du baromètre wallon de la prévention des déchets ménagers - SPW

La plupart des endroits publics sont restés stables en matière de perception de la propreté entre 2018 et 2022. En 2022, on constate une augmentation de la perception de la propreté pour tous les types d'endroits publics.

Figure 63 : Résultats du baromètre de la prévention des déchets ménagers en termes de niveau de propreté des espaces publics²³⁴



L'évaluation de la propreté par type de lieu

Q. Quel niveau de propreté attribueriez-vous à votre ville/village, par type de lieu ?
Base : Personnes concernées



²³⁴ Source : édition 2024 du baromètre wallon de la prévention des déchets ménagers - SPW

Les figures ci-dessous présentent les résultats du baromètre de la prévention des déchets ménagers en termes de responsabilité de malpropreté des espaces publics. La responsabilité de la malpropreté des espaces publics est attribuée en premier lieu aux citoyens.

Figure 64 : Résultats du baromètre 2024 de la prévention des déchets ménagers en termes de responsabilité de malpropreté des espaces publics²³⁵

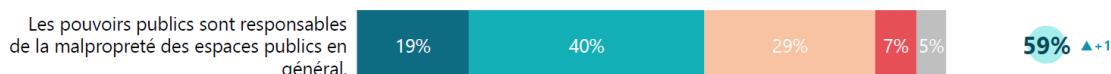


Les opinions relatives à la propreté de l'espace public



Q. Êtes-vous d'accord ou non avec ces propositions ?

D'accord



● Tout à fait d'accord ● D'accord ● Pas d'accord ● Pas du tout d'accord ● NSP/NR

▼ / ▲ Evolutions par rapport à la vague de 2022

²³⁵ Source : édition 2024 du baromètre wallon de la prévention des déchets ménagers - SPW

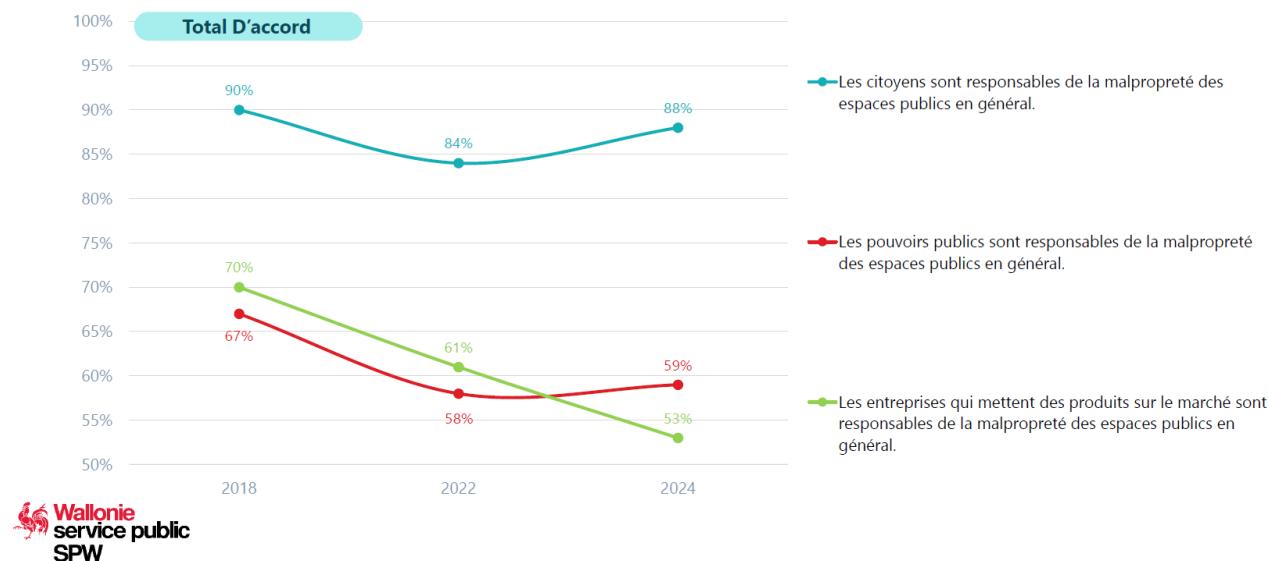
Figure 65 : Résultats du baromètre 2024 de la prévention des déchets ménagers en termes de responsabilité de malpropreté des espaces publics²³⁶



Les opinions relatives à la propreté de l'espace public



Q. Êtes-vous d'accord ou non avec ces propositions ?



La figure ci-dessous présente les résultats du baromètre de la prévention des déchets ménagers en termes de principales causes de l'état de malpropreté. Le manque d'éducation des adultes est la cause la plus citée par les wallons, l'infrastructure (l'emplacement et le nombre de poubelles publiques) arrive en 3ème position.

²³⁶ Source : édition 2024 du baromètre wallon de la prévention des déchets ménagers - SPW

Figure 66 : Résultats du baromètre de la prévention des déchets ménagers en termes de principales causes de l'état de malpropreté²³⁷

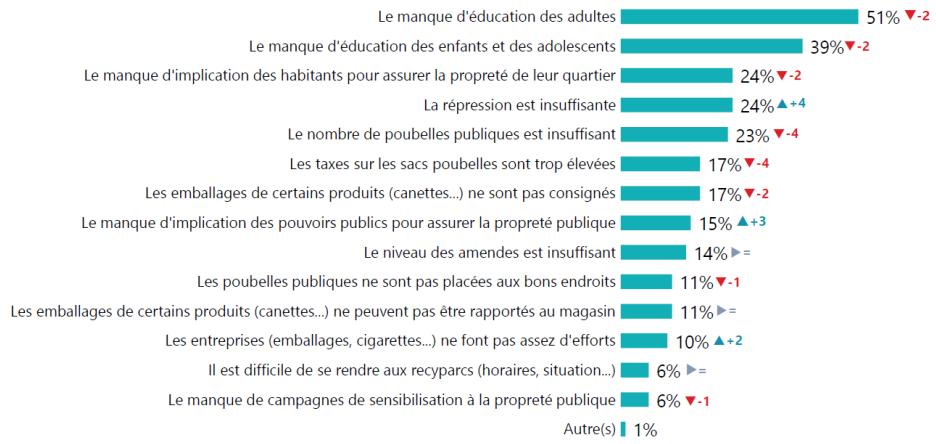


Les raisons de l'état de malpropreté des espaces publics



1420 personnes

Q. D'après vous, quelles sont les trois principales causes qui expliqueraient l'état de malpropreté des espaces publics que vous fréquentez ?
Question posée uniquement à ceux estimant que les espaces publics ne sont pas toujours propres, soit 71% de l'échantillon / Plusieurs réponses possibles, total supérieur à 100%



▼ / ▲ Evolutions par rapport à la vague de 2022

85



Par rapport à 2018, l'infrastructure joue un rôle moins important et les mesures répressives (le niveau des amendes) gagnent légèrement du terrain en 2022 et en 2024, comme on peut le voir sur la figure ci-dessous.

Figure 67 : Résultats du baromètre de la prévention des déchets ménagers en termes de principales causes de l'état de malpropreté

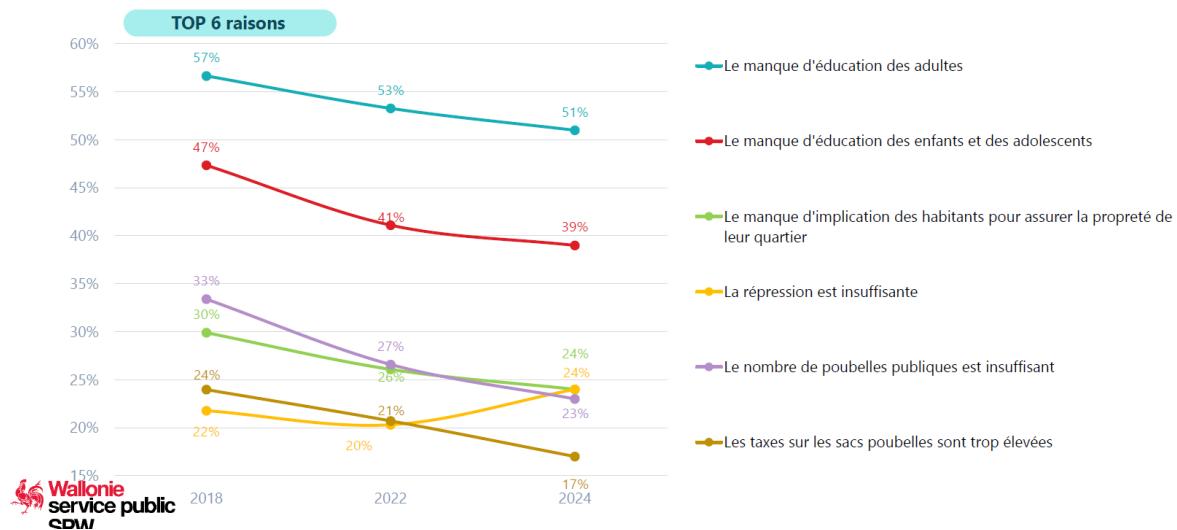


Les raisons de l'état de malpropreté des espaces publics



1420 personnes

Q. D'après vous, quelles sont les trois principales causes qui expliqueraient l'état de malpropreté des espaces publics que vous fréquentez ?
Question posée uniquement à ceux estimant que les espaces publics ne sont pas toujours propres, soit 71% de l'échantillon / Plusieurs réponses possibles, total supérieur à 100%



86



²³⁷ Source : édition 2022 du baromètre wallon de la prévention des déchets ménagers - SPW

Finalement, le tableau ci-dessous présente les types de déchets les plus retrouvés en Wallonie (toutes parcelles confondues et après extrapolation à l'ensemble de la Wallonie) par matériau. Les principaux déchets en poids sont les plastiques, les métaux et le verre et les principaux déchets en nombre (hors catégorie « autres déchets ») sont les accessoires de fumeurs.

Tableau 17 : types de déchets les plus retrouvés en Wallonie (toutes parcelles confondues et après extrapolation à l'ensemble de la Wallonie)²³⁸

Catégorie	Poids		Nombre	
	(tonnes)	(%)	(x 1000)	(%)
Déchets organiques	0.4	0%	1 157	3%
Papiers / cartons	18.4	9%	1 193	4%
Verre	28.0	14%	230	1%
Métaux	32.9	17%	1 320	4%
Plastiques	66.7	33%	3 176	9%
Accessoires de fumeurs	14.9	7%	11 882	35%
Composites	7.7	4%	970	3%
Flux soumis à REP (hors emballage)	0.0	0%	0	0%
Textile	7.8	4%	184	1%
Autres	22.2	11%	13 600	40%
Total	199	100%	33 710	100%

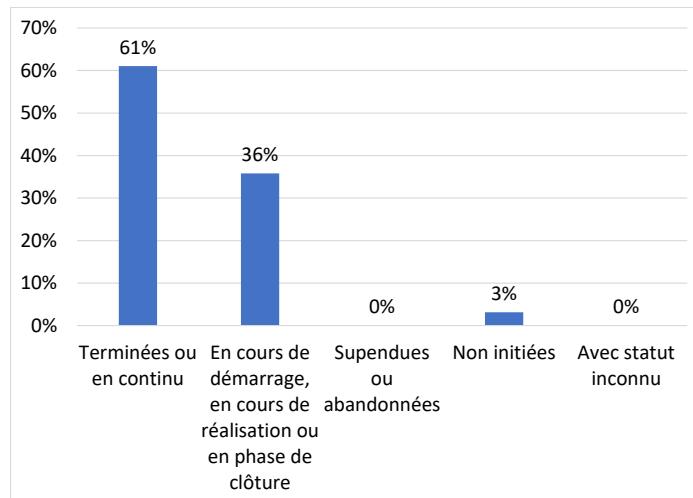
3.6.3 Statut des actions²³⁹

Pour les 95 actions/sous-actions du cahier 5 (Gestion de la propreté publique) :

- 61 % des actions/sous-actions sont considérées comme terminées, réalisées en continu ou en phase de clôture ;
- 36 % des actions/sous-actions sont en cours de démarrage ou en cours de réalisation ;
- 0 % des actions/sous-actions sont suspendues ou abandonnées ;
- 3 % des actions/sous-actions sont non initiées ;
- 0 % des actions/sous-actions ont un statut inconnu.

²³⁸ Source : l'étude « Préparation, encadrement, suivi et traitement statistique de l'analyses des déchets sauvages en Wallonie Rapport final » réalisée pour le SPW en Octobre 2020 : <http://environnement.wallonie.be/dechets/documents/Analyse-des-dechets-sauvages-en-Wallonie.pdf>

²³⁹ Pour rappel (cf. section 2), l'ampleur des actions/sous-actions varie fortement d'une action à l'autre. En effet la transversalité, le périmètre, la portée, la temporalité, les moyens nécessaires pour la mise en œuvre... sont autant de facteurs qui varient d'une action à l'autre.

Figure 68 : Statut des 95 actions du cahier 5 - Gestion de la propreté publique²⁴⁰

Note : les résultats pour les 9 statuts d'actions détaillés sont présentés en annexe (cf. section 1).

3.6.4 Bilan des principales actions réalisées pour les sujets focus

Cette section décrit les principales actions réalisées pour les sujets focus choisis par le SPW et le cabinet de la Ministre de l'Environnement pour le cahier 5.

3.6.4.1 Synthèse des réglementations

Concerne : Mesures et actions du PWD-R²⁴¹ 5.01 - 5.02 – 5.05.05 & 06 – 5.06- 5.07.01 – 5.14 – 5.15.01 – 5.18.01 – 5.22.02 – 5.24 – 5.27.03 - 5.28.04 & 05

Ministre Pilote : Ministre de l'Environnement

Administration compétente : SPW ARNE : Département du Sol et des Déchets et Département de la Police et des Contrôles ; Commission interrégionale de l'Emballage

De nombreuses mesures et actions du cahier 5 impliquent des dispositions décrétale et réglementaires en vue d'atteindre les objectifs. Les paragraphes ci-dessous présentent les dispositions essentielles adoptées et/ou préparées depuis la mise en œuvre du PWD-R et relevées par la Région en ce qui concerne :

- la gouvernance ;
- le financement de la propreté et de la lutte contre les déchets sauvages ;
- l'amélioration de la propreté dans certains lieux de consommation et/ou pour certains flux de déchets :
 - produits en plastique et commerces

²⁴⁰ Source : SPW ARNE

²⁴¹ Pour les numéros : le 1er chiffre indique le numéro de cahier, le 2^{ème} chiffre indique le n° de la mesure (encadré), et le(s) chiffre(s) suivant(s) indique(nt) le(s) numéro(s) de(s) l'action(s) au sein de la mesure

- écoconception des emballages
- infrastructures de collecte dans les lieux stratégiques
- consigne sur certains emballages
- la collecte de données et les indicateurs régionaux de propreté ;
- la surveillance, les sanctions et la communication associée.

1. La gouvernance (mesures 5.01 et 5.24)

- Le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique, à l'instar du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets qu'il remplace, demande de gérer les déchets conformément à ses dispositions, sans créer de risque pour l'environnement et la santé humaine, et de ne pas les abandonner. Une attention particulière est également portée au respect de la faune, de la flore et aux paysages. (art. 32). Le décret interdit également de rejeter ou gérer un déchet en dehors des emplacements aménagés ou autorisés à cet effet par une autorité locale ou toute autre autorité compétente en matière de conservation du domaine public ou en matière de salubrité publique (art. 33). Le non-respect de ces dispositions est érigé en infraction de 2ème catégorie (art. 204, al. 1, 10° à 14°), avec circonstance aggravante en cas de mise en danger du bien-être, voire de la vie d'un animal (art. 204, al. 2). Enfin, le décret comporte diverses habilitations du Gouvernement pour prendre des dispositions en matière de gestion et de responsabilité financière de la gestion des déchets sauvages (art. 155) ainsi que pour favoriser la propreté publique notamment par la collecte sélective et la valorisation de déchets, l'engagement et la formation du personnel, ou des campagnes d'information et de sensibilisation (art. 30, al. 1).
- Le projet d'accord de coopération interrégional (ACI) concernant le cadre de la responsabilité élargie des producteurs pour certains flux de déchets et pour les déchets sauvages²⁴² (adopté en 3^{ème} lecture par les Gouvernements wallon et bruxellois et dont les décrets/ordonnance d'approbation doivent être soumis aux parlements respectifs pour approbation), confie à la Commission interrégionale de l'emballage différentes missions de suivi de l'exécution de cet accord, en ce compris en matière de financement de la propreté publique (voir infra).
- tenant compte des compétences des communes en matière de salubrité publique, diverses actions du PWD-R en matière de propreté publique reposent sur leur collaboration et leur soutien. La gouvernance de la propreté au plan local s'organise sur base volontaire autour de plans locaux de propreté visés par la mesure 5.24 du PWD-R, pour lesquels des subsides sont prévus par l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 novembre 2022.

²⁴² Ce texte assure notamment la transposition partielle de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets telle que modifiée en dernier lieu par la directive (UE) 2018/851, et de la directive (UE) 2019/904 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement.

2. Le financement de la propreté et de la lutte contre les déchets sauvages (mesures 5.01, 5.05, 5.06 et 5.24)

Note : considérant la présence importante d'emballages de boissons et de nourriture dans les déchets sauvages, les organismes et secteurs concernés par ces emballages ménagers ont été les premiers à contribuer au financement des actions de propreté en Wallonie, à travers notamment des moyens mis à disposition dans la section « Fost Plus » du Fonds budgétaire pour la gestion des déchets (mesure 5.05).

- La modification de l'accord de coopération interrégional relatif à la prévention et la gestion des déchets d'emballages du 5 mars 2020 encadre les engagements financiers volontaires qui ont été pris par l'organisme de gestion Fost Plus au travers de conventions conclues avec chacune des Régions dont la Région wallonne.
 - L'organisme de gestion Fost Plus est ainsi tenu d'intégrer au calcul des cotisations des responsables d'emballages les montants nécessaires au travers d'un « supplément spécial aux tarifs normaux (...) susceptible de varier en fonction de la part de certains secteurs dans les déchets sauvages. » (art. 13, § 1, 4°, b) et e)).
 - La contribution préexistante aux politiques régionales fixée à 0.5 euro cent par habitant et par an, hors indexation, peut désormais également explicitement couvrir des dépenses liées à la lutte contre la présence de déchets d'emballages dans les déchets sauvages.
- Le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique détermine les règles générales de responsabilité financière concernant la gestion des déchets sauvages. (mesures 5.05 et 5.06) :
 - Le décret impute la responsabilité financière des frais exposés par les autorités publiques ou un détenteur quelconque pour la remise en état ou la réhabilitation des lieux du dépôt sauvage de déchets et la gestion des déchets sauvages à celui qui a généré le déchet sauvage ou dépôt, conformément au principe du pollueur payeur (art. 48, §3).
 - Le décret habilite le Gouvernement à rendre obligatoire le financement de la propreté publique par les producteurs des produits qu'il désigne, conformément à l'objectif du PWD-R, dans le cadre de la responsabilité élargie des producteurs définie à l'article 8 de la directive (UE) 2019/904 du 5 juin 2019 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement. Il précise également les types de coûts pouvant leur être imputés (art. 155) et permet au Gouvernement d'organiser un système de redevance régionale au profit de la Région et des autres personnes morales de droit public concernées par la gestion de la propreté publique (art. 157).
- Le projet d'accord de coopération interrégional concernant le cadre de la responsabilité élargie des producteurs pour certains flux de déchets et pour les déchets sauvages, franchit un pas supplémentaire avec des dispositions communes aux trois Régions, notamment dans le cadre de la transposition de la directive (UE) 2019/904 précitée du 5 juin 2019 (mesures 5.05 et 5.06) :
 - Dans le Livre II relatif aux dispositions communes en matière de responsabilité élargie des producteurs pour les flux de déchets déjà soumis à REP, une contribution au financement de la politique des Régions en matière de prévention et de gestion des déchets concernés est prévue à la charge des organismes de gestion sur le modèle existant pour les emballages. Parmi les affectations prévues pour cette contribution figure la lutte contre la présence des déchets concernés dans les déchets sauvages, les dépôts clandestins et les déchets résiduels. (art. 8, § 2).

- Le Livre III instaure un régime de responsabilité élargie des producteurs spécifiques (i) aux quatre catégories de produits visées par la directive 2019/904 - les produits du tabac ; les lingettes humides, les emballages en plastique à usage unique et les ballons de baudruche et, (ii) à certains flux spécifiques - les chewing-gums, les canettes et les emballages de cigarettes. Ce régime « implique que les producteurs couvrent les coûts réels et complets :
 - des mesures de sensibilisation prises dans le cadre de l'article 33 en ce qui concerne ces déchets ;
 - de l'élimination des déchets sauvages pour les produits de tabac, les lingettes humides et les ballons de baudruche, ainsi que du transport et du traitement ultérieurs de ces déchets sauvages, conformément aux dispositions régionales ;
 - de la collecte de déchets de ces produits, abandonnés dans des systèmes publics de collecte, y compris les coûts d'infrastructure et d'exploitation desdits systèmes, ainsi que du transport et du traitement ultérieurs de ces déchets. Ces coûts peuvent également porter sur la mise en place d'une infrastructure spécifique pour la collecte, selective ou non, de déchets de ces produits, telle que des récipients appropriés dans les endroits où l'on retrouve fréquemment des déchets sauvages ; de la récolte et du rapportage de données sur les produits mis sur le marché en Belgique par les producteurs, ainsi que de données sur la collecte et le traitement des déchets provenant de ces produits ; de leur contribution aux frais généraux de la politique des autorités publiques en matière de déchets sauvages, en ce compris le contrôle. » (art. 19, § 2).
- Le projet d'accord de coopération modifie l'accord de coopération relatif à la prévention et la gestion des déchets d'emballages (dans la continuité de l'agrément de Fost Plus du 2 février 2024) et précise notamment (i) le montant et les modalités de la contribution financière des secteurs concernés dans le cadre d'un système de reprise uniquement financier et (ii) les modalités relatives à la mise en place d'un système de reprise organisationnel et financier des déchets d'emballages sauvages, le choix du modèle de REP étant laissé à l'appréciation des producteurs (via leur organisme de gestion) et des autorités publiques concernées.

3. L'amélioration de la propreté dans certains lieux de consommation et/ou pour certains flux de déchets (mesure et actions 5.06, 5.07.01, 5.18.01, 5.22.02, 5.27.03 et 5.28)

a) Produits en plastique et commerces

- L'arrêté du Gouvernement wallon du 6 juillet 2017 relatif aux sacs en plastique a concrétisé l'action 5.07 avant même l'adoption finale du PWD-R tant pour des raisons de prévention des déchets que de propreté publique et de préservation de l'environnement. Cet arrêté (adopté dans le cadre de la transposition de la directive (UE) 2015/720 du 29 avril 2015²⁴³ a instauré des interdictions progressives à l'usage de sacs en plastique non réutilisables pour les achats dans les commerces de détail, qu'il s'agisse de sacs de course ou d'emballages primaires ou de service pour des produits vendus en vrac.

²⁴³ Directive modifiant la Directive 94/62/CE en ce qui concerne la réduction de la consommation de sacs en plastiques légers

- L'arrêté du gouvernement wallon du 18 juillet 2019 portant interdiction de l'usage de certains ustensiles à usage unique a interdit l'usage de divers ustensiles en plastique à partir du 1^{er} janvier 2021 également pour le double motif de prévention des déchets plastique et de propreté publique.
 - Cet arrêté a été adopté dans le cadre de la transposition de la directive (UE) 2019/904 du 5 juin 2019 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement
 - Parmi les ustensiles figurent les gobelets en plastique à usage unique utilisés pour le service de boissons dans le cadre des événements, interdits à moins de faire l'objet d'une collecte sélective en vue de leur recyclage. Cette exception à l'interdiction a été levée par le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique (art. 26). Désormais, dans les lieux et les espaces dédiés aux événements de tous types, l'utilisation de gobelets en plastique à usage unique pour boissons est interdite dans le cadre de toute relation contractuelle.
- L'arrêté du gouvernement wallon du 28 février 2019 favorisant la prévention de certains déchets et la propreté publique, remplacé par l'arrêté du 23 avril 2020 (art. 6) a interdit les cartes plastifiées régulièrement apposées sur les véhicules à l'arrêt ou en stationnement. Le lancement et l'abandon, sur la voie publique ou dans l'environnement, de confettis, serpentins et autres projectiles festifs, lorsqu'ils sont en matière plastique ou métallique, sont également interdits par ce même arrêté.
- Le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique prévoit que les tickets de caisse sur support en papier ne soient imprimés qu'à la demande du client, dans les lieux et les espaces dédiés au commerce (art. 29).

b) L'écoconception des emballages (action 5.28.04)

Aux termes de la décision d'agrément de Fost Plus du 2 février 2024, l'organisme agréé doit présenter pour le 15 décembre 2024 à la Commission interrégionale de l'emballage notamment un programme d'actions axé sur l'écodesign des emballages (art. 33). Ces programmes doivent comporter des mesures variées allant de l'identification d'emballages spécifiques à la recherche d'alternatives, en passant par la sensibilisation et la réalisation de diagnostics emballages et la mise en place de projets pilotes.

c) Les infrastructures de collecte dans les lieux stratégiques (mesure 5.06 ; actions 5.18.01, 5.22.02 et 5.28.05)

- Le projet d'arrêté du gouvernement wallon favorisant la hiérarchie des déchets adopté en 1ère lecture par le Gouvernement le 24 février 2022 revoit les obligations de tri des déchets des entreprises édictées par l'AGW du 5 mars 2015²⁴⁴. Il requiert des dispositifs de tri et collecte séparée dans le chef des établissements recevant du public, ainsi que sur le domaine public, à l'appréciation des communes et là où cela est justifié par la consommation de certains produits. Ces dispositions s'ajoutent aux dispositions préexistantes dans l'AGW du 30 septembre 2010 réglementant l'usage des poubelles, conteneurs ou récipients placés sur le domaine public régional, et dans l'AGW du 10 novembre 2010 déterminant les conditions intégrales relatives aux friteries permanentes. Ce dernier arrête du Gouvernement wallon impose la mise à disposition des clients de poubelles ou conteneurs appropriés en nombre suffisant, favorisant le tri des déchets recyclables et valorisables.
- Le projet d'accord de coopération interrégional concernant le cadre de la responsabilité élargie des producteurs pour certains flux de déchets et pour les déchets sauvages inclut dans le calcul du coût réel et complet des déchets sauvages « la mise en place d'une infrastructure spécifique pour la collecte, sélective ou non, des emballages ménagers, telle que des récipients appropriés dans les endroits où l'on retrouve fréquemment des déchets sauvages ».

d) La consigne sur certains emballages (mesure 5.06 et action 5.27. 03)

La consigne est un des instruments cités par la directive-cadre déchets 2008/98/CE pour inciter à la hiérarchie des déchets (annexe IVbis) et par la directive (UE) 2019/604²⁴⁵ pour atteindre l'objectif de collecte de bouteilles pour boissons en plastique à usage unique (art. 9 et annexe F).

En Wallonie et dans les deux autres Régions en Belgique, les initiatives se sont multipliées pour identifier, tester et étudier l'impact de scénarios de consignes pour les bouteilles en plastiques et les canettes. Le projet mentionné dans la mesure 5.27.03 du PWD-R en fait partie.

La dernière étude commanditée par le SPW ARNE en 2023, en concertation avec les deux autres Régions et l'Etat fédéral, et en application de la Déclaration de politique régionale 2019-2024²⁴⁶, visait à évaluer quel type de système de consigne est le plus efficient d'un point de vue économique, environnemental et social tout en répondant aux objectifs de et aux dispositions des articles 8 et 9 de la Directive (UE) 2019/904²⁴⁷²⁴⁸ afin de réduire les volumes de déchets sauvages et améliorer ainsi la propreté publique et le cadre de vie des citoyens.

²⁴⁴ AGW du 5 mars 2015 instaurant une obligation de tri de certains déchets

²⁴⁵ Directive (UE)2019/604 du 5 juin 2019 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement

²⁴⁶ « Après évaluation des expériences pilotes actuelles, le Gouvernement défendra la mise en œuvre progressive, à l'échelle de la Belgique, d'un système de consigne ou de prime de retour pour les canettes et les bouteilles PET, qui soit viable économiquement, efficace et qui permette d'obtenir des gains environnementaux et de propreté publique. »

²⁴⁷ <https://eur-lex.europa.eu/eli/dir/2019/904/oj>

²⁴⁸ Relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement impliquant notamment des objectifs européens de collecte sélective en vue de recyclage en forte hausse pour les bouteilles de boissons en plastique (77 % en 2025 et 90 % en 2029).

Les résultats de cette étude, couplés (i) aux résultats d'autres études et analyses menées en Wallonie et par la Région flamande (OVAM – projets pilotes sur la consigne numérique) et la Région de Bruxelles-Capitale et (ii) à la prise en compte d'autres éléments d'aide à la décision (avis des parties prenantes en particulier), ont orienté le choix du modèle de consigne à privilégier et les négociations entre les Régions. La préparation du schéma directeur du système de consigne a été demandée à la Commission interrégionale de l'emballage, pour être traduit dans un accord de coopération à soumettre aux gouvernements régionaux. Le schéma envisagé, qui doit être validé par les gouvernements suite aux élections régionales 2024 repose sur le maintien des emballages de boissons dans le système de collecte des PMC, un scanning des emballages par les consommateurs avant mise dans le sac de collecte PMC et l'adjonction de points de reprise physiques dotés d'un système de scanning.

Le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique habilite le Gouvernement à réglementer l'établissement de systèmes de consigne.

La décision de renouvellement de l'agrément de Fost Plus du 2 février 2024 oblige à collecter dans la fraction PMC les emballages de boissons plastiques et métalliques perdus collectés et prévoit l'introduction d'un système de consigne moyennant un accord politique entre les trois Gouvernements régionaux. Il comporte une note informative qui fixe des principes, conditions et modalités jugés souhaitables pour l'introduction de la consigne. Les dispositions définitives, en cas d'accord politique, seront à préciser dans l'accord de coopération interrégional relatif à la prévention et à la gestion des déchets d'emballages.

Le projet d'accord de coopération interrégional (ACI) concernant le cadre de la responsabilité élargie des producteurs pour certains flux de déchets et pour les déchets sauvages prévoit une réduction de la cotisation financière destinée à couvrir le coût réel et complet de la gestion des déchets d'emballages se retrouvant dans les déchets sauvages, en cas de fonctionnement d'un système de consigne ou équivalent sur les emballages ménagers de boissons.

A noter : La proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux emballages et aux déchets d'emballages approuvée en 1^{ère} lecture par le Parlement européen le 22 avril 2024 et destinée à se substituer à la directive éponyme 94/62/CE va plus loin que les mesures prévues par le PWD-R :

- elle prévoit pour 2029, la mise en place obligatoire de systèmes de consignes pour les emballages plastiques et métalliques de boissons de certaine capacité afin d'atteindre un objectif de collecte séparée d'au moins 90 % de ces emballages (art. 50).
- elle définit la consigne comme « une somme d'argent définie, qui n'est pas intégrée dans le prix d'un produit acheté emballé ou par remplissage, qui est collectée auprès de l'utilisateur final au moment de l'achat dudit produit dans le cadre d'un système de consigne dans un État membre donné, et qui est remboursable lorsque l'utilisateur final ou toute autre personne rapporte l'emballage faisant l'objet de la consigne à un point de collecte établi à cet effet ».
- elle définit par ailleurs le système de consigne comme « un système dans lequel une consigne est facturée à l'utilisateur final au moment où ce dernier achète un produit emballé ou par remplissage faisant l'objet dudit système puis remboursée lorsque l'emballage faisant l'objet de la consigne est rapporté via l'une des filières de collecte autorisées à cette fin par les autorités nationales ».

4. La collecte de données et indicateurs régionaux de propreté (mesures 5.02, 5.22.02 et 5.24)

Note : Evaluer l'état de propreté et son évolution constituent un enjeu important du cahier 5 pour préparer puis mesurer l'efficacité des mesures mises en place et alimenter la décision.

- L'article 60 du décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique impose aux communes et aux associations de communes (intercommunales de gestion de déchets) un principe de communication à l'administration de certaines données relatives à la propreté publique.
- L'arrêté du Gouvernement wallon du 24 novembre 2022²⁴⁹ fixe le cadre de l'octroi de subventions aux communes pour réaliser des campagnes de mesure de la propreté publique sur leur territoire (4 par an) et la remise annuelle d'indicateurs d'évaluation du plan local de propreté (art. 2). Les modalités d'échantillonnages des territoires locaux sont également détaillées de manière à disposer de données par types de zones (quartiers commerçants, résidentiels, stations-services, arrêts de transport en communs, abords d'écoles, etc.).

5. La surveillance, les sanctions et la communication associée (mesures 5.14 à 5.16)

Note : le Département de la Police et des Contrôles du SPW ARNE surveille et contrôle le respect des législations et de leurs arrêtés d'exécution relatifs aux déchets. Il recherche et constate les infractions liées à ces législations. Les conseils communaux peuvent désigner des agents constataateurs communaux, ainsi qu'un fonctionnaire sanctionnateur pour les infractions prévues par le règlement communal.

- Le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique, à l'instar du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets qu'il remplace, précise les comportements délictueux constitutifs d'infractions. Ainsi, il interdit spécifiquement d'abandonner, de rejeter ou gérer un déchet en dehors des emplacements aménagés ou autorisés à cet effet par une autorité locale ou une autorité compétente en matière de conservation du domaine public ou de salubrité publique (art. 33, 1°). Une infraction est passible d'amende voire de peine d'emprisonnement en application de l'article D.178, § 2, alinéa 3 du Code de l'Environnement²⁵⁰. Le décret prévoit également une sanction renforcée lorsque le bien-être animal, voire la vie de l'animal, a été ou est susceptible d'être mis en danger (art. 204, al. 2), le montant minimum de l'amende dans ce cas ne pouvant être inférieur à 1.000 euros.
- Le décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale modifié par le décret du 24 novembre 2021 précise les objectifs et principes de la stratégie wallonne de politique répressive environnementale à adopter par le Gouvernement (art. D.142), parmi lesquels la coordination entre les acteurs publics concernés, la répartition des missions entre eux, leur indépendance et leur formation de base et continue, l'efficience des actions et la mise en œuvre d'un plan de communication à destination des citoyens.

²⁴⁹ AGW du 24.11.2022 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de gestion de la propreté publique.

²⁵⁰ « Les infractions de deuxième catégorie sont punies d'un emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende d'au moins 100 euros et au maximum de 1.000.000 euros ou d'une de ces peines seulement. »

L'arrêté du Gouvernement wallon du 2 juin 2022²⁵¹ complète le décret du 6 mai 2019 :

- Il fixe le cadre de formation obligatoire pour les différents acteurs (articles R.123 et suivants).
- Il habilite le Gouvernement à octroyer des subventions aux communes, et intercommunales (dans la limite des budgets disponibles), pour l'engagement ou le maintien de l'engagement d'agents constataateurs (art. D.151 et D.154 décret). Les communes doivent pour ce faire disposer d'un plan de lutte contre la délinquance environnementale ou d'un plan local de propreté détaillant les priorités, la méthodologie et les missions incluant au minimum 8 jours de contrôle par mois, signer un protocole de collaboration avec le Département de la Police et des Contrôles et procéder à des campagnes de sensibilisation à l'environnement (art. R.107 AGW).
- Les constats d'infractions tels que l'abandon de déchets peuvent conduire à l'application de sanctions administratives infligées selon les cas par les fonctionnaires sanctionnateurs régionaux, ou communaux.
- Le fonctionnaire sanctionnateur peut avoir recours désormais à la médiation ou la prestation citoyenne. La prestation citoyenne se définit comme étant une prestation d'intérêt général effectuée par le contrevenant au profit de la collectivité. Tandis que la médiation correspond à une mesure éducationnelle et réparatrice permettant au contrevenant, grâce à l'intervention d'un médiateur, de mettre en place des mesures correctrices, de réparation ou d'indemnisation, ou une prestation citoyenne (art. D. 198, 1^{er} §, 2[°] et 3[°] et art. R. 185 et s du Livre 1^{er} du Code de l'Environnement). Des actions en lien avec la propreté publique pourraient ainsi être proposées et contribuer à la sensibilisation des contrevenants à la problématique.

3.6.4.2 Bilan de l'intervention de Be WaPP

Concerne : Mesures du PWD-R²⁵² de 5.01 à 5.28

Ministre Pilote : Ministre de l'Environnement

Administration compétente : SPW ARNE : Département du Sol et des Déchets et Département de la Police et des Contrôles

Leviers : réglementaire, communication, soutien

Opérateurs associés : Be WaPP, UVCW, communes, Copidec

L'asbl Be WaPP est le fruit d'un accord de partenariat établi entre le Ministre wallon de l'Environnement et les entreprises qui mettent des produits emballés sur le marché belge. Elle a été créée par Fost Plus, Comeos, Fevia et les fédérations de la distribution et du secteur alimentaire.

²⁵¹ AGW du 2 juin 2022 modifiant la partie réglementaire du Livre Ier du Code de l'Environnement en ce qui concerne la délinquance environnementale.

²⁵² Pour les numéros : le 1er chiffre indique le numéro de cahier, le 2^{ème} chiffre indique le n° de la mesure

Be WaPP élabore chaque année son plan d'actions sur base des lignes directrices du PWD-R, d'échanges avec la Région et des décisions de son conseil d'administration. Les actions sont réparties au sein des 7 axes stratégiques que sont la gouvernance, la sensibilisation, la participation, les infrastructures, la gestion de l'espace, la répression et l'axe transversal²⁵³.

Depuis 2016, Be WaPP estime avoir contribué à la mise en œuvre de 73 actions du PWD-R, ce qui représente 77% des actions du cahier 5 du plan régional dont l'exécution est encadrée par le SPW ARNE. De ces 73 actions, 61 sont réalisées et 12 sont en cours.

Les réalisations majeures telles que présentées dans le rapport d'activités 2016-2022 de Be WaPP sont les suivantes :

- la réalisation d'une étude sociologique et comportementale qui a permis de mettre en évidence différents profils-types d'inciviques aux motivations différentes. Cette étude permet de :
 - concevoir des campagnes de sensibilisation spécifiques en fonction du profil d'incivique visé et du problème identifié ;
 - vulgariser certaines problématiques mal connues du grand public et rappeler les règles en vigueur ;
- l'accompagnement de près de 100 communes en vue d'analyser l'emplacement et le type de poubelles qu'elles utilisent afin de les rendre plus efficaces ;
- le développement d'une approche intégrée de la propreté incluant prévention et tri des déchets à l'attention des écoles, la création de contenus pédagogiques à destination des enseignants et le développement d'animations pour les enfants de maternelles, primaires et secondaires ;
- l'organisation d'une vaste opération annuelle de nettoyage à l'échelon régional, le "Grand Nettoyage", ainsi que d'autres opérations de nettoyage, y compris les "Ambassadeurs de la Propreté", et la fourniture du matériel adéquat ;
- la coordination à l'échelle régionale d'une semaine dédiée à la sensibilisation en matière d'abandon de déchets ;
- le développement d'une application, appelée FixMyStreet Wallonie, permettant au citoyen de signaler à sa commune les problèmes rencontrés dans l'espace public ;
- le développement d'un module spécifique permettant aux entreprises de s'impliquer dans l'amélioration de la propreté publique en offrant à leur personnel une sensibilisation théorique à la gestion des déchets couplée à un ramassage sur le terrain ;
- l'acquisition et le partage des données cartographiques relatives à l'ensemble des infrastructures de propreté et aux points noirs, encodées dans l'outil mis à la disposition des communes (l'application PRO-preté).

Les subventions accordées à Be WaPP par le SPW en 2023-2024 sont présentés dans le tableau ci-dessous.

²⁵³ Be WaPP, Rapport d'évaluation 2016-2022.

Tableau 18 : Les subventions accordées à Be WaPP par le SPW en 2023-2024²⁵⁴

Objet subvention : description	Montant octroyé	Date notification
Animation du réseau des Agents constataateurs	30 000 €	28-12-23
Recherche de collaboration en vue de promouvoir des peines alternatives favorisant l'amélioration de la propreté publique en 2023	100 000 €	28-12-23
Organisation du Marathon propreté 2024	200 000 €	22-12-23
Renforcement de l'identification des agents constataateurs	200 000 €	
Mise à disposition d'une application permettant de créer des checklists numériques de contrôles à destination des agents constataateurs et des policiers locaux afin de faciliter leurs inspections et la constatation des infractions environnementales et du bien-être animal	107 000 €	
Encadrement de la mobilisation citoyenne en faveur de la propreté publique	172 280 €	
Soutien logistique des opérations de ramassage des déchets dans l'espace public en 2024	151 320 €	
Soutien des communes wallonnes en matière de gestion des flux de déchets issus de l'espace public en 2024	109 200 €	
Création d'un cadre de facilitateur global auprès des communes wallonnes qui mettent en place le tri dans l'espace public en 2024	200 000 €	
Etablissement d'un programme de formations différencierées à l'attention du personnel communal en charge de la propreté publique en 2024	67 200 €	

²⁵⁴ Source : SPW-ARNE

3.6.4.3 Infractions et amendes

Concerne : Mesures du PWD-R²⁵⁵ 5.14 - 5.15 - 5.16

Ministre Pilote : Ministre de l'Environnement

Administration compétente : SPW ARNE : Département de la police et des contrôles

Leviers : réglementaire, répression, communication

Opérateurs associés : Communes, Be WaPP, UVCW, zones de police

L'AGW du 2 juin 2022 complétant le décret du 6 mai 2019 et modifiant la partie réglementaire du Livre Ier du Code de l'Environnement en ce qui concerne la délinquance environnementale (cf. ci-dessus), renforce les pouvoirs et les capacités des acteurs, augmente les plafonds des sanctions, permet une meilleure collaboration et un suivi plus efficace. Le fonctionnaire sanctionnateur a notamment la possibilité de prononcer des mesures alternatives à l'amende financière : la prestation citoyenne et la médiation (D. 198, §1, 2° et 3° du Livre Ier du Code de l'Environnement).

Des subsides sont alloués à Be WaPP notamment pour (i) la recherche de collaborations avec des associations en vue de promouvoir des peines alternatives favorisant l'amélioration de la propreté publique, (ii) l'organisation des « Marathons annuels de la propreté », (iii) la mise à disposition d'une application permettant de créer des checklists numériques de contrôles à destination des agents constataateurs et des policiers locaux afin de faciliter leurs inspections et la constatation des infractions environnementales et du bien-être animal, (iv) le renforcement de l'identification des agents constataateurs communaux chargés de constater des infractions environnementales, dont les infractions en matière de propreté publique et d'abandon de déchets, (v) l'animation du réseau des agents constataateurs.

En 2024, une **nouvelle plateforme dédiée notamment à la lutte contre la délinquance** a vu le jour afin d'encourager le partage d'expériences et d'informations entre les agents constataateurs environnementaux communaux, les zones de Police locales, le Département de la Police et des Contrôles, l'asbl Be WaPP et l'Union des Villes et Communes de Wallonie.

De plus, un **cycle de formation pour les agents constataateurs communaux** a été mis en place. Cette formation est dispensée en collaboration avec l'Union des Villes et Communes de Wallonie. De manière générale, pour toutes les formations, le Département de la Police et des Contrôles a veillé à ce qu'une attention particulière soit apportée à l'aspect pratique à travers des exercices, des mises en situation et la remise de documents types à utiliser.

D'autre part, un arrêté ministériel du 27 juillet 2023 octroie une **subvention aux communes en vue de l'acquisition de matériel et services permettant de mieux objectiver les constatations d'infractions** environnementales. Cette subvention est attribuée à la condition que la commune dispose d'au moins un agent constataleur en matière d'environnement. Le montant total consacré aux subventions est de 499 900 euros. Il est réparti entre les communes selon un critère démographique. Le montant attribué à chaque commune varie entre 1.500 et 2.750 euros. Il s'agit d'une subvention unique.

Au 1^{er} avril 2024, 98 communes avaient déjà fait part de leur intérêt pour cette subvention en envoyant à l'administration leurs souhaits de dépenses. Parmi les dépenses permettant l'identification des responsables de dépôts clandestins et des déchets sauvages, figurent les caméras de surveillance. Les

²⁵⁵ Pour les numéros : le 1^{er} chiffre indique le numéro de cahier et le 2^{ème} chiffre indique le n° de la mesure

communes peuvent également solliciter du matériel de sensibilisation, par exemple des panneaux didactiques interdisant le dépôt de déchets, ou encore des autocollants à apposer sur les dépôts sauvages.

3.6.5 Enseignements clés de l'évaluation

L'ensemble des orientations stratégiques du cahier 5 a été réalisé ou est en cours de réalisation ou est en réalisation continue :

- la gouvernance de la propreté publique a été structurée ;
- des outils d'évaluation ont été mis en place ;
- la sensibilisation et la mobilisation de la participation citoyenne relative à la propreté publique ont été poursuivies ;
- la coordination²⁵⁶ et les possibilités²⁵⁷ de répression ont été renforcées ;
- les communes ont été accompagnées pour améliorer les infrastructures et la gestion de l'espace ; la préparation de la modification de l'Accord de coopération interrégional concernant la gestion des déchets d'emballages du 04 novembre 2008 afin d'instaurer un système de consigne pour les bouteilles en PET et les canettes de boissons au niveau belge, outre l'adaptation nécessaire au (projet de) Règlement sur la prévention et la gestion des déchets d'emballages.

Les travaux à poursuivre sont :

- le maintien d'une gouvernance efficace ;
- l'adoption de l'accord de coopération interrégional (ACI) concernant le cadre de la responsabilité élargie des producteurs pour certains flux de déchets et pour les déchets sauvages ;
 - la mise en place effective de la REP déchets sauvages ;
 - la mise en place effective de la consigne pour les bouteilles en PET et les canettes.

En termes de réalisation d'actions/sous-actions du cahier 5 (représentant 11 % des actions/sous-actions du PWD-R), 61 % des actions/sous-actions sont considérées comme terminées, réalisées en continu ou en phase de clôture. Par ailleurs, 36 % des actions/sous-actions sont en cours de démarrage ou en cours de réalisation. 3 % des actions/sous-actions sont non initiées. La quasi-totalité des actions et sous-actions du cahier 5 a donc pu être réalisée ou au moins commencée.

La propreté publique s'est améliorée de 2017 à 2023 pour les communes participantes au projet Clic 4 WaPP. Selon le baromètre wallon de la prévention des déchets ménagers, la plupart des endroits publics restent stables en matière de propreté de 2018 à 2022. En revanche, les bords de route et les arrêts des transports en commun sont considérés comme étant moins propres en 2022 qu'en 2018.

²⁵⁶ Agents constatauteurs environnementaux communaux, les zones de Police locales, le Département de la Police et des Contrôles, l'asbl Be WaPP et l'Union des Villes et Communes Wallonnes.

²⁵⁷ Augmentation des plafonds pour les sanctions.

4 Conclusions de l'évaluation²⁵⁸

Conclusion 1. La Région wallonne a progressé sur la majorité des orientations stratégiques

Des progrès ont été effectués en Région wallonne :

- pour le cahier 1 (cadre stratégique) sur la majorité des orientations stratégiques, notamment via :
 - le déploiement d'outils pour améliorer la collecte et l'exploitation des données pour les déchets notamment via la création de la cellule « données » de la DIGPD (SPW ARNE) ;
 - le nouveau décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des ressources et à la propreté publique ayant harmonisé et facilité les travaux de traçabilité des données et un guichet électronique (« GE Déchets ») en cours d'exécution permettant la digitalisation des procédures pour la traçabilité des données ;
 - la révision et le renforcement des dispositifs de contrôle ;
 - la mise en place d'un système de contrôle qualité et de traçabilité pour les terres excavées ;
 - l'adaptation partielle du droit wallon aux enjeux européens et du PWD-R.
- pour le cahier 2 (prévention des déchets ménagers et industriels) pour l'ensemble des orientations stratégiques, notamment via :
 - une meilleure cohérence de la gouvernance relative à la prévention entre les niveaux régionaux et le niveau fédéral ;
 - le renforcement de la communication ;
 - l'établissement d'actions prioritaires via l'élaboration d'une feuille de route « Zéro Déchet » ;
 - le développement du réemploi à travers les soutiens à l'économie sociale.
- pour le cahier 3 (gestion des déchets ménagers) pour l'ensemble des orientations stratégiques, notamment via
 - le développement de la collecte sélective pour le recyclage (emballages plastiques, déchets organiques...) et le réemploi ;
 - le développement de la tarification incitative au poids des déchets ménagers résiduels ;
 - le développement des partenariats entre les communes ou intercommunales et les entreprises sociales et associations actives dans le réemploi ;
 - l'émergence de nouvelles filières de recyclage des déchets ménagers, professionnels et industriels (e.a. pour le PET, Filao et MOPET en construction, et REPLIC pour le plâtre) ;
 - les premières analyses actualisées des besoins en matière de capacités d'incinération et de mise en CET et le potentiel de certaines filières de valorisation ;

²⁵⁸ A noter : l'impact des plans et stratégies postérieurs à l'adoption du PWD-R est abordé dans le volet 2 de ce rapport.

- la réduction de la mise en CET des déchets combustibles.
- pour le cahier 4 (gestion des déchets industriels) pour la plupart des orientations stratégiques, notamment via :
 - le déploiement juridique et opérationnel des concepts de sortie de statut de déchets et de sous-produits ;
 - le développement de la collecte sélective et du recyclage des emballages industriels ;
 - la promotion de l'utilisation des granulats recyclés sortis du statut de déchets ;
 - l'imposition du tri et de la valorisation des biodéchets ;
 - l'amélioration de la collecte de données sur un périmètre restreint de types de déchets industriels ;
 - la forte baisse des quantités de déchets combustibles mis en CET de classe 2 ;
 - l'information et l'accompagnement des entreprises.
- pour le cahier 5 (gestion de la propreté publique) pour l'ensemble des orientations stratégiques, notamment via :
 - la structuration de la gouvernance ;
 - la mise en place d'outils d'évaluation ;
 - la poursuite de la sensibilisation et la participation ;
 - le renforcement de la coordination et des possibilités de répression ;
 - l'accompagnement des communes pour améliorer les infrastructures et la gestion de l'espace ;
 - la préparation de modification de l'Accord de coopération interrégional concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages du 04 novembre 2008 afin d'instaurer un système de consigne pour les bouteilles en PET et les canettes de boissons au niveau belge, outre l'adaptation nécessaire au (projet de) Règlement sur la prévention et la gestion des déchets d'emballages.

Conclusion 2. Les travaux sont à poursuivre pour certaines orientations stratégiques

Au global, le PWD-R couvre 33 orientations stratégiques et 842 actions/sous-actions. C'est un plan ambitieux dont la mise en œuvre a permis d'atteindre de nombreux objectifs. Diverses actions sont encore en cours de réalisation ou non démarrées, et encore sujettes à des négociations politiques. Une priorisation des actions a également été opérée par choix politique, ou compte tenu des moyens de l'administration et de l'existence d'autres plans et stratégies concomitantes.

Les principaux travaux à poursuivre sont :

- pour le cahier 1 (cadre stratégique) :
 - la réflexion sur l'adaptation de la fiscalité environnementale aux enjeux en vue d'une fiscalité incitative et régulatrice au regard de la hiérarchie des déchets, notamment sur les différences de taxation entre incinération et co-incinération, les taux réduits de taxe existants et la lutte contre la fraude et les infractions environnementale. Cette adaptation doit encore être réfléchie, les travaux étant seulement initiés ;
 - l'adaptation et la codification du droit des déchets ;
 - le développement et l'utilisation accrue du guichet électronique « GE Déchets ».

- pour le cahier 2 (prévention des déchets ménagers et industriels) : une meilleure cohérence de la gouvernance relative à la prévention entre les niveaux régionaux.
- pour le cahier 3 (gestion des déchets ménagers) :
 - l'affinage de la politique régionale en matière de coût-vérité ;
 - l'adoption des mesures d'exécution régionales et interrégionales en matière de responsabilité élargie des producteurs ;
 - la poursuite des analyses et de la planification des capacités futures des installations de traitement des déchets ;
- pour le cahier 4 (gestion des déchets industriels) :
 - la majorité des actions concernant la récupération et le recyclage des matières critiques
 - la majorité des actions concernant les déchets de construction et de démolition, notamment la poursuite et l'intensification de :
 - la déconstruction sélective, le tri et la collecte sélective en vue de la valorisation des déchets de construction, de rénovation et de démolition, et la collecte des données y afférentes pour vérifier et justifier l'atteinte de l'objectif de minimum 70 % en poids de préparation en vue du réemploi, recyclage et les autres formules de valorisation de matière des déchets non dangereux de construction et de démolition prévu par la directive cadre déchets 2008/98/CE ;
 - l'incorporation des granulats recyclés dans les travaux publics ;
 - le suivi de tout ou partie des recommandations résultant des études relatives aux déchets d'amiante ;
 - l'amélioration de la collecte et l'exploitation des données via « GE Déchets » ;
 - la poursuite des travaux de révision du traitement des données REIWA en cours afin d'en améliorer la qualité et de réduire les délais ;
 - l'amélioration de la collecte sélective en vue du recyclage des flux de déchets industriels non (encore) visés par une REP, notamment par l'aboutissement de la révision du cadre réglementaire (projet d'arrêté favorisant la hiérarchie des déchets) ;
 - les projets de recherche et les contrôles de la qualité des matières circulaires produites.
- Pour le cahier 5 (gestion de la propreté publique) :
 - le maintien d'une gouvernance efficace ;
 - l'adoption de l'accord de coopération interrégional concernant le cadre de la responsabilité élargie des producteurs pour certains flux de déchets et pour les déchets sauvages ;
 - la mise en place effective de la REP déchets sauvages ;
 - la mise en place effective de la consigne pour les bouteilles en PET et les canettes.

Le cahier 4 a pris le plus de retard dans sa mise en œuvre. Des initiatives importantes ont cependant été prises en matière de déchets de construction et de démolition, et de politique de recherche, de développement économique et d'économie circulaire.

Conclusion 3. La gestion des déchets ménagers a été améliorée, des progrès sont encore à faire

Pour les déchets ménagers :

- la gestion des déchets a été améliorée en Région wallonne, notamment via :
 - **l'augmentation des quantités de biens collectés en vue du réemploi** entre 2013 et 2021 (+ 100% passant de 3.1 kg/hab en 2013 à 6.2 kg/hab en 2021) ;
 - **l'augmentation des quantités de déchets ménagers et assimilés collectés sélectivement** entre 2018 et 2021 (+ 11 % passant de 378 kg/hab en 2018 à 419 kg/hab en 2021).
- il reste des progrès à faire en termes de :
 - **prévention** car la quantité de déchets ménagers et assimilés (DMA) collectés en Région wallonne a augmenté entre 2013 et 2021 (+ 5 % passant de 529 kg/hab en 2013 à 554 kg/hab en 2021). En 2022, 499 kg/hab de DMA ont été collectés ce qui représente une diminution de 10% entre 2021 et 2022. Le cahier 3 du PWD-R indique une projection de la quantité totale de DMA collectés en région wallonne de 501 kg/hab pour le scénario prévention. La Région wallonne est en bonne voie vers le scénario prévention, les efforts doivent être poursuivis.
 - **valorisation** car pour l'ensemble des déchets ménagers et assimilés collectés, les taux de valorisation sont relativement stables entre 2018 et 2021 avec une légère baisse de la valorisation énergétique et de l'incinération en faveur de la valorisation matière par compostage ou biométhanisation.
 - **propreté publique** car la propreté publique ne s'est pas améliorée entre 2018 et 2022 selon le baromètre wallon de la prévention des déchets ménagers bien que la propreté publique se soit améliorée de 2017 à 2021 pour les communes participantes au projet Clic 4 WaPP.

Note : pour les déchets industriels, le SPW dispose actuellement de peu de données récentes pour analyser l'évolution depuis la mise en place du PWD-R.

Conclusion 4. Des objectifs chiffrés sont déjà atteints en 2021

Les objectifs sont déjà atteints en 2021 pour les objectifs suivants :

- cahier 1 (cadre stratégique) :
 - l'objectif de recyclage de 75 % des déchets d'emballages en 2030 avec un taux de recyclage de 90 % pour les déchets d'emballages industriels en Belgique en 2022 et 95 % pour les déchets d'emballages ménagers (des données spécifiques pour la Région wallonne ne sont pas disponibles).
- cahier 2 (prévention des déchets ménagers et industriels) :
 - l'objectif de réduction des quantités totales d'emballages ménagers de 7,3 kg/hab. à l'horizon 2025 par rapport à l'année 2013 (65,7 kg/hab mis en marché en 2022 au regard de 68,2 kg/hab pour l'objectif 2025) ;
- cahier 3 (gestion des déchets ménagers)
 - les objectifs à horizon 2025 de collecte sélective (kg/hab) pour les emballages en verre (32,1 kg/hab en 2021 vs objectif 2025 de 29,2 kg/hab), les déchets verts (63,4 kg/hab en 2021 vs objectif 2025 de 60,8 kg/hab) et le bois (42,3 kg/hab en 2021 vs objectif 2025 de 30,1 kg/hab).
 - les objectifs à horizon 2025 en termes de valorisation pour les DEEE collectés et pour les huiles usagées collectées (+ 5 à 10 points de pourcentage en fonction des objectifs).

Ces objectifs sont déjà atteints mais il est nécessaire de maintenir et poursuivre les efforts pour maintenir les performances aux horizons fixés des objectifs.

A noter : des objectifs chiffrés sont indiqués dans les 3 premiers cahiers du PWD-R et certains objectifs chiffrés n'ont pas pu être évalués par manque de données disponibles.

Conclusion 5. Une grande partie des actions/sous actions du PDW-R ont été réalisées ou initiées

Pour l'ensemble du PWD-R, 49 % des actions/sous-actions sont considérées comme terminées, réalisées en continu ou en phase de clôture, 30 % sont en cours de démarrage ou en cours de réalisation, 3 % sont suspendues ou abandonnées, 16 % sont non initiées et 2 % des actions/sous-actions ont un statut inconnu.

Les principales explications pour les actions déclarées non initiées, suspendues ou abandonnées indiquées par le SPW sont :

- l'action a été traitée (entièrement ou partiellement) par une autre action ou des changements de contexte / marché font que l'action n'est plus pertinente ;
- l'action mérite d'être précisée ;
- l'action n'est plus pertinente.

A noter : le statut des actions/sous-actions ne reflète pas l'avancement du plan pour atteindre les orientations stratégiques étant donné que la contribution des actions/sous-actions aux orientations stratégiques est très hétérogène.

Volet 2 – Recommandations stratégiques pour la mise à jour du PWD-R

1 Introduction du volet 2

1.1 Structure générale

Les résultats du volet 2 sont structurés de la manière suivante : tout d'abord une présentation des éléments clés d'analyse, comprenant :

- l'évolution d'autres plans et stratégies en lien avec la prévention et la gestion des déchets depuis 2018 ;
- le benchmark des plans orientés déchets en Région flamande, en Région Bruxelles-Capitale et de l'Etat fédéral ;
- la synthèse des exigences de l'Union européenne pour les plans de prévention et de gestion des déchets ;
- les éléments clés issus des entretiens avec les parties prenantes ;
- les éléments clés issus des ateliers thématiques.

Finalement, les conclusions et recommandations pour la mise à jour du PWD-R sont présentées.

1.2 Moyens

Le volet 2 réalisé par RDC Environment s'appuie sur différents moyens :

- l'évaluation du PWD-R (cf. volet 1) ;
- des entretiens téléphoniques avec des parties prenantes ;
- des ateliers thématiques organisés en présence des parties prenantes et des pouvoirs publics ;
- un benchmark des plans orientés déchets en Région flamande, en Région Bruxelles-Capitale et de l'Etat fédéral ;
- des échanges avec les membres du COMAC.

1.2.1 Entretiens téléphoniques

Des entretiens semi-directifs ont été organisés avec une trentaine de parties prenantes (cf. liste ci-dessous) afin de recueillir leur avis sur la mise en œuvre du PWD-R et leurs recommandations dans le cas d'une mise à jour du PWD-R.

Les principaux sujets abordés lors de ces entretiens sont :

- la connaissance générale du PWD-R ;
- l'appréciation générale du PWD-R ;
- la communication sur les résultats atteints de la mise en application du PWD-R ;
- la gouvernance et évaluation du PWD-R ;
- la mise à jour du PWD-R en ce compris sa structure, son adoption et son contenu.

La liste des parties prenantes consultées est détaillée dans le tableau ci-dessous par ordre alphabétique.

Tableau 19 : parties prenantes consultées

Parties prenantes consultées		
Be WaPP	FEBELCEM ²⁵⁹ ,	IVCIE ²⁶⁰
Bruxelles Environnement	Fédération des Services Sociaux	Recupel
Canopea	Fedustria	Ressources
Cellule Manger Demain	Feredeco	Tradecowall
Comeos	Fevia	Traxio
Copidec	Fost Plus	UVCW ²⁶¹
Denuo	FWA ²⁶²	UWE ²⁶³
DETIC ²⁶⁴	Greenwin	Valipac
Ecoconso	Horeca Wallonie	
Embuild	OVAM ²⁶⁵	

1.2.2 Ateliers thématiques

Des ateliers thématiques d'une demi-journée ont été organisés pour les parties prenantes et les pouvoirs publics à Namur les 26 et 30 avril 2024.

L'agenda des ateliers thématiques était le suivant :

- introduction ;
- synthèse de l'évaluation en cours du PWD-R (volet 1) ;
- travail en groupes par thème.

²⁵⁹ Fédération belge de l'industrie cimentière.

²⁶⁰ Commission interrégionale de l'Emballage.

²⁶¹ Union des Villes et Communes de Wallonie.

²⁶² Fédération Wallonne de l'Agriculture.

²⁶³ Union Wallonne des Entreprises.

²⁶⁴ Association belgo-luxembourgeoise des producteurs et des distributeurs de cosmétiques, détergents, produits d'entretien, colles et mastics.

²⁶⁵ Openbare Vlaamse Afvalstoffenmaatschappij.

Les huit thèmes pour le travail en groupes ont été déterminés conjointement par le SPW (DIGPD) et le cabinet de la ministre ayant l'Environnement dans ses attributions :

- les déchets assimilés ;
- la REP pour d'autres types de flux que ceux qui existent actuellement ;
- l'impact des politiques énergétiques et climatiques sur la politique des déchets ;
- la propreté publique et la prévention des déchets sauvages ;
- la maîtrise des coûts de gestion des déchets et la fiscalité régionale et fédérale ;
- les invendus alimentaires et non alimentaires ;
- les matières premières critiques ;
- les matières dangereuses et polluantes dans les déchets.

Le travail en groupes par thématique a été structuré de la manière suivante :

- tour de table ;
- présentation des propositions d'actions spécifiques au groupe de travail ;
Les propositions des actions étaient une compilation des actions suggérées durant les entretiens bilatéraux avec les parties prenantes et par la DIGPD et le cabinet.
- ajout de propositions ;
Les participants avaient l'occasion de proposer de nouvelles actions.
- priorisation ;
Un mécanisme de vote a permis aux participants de prioriser les actions à approfondir lors du travail en groupe.
- répartition des participants en sous-groupes pour travailler sur les actions définies comme prioritaires ;
Les éléments ont été rapportés sous forme de fiche par les participants de chaque sous-groupe (identification des objectifs/impacts attendus, des leviers et obstacles et des conditions de mise en œuvre) ;
- Mise en commun.
Un membre du sous-groupe a restitué le travail en sous-groupe aux autres participants.

La section 2.5 Eléments clés issus des ateliers thématiques présente les éléments stratégiques clés issus des ateliers thématiques et une compilation des actions discutées.

1.2.3 Benchmark

Les orientations stratégiques et mesures essentielles des plans de gestion et programmes de prévention de l'Etat fédéral, de la Région flamande et la Région bruxelloise ont été comparées avec celles du PWD-R. La gouvernance de ces plans a également été analysée.

L'objectif de l'analyse du benchmark est de synthétiser les différences essentielles, de relever les éléments pertinents pour l'actualisation du PWD-R.

Ce travail a été réalisé sur base de l'analyse des plans et des entretiens avec des représentants des deux autres Régions : Bruxelles Environnement et OVAM.

2 Eléments clés d'analyse

2.1 Evolution d'autres plans et stratégies en lien avec la prévention et la gestion des déchets depuis 2018

2.1.1 Région wallonne

De nombreux plans, programmes et stratégies qui présentent des liens avec la prévention et la gestion des déchets ont été mis en place en Région wallonne depuis l'adoption du PWD-R en mars 2018. Les documents présentant un intérêt ou un lien important avec des actions ou objectifs du PWD-R du fait des sujets traités sont décrits dans les sections ci-dessous, mais la liste n'est pas nécessairement exhaustive²⁶⁶.

Un schéma synthétisant les liens entre ces plans et stratégies et le PWD-R est présenté en annexe 3.

Note : sauf exceptions, contrairement au PWD-R, ils ne sont pas soumis aux règles d'adoption et de révision des plans et programmes définis par le Code de l'Environnement.

2.1.1.1 Déclarations de Politique Régionale de la Wallonie (DPR)

Les Déclarations de Politique Régionale de la Wallonie définissent les grandes orientations politiques et les priorités stratégiques du Gouvernement wallon pour une législature. Elles constituent un document clé qui guide les actions et les décisions du Gouvernement wallon en vue de promouvoir le développement économique, social et environnemental de la Région wallonne et ainsi créer une société wallonne plus équitable, résiliente et tournée vers l'avenir.

La Déclaration de politique régionale pour la Wallonie sur la période 2019-2024²⁶⁷ a été mise en place après l'adoption du PWD-R. La DPR entend amplifier le développement de l'économie circulaire et du zéro déchet en tant qu'axe important de la politique économique, industrielle et environnementale, renforcer l'exemplarité des pouvoirs publics et l'échelle de Lansink en matière de gestion des déchets-ressources. Différents objectifs rencontrent ou précisent des actions du PWD-R, tels que le renforcement du tri sélectif des déchets des entreprises, la circularité, le développement d'une filière wallonne de recyclage du plastique et d'autres déchets ou encore la diminution de la mise en CET et de l'incinération des déchets, ainsi que la réforme du système des obligations de reprise (responsabilité élargie des producteurs).

La Déclaration de politique régionale pour la Wallonie sur la période 2024-2029²⁶⁸ a été adoptée après l'évaluation du PWD-R de 2018. Le Gouvernement veut poursuivre la stratégie économie circulaire en concentrant les moyens sur les mesures ayant le plus d'impact sur le tissu économique, l'emploi et la résilience de l'économie wallonne pour les matériaux critiques et stratégiques.

Différents objectifs rejoignent des objectifs ou thématiques du PWD-R de 2018 tel que l'approbation de l'accord de coopération interrégional concernant le cadre de la responsabilité élargie des producteurs pour certains flux de déchets et pour les déchets sauvages, la réforme du coût-vérité, une attention à la fiscalité des déchets, à la gestion des terres excavées, à la gouvernance en matière de responsabilité élargie des producteurs, la levée des freins de la réutilisation, du réemploi et de la réparation, la réduction des déchets sauvages et l'amplification des efforts pour réduire le gaspillage alimentaire, ou encore l'intégration des critères de l'échelle de Lansink, qui hiérarchise les différents traitements des déchets, dans les cahiers des charges pour tous les niveaux de pouvoir. Le

²⁶⁶ Près de 140 plans et stratégies thématiques sont recensés actuellement en Wallonie, tous sujets confondus.

²⁶⁷ https://www.wallonie.be/sites/default/files/2019-09/declaration_politique_regionale_2019-2024.pdf

²⁶⁸ <https://www.wallonie.be/sites/default/files/2024-07/DPR2024-2029.pdf>

Gouvernement entend réorganiser la gouvernance autour des pôles d'industrie circulaire en évaluant leur efficience, leur coût de gestion et leur modèle économique. La DPR précise également que le Gouvernement évaluera et actualisera le Plan wallon des déchets-ressources.

2.1.1.2 Manger demain et Food Wallonia

La stratégie « Manger demain » a été adoptée par le Gouvernement wallon au mois de novembre 2018 avec pour but de coordonner, faire du lien et faciliter les initiatives en matière d'alimentation. Elle met la priorité sur les cantines et cuisines de collectivités.²⁶⁹

Le plan d'actions « Food Wallonia », a été adopté le 27 octobre 2022 par le Gouvernement wallon et vise un système alimentaire plus responsable et respectueux à l'échelle régionale en sensibilisant et en encourageant les consommateurs, les producteurs et les institutions à adopter des pratiques alimentaires plus durables, bénéfiques pour la santé humaine, pour l'économie locale et pour l'environnement.

Le plan d'actions comporte 19 actions et a pour objectifs de²⁷⁰ :

- garantir la disponibilité et l'accès de tous à une alimentation relevant d'un système alimentaire durable ;
- contribuer à la bonne santé et au bien-être des citoyens ;
- générer de la prospérité socio-économique ;
- préserver l'environnement ;
- offrir un niveau de connaissances et de compétences élevé en matière de système alimentaire durable ;
- mettre en œuvre des mécanismes de gouvernance responsables et efficaces.

Bien que les objectifs du PWD-R et du plan d'actions « Food Wallonia » puissent avoir des portées et ambitions globalement distinctes, ils présentent des actions similaires telles que la réduction des quantités de déchets alimentaires et des emballages des denrées alimentaires, la valorisation des ressources et une approche plus responsable de la consommation, contribuant ainsi à une gestion plus durable des ressources alimentaires et à la prévention des déchets en Wallonie.

2.1.1.3 Green Deal achats circulaires²⁷¹

Le Green Deal achats circulaires est un accord volontaire de partenaires publics et privés avec la Région Wallonne lancé en 2019. Plus de 170 organisations en sont signataires.

Le Green Deal achats circulaires a pour objectif d'accélérer la transition de la Wallonie vers une économie circulaire en utilisant comme levier les stratégies d'achats des organisations et des entreprises, tant publiques que privées. Cette démarche, qui se veut progressive, incite les différents signataires à ne plus penser leurs achats selon une approche linéaire (acheter, consommer, jeter), mais bien circulaire, tout en mettant au cœur du projet de nouvelles opportunités économiques et préoccupations environnementales.

²⁶⁹ <https://www.wallonie.be/fr/manger-demain>

²⁷⁰ <https://developpementdurable.wallonie.be/alimentation-durable/food-wallonia>

²⁷¹ <https://economiecirculaire.wallonie.be/fr/green-deal-achats-circulaires>

2.1.1.4 Alternativ'ES Wallonia

La stratégie Alternativ'ES Wallonia a été actée le 26 novembre 2020 par le Gouvernement wallon²⁷². Cette stratégie vise le développement de l'économie sociale de 2019 à 2024 en soutenant la création, le développement et la croissance des entreprises d'économie sociale dans cinq secteurs d'activités prioritaires :

- l'alimentation et les circuits-courts : soutien aux modes de production de qualité et durable ;
- l'énergie : soutien aux énergies vertes et renouvelables ;
- le logement : accès à la propriété et croissance de l'offre de logements sociaux de qualité à loyers réduits pour tous ;
- la culture : valorisation et développement des Comptoirs de Ressources Créatives ;
- la réutilisation des biens et des matières : logique de « zéro déchet » et d'économie circulaire.

Cette stratégie a donc un lien direct avec la prévention et la gestion des déchets pour certaines activités réalisées par les entreprises d'économie sociale, particulièrement pour la réutilisation des biens et des matières.

2.1.1.5 Circular Wallonia

La stratégie « Circular Wallonia » a été adopté le 4 février 2021 par le Gouvernement wallon et entend coordonner, renforcer et amplifier la dynamique régionale en économie circulaire. La stratégie comprend 10 ambitions traduites en 60 mesures spécifiques qui visent à faciliter la transition circulaire des acteurs économiques wallons.²⁷³ Elle applique une gouvernance participative et flexible caractérisée par une multiplication des initiatives, groupes de travail et lieux de concertation et un important axe communicationnel.

Circular Wallonia et le Plan Wallon des Déchets-Ressources poursuivent un objectif commun de transition vers une économie circulaire et durable.

Circular Wallonia comporte cinq axes d'action et s'attache particulièrement à six chaînes de valeurs prioritaires présentant des liens avec les flux de déchets-matières du PWD-R également prioritaires :

Flux de déchets du PWD-R	Chaînes de valeurs de Circular Wallonia
Déchets de construction et de démolition de bâtiments, de voirie et du génie civil	Construction et bâtiments
Déchets plastiques, emballages	Matières plastiques
Piles et batteries, déchets d'équipements électriques et	Métallurgie, en ce compris les métaux rares et les batteries

²⁷² <https://alternativeswallonia.be/>

²⁷³ <https://economiecirculaire.wallonie.be/fr/wallonie-circulaire>

électroniques, véhicules hors d'usage, métaux, matières premières critiques	
Textiles	Textiles
-	Eau
Déchets et sous-produits alimentaires, emballages alimentaires	Alimentation et systèmes alimentaires
Déchets organiques, bois, plastiques biosourcés	Economie biobasée

Circular Wallonia est la première stratégie de déploiement de l'économie circulaire en Région wallonne et le PWD-R en constitue un des piliers majeurs quoique ce dernier l'ait précédé. Axée prioritairement sur l'adaptation des acteurs économiques, la stratégie englobe la conception de produits durables, la transformation des modèles économiques vers une approche circulaire, et l'encouragement de pratiques plus durables dans divers secteurs industriels.

Le tableau ci-dessous synthétise les liens entre les cahiers du PWD-R et les ambitions de Circular Wallonia.

Tableau 20 : Lien entre cahiers du PWD-R et ambitions de Circular Wallonia

Cahiers du PWD-R	Ambitions de Circular Wallonia
1	<ul style="list-style-type: none"> • Faire de la Région un acteur exemplaire • Informer, éduquer et former tous les acteurs à l'économie circulaire • Mettre en place une dynamique pérenne avec les acteurs de la Région • Améliorer les connaissances relatives aux déchets-ressources
2	<ul style="list-style-type: none"> • Mettre en capacité les consommateurs • Faire de la prévention des déchets une opportunité pour tous
3	<ul style="list-style-type: none"> • Amplifier la politique de tri à la source et le meilleur traitement des déchets
4	<ul style="list-style-type: none"> • Être une Région avec un écosystème économique et industriel engagé dans l'économie circulaire • Être une Région pionnière dans les innovations circulaires et leader au niveau européen • Être une Région qui gère et exploite ses ressources naturelles de manière circulaire (eau, bois, sols, biomasse, etc.)

2.1.1.6 Stratégie de Spécialisation Intelligente

La Stratégie de Spécialisation Intelligente (2021-2027) vise à renforcer l'innovation et la compétitivité économique de la région tout en répondant aux défis sociétaux majeurs notamment l'optimisation des ressources et la transition énergétique.

Un des domaines d'innovation stratégique est « Matériaux circulaire ». Ce domaine les activités innovantes liées à l'écodesign, symbiose industrielle, réemploi, réparation et recyclage des matériaux, en vue de diminuer la consommation de ressources, accroître l'autonomie régionale et développer des opportunités de marché nouvelles. Il y a donc des liens avec plusieurs cahiers du PWD-R (cahier 2, cahier 3 et cahier 4 principalement).

2.1.1.7 Alliance Climat-Emploi-Rénovation

L'Alliance Climat-Emploi-Rénovation (2021-2024²⁷⁴), 2^{ème} alliance, vise à mobiliser et coordonner à la fois les pouvoirs publics, les ménages et les acteurs privés du secteur de la construction autour d'actions concertées pour répondre aux défis de la transition énergétique, du climat et de l'emploi dans la construction. Elle se concentre sur quatre axes de travail autour de la rénovation énergétique : la demande privée, les bâtiments publics, l'offre de solutions pour y parvenir et le financement. Elle s'intègre par ailleurs dans la Stratégie de Rénovation à Long Terme (SRLT) qui vise à rendre les bâtiments tertiaires neutres en carbone d'ici 2040 et à obtenir une moyenne de label PEB A décarboné pour les logements d'ici 2050.²⁷⁵

La rénovation énergétique des bâtiments peut potentiellement contribuer à la prévention et/ou à la production de déchets de construction et de rénovation. Ces politiques sont actuellement gérées distinctement.

2.1.1.8 Stratégie wallonne de politique répressive environnementale (SWPRE)

En 2020, le Gouvernement wallon a décidé d'établir une Stratégie wallonne de politique répressive environnementale, parallèlement à l'entrée en vigueur du décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale. Cette stratégie a été adoptée en décembre 2021 et est en lien avec le PWD-R notamment pour l'organisation des contrôles, la réduction des déchets sauvages et des dépôts clandestins.

La SWPRE identifie huit objectifs stratégiques en vue de renforcer la lutte contre la délinquance environnementale et de combattre efficacement l'impunité environnementale :

- OS01 (Gouvernance) : établir un état des lieux de la répression environnementale et des besoins qui y sont liés, clarifier le rôle des différents acteurs, fixer des priorités d'actions et les planifier, évaluer la stratégie
- OS02 : sécuriser le cadre juridique et améliorer la collaboration entre les différents niveaux de pouvoirs et avec les instances judiciaires
- OS03 : améliorer la compréhension des normes, l'information sur le système répressif environnemental et la visibilité des contrôles

²⁷⁴ <https://developpementdurable.wallonie.be/projets-participatifs/alliance-climat-emploi-renovation-2021-2024>

²⁷⁵ Source : [Alliance Climat Emploi Rénovation | Développement Durable \(wallonie.be\)](https://developpementdurable.wallonie.be/)

- OS04 : coordonner les ressources humaines et améliorer l'efficience des missions
- OS05 : développer des actions déléguées aux pouvoirs locaux en matière de lutte contre les incivilités, les petites délinquances environnementales, la malpropreté publique, et la négligence animale
- OS06 : assurer les missions générales régionales de contrôle, de recherche et de constatation des infractions relatives à des délits, au trafic de déchets et aux crimes environnementaux et à la maltraitance animale
- OS07 : renforcer la lutte contre la criminalité environnementale organisée
- OS08 : garantir la sanction effective des infractions et la réparation des dommages environnementaux

La stratégie détermine les priorités d'actions et les objectifs à atteindre tant en matière de contrôle et de recherche des infractions que de répression et de mesures de réparation, ainsi que la coordination entre les différents services de l'administration. Il comprend également un plan de communication relatif notamment aux normes, aux campagnes de contrôles et au service de garde SOS Nature-Environnement (1718).²⁷⁶

2.1.1.9 Plan de Relance de la Wallonie (PRW)²⁷⁷

Le Plan de relance de la Wallonie est issu de plusieurs programmes d'actions complémentaires et vise à guider et financer les actions prioritaires du Gouvernement wallon en matière d'emplois, d'économie, d'environnement et de climat.

Avec un budget de plus de 7 milliards d'euros, il couvre à l'initial plus de 300 projets qui doivent permettre à la Région de répondre aux enjeux sociaux, économiques et environnementaux actuels, ainsi qu'aux impacts des différentes crises subies telles que les inondations de juillet 2021.

En mars 2022, le Gouvernement wallon et les partenaires sociaux et environnementaux ont identifié 42 projets prioritaires au sein du PRW. Ces projets ont été choisis au regard de leur potentiel en termes de création d'emplois de qualité, de valeur ajoutée et d'impact favorable sur l'environnement et le climat.²⁷⁸

La liste des projets du PRW²⁷⁹ directement en lien avec le PWD-R est présentée ci-dessous :

- 121 : développer des centres de regroupement de terres excavées ;
- 122 : accélérer la réhabilitation des décharges les plus problématiques ;
- 163 : développer et renforcer l'économie collaborative et de la fonctionnalité, les filières d'écoconception, d'eco-design, d'éco-innovation ainsi que celles de la collecte/tri sélectifs des flux de matières, en commençant par les chaînes de valeurs prioritaires et en vue de favoriser leur réutilisation, leur préparation au réemploi et leur recyclage ;

²⁷⁶ http://environnement.wallonie.be/dpc/Strategie_wal_enviro.pdf

²⁷⁷ https://www.wallonie.be/sites/default/files/2021-10/plan_de_relance_de_la_wallonie_octobre_2021.pdf
https://www.wallonie.be/sites/default/files/Plan%20de%20Relance_Rapport%20annuel%202022_Texte%20int%C3%A9gral_Avril%202023.pdf

²⁷⁸ <https://www.wallonie.be/fr/plans-wallons/plan-de-relance-de-la-wallonie>

²⁷⁹ https://www.wallonie.be/sites/default/files/Plan%20de%20Relance_Rapport%20annuel2022_Annexe.pdf

- 165 : poursuivre et accélérer la digitalisation des processus de communication de données ainsi que l'exploitation des données liées à la gestion des déchets ;
- 166 : renforcer les contrôles, en particulier au niveau des pratiques et des filières illégales de gestion des déchets (free riders) ;
- 167 : développer l'éco-conception des produits, la dématérialisation, la transition vers le zéro déchet et l'économie de la fonctionnalité ;
- 171 : réduire les pertes et le gaspillage (non)alimentaire et favoriser le compostage de qualité ;
- 173 : étendre le tri et la collecte sélective à de nouvelles fractions de déchets (déchets organiques, plastiques, matelas usagés, meubles, jouets, équipements réutilisables, certains déchets de construction, amiante, etc...) ;
- 310 : déchets et pollutions : Ce programme consacre 77 millions à la gestion des déchets et des pollutions issus des inondations de juillet 2021. L'objectif est d'assurer une gestion optimale des déchets et des pollutions en conciliant protection de l'environnement, limitation des coûts et des temps de traitement.

2.1.1.10 Plan Air Climat Énergie

Le Plan Air Climat Énergie (PACE) 2030 adopté par le Gouvernement wallon le 21 mars 2023 vise à lutter contre le changement climatique, à améliorer la qualité de l'air et à promouvoir la transition vers une économie bas-carbone²⁸⁰.

Ce plan stratégique intègre plusieurs mesures et actions pour réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES), améliorer la qualité de l'air, favoriser les énergies renouvelables et encourager l'efficacité énergétique. Il vise également à répondre aux engagements internationaux pris par la Belgique en matière de réduction des émissions de GES conformément à l'Accord de Paris sur le climat.

Les liens avec la prévention et gestion des déchets se situent à différents niveaux notamment dans les sections suivantes du plan 2030 :

- 3.2.4 : Mettre en place un cadre favorable pour l'utilisation durable de la biomasse ;
- 3.4 : Accélérer et massifier la rénovation des bâtiments ;
- 3.5.1 : Planifier et suivre la transition bas carbone des entreprises en développant une roadmap globale et en assurant le monitoring des impacts des mesures ;
- 3.5.6. Accélérer le phasing out des gaz fluorés dans la chaîne de froid ;
- 3.5.9 : Généraliser l'économie circulaire et de la fonctionnalité ;
- 3.6.3 : Soutenir financièrement le développement de la biométhanisation et produire un engrais de qualité et de l'énergie renouvelable.

²⁸⁰ <https://energie.wallonie.be/servlet/Repository/pace-2030-adopte-gw-21-mars-2023.pdf?ID=73812>

2.1.2 Union européenne

Depuis l'élaboration du Plan Wallon de Déchets-Ressources, le contexte européen a connu des évolutions en matière de politique de prévention et gestion des déchets, notamment via :

- le Green Deal qui comprend en particulier sur la thématique déchets et ressources le deuxième Plan d'Action Economie Circulaire ;
- la stratégie et le règlement sur les matières premières critiques ;

La mise en œuvre du Green Deal et des plans d'actions qui en découlent implique la révision et l'adoption de diverses réglementations en matière de déchets, d'énergie, de transparence et de durabilité des entreprises.

2.1.2.1 Green Deal - deuxième Plan d'Action Economie Circulaire

Le Green Deal, une initiative phare lancée par la Commission européenne en décembre 2019, représente un plan d'action ambitieux visant à transformer l'économie de l'Union européenne en une économie durable, résiliente au changement climatique, et neutre en carbone d'ici 2050. Cette initiative majeure répond à l'urgence croissante de lutter contre le changement climatique, de protéger la biodiversité et de promouvoir une croissance économique durable.

Parmi les documents découlant du Green Deal, **le deuxième Plan d'Action Economie Circulaire**²⁸¹ adopté en mars 2020 propose des évolutions transversales et pour plusieurs filières de gestion des déchets, dont ont découlé une série de stratégies, de révisions de textes réglementaires existants et de nouveaux textes. Certains d'entre eux sont encore en phase de négociation en vue de leur adoption.

Il convient de noter que la plupart des textes proposés ou adoptés suite à ce plan d'action sont des règlements, qui sont ou seront d'application directe en Wallonie et ne nécessitent en principe pas de mesures de transposition. Dans ce cas, l'enjeu pour la Wallonie est la mise en cohérence des mécanismes de mise en œuvre et de contrôle adéquats pour atteindre et vérifier les objectifs fixés.

Toutefois, plusieurs directives révisées ou en cours de révision nécessiteront une transposition en Wallonie (ex : directive Cadre Déchets, directive DEEE) et/ou au niveau interrégional.

Le schéma ci-dessous résume les principales orientations du Plan d'Action Économie Circulaire, ainsi que les textes (stratégies, communications, initiatives, règlements, directives) qui en découlent.

Les paragraphes ci-dessous reprennent, selon cette même organisation, les principaux éléments prévus par ces textes en matière d'économie circulaire.

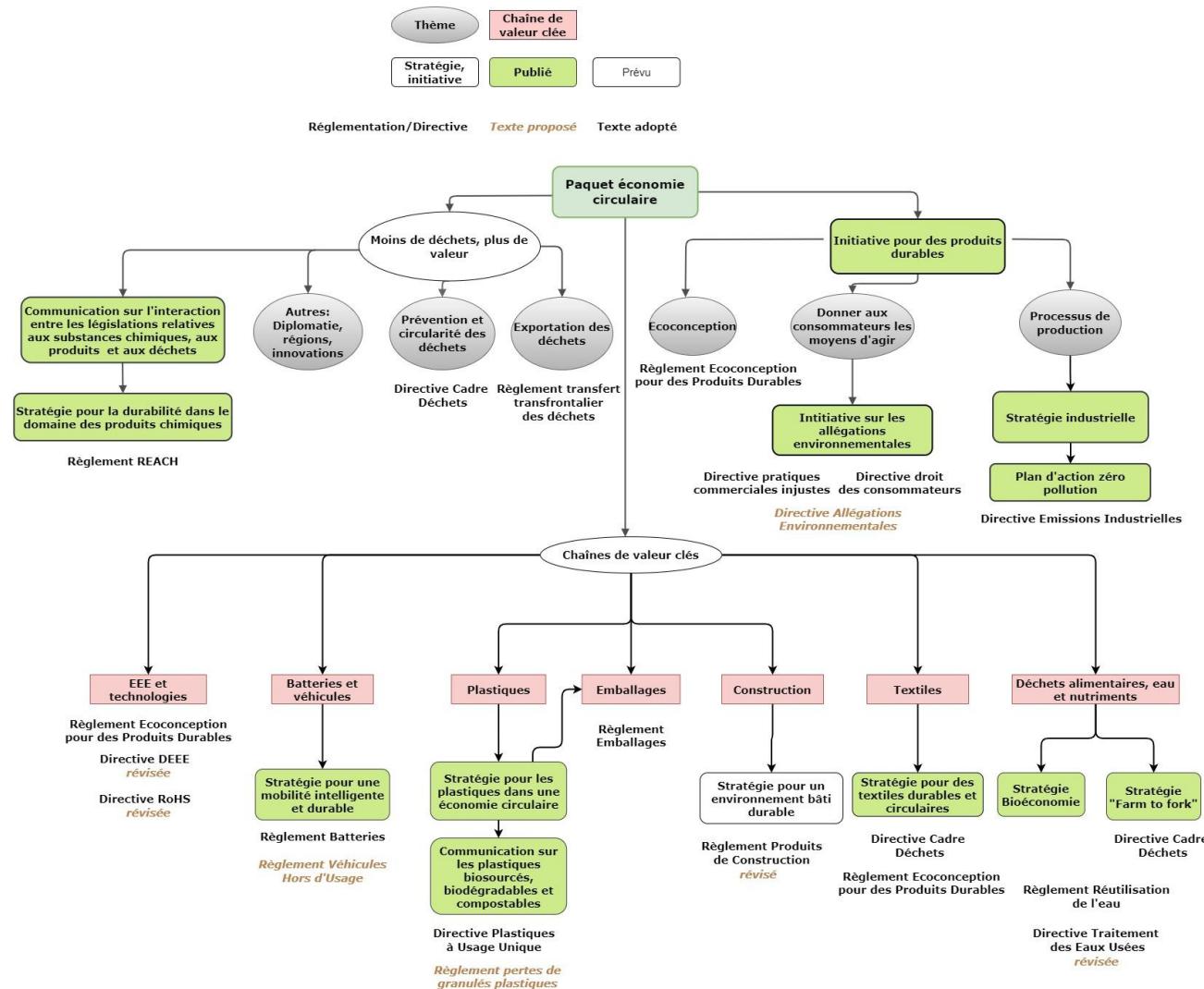
Note : suite au Plan d'Action Économie Circulaire de 2020, la Commission européenne a révisé le cadre de suivi de l'économie circulaire pour évaluer les progrès des États membres dans la transition vers une économie plus circulaire en 2023²⁸². Différents indicateurs de suivi ont été élaborés par Eurostat.

²⁸¹ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1583933814386&uri=COM%3A2020%3A98%3AFIN>

²⁸² <https://ec.europa.eu/eurostat/web/circular-economy/monitoring-framework>

Figure 69: Principales orientations du Plan d’Action Économie Circulaire et textes qui en découlent de l’Union européenne (élaboration : RDC Environment en septembre

2024)



2.1.2.1.1 Moins de déchets, plus de valeur

Le Plan d’Action Économie Circulaire prévoit différentes actions pour :

- Renforcer les exigences en matière de prévention des déchets ;
- Favoriser le recyclage de haute qualité, notamment en encadrant la présence de substances préoccupantes dans les matières recyclées ;
- Créer un marché fonctionnel de matières premières secondaires ;
- Améliorer l’encadrement des exportations de déchets.

Ces actions passent notamment par la révision (en cours) de la directive cadre 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets, par l’adoption d’un règlement Emballages remplaçant la directive 94/62/CE du 20 décembre 1994, relative aux emballages et aux déchets d’emballages et la révision du règlement n° 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

2.1.2.1.1.1 Directive Cadre Déchets

La directive Cadre 2008/98/CE relative aux déchets établit le cadre législatif général pour la gestion des déchets dans l’UE. La révision de cette directive le 30 mars 2018 par la directive (EU) 2018/851, a renforcé les règles relatives à la prévention des déchets en demandant aux états membres de mettre en place des mesures afin de contribuer aux objectifs chiffrés de l’ONU de réduction de 50 % de la production de déchets alimentaires, en révisant les exigences relatives aux plans de gestion des déchets et aux programmes de prévention, et en imposant des mesures encourageant le réemploi, la réparation et la réutilisation. Elle a fixé des règles minimales pour les filières de Responsabilité Elargie du Producteur. Elle a aussi renforcé les objectifs de recyclage pour les déchets municipaux, et imposé la mise en place, d’ici fin 2023, d’une collecte séparée ou d’un traitement à la source des biodéchets, et d’ici 2025, d’une collecte séparée pour les textiles et les déchets dangereux des ménages. La directive prévoit également que les fournisseurs d’articles contenant des substances extrêmement préoccupantes à plus de 0,1% en masse sont tenus de fournir des informations aux gestionnaires de déchets dans une base de données gérée par l’Agence Chimique Européenne (Substances of Concern in Products). Concernant les déchets de construction et démolition, la directive révisée a également fixé des obligations de démolition sélective et de tri au moins pour le bois, les fractions minérales (béton, briques, tuiles et céramiques, pierres), le métal, le verre, le plastique et le plâtre. Cette liste de modifications n’est cependant pas exhaustive.

La Commission a proposé en juillet 2023 une nouvelle révision²⁸³ de la directive Cadre Déchets qui cible les déchets textiles et les déchets alimentaires (cf. section chaines de valeur clés ci-dessous). Cette révision est actuellement en phase de négociation. Elle a fait l’objet de nouvelles propositions du Conseil et du Parlement en 2024.

2.1.2.1.1.2 Réglementation en matière de substances chimiques

Le règlement REACH 1907/2006 est une législation de l’Union européenne (UE) qui a été adoptée pour réguler la production, l’importation et l’utilisation des produits chimiques. Elle vise à améliorer la protection de la santé humaine et de l’environnement face aux risques liés aux substances chimiques. La révision du Règlement REACH a été reportée par la Commission Européenne, sans date claire.

²⁸³ https://environment.ec.europa.eu/publications/proposal-targeted-revision-waste-framework-directive_en

Le règlement POP 2019/1021, en lien avec la convention internationale de Stockholm et le protocole d'Aarhus, interdit (sauf dérogations spécifiques) la fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances qui sont considérées comme des Polluants Organiques Persistants, soit dans des mélanges de substances, soit sous forme de constituant d'articles. Il vise également à identifier et réduire au minimum les rejets non intentionnels de POP. Enfin, il prévoit des mesures garantissant la gestion sûre, efficace et écologiquement rationnelle des stocks de POP et l'élimination des déchets qui sont constitués de POP, en contiennent ou sont contaminés par ces substances. Le texte a été révisé en 2022 pour réglementer de nouvelles substances et introduire des valeurs limites concernant leur présence dans les déchets (Annexe IV) qui imposent des modes de traitement des déchets assurant la destruction des POP.

2.1.2.1.1.3 Règlement concernant les transferts de déchets

Le règlement n°1013/2006 concernant les transferts de déchets comprend des règles pour le transport transfrontalier de déchets : interdictions, obligations d'information, obligations de notification des autorités compétentes et d'autorisation préalables. Il met en œuvre les obligations de la Convention de Bâle (1989) sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination et ses adaptations ultérieures. Il transpose également les dispositions de la décision de l'OCDE (1992), qui a fait l'objet d'une révision majeure en 2001²⁸⁴ et qui établit un système de contrôle des transferts de déchets destinés à être valorisés dans la zone de l'OCDE. Les contrôles des transferts de déchets sont effectués par les autorités nationales compétentes.

Le législateur européen a adopté le 11 avril 2024 un nouveau règlement 2024/1157 qui va remplacer progressivement ce règlement européen 1013/2006. Ce dernier reste toutefois en grande partie applicable jusqu'au 21/05/2026.

Le nouveau règlement 2024/1157 sera plus restrictif que la législation actuelle en ce qui concerne les exportations de déchets hors de l'UE, en particulier pour les déchets plastiques²⁸⁵. Le nouveau règlement soumet à notification les exportations de déchets plastiques vers des pays qui appliquent la décision de l'OCDE et interdit l'export de déchets plastiques de l'UE vers des pays qui n'appliquent pas la décision de l'OCDE²⁸⁶.

D'autre part, le règlement prévoit l'établissement et la gestion par la Commission européenne d'un système digital centralisé pour la transmission de documents et d'informations dans le cadre des procédures de transferts transfrontaliers de déchets.

²⁸⁴ OECD/LEGAL/0266

²⁸⁵ Depuis le 1/01/2021, l'exportation de déchets plastiques hors de l'UE est limitée à des mono-flux suffisamment prétraités, destinés exclusivement et directement au recyclage et répondant aux conditions prescrites par le code B3011. Pour les pays qui n'appliquent pas la décision de l'OCDE, il faut en outre respecter les prescriptions du règlement européen 1418/2007.

²⁸⁶ à compter du 21/11/2026 et jusqu'à mise en application par la Commission de la liste des pays importateurs qualifiés visée à l'article 42.4 du règlement européen 2024/1157 et au plus tôt le 21/05/2029.

2.1.2.1.2 Initiative pour des produits durables

L'initiative européenne pour des produits durables prévoit d'agir selon trois axes :

- le renforcement des exigences en matière d'écoconception des produits mis sur le marché européen ;
- l'amélioration de la possibilité pour les consommateurs de choisir des produits plus durables via l'amélioration de la robustesse et de la transparence des allégations environnementales, et la mise en œuvre d'un droit à la réparation des produits ;
- l'amélioration des processus de production.

2.1.2.1.2.1 Ecoconception

La directive Ecoconception 2009/125/CE²⁸⁷ établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie fixe les règles pour l'élaboration de mesures d'écoconception sectorielles pour les produits dits liés à l'énergie (équipements électriques et électroniques, chaudières, isolants...). L'objectif de la directive est de renforcer leur efficacité énergétique et de diminuer leur impact environnemental tout au long de leur cycle de vie, y compris via l'efficacité matière. Cette directive est complétée par un ensemble de règlements horizontaux et sectoriels spécifiques.

Le règlement Ecoconception pour des Produits Durables 2024/1781²⁸⁸ du 13 juin 2024 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception pour des produits durables a été adopté. Il remplace la directive Ecoconception qui est abrogée, sauf certaines parties de la directive qui restent applicables jusqu'en fin 2030.

Conformément à son article premier, le règlement « établit un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception auxquelles les produits doivent satisfaire pour être mis sur le marché ou mis en service [dans l'UE], dans le but d'améliorer la durabilité environnementale des produits afin de faire des produits durables la norme et de réduire l'empreinte carbone et environnementale globale des produits tout au long de leur cycle de vie ainsi que de garantir la libre circulation des produits durables au sein du marché intérieur. »

Par rapport à la directive Ecoconception, le champ d'application de l'écoconception est élargi aux produits qui ne sont pas liés à l'énergie, et les catégories de produits prioritaires envisagées sont les textiles, le mobilier, les matelas, les pneus, les détergents, les peintures et les lubrifiants, ainsi que certains produits intermédiaires (fer, acier et aluminium). Les principes élaborés dans ce texte sont également repris dans les textes sectoriels concernant les emballages et les batteries (cf. section chaines de valeur clés ci-dessous). Les produits alimentaires, les aliments pour animaux et les médicaments sont exclus du champ d'application.

Ce règlement interdit l'élaboration de règles d'écoconception au niveau des Etats Membres lorsque des règles existent déjà au niveau européen (article 3).

Les exigences possibles en lien avec les déchets et l'économie circulaire sont renforcées avec notamment des mesures possibles pour éviter les rejets de microplastiques, des exigences concernant le poids et le volume maximal des emballages et des obligations d'information pour faciliter le réemploi et la réutilisation, identifier les substances dangereuses et les matières premières critiques. Le règlement prévoit également l'instauration d'un passeport numérique de produit facilitant le partage

²⁸⁷ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32009L0125&from=BG>

²⁸⁸ https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=OJ%3AL_202401781

d'informations dans la chaîne de valeur et les contrôles, et la création de classes de performance minimales en matière d'empreinte carbone et environnementale. Il prévoit également « la fixation d'exigences obligatoires pour les marchés publics écologiques et crée un cadre visant à éviter que les produits de consommation invendus soient détruits ».

2.1.2.1.2.2 Donner aux consommateurs les moyens d'agir

La Commission européenne a adopté des propositions visant à encadrer les allégations environnementales sur les produits et à renforcer le droit des consommateurs à réparer leurs produits plutôt que de les jeter.

La directive 2024/825²⁸⁹ vient modifier la directive sur les pratiques commerciales déloyales 2005/29/CE du 11 mai 2005²⁹⁰ dans le cadre des relations entre entreprises et consommateurs finaux. La liste des pratiques commerciales trompeuses a été allongée de différentes pratiques d'écoblanchiment (allégations vagues ou trompeuses, labels trompeurs, ne pas informer sur des caractéristiques qui limitent la durée de vie ou les performances), en vue de faciliter les poursuites pénales, les compensations financières et les actions groupées pour les consommateurs. Les obligations d'information en matière de réparabilité ont également été renforcées.

La directive 2024/825 modifie également la directive sur les droits des consommateurs 2011/83/UE du 25 octobre 2011²⁹¹. Elle renforce les droits des consommateurs pendant et après la durée de garantie légale, impose aux fabricants de publier des informations concernant les opérations de réparation, de mettre à disposition des pièces détachées à des prix abordables et interdit l'utilisation de certaines mesures contractuelles ou logicielles qui constituent des barrières à la réparation.

Une proposition de directive Allégations Environnementales²⁹² (Green Claims) est en cours de négociation en vue d'une adoption en 2024. Elle viendra compléter de manière plus précise la directive sur les pratiques commerciales injustes, en précisant de quelle manière une allégation environnementale, y compris les labels environnementaux, doit être étayée et communiquée.

2.1.2.1.2.3 Améliorer les processus de production

La directive Emissions Industrielles 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) est le texte principal qui encadre de manière intégrée et par secteurs les incidences environnementales des installations considérées comme à plus haut risque de pollution. Elle réglemente les pollutions issues des installations industrielles, que ce soient les émissions dans l'air ou dans l'eau, ou encore la production de déchets. Elle impose aux Etats Membres de prévoir des autorisations environnementales pour certaines catégories d'activités à partir de certains seuils. Elle dispose que les valeurs limites d'émission fixées dans ces autorisations doivent se fonder sur les Meilleures Techniques Disponibles (MTD), établies au niveau communautaire. Des valeurs limites d'émission sont également prévues pour certaines installations et notamment les installations d'incinération de déchets.

La directive Emissions Industrielles a été révisée par la directive (UE) 2024/1785 du 24 avril 2024. Selon cette révision, toutes les installations relevant du périmètre de la directive devront faire l'objet d'un

²⁸⁹ <https://eur-lex.europa.eu/eli/dir/2024/825/oj>

²⁹⁰ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A32005L0029>

²⁹¹ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32011L0083>

²⁹² https://environment.ec.europa.eu/publications/proposal-directive-green-claims_en

système de management environnemental, incluant notamment des mesures de prévention des déchets et d'optimisation des ressources. D'ici à 2030, la plupart des installations couvertes par la directive²⁹³ doivent également élaborer un plan de transformation contenant des informations « sur la manière dont l'exploitant transformera l'installation en vue de l'émergence d'une économie durable, propre, circulaire, efficace dans l'utilisation des ressources et neutre pour le climat d'ici à 2050 ». Cette révision instaure également des règles pour évaluer la conformité des gaz et liquides issus de gazéification et de pyrolyse, et pour tenir compte des traitements ultérieurs en station d'épuration au moment de définir les valeurs limites d'émission dans l'eau. La directive révisée encourage aussi l'usage de technologies qui améliorent l'efficacité matière et prévoit la possibilité de définir parmi les niveaux de performance associés aux MTD des exigences en matière de consommation et de réutilisation de matières et de production de déchets. Des nouvelles obligations de rapportage sont également développées.

2.1.2.1.3 Chaînes de valeur clés

La Commission Européenne a identifié 6 chaînes de valeur clés (cf. ci-dessous) sur lesquelles différents textes et mesures sont prévus et concernent à la fois la législation « produit » et la législation « déchet » :

- les équipements électriques et électroniques et les technologies de l'information :
 - règlement 2024/1781 du 13 juin 2024 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits durables et abrogeant la directive 2009/125/CE²⁹⁴ ;
 - proposition de révision de la directive 2012/19/UE du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)²⁹⁵.
- les batteries et les véhicules :
 - stratégie pour une mobilité intelligente et durable²⁹⁶ ;
 - règlement batteries 2023/1542 du 12 juillet 2023 relatif aux batteries et aux déchets de batteries²⁹⁷ ;
 - proposition de règlement véhicules hors d'usage²⁹⁸ ;
- les plastiques :

²⁹³ Cette exigence ne concerne pas les installations de gestion de déchets

²⁹⁴ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX%3A32024R1781&qid=1719580391746>

²⁹⁵ <https://www.consilium.europa.eu/fr/press/press-releases/2023/06/16/council-sets-its-stance-on-waste-from-electrical-and-electronic-equipment-to-align-with-court-ruling/#:~:text=La%20Commission%20a%20adopt%C3%A9%20sa,portables%20en%20fin%20de%20vie>

²⁹⁶ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:52020DC0789&#:~:text=Pour%20parvenir%20%C3%A0%20ce%20change,appropri%C3%A9es%20pour%20favoriser%20la%20transition>

²⁹⁷ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32023R1542>

²⁹⁸ https://ec.europa.eu/info/law/better-regulation/have-your-say/initiatives/12633-Vehicules-hors-d'usage-revision-de-la-reglementation-de-IUE_fr

- stratégie pour les plastiques dans une économie circulaire²⁹⁹ ;
- communication sur les plastiques biosourcés, biodégradables et compostables³⁰⁰ ;
- directive Plastiques à Usage Unique 2019/904 du 5 juin 2019 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement³⁰¹ ;
- proposition de règlement relatif aux pertes de granulés plastiques³⁰² ;
- les emballages :
- proposition de règlement emballages³⁰³
- les déchets de construction :
- stratégie pour un environnement bâti durable³⁰⁴ ;
- proposition de révision du règlement produits de construction³⁰⁵ ;
- directive 2010/31/UE sur la performance énergétique des bâtiments révisée par la directive 2024/1275³⁰⁶
- les textiles :
- stratégie pour des textiles durables et circulaires³⁰⁷ ;
- directive Cadre Déchets (EU) 2008/98/CE et ses révisions ultérieures³⁰⁸ ;
- règlement 2024/1781 du 13 juin 2024 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits durables et abrogeant la directive 2009/125/CE³⁰⁹ ;
- l'alimentation, l'eau et les nutriments :
- stratégie bioéconomie³¹⁰ ;
- stratégie « Farm to fork »³¹¹ ;

²⁹⁹ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:52018DC0028&from=SK>

³⁰⁰ https://environment.ec.europa.eu/publications/communication-eu-policy-framework-biobased-biodegradable-and-compostable-plastics_en

³⁰¹ <https://eur-lex.europa.eu/eli/dir/2019/904/oj?locale=fr>

³⁰² <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A52023PC0645>

³⁰³ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A52022PC0677>

³⁰⁴ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:52020DC0662&from=EN>

³⁰⁵ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX:52022PC0144>

³⁰⁶ https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=OJ:L_202401275

³⁰⁷ [https://oeil.secure.europarl.europa.eu/oeil/popups/ficheprocedure.do?lang=fr&reference=2022/2171\(INI\)](https://oeil.secure.europarl.europa.eu/oeil/popups/ficheprocedure.do?lang=fr&reference=2022/2171(INI))

³⁰⁸ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A32018L0851>

³⁰⁹ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX%3A32024R1781&qid=1719580391746>

³¹⁰ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52018DC0673&from=EN>

³¹¹ https://eur-lex.europa.eu/resource.html?uri=cellar:ea0f9f73-9ab2-11ea-9d2d-01aa75ed71a1.0002.02/DOC_1&format=PDF

- directive Cadre Déchets (EU) 2008/98/CE et ses révisions ultérieures³¹² ;
- règlement réutilisation de l'eau 2020/741 du 25 mai 2020 relatif aux exigences minimales applicables à la réutilisation de l'eau³¹³ ;
- proposition de révision de la directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires³¹⁴.

Les sections ci-dessous donnent des précisions pour ces différents textes et mesures.

2.1.2.1.3.1 Equipements électriques et électroniques et technologies

La directive 2012/19/UE du 4 juillet 2012 sur les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) vise à réglementer la gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques. Elle impose des obligations aux producteurs d'équipements pour qu'ils collectent, recyclent et éliminent correctement les déchets générés par leurs produits. La directive couvre une large gamme d'appareils électriques et électroniques, y compris les téléphones, les ordinateurs et les appareils électroménagers. Depuis 2018, tous les équipements électriques et électroniques (EEE) qui ne sont pas explicitement exclus sont inclus dans le champ de la directive.

Après l'adoption du PWD-R, la directive DEEE a été révisée de manière mineure en 2018 par la directive (UE) 2018/849 pour améliorer les exigences de rapportage et l'implémentation.

Une autre révision mineure de la directive DEEE a été adoptée le 13 mars 2024 par la directive (UE) 2024/884. Elle clarifie le champ des filières REP³¹⁵ obligatoires pour prendre en compte les panneaux photovoltaïques et les EEE qui font partie du champ de la directive depuis 2018. Elle met aussi à jour les obligations de marquage des produits.

Par ailleurs, l'adoption du règlement Ecoconception (cf. 2.1.2.1.2.1 ci-dessus) vient affecter la mise à jour et l'adoption de nouvelles exigences d'ecoconception concernant les EEE.

2.1.2.1.3.2 Batteries et véhicules

Le règlement 2023/1542 du 12 juillet 2023 relatif aux batteries et aux déchets de batteries a été adopté en 2023 et est entré en vigueur en 2024 avec toutefois des mesures entrant en vigueur progressivement jusque 2034. La directive 2006/66/CE du 6 septembre 2006 relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs est abrogée avec effet au 18 août 2025 à l'exception de certaines mesures s'appliquant au plus tard jusqu'au 18 août 2026. Le règlement couvre à la fois la mise sur le marché des batteries et la gestion des déchets de batteries.

Ce règlement modifie les catégories de batteries et impose à toutes les catégories de batteries d'être couvertes par des filières REP (ce qui était déjà appliqué en Belgique). Il fixe des objectifs renforcés en matière de collecte et de recyclage et instaure des objectifs d'incorporation de matière recyclée. Il renforce les exigences en matière de performance, de sécurité et de durabilité et le devoir de vigilance pour les batteries mises sur le marché. Il renforce aussi les exigences de séparabilité des batteries en vue de faciliter le recyclage des batteries et des équipements. Le règlement prévoit aussi des règles

³¹² <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A32018L0851>

³¹³ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A32020R0741>

³¹⁴ <https://www.consilium.europa.eu/fr/press/press-releases/2024/01/29/urban-wastewater-council-and-parliament-reach-a-deal-on-new-rules-for-more-efficient-treatment-and-monitoring/>

³¹⁵ Responsabilité élargie du producteur.

pour la seconde vie des batteries et clarifie les responsabilités des acteurs en matière de contrôle qualité, sécurité et de responsabilité élargie du producteur en cas de seconde vie. Conformément au cadre du règlement Ecoconception pour des Produits Durables 2024/1781, le règlement Batteries instaure également un passeport numérique de produit qui inclut la communication sur l'état de santé de la batterie. Il prévoit également une déclaration obligatoire en matière d'empreinte carbone pour certaines catégories de batteries, les classes de produit les moins performantes étant progressivement interdites.

La directive 2000/53/CE du 18 septembre 2000 relative aux véhicules hors d'usage (VHU) impose des règles en matière de collecte et de traitement des VHU et fixe des objectifs chiffrés de réutilisation et recyclage. Elle interdit aussi la présence de certaines substances préoccupantes dans les véhicules neufs.

Un projet de règlement VHU³¹⁶ qui viendrait remplacer la directive VHU est en cours de négociation. Il étend progressivement le champ de la directive aux motos, camions et bus. Il renforce les exigences d'ecoconception s'appliquant à la mise sur le marché de véhicules, notamment en matière de prévention des substances dangereuses, de réutilisation, recyclabilité, et séparabilité des pièces réutilisables notamment les batteries. Il introduit aussi des objectifs chiffrés en matière d'incorporation de plastiques recyclés. Il renforce les exigences de marquage et d'information s'appliquant aux fabricants, notamment pour les opérateurs de traitement de déchets. Il introduit également un passeport numérique de produit concernant la circularité des véhicules. Il renforce les exigences en matière de filière REP pour les VHUs. Concernant la partie traitement des VHUs, le règlement renforce les obligations en matière de traçabilité des véhicules et des exports de véhicules usagés, avec notamment des critères pour distinguer les véhicules de seconde main exportés en vue d'une réutilisation des véhicules hors d'usage, en vue de renforcer la collecte de ces derniers et leur traitement dans l'UE. Il fixe de nouvelles obligations en matière de dépollution et de traitement, notamment la séparation des pièces en vue de la réutilisation, et renforce les objectifs chiffrés en matière de réutilisation et de recyclage.

2.1.2.1.3.3 Plastiques

En 2018, la Commission Européenne a adopté une stratégie pour les matières plastiques dans l'économie circulaire³¹⁷ dont les objectifs sont le renforcement du recyclage et la réduction des fuites de déchets plastiques et de microplastiques intentionnelles ou non intentionnelles dans l'environnement. S'en est suivie l'adoption de plusieurs textes réglementaires.

La directive dite Plastiques à Usage Unique (SUP) 2019/904 du 5 juin 2019 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement vise à réduire la pollution plastique en ciblant spécifiquement les plastiques à usage unique ainsi que les plastiques oxodégradables. Elle interdit certains produits en plastique à usage unique tels que les assiettes, les couverts, les pailles et les touillettes en plastique, les récipients pour boissons en polystyrène expansé et certains récipients pour aliments en polystyrène expansé, impose des mesures d'ecoconception pour réduire les fuites de plastiques telles que l'obligation d'attacher les bouchons aux bouteilles, et impose des objectifs de collecte et de recyclage pour les bouteilles en plastique. Elle impose des objectifs d'incorporation de plastique recyclé dans les bouteilles plastiques. Elle introduit également une obligation de

³¹⁶ Proposition de règlement relatif, d'une part, aux exigences en matière de circularité applicables à la conception des véhicules et, d'autre part, à la gestion des véhicules hors d'usage, modifiant les règlements (UE) 2018/858 et 2019/1020 et abrogeant les directives 2000/53/CE et 2005/64/CE.

³¹⁷ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:52018DC0028&from=SK>

responsabilité élargie des producteurs pour différents types de produits présents dans les déchets sauvages.

La Communication COM/2022/682³¹⁸ sur les plastiques biosourcés, biodégradables et compostables du 30 novembre 2022 clarifie les conditions dans lesquels ces plastiques ont un impact positif sur l'environnement.

En 2023, le règlement REACH 1907/2006³¹⁹ concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances a été modifié par le règlement 2023/2055 du 25 septembre 2023³²⁰ qui concerne les microparticules de polymère synthétique, pour restreindre les microplastiques intentionnellement ajoutés dans les produits tels que les surfaces sportives, les cosmétiques, les détergents, paillettes, fertilisants et bien d'autres.

Un projet de règlement pour prévenir les émissions non-intentionnelles de granulés plastiques a été déposé par la Commission Européenne en 2023³²¹ et est en cours de négociation. Il prévoit des obligations s'appliquant aux acteurs économiques qui manipulent des granulés plastiques, en matière de prévention, confinement et nettoyage des fuites, qui seront à contrôler par les Etats Membres.

D'autres textes sectoriels sont également connectés aux flux des plastiques :

- Le projet de règlement Emballages en cours de négociation (cf. ci-dessous) vise également à renforcer la prévention, le recyclage et la recyclabilité des emballages plastiques ;
- Le projet de règlement VHU (cf. ci-dessus) introduit des objectifs d'incorporation de plastiques recyclés dans les véhicules neufs et des objectifs de recyclage des plastiques issus des VHU ;
- Les mesures relatives aux textiles (cf. ci-dessous) visent à réduire les fuites de plastiques liées à ce secteur (macrodéchets et microplastiques).

2.1.2.1.3.4 Emballages

La directive 94/62/CE du 20 décembre 1994, relative aux emballages et aux déchets d'emballages a pour objectif principal de réduire l'impact environnemental des emballages. Elle fixe des objectifs de recyclage pour les matériaux d'emballage, encourage la prévention de la production de déchets d'emballages et vise à minimiser l'utilisation de substances dangereuses dans la fabrication des emballages. Les États membres sont tenus de mettre en œuvre des systèmes de collecte sélective et de recyclage des déchets d'emballages.

La directive 94/62/CE a été notamment révisée par la directive (UE) 2015/720 du 29 avril 2015³²² en ce qui concerne la réduction de la consommation de sacs en plastique légers. Elle a également été modifiée par la Directive 2018/852 du 30 mai 2018³²³ pour renforcer les exigences de prévention, augmenter l'ambition des objectifs de recyclage et imposer la mise en œuvre de filières REP pour tous

³¹⁸ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/en/ALL/?uri=CELEX%3A52022DC0682>

³¹⁹ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32006R1907>

³²⁰ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32023R2055>

³²¹ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/HTML/?uri=CELEX:52023PC0645>

³²² <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A32015L0720>

³²³ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32018L0852>

les emballages d'ici à la fin 2024 conformément aux règles générales en matière de REP fixées par la directive cadre déchets.

Une proposition de règlement Emballages destinée à remplacer la directive 94/62/CE a été déposée par la Commission Européenne le 30 novembre 2022³²⁴ et a été adoptée après révision par le Parlement européen en avril 2024 ; son adoption par le Conseil de l'Union européenne et sa publication conditionnent son entrée en vigueur. Ce texte renforce les exigences de prévention avec des objectifs chiffrés, des obligations de réduction du suremballage et l'interdiction de certains emballages excessifs. En matière de réutilisation, le règlement prévoit une définition d'emballage réutilisable et des objectifs chiffrés de réutilisation par catégorie de produits. Le texte prévoit également une obligation de recyclabilité et la définition de classes de recyclabilité, une obligation de consigne pour recyclage pour les Etats Membres qui n'atteignent pas un niveau de collecte pour recyclage des bouteilles plastiques et contenants métalliques pour boissons à usage unique d'une capacité maximale de trois litres, et des objectifs chiffrés d'incorporation de plastique recyclé.

2.1.2.1.3.5 Construction

Le règlement sur les produits de construction 305/2011 du 9 mars 2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction définit les conditions de commercialisation des produits de construction et un cadre commun d'évaluation des performances des produits.

La Commission Européenne a proposé une révision de ce règlement³²⁵ en mars 2022 qui est en cours de négociation. Ce projet prévoit une mise en conformité avec le règlement Ecoconception, notamment une obligation d'information sur les produits dans des bases de données sectorielles, cohérente avec la définition du passeport numérique de produit. Des obligations d'ecoconception plus spécifiques pourront être adoptées par catégorie de produit dans des normes ou actes délégués, notamment des taux d'incorporation en matière recyclée, des obligations de conception en vue de la réparation, du remanufacturage et du recyclage, et des obligations de reprise des invendus. Ce projet de règlement est un règlement sur les produits, qui ne prévoit pas d'exigences relatives aux déchets de construction et démolition mais qui devrait contribuer à la prévention des déchets.

Des objectifs de préparation à la réutilisation et au recyclage des déchets de construction et de démolition sont prévus dans la directive cadre 2008/98/CE relative aux déchets suite aux modifications intervenues le 30 mars 2018, et il est prévu qu'ils soient révisés et potentiellement précisés par fraction, dans le cadre des futures révisions de cette directive.

La directive 2010/31/UE du 19 mai 2010 sur la performance énergétique des bâtiments a été révisée par la directive 2024/1275 du 24 avril 2024 qui s'applique déjà partiellement et entrera complètement en vigueur à partir du 30 mai 2026, date à laquelle la première directive sera abrogée. Cette directive prévoit notamment que la performance énergétique du bâtiment intègre l'ensemble du cycle de vie en ce compris la démolition, la rénovation et le remplacement de produits de construction, la réutilisation et la gestion des déchets. Elle impose aux Etats Membres d'élaborer un plan de rénovation des bâtiments, comprenant notamment une vue d'ensemble des mesures de « prévention et de

³²⁴ Proposition de règlement relatif aux emballages et aux déchets d'emballages, modifiant le règlement (UE) 2019/1020 et la directive (UE) 2019/904, et abrogeant la directive 94/62/CE.

https://environment.ec.europa.eu/publications/proposal-packaging-and-packaging-waste_en

³²⁵ Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction, modifiant le règlement (UE) 2019/1020 et abrogeant le règlement (UE) - <https://ec.europa.eu/docsroom/documents/49315>

traitement de qualité élevée des déchets de construction et de démolition conformément à la directive 2008/98/CE [relative aux déchets], en particulier en ce qui concerne la hiérarchie des déchets et les objectifs de l'économie circulaire » et des mesures de réduction des émissions de GES comprenant la fin de vie.

2.1.2.1.3.6 Textiles

L'obligation de collecte séparée des textiles prévue dans la directive cadre Déchets telle que modifiée par la directive (EU) 2018/851 du 30 mars 2018 doit s'appliquer à partir du 1^{er} janvier 2025.

La stratégie de l'UE pour les textiles durables et circulaires adoptée en 2022 cible le secteur textile dans le but de promouvoir des pratiques plus durables, la réduction des déchets et la mise en œuvre de l'économie circulaire dans la production et la consommation de textiles.

Pour rappel, la Commission a proposé en juillet 2023 une nouvelle révision de la directive cadre Déchets qui cible notamment les déchets textiles et est en phase de négociation. Elle a fait l'objet de nouvelles propositions du Conseil et du Parlement en 2024. Ce texte prévoit l'instauration d'une responsabilité élargie des producteurs obligatoire pour la gestion des textiles d'habillement des ménages, le linge de maison, les accessoires et chaussures, et impose aux Etats Membres d'assurer la mise en œuvre des mesures en matière de collecte et de traitement des déchets textiles.

De plus, le secteur des textiles fait partie des secteurs identifiés comme prioritaires pour l'élaboration de règles sectorielles découlant du règlement Ecoconception (cf. 2.1.2.1.2.1 ci-dessus).

2.1.2.1.3.7 Déchets alimentaires, eau et nutriments

La stratégie « de la ferme à la fourchette »³²⁶ publiée en mai 2020 prévoit des mesures de prévention des déchets alimentaires, dans l'objectif de diviser par deux le gaspillage alimentaire au niveau de la distribution et de la consommation d'ici à 2030. Cette stratégie prévoit aussi d'intégrer l'enjeu de la réduction des déchets alimentaires dans les révisions de plusieurs législations notamment les règles relatives aux dates limites de consommation et dates limites d'utilisation optimale, et les règles relatives aux matériaux en contact alimentaire.

L'obligation de collecte séparée ou de recyclage à la source des biodéchets prévue dans la directive cadre Déchets (EU) 2008/98/CE révisée en 2018 est entrée en vigueur fin 2023.

Pour rappel, la Commission a proposé en juillet 2023 une nouvelle révision de la directive cadre Déchets 2008/98/CE qui cible notamment les déchets alimentaires et qui est en phase de négociation. Elle a fait l'objet de nouvelles propositions du Conseil et du Parlement en 2024. Ce texte prévoit l'élaboration de programmes de prévention des déchets alimentaires par les Etats Membres, la mise en place de mesures de prévention obligatoire des déchets alimentaires par les Etats Membres, un suivi des quantités de déchets alimentaires et des objectifs chiffrés de prévention de ces déchets.

Le règlement 2020/741 du 25 mai 2020 relatif aux exigences minimales applicables à la réutilisation de l'eau définit les conditions de qualité permettant la réutilisation des eaux urbaines en agriculture.

³²⁶https://food.ec.europa.eu/document/download/472acca8-7f7b-4171-98b0-ed76720d68d3_en?filename=f2f_action-plan_2020_strategy-info_en.pdf

En 2022, la Commission a proposé une révision de la directive³²⁷ 91/271/CEE³²⁸ du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires. Un accord provisoire entre le Conseil et le Parlement a été trouvé sur le texte³²⁹, qui doit désormais être voté. Cette proposition précise que la gestion des boues des stations d'épuration des eaux usées (STEP) doit respecter la hiérarchie des modes de traitement des déchets et permettra à la Commission européenne de fixer des objectifs de récupération des nutriments (phosphore et azote) dans les boues.

La directive 86/278/CE du 12 juin 1986 relative à la protection de l'environnement et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture encadre l'usage des boues de STEP en agriculture. Une évaluation a été conduite en 2023 en vue d'une révision. L'évaluation³³⁰ recommande notamment une révision de la liste des polluants devant être réglementée, ainsi qu'une approche flexible et dépendante des conditions locales en matière d'arbitrage entre les options de gestion des boues de STEP.

La Commission a également prévu d'adopter un plan d'action pour la meilleure gestion des nutriments.

2.1.2.2 Règlement sur les matières premières critiques

Les matières premières critiques sont des matières définies comme importantes pour l'économie européenne et dont l'approvisionnement est menacé pour des questions de disponibilité et/ou de concentration du gisement ou de l'affinage dans des pays présentant des enjeux géopolitiques marqués.

Le règlement 2024/1252 établissant un cadre visant à garantir un approvisionnement sûr et durable en matières premières critiques a été adopté le 11 avril 2024³³¹. Ce texte comprend des obligations pour les Etats Membres de suivre les gisements, la demande et les projets concernant les matières premières classées comme critiques, y incluant les projets de recyclage. Le texte veut faciliter les projets relatifs aux matières premières critiques, via les permis d'environnement et la désignation obligatoire d'un guichet unique pour ces projets. Le texte impose aussi l'adoption dans les deux ans de plans nationaux pour améliorer la circularité de ces matières, ces plans pouvant être intégrés aux plans de gestion et aux programmes de prévention des déchets, une amélioration du rapportage en matière de recyclage des matières premières critiques dans les DEEE et une évaluation du taux d'incorporation en matières recyclées dans les aimants permanents en vue de potentiels futurs objectifs chiffrés. Une liste des produits, composants et déchets qui ont un fort potentiel en matière de récupération des matières premières critiques sera également élaborée. De plus, des mesures complémentaires sont prévues pour les matières premières dites stratégiques, qui constituent une sélection plus fine des matières premières critiques nécessaires à la transition écologique, le digital, la défense et l'aérospatial. Le règlement prévoit en effet un mécanisme de reconnaissance de projets stratégiques,

³²⁷ https://environment.ec.europa.eu/publications/proposal-revised-urban-wastewater-treatment-directive_en

³²⁸ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A31991L0271>

³²⁹ <https://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-7108-2024-INIT/en/pdf>

³³⁰ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=SWD%3A2023%3A157%3AFIN&qid=1684834620824>

³³¹ [Règlement \(UE\) 2024/1252 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 établissant un cadre visant à garantir un approvisionnement sûr et durable en matières premières critiques et modifiant les règlements \(UE\) n° 168/2013, \(UE\) 2018/858, \(UE\) 2018/1724 et \(UE\) 2019/1020Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE. \(europa.eu\)](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A31991L0271)

y incluant des projets de recyclage des matières premières stratégiques, ce qui activera une facilitation des permis et de l'accès aux financements.

2.2 Benchmark des plans et programmes de prévention et gestion des déchets en Région flamande, en Région Bruxelles-Capitale et de l'Etat fédéral

Le tableau ci-dessous donne un aperçu des plans orientés déchets en Région flamande, en Région Bruxelles-Capitale et de l'Etat fédéral.

Tableau 21 : Aperçu des plans orientés déchets en Région flamande, Région Bruxelles-Capitale et de l'Etat fédéral

Région flamande	Région de Bruxelles-Capitale	Etat fédéral
Lokaal Materialenplan 2023 - 2030	Plan de Gestion des Ressources et Déchets 2018-2023 ³³²	Plan d'action fédéral pour une économie circulaire 2021-2024
Uitvoeringsplan kunststoffen 2020-2025	Ensemble, faisons briller la ville ! (2021-2030)	Plan d'action fédéral sur les déchets marins (2022-2027)
Actieplan voedselverlies en biomassa(rest)stromen 2021-2025		
Op weg naar circulair bouwen 2022 – 2030		
Actieplan asbestafbouw 2040 ³³³		

Remarque : au niveau fédéral, il existe également un projet de plan pour les déchets de haute activité et/ou de longue durée de vie³³⁴. Cette proposition de plan n'a pas fait l'objet d'analyse dans le cadre de cette étude.

2.2.1 Région flamande

Les plans et feuilles de routes sont expliquées ci-dessous. Il est à noter que le choix de cette structuration correspond à la division en équipe au sein de l'OVAM :

³³² Et au-delà.

³³³ <https://www.vlaanderen.be/vlaamse-regering/beslissingen-van-de-vlaamse-regering/actieplan-asbestafbouw-2023-0>

³³⁴ <https://www.ondraf.be/le-projet-de-plan>

- déchets ménagers et déchets industriels similaires par leur nature ou leur composition ;
- biomasse, déchets organiques et déchets verts ;
- construction ;
- chaîne de valeurs (dont plastiques).

« Lokaal Materialenplan », « Uitvoeringsplan kunststoffen », « Actieplan voedselverlies en biomassa(rest)stromen» et « Op weg naar circulair bouwen» ont un statut de plan de gestion de déchets ou plan de prévention au niveau juridique. Ces plans ont donc pour base juridique les articles 17 et 18 du décret sur les matériaux³³⁵.

Cependant, « Actieplan asbestafbouw » correspond à une feuille de route associée à une procédure simplifiée. Néanmoins, cette feuille de route sur le désamiantage a été adoptée par le gouvernement. Ce document a été analysé à la demande du comité de suivi de la présente étude.

2.2.1.1 Lokaal Materialenplan 2023 – 2030³³⁶

Le « Plan Local des Matériaux » est le plan flamand qui concerne les déchets ménagers et les déchets industriels similaires. Le plan et la procédure d'élaboration et d'approbation y afférente ont pour base juridique les articles 17 suivant le décret du 23 décembre 2011 relatif à la gestion durable des cycles de matières et des déchets³³⁷. Le plan d'exécution est un plan du Gouvernement flamand. Il est contraignant pour toutes les autorités administratives de la Région flamande, des provinces, des communes et des institutions de droit public et privé chargées de missions d'utilité publique dans le domaine de la politique environnementale.

Après l'introduction et le contexte, le plan détaille les objectifs et les indicateurs liés à ces objectifs. La structure du contenu du plan est la suivante : prévention, collecte sélective des déchets ménagers, collecte sélective des déchets ménagers assimilés, recyclage, traitement et déchets sauvages et dépôts clandestins. Il existe donc des similarités avec le PWD-R et sa division en cahiers distinguant la prévention (cahier 2), la gestion des déchets en fonction du producteur de déchets (cahier 3 et 4), et la propriété publique (cahier 5). Une section est dédiée au suivi et à la mise en place du plan.

Objectifs et indicateurs

Les orientations stratégiques du plan sont définies à travers des objectifs avec des indicateurs. Les objectifs et les principaux indicateurs associés sont présentés ci-dessous.

Un objectif central de ce plan est le découplage absolu entre le PIB³³⁸ et la production de déchet. Cette volonté se traduit par une stabilisation et idéalement une baisse des déchets ménagers et industriels similaires à l'horizon 2030.

Au niveau du réemploi, l'objectif est de 8 kg par habitant à horizon 2030. Cet objectif est le même que celui mentionné dans le PWD-R³³⁹. Le taux de réemploi par rapport aux quantités collectées par les

³³⁵ « Materialendecreet ».

³³⁶ <https://ovam.vlaanderen.be/nl/lokaal-materialenplan-2023-2030>

³³⁷ « Materialendecreet ».

³³⁸ Produit intérieur brut.

³³⁹ Page 116.

ressourceries est fixé à 50 % excepté les appareils électriques et électroniques. Le plan précise aussi l'objectif que le réemploi a pour vocation de remplacer l'achat de produits neufs.

Au niveau de la prévention, le plan détaille les objectifs de diminution de la production de déchets pour les flux suivants : plastiques à usage unique, emballages ménagers et industriels mis sur le marché et déchets de textiles des ménages.

Pour le recyclage des déchets municipaux, les objectifs européens ont été repris³⁴⁰. Pour les emballages ménagers et industriels, les objectifs de recyclage sont repris de l'accord interrégional³⁴¹.

Au niveau des ordures ménagères résiduelles, l'objectif est que la part recyclable baisse de 75 % pour 2030 par rapport à la dernière composition des ordures ménagères résiduelles. Cela concerne principalement les déchets organiques.

L'objectif global pour les ordures ménagères résiduelles est de 100 kg par habitant en 2030. Cet objectif est décliné par cluster de communes et intercommunales.

L'objectif pour les déchets industriels similaires résiduels est une baisse de 30 % en 2030 par rapport à 2018-2020.

Pour le traitement des déchets, les objectifs sont une diminution des émissions de gaz à effet de serre provenant de l'incinération des déchets en Flandre de 25 % d'ici 2030 par rapport à 2017 et un équilibre entre les déchets à incinérer et les capacités d'incinération.

En ce qui concerne les déchets sauvages, l'objectif est que la quantité totale de déchets ramassés sur le sol diminue d'au moins 20 % d'ici 2030 par rapport à 2023. Cette baisse de 20 % est aussi déclinée en nombre de déchets sauvages pour certains types de terrains³⁴² en s'assurant que la quantité n'augmente pas significativement pour les autres types de terrains.

Actions

En plus des objectifs et indicateurs, le plan n'est pas composé de structuration intermédiaire comme le PWD-R (orientation stratégiques et mesures). Le plan est composé de 73 actions³⁴³ réparties comme suit :

- 3 actions sur les indicateurs ;
- 18 actions sur la prévention ;
- 17 actions sur la collecte sélective des déchets ménagers ;
- 10 actions sur la collecte sélective des déchets industriels similaires par leur nature ou leur composition ;
- 2 actions sur le recyclage ;
- 6 actions sur le traitement (incinération et mise en décharge) ;

³⁴⁰ 55 % en 2025, 60 % en 2030 et 65 % en 2035.

³⁴¹ 4 NOVEMBER 2008. - Samenwerkingsakkoord betreffende de preventie en het beheer van verpakkingsafval <https://www.ivcie.be/wp-content/uploads/2018/10/ISA-NL-2-DEF.pdf>

³⁴² Les parkings d'autoroute, les points de collecte des déchets, les arrêts de transport public, les grandes routes structurantes, les rues du centre-ville, les rues commerçantes.

³⁴³ Note : le terme « action » utilisée dans ce plan flamand peut être interprétée au sens de « mesures » du PWD-R

- 16 actions sur la propreté publique ;
- 1 action sur le suivi et la mise en place du plan.

2.2.1.2 *Uitvoeringsplan kunststoffen 2020-2025*³⁴⁴

Le « Plan d'Implémentation des Plastiques » vise à réduire la quantité de déchets plastiques et à stimuler la réutilisation des plastiques. Le plan et la procédure d'élaboration et d'approbation qui y est associée ont pour base juridique l'article 18 du décret du 23 décembre 2011 relatif à la gestion durable des cycles de matières et des déchets³⁴⁵.

Après le contexte du plan et des politiques publiques, le plan dresse le paysage des plastiques en Flandre. Ensuite, un cadre stratégique et un programme d'action sont élaborés. Finalement, le suivi du plan est précisé.

Le cadre stratégique aborde la pyramide de Lansink, les principes généraux d'écoconception pour les plastiques, le rôle des plastiques biosourcés et le rôle des plastiques biodégradables.

Le plan s'applique à tous les types de plastique et comporte cinq objectifs, chacun devant être atteint par le biais de 36 actions spécifiques.

Ces cinq objectifs sont les suivants :

- utilisation réduite et efficace des matières plastiques ;
- création d'un marché durable du recyclage pour les plastiques ;
- utilisation de plastique recyclé comme matière première à part entière ;
- amélioration de la collecte de données et de connaissances en matière de traitement des déchets plastiques, de recyclage et de pollution environnementales liées aux plastiques ;
- rôle d'exemplarité de pouvoirs publics et autres précurseurs à travers une politique d'approvisionnement circulaire.

Le plan ne fixe pas des objectifs quantitatifs spécifiques pour la Flandre.

Les principaux objectifs du plan flamand dédié aux plastiques se retrouvent dans le PWD-R 2018 en étant traité d'une part globalement (c'est-à-dire sans que ça soit spécifique pour les plastiques) et d'autre part de manière spécifique (par exemple les mesures 4.31, 4.32 et 4.33).

2.2.1.3 *Actieplan voedselverlies en biomassa(rest)stromen 2021-2025*³⁴⁶

Le « Plan d'action pour les pertes alimentaires et les flux résiduels de biomasse » propose des politiques à appliquer pour améliorer l'économie circulaire en matière de biomasse et d'alimentation.

Ce plan et la procédure d'élaboration et d'approbation qui l'accompagne trouvent leur base juridique dans l'article 17 du décret flamand du 23 décembre 2011 relatif à la gestion durable des cycles de

³⁴⁴ <https://publicaties.vlaanderen.be/view-file/34560>

³⁴⁵ « Materialendecreet ».

³⁴⁶ <https://www.vlaanderen.be/publicaties/actieplan-voedselverlies-en-biomassareststromen-circulair-2021-2025>

matières et des déchets³⁴⁷. Selon ce décret sur les matériaux, il s'agit d'un programme de prévention, mais pour indiquer le caractère actif du plan, nous l'appelons plan d'action. Ce plan d'action est un plan du Gouvernement flamand. Il s'applique à toutes les autorités administratives de la Région flamande, des provinces, des communes et des institutions de droit public ou de droit privé chargées de missions d'utilité publique en matière de politique environnementale.

Après le contexte, le plan se concentre sur trois cycles de matière :

- les pertes de denrées alimentaires et les flux de déchets des producteurs, des organisations de producteurs, de l'industrie alimentaire, de la distribution, de la restauration et des consommateurs ;
- les flux de biomasse (résiduelle) provenant de l'espace public, de la nature, de la sylviculture et de la gestion des paysages ;
- les flux de bois (résiduels) provenant de l'industrie et des ménages.

Les deux dernières sections du plan abordent les impacts du plan d'actions et le suivi de celui-ci.

Pour le gaspillage alimentaire, des objectifs sont fixés pour 2023, 2025 et 2030. Certains sont notamment quantifiés, par exemple pour 2025 :

- l'ensemble de la chaîne vise à éviter 30 % des pertes de denrées alimentaires, à les retraiter sous forme de denrées alimentaires ou à les valoriser davantage par rapport à 2015 ;
- les déchets résiduels des entreprises (hôtellerie, restauration, commerce de détail) diminuent de 20 % par rapport à 2019.

Les objectifs liés aux flux de biomasse provenant de l'espace public, de la nature, de la sylviculture et de la gestion des paysages ne sont pas détaillés ici car ils dépassent le périmètre du PWD-R.

Pour les déchets de bois, les objectifs sont les suivants pour 2025 :

- les déchets de bois de post-consommation flamands ne sont plus éliminés vers des applications énergétiques sans tri (à la source) préalable ;
- les panneaux de particules produits en Flandre sont composés d'au moins 85 % de déchets de bois recyclés après consommation, soit une augmentation de 15 % par rapport à 2020.

A horizon 2030, l'ensemble de ces actions contribuent à l'objectif européen d'augmentation du recyclage des déchets ménagers et industriels.

Le plan totalise 58 actions réparties de manière suivante :

- gaspillage alimentaire : 41 actions ;
- biomasse : 12 actions ;
- déchets de bois : 5 actions.

Dans le PWD-R 2018, le gaspillage alimentaire est abordé dans le cahier 2 (notamment avec les mesures 2.08, 2.11, 2.12, 2.13, 2.15, 2.16 et 2.17). De nombreuses mesures du PWD-R couvrent les déchets de bois (par exemple 3.09, 3.25, 4.14, 4.29 et 4.30).

³⁴⁷ « Materialendecreet ».

2.2.1.4 Op weg naar circulair bouwen 2022 – 2030³⁴⁸

La feuille de route « Vers une construction circulaire » remplace la feuille de route « Construire en prenant en compte l'enjeu des matériaux en économie circulaire³⁴⁹ ». La nouvelle vision politique fournit un cadre d'orientation pour la transition dans le secteur de la construction en mettant l'accent sur le développement de la construction circulaire.

Les 4 défis à relever par la feuille de route sont les suivants :

- accroître la confiance dans les matériaux recyclés ou les matériaux de réutilisation ;
- améliorer la coopération entre les acteurs des chaînes de valeur ;
- améliorer le suivi des données et les rendre disponibles ;
- accroître la sensibilisation et les connaissances sur la construction circulaire.

Pour relever ces défis, 9 « chantiers » ont été identifiés :

- origine et destination des matériaux ;
- assurance qualité pour la réutilisation des matériaux dans les travaux de construction ;
- un marché stimulant pour la construction circulaire ;
- création de valeur et coûts-bénéfices dans la construction circulaire ;
- rôles et responsabilités tout au long de la chaîne de la construction circulaire ;
- cartographie du potentiel matériel des travaux de construction ;
- mesure de la circularité des structures ;
- soutien et connaissances sur la construction circulaire ;
- échange d'informations numériques dans la construction.

Dans le PWD-R 2018, des mesures concernant la construction et la démolition sont présentes dans les cahiers 1 (notamment 1.05 et 1.17), 2 (notamment 2.30, 2.31, 2.32, 2.33 et 2.44), 3 (notamment 3.07 et 3.09) et 4 (notamment 4.26 et 4.27). Les actions correspondant à ces mesures permettent de relever partiellement les défis évoqués dans la feuille de route de la Région flamande.

2.2.1.5 Actieplan asbestafbouw 2040³⁵⁰

Le « plan d'action pour le désamiantage » vise à rendre la Flandre sûre en matière d'amiante grâce à l'introduction d'un inventaire de l'amiante et à l'élimination progressive des applications d'amiante à haut risque d'ici 2034 et 2040.

Approuvé en 2018, celui-ci repose sur deux piliers : un cadre réglementaire clair et une politique de soutien. Le cadre réglementaire comprend l'introduction d'une obligation d'inventaire de l'amiante pour les bâtiments construits avant 2001. À partir de 2021, les propriétaires devront disposer d'un

³⁴⁸ <https://ovam.vlaanderen.be/beleidsprogramma-circulair-bouwen-vlaanderen>

³⁴⁹ Materiaalbewust bouwen in kringlopen.

³⁵⁰ <https://ovam.vlaanderen.be/actieplan-asbestafbouw>

inventaire de l'amiante lors de la vente. D'ici 2032, le Gouvernement flamand souhaite que les propriétaires de bâtiments construits au cours d'une année à risque disposent d'un inventaire de l'amiante. À cette fin, l'OVAM gérera une base de données centrale et supervisera un système de certification pour les experts en amiante reconnus.

Le gouvernement flamand souhaite inciter les propriétaires à retirer l'amiante qui semble en mauvais état, sur la base de l'inventaire réalisé. Les toits et les façades en amiante-ciment doivent être enlevés d'ici 2034 et les autres sources en mauvais état d'ici 2040. Des réglementations préliminaires rendent déjà ces étapes obligatoires pour les bâtiments publics. Le gouvernement flamand utilise ces dates comme objectifs provisoires pour les autres bâtiments.

Le PWD-R 2018 ne dote pas la Région wallonne d'une véritable stratégie relative à l'amiante bien que certaines mesures comprennent des actions/sous-actions relatives à l'amiante (notamment 3.22.01, 3.23.01, 4.26.02 et 4.27.05).

2.2.1.6 Implications des parties prenantes pour l'élaboration des plans

Les parties prenantes transversales sont impliquées dès la conception des plans (e.g. VVSG³⁵¹ et Interafval pour le « Lokaal Materialenplan »). Des parties prenantes spécifiques sont également mobilisées en fonction du contenu (e.g. Herwin pour le réemploi).

L'élaboration du nouveau plan commence généralement pendant les 2 dernières années du plan en cours dans le cadre de la gouvernance du plan en cours.

2.2.1.7 Suivi des plans et gouvernance

Pour les différents plans, au moins une réunion par an est organisée avec l'ensemble des parties prenantes. Pendant cette réunion annuelle, les actions réalisées sont parcourues, les progressions de l'année précédente sont discutées et le planning pour l'année suivante est établi.

Les parties prenantes sont généralement contentes de pouvoir exprimer leur avis à ces réunions.

En plus de ces réunions générales, des groupes de travail spécifiques sont organisé, ainsi que des réunions Adhoc en fonction des actions. Par exemple, pour le « Lokaal Materialenplan », il y a 3 groupes de travail avec 3 réunions par an pour chaque groupe de travail.

En fonction des plans, la majorité des sujets sont discutés avec toutes les parties prenantes (e.g. « Actieplan voedselverlies en biomassa(rest)stromen ») ou plutôt en groupes de travail, voire en discussion bilatérale avec les parties prenantes. Ce choix est effectué en fonction de l'intérêt des parties prenantes pour l'ensemble d'un plan ou pour des parties.

Durant les 2 dernières années du plan, l'OVAM réalise un bilan pour évaluer les actions à poursuivre, à arrêter ou à ajouter.

2.2.1.8 Moyens humains et financiers

Pour l'élaboration du « Lokaal Materialenplan », 3 personnes ont pris en charge l'élaboration du plan en faisant appel à 10-15 autres personnes pour des expertises spécifiques.

³⁵¹ Vereniging van Vlaamse Steden en Gemeenten.

Pour les autres plans, 2 personnes ont pris en charge l'élaboration du plan en faisant appel à 5-10 autres personnes pour des expertises spécifiques.

Au niveau de l'implémentation, la plupart des politiques menées par l'OVAM sont dans les plans. Les moyens mis en place correspondent donc à l'ensemble de l'équipe de l'OVAM sur les thématiques déchets/ressources.

Il n'y a pas de budget alloué par plan. Les coûts générés par les plans (moyens humains, études, subsides...) sont couverts par le budget général de l'OVAM.

De 2020 à 2027, une partie de ce budget a été financée par un projet européen appelé Cmartlife (Circular Material Approach on Residual waste Targets and a Litter Free Environment)³⁵². Ce projet est coordonné par l'OVAM avec la participation de Westtoer³⁵³, Denuo, VVSG³⁵⁴, Valipac et Fost Plus. La part de financement européen de ce projet est de 10,8 millions d'euros. Ce budget a notamment financé une partie des plans suivants : « Lokaal Materialenplan », « Uitvoeringsplan kunststoffen », et « Actieplan voedselverlies en biomassa(rest)stromen ».

2.2.1.9 Avantages et inconvénients de l'utilisation de plans/feuilles de routes spécifiques par thématique

L'approche de la Région flamande qui consiste à élaborer plusieurs plans (ou feuilles de routes) spécifiques par thématique présente des avantages et inconvénients.

- Avantages
 - possibilité d'aller dans le détail et de déterminer une durée en lien avec le secteur pour un plan dédié ;
 - plus facile pour impliquer des parties prenantes spécifiques ;
 - plus flexible pour s'adapter aux règlements européens.
- Inconvénients
 - besoin d'assurer une cohérence entre les plans ;
 - perturbant pour la Commission européenne selon le retour de l'OVAM ;
 - nécessité d'appliquer une procédure pour chaque plan (consultation publique...) donc moins efficient comparé à un plan global.

2.2.2 Région Bruxelles-Capitale

En Région Bruxelles-Capitale, il existe un plan de Gestion des Ressources et des Déchets et une stratégie dédiée à la propreté « Ensemble, faisons briller la ville ! ».

³⁵² <https://webgate.ec.europa.eu/life/publicWebsite/project/LIFE19-IPE-BE-000008/circular-material-approach-on-residual-waste-targets-and-a-litter-free-environment>

³⁵³ Organisation intercommunale pour les communes côtières belges.

³⁵⁴ Vereniging van Vlaamse Steden en Gemeenten.

2.2.2.1 Plan de Gestion des Ressources et des Déchets 2018-2023³⁵⁵

Le Plan de Gestion des Ressources et des Déchets (PGRD)³⁶⁵ met légalement en œuvre la politique régionale des déchets. Cherchant à tendre vers le « zéro déchet », il met l’emphase sur l’économie circulaire et la prévention. Il concerne tous les déchets produits en Région bruxelloise par les ménages, les commerces, les industries et toute autre activité économique. Il ne concerne pas les déchets abandonnés sur la voie publique et ceux issus du nettoyage des voiries qui relèvent du Plan Propreté.

Le plan est encadré par l’Ordonnance du 14 juin 2012 relative aux déchets, elle-même encadrée par la politique européenne des déchets et les décisions qui en découlent.

Les objectifs généraux du PGRD sont triples :

- ancrer une transformation des pratiques de consommation plus durables et circulaires ;
- maximiser la préservation et la valorisation de la matière, si possible localement ;
- entraîner le secteur économique de l’offre dans la pratique circulaire.

Objectifs et indicateurs

Le plan est organisé en 7 objectifs stratégiques (OS). A l’exception du premier objectif qui structure l’ensemble du Plan, les autres objectifs stratégiques s’adressent à des publics-cibles particuliers :

- OS 1 : assurer un cadre structurant de la Politique des Ressources et des Déchets
- OS2 : transformer les pratiques de consommation des ménages et les encourager vers le zéro-déchet ;
- OS3 : préparer les générations futures (écoles de tous niveaux d’enseignement, aux enseignants et aux élèves) ;
- OS4 : transformer les pratiques de consommation des activités professionnelles et les encourager vers le zéro déchet ;
- OS5 : poursuivre la transition du secteur de la construction vers une gestion circulaire des ressources et des déchets de construction ;
- OS6 : développer la nouvelle économie de la gestion durable des ressources ;
- OS7 : programmer et encadrer l’action des professionnels publics et privés des déchets pour répondre aux besoins de la Région.

L’OS1 du PGRD présente des similitudes avec les objectifs essentiels du cahier 1 du PWD-R.

L’OS2 du PGRD présente des similitudes avec les orientations stratégiques du cahier 2 du PWD-R. En effet, le cœur de l’OS2 est le zéro-déchet. À noter que les orientations stratégiques du cahier 2 du PWD-R sont plus larges étant donné qu’elles ne couvrent pas que les ménages.

L’OS3 concernant les écoles est similaire à l’orientation stratégique 6 du cahier 2 du PWD-R qui vise notamment à renforcer le rôle d’exemple des établissements scolaires.

L’OS4 couvre en partie des orientations stratégiques des cahier 2, 3 et 4 car dans le PWD-R, la prévention des déchets des déchets professionnels est abordée dans le cahier 2, la gestion des déchets assimilés dans le cahier 3 et la gestion des déchets industriels dans le cahier 4.

³⁵⁵ <https://environnement.brussels/media/442/download?inline>

Contrairement à l'OS 5 du PGRD, le PWD-R n'a pas d'orientation stratégique explicitement dédiée au secteur de la construction bien que la thématique soit abordée dans les différents cahiers et soit couverte par des orientations stratégiques plus transversales.

L'OS6 qui vise le secteur de la distribution et des services se retrouve notamment dans les orientations stratégiques³⁵⁶ du cahier 2 du PWD-R.

Finalement, l'OS7 se retrouve dans certaines orientations stratégiques du PWD-R qui encadre la gestion des déchets (notamment les orientations stratégiques 11, 12 et 13 du cahier 3) bien que le périmètre du PGRD est plus restrictif à cause des contraintes de la Région Bruxelles-Capitale.

Les 7 objectifs stratégiques (OS) du PGRD sont décliné en 22 objectifs opérationnels.

Le PGRD fixe également des objectifs quantitatifs de réduction de production de déchets ménagers par habitant et non ménagers par travailleur (baisse de 5 % en 2023 et 20 % en 2030). Il fixe également des objectifs liés aux objectifs européens en matière de préparation au réemploi et de recyclage pour les déchets ménagers avec des sous-objectifs pour les DEEE domestiques, les EEE domestiques, les biodéchets et les emballages plastiques. Des objectifs quantitatifs en matière de préparation au réemploi et de recyclage sont aussi fixés pour les déchets non ménagers en séparant les déchets de construction et de démolition pour lesquels l'objectif de la Région Bruxelles-Capitale (90 % en poids pour 2020 de préparation au réemploi et de recyclage) est plus élevé que les objectifs européens.

En plus des flux de déchets, le PRGD décline également des objectifs quantitatifs de couverture de mise en place de pratique ou de sensibilisation³⁵⁷.

D'autres objectifs qualitatifs sont également présentés : ceux-ci concernent les REP, les biodéchets, l'autocollant « Stop pub », l'exemplarité des politiques publiques et la durabilité des évènements.

Ces objectifs quantitatifs et qualitatifs sont utilisés comme indicateur pour le suivi du PRGD.

Mesures

Les objectifs stratégiques sont déclinés en objectifs opérationnels qui contiennent des mesures à mettre en œuvre. Le PGRD comprend une soixantaine de mesures.

Gouvernance

Le PGRD, et ses anciennes versions, ont fait l'objet de rapports d'évaluation intermédiaire à mi-parcours pour préciser l'état d'avancement des mesures. Ces rapports sont présentés en Comité de Pilotage Stratégique (CPS) qui est composé de nombreux acteurs concernés (collecteurs, ESC, fédérations professionnelles...). Des recommandations construites collectivement sont alors proposés pour des ajustements des mesures ou actions prévues dans le plan en cours et pour la rédaction du plan suivant, c'est donc la première étape de la construction collective des plans.

En interne, Bruxelles Environnement effectue un rapportage de l'état d'avancement des actions tous les 6 mois sur une plateforme numérique interne.

³⁵⁶ Notamment l'orientation stratégique 4.

³⁵⁷ E.g. taux d'écoles bruxelloises sensibilisant les élèves à la problématique des ressources et des déchets et mettant en place des actions concrètes.

Un comité de coordination se réunit toutes les 6 semaines. Celui-ci est composé des personnes suivantes : membre du cabinet, chef de division, cheffe de département Déchets, cheffe de la coordinatrice PGRD et un prestataire.

De plus, un comité de pilotage stratégique se réunit tous les 6 mois. Il est d'une quinzaine de membres effectifs couvrant les parties prenantes.

Après les 3 premières années du plan, Bruxelles Environnement a publié un rapport d'activité intermédiaire³⁵⁸. Ce rapport intermédiaire reprend notamment un tableau de bord d'indicateurs permettant d'évaluer la situation à mi-parcours par rapport à la situation de départ et aux objectifs de 2023 et 2030. Le rapport d'évaluation est structuré sur base des 7 orientations stratégiques.

Un rapport d'activité à la fin de la durée du plan a également été publié³⁵⁹. Celui-ci est également organisé sur base des 7 orientations stratégiques.

2.2.2.2 Ensemble, faisons briller la ville ! (2021-2030) ³⁶⁰

La stratégie comprend 14 objectifs stratégiques :

- concertation et coopération entre la Région et les Communes ;
- collaboration opérationnelle entre les acteurs institutionnels en charge de la propreté urbaine ;
- réduction des dépôts clandestins dans l'espace public ;
- réduction des déchets sauvages jetés dans l'espace public ;
- réduction des mégots jetés dans l'espace public ;
- amélioration de la présentation des sacs poubelles pour les collectes ;
- exemplarité des acteurs publics en matière environnementale ;
- anticipation de la ville de demain en matière d'urbanisme et d'équipement favorisant la propreté ;
- communication efficace pour encourager les bons gestes de propreté dans l'espace public ;
- participation et implication de la population pour améliorer la propreté urbaine ;
- éducation aux gestes de propreté urbaine et au respect de l'environnement ;
- application des amendes ou mesures punitives alternatives afin de réduire les actes de malpropreté ;
- réduction de la production de déchets par les entreprises et les commerces ;
- implication du secteur économique dans la prévention des déchets sauvages dans l'espace public.

Ces objectifs stratégiques sont déclinés en 65 mesures. Un travail de priorisation a été réalisé avec un processus participatif pour aboutir à 15 mesures considérées comme emblématiques.

³⁵⁸ https://document.environnement.brussels/opac_css/elecfile/BRO_FR_NEW.pdf

³⁵⁹ <https://environnement.brussels/media/15935/download?inline>

³⁶⁰ https://clean.brussels/sites/default/files/2023-03/clean_brussels_Brochure_A4_fr_3103.pdf

Gouvernance

Des fiches projets sont développées par mesures. Ces fiches comportent les informations nécessaires au suivi de la mesure : les administrations qui portent le projet, le chef de projet, le timing, le budget, les étapes de mise en œuvre de la mesure ou encore les indicateurs de suivi et de résultats.

La stratégie est pilotée par un tableau de bord de compilation d'indicateurs. Une évaluation annuelle est organisée pour dresser un bilan de l'année écoulée et de planifier l'année suivante (poursuite des actions ou nouvelles actions à lancer).

2.2.3 Fédéral

2.2.3.1 Plan d'action fédéral pour une économie circulaire 2021-2024³⁶¹

Le plan comprend 6 objectifs :

- objectif 1 – Stimuler la mise sur le marché de produits et services circulaires ;
- objectif 2 – Encourager plus de circularité dans les modes de production ;
- objectif 3 – Soutenir le rôle des consommateurs et les acheteurs publics ;
- objectif 4 – Mettre en place les incitants et outils nécessaires ;
- objectif 5 – Soutenir le rôle des travailleurs dans la transition ;
- objectif 6 – Evaluer les progrès.

Initialement le plan était composé de 25 mesures mais 6 mesures ont été ajoutée ultérieurement pour aboutir à un plan de 31 mesures. Pour chaque mesure, le SPF pilote est désigné.

Le plan se veut complémentaire aux actions menées par les régions dans le domaine de l'économie circulaire. Les mesures concernent les compétences fédérales au niveau de l'économie circulaire : conception des produits, réparabilité, certification des produits, garantie...

Certaines actions du PWD-R abordent également des thématiques liées au compétences fédérales (e.g. actions 2.02.03, 2.02.04, 2.02.16...).

2.2.3.2 Plan d'action fédéral sur les déchets marins (2022-2027)³⁶²

Le deuxième plan d'action fédéral sur les déchets marins vise à prévenir les déchets marins d'origine terrestre et maritime et éliminer ceux déjà présents dans le milieu marin. Il s'agit d'un outil flexible qui spécifie les actions à entreprendre pour parvenir à la réduction nécessaire des déchets marins de manière cohérente. Il s'appuie sur la base des recommandations du premier plan d'action et une série d'actions supplémentaires ont été élaborées en consultation avec un groupe de travail national et diverses parties prenantes. Le plan d'action est un instrument flexible qui permet de fixer les actions nécessaires pour réduire les déchets marins de manière cohérente.

³⁶¹ <https://economie.fgov.be/sites/default/files/Files/Entreprises/Plan-d-action-federale-economie-circulaire-2021-2024.pdf>

³⁶²

https://www.health.belgium.be/sites/default/files/uploads/fields/fpshealth_theme_file/plan_daction_federal_sur_les_dechets_marins_2022-2027_0.pdf

Les objectifs du plan d'action sont les suivants :

- sensibilisation et prise de conscience au problème des déchets marins auprès des passionnés et des utilisateurs de la mer ;
- une réduction active de l'afflux de déchets marins dans la partie belge de la mer du Nord ;
- accroître la connaissance et le suivi du problème des déchets marins en Belgique ;
- se concentrer sur la coordination et la coopération de toutes les initiatives existantes et nouvelles sur les déchets marins en Belgique ;
- mettre en œuvre et contribuer aux directives et initiatives européennes (DCSMM), régionales (OSPAR) et internationales (UNEA) sur les déchets marins.

Etant donné la situation géographique de la Région wallonne, il existe peu de lien entre les objectifs du plan d'action fédéral sur les déchets marins et le PWD-R.

Le plan est décliné en 25 actions.

Une action concerne la sensibilisation du grand public et la proposition de solutions aux sources de micro- et nanoplastiques. Il n'y a pas d'action spécifique sur les micro- et nanoplastiques dans le PWD-R.

2.2.3.3 Gouvernance des plans fédéraux

Le gouvernement fédéral implique toutes les parties prenantes pour mener à bien ces deux plans. Par ailleurs, l'état fédéral est chargé de la coordination des positions belges dans le cadre des négociations européennes ainsi que de la collaboration avec les autres Etats Membres.

Les administrations régionales ont aussi leur rôle à jouer et peuvent coopérer via la nouvelle plateforme intra-belge sur l'économie circulaire. Cette dernière permet également de faire le lien entre le fédéral et les régions.

2.2.4 Conclusions du benchmark

2.2.4.1 Objectifs stratégiques

Les plans des autres Régions ont un nombre limité d'objectifs stratégiques :

- « Lokaal Materialenplan » : une dizaine ;
- Plan de Gestion des Ressources et des Déchets (PGRD) : 7 ;
- « Uitvoeringsplan kunststoffen » : 5 ;

De plus, certains autres plans (Lokaal Materialenplan, PRGD) définissent des indicateurs pour suivre les objectifs stratégiques du plan.

Les principaux objectifs quantitatifs généraux différents du PWD-R identifiés sont :

- diminution de production d'ordures ménagères résiduelle pour atteindre 100 kg par an par habitant (Région flamande) ;
- diminution de 75 % de la part des recyclables dans la composition des ordures ménagères résiduelles à horizon 2030 par rapport à la dernière composition des ordures ménagères résiduelles (Région flamande) ;

- taux de réemploi de 50 % par rapport aux quantités collectées des ressourceries³⁶³ (Région flamande) ;
- diminution des émissions de gaz à effet de serre provenant de l'incinération des déchets de 25 % d'ici 2030 par rapport à 2017 (Région flamande) ;
- diminution de la quantité totale de déchets ramassés sur le sol (déchets sauvages) d'au moins 20 % d'ici 2030 par rapport à 2023 (Région flamande) ;
- baisse de la quantité de déchets ménagers produits de 5 % en 2023 et de 20 % en 2030 par rapport en 2018 (Région Bruxelles-Capitale) ;
- baisse de la quantité de déchets non ménagers produits³⁶⁴ de 5 % en 2023 et de 20 % en 2030 par rapport en 2018 (Région Bruxelles-Capitale) ;
- taux de préparation au réemploi et de recyclage des déchets de construction et démolition de 90 % à partir de 2020 (Région Bruxelles-Capitale).

Les plans des autres régions ne vont pas dans le détail de l'opérationnalisation du plan.

2.2.4.2 Elaboration de plusieurs plans

La Région flamande travaille avec plusieurs plans pour aborder des thématiques transversales liées aux déchets et aux ressources :

- « Lokaal Materialenplan » abordant les déchets ménagers et assimilés ;
- « Uitvoeringsplan kunststoffen » abordant les plastiques ;
- « Actieplan voedselverlies en biomassa(rest)stromen » abordant le gaspillage alimentaire et la biomasse (notamment les déchets) ;
- « Op weg naar circulair bouwen » abordant notamment les déchets de construction.

De plus, la Région flamande a élaboré une feuille de route sur le désamiantage « Actieplan asbestafbouw ».

L'utilisation de plusieurs plans présente des avantages et des inconvénients :

- Avantages
 - possibilité d'aller dans le détail et de déterminer une durée en lien avec le secteur pour un plan dédié ;
 - plus facile pour impliquer des parties prenantes spécifiques ;
 - plus flexible pour s'adapter aux règlements européens.
- Inconvénients
 - besoin d'assurer une cohérence entre les plans ;
 - perturbant pour la Commission européenne selon le retour de l'OVAM ;
 - nécessite d'appliquer une procédure pour chaque plan (consultation publique...) donc moins efficient comparé à un plan global.

³⁶³ Excepté les appareils électriques et électroniques.

³⁶⁴ Hors déchets de construction et démolition.

2.2.4.3 Gouvernance et suivi durant la vie des plans

Dans les autres Régions, des mécanismes de suivi ont été définis, variables d'une Région à l'autre, et impliquant les parties prenantes. Ainsi, pour les différents plans flamands, au moins une réunion par an est organisée avec l'ensemble des parties prenantes par l'OVAM. Pendant cette réunion annuelle, les actions réalisées sont parcourues, les progressions de l'année précédente sont discutées et le planning pour l'année suivante est établi.

En plus de ces réunions générales, des groupes de travail spécifiques sont organisés, ainsi que des réunions Adhoc en fonction des actions, comme c'est également le cas en Wallonie. Par exemple, pour le « Lokaal Materialenplan », il y a 3 groupes de travail avec 3 réunions par an pour chaque groupe de travail.

Pour le PRGD, Bruxelles Environnement effectue un rapportage interne de l'état d'avancement des actions tous les 6 mois sur une plateforme numérique en ligne interne. De plus, un comité de pilotage stratégique se réunit tous les 6 mois, composé d'une quinzaine de membres effectifs reprenant notamment les parties prenantes.

Après les 3 premières années du plan, Bruxelles Environnement a publié un rapport d'activité intermédiaire³⁶⁵. Ce rapport intermédiaire reprend notamment un tableau de bord d'indicateurs permettant d'évaluer la situation à mi-parcours par rapport à la situation de départ et aux objectifs de 2023 et 2030. Le rapport d'évaluation est structuré sur base des 7 orientations stratégiques.

2.3 Synthèse des exigences de l'Union européenne et de la Région wallonne pour les plans de prévention et de gestion des déchets

Les exigences de l'Union européenne pour établir les plans de prévention et gestion des déchets sont abordées dans plusieurs directives et règlement :

- Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives et ses révisions successives dont Directive (UE) 2018/851 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- Directive 1999/31/CE du Conseil du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge des déchets ;
- Directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux emballages et aux déchets d'emballages ;
- Directive 2008/56/CE du Parlement Européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin ;
- Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

Les exigences de la Région wallonne sont inscrites dans le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique (articles 17 à 21 compris) qui a remplacé le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets.

³⁶⁵ https://document.environnement.brussels/opac_css/elecfile/BRO_FR_NEW.pdf

Cette synthèse clarifie les différents éléments pour établir un ou plusieurs plans de prévention et de gestion de déchets, en séparant les objectifs (ce que l'on veut atteindre), les moyens (les actions et outils nécessaires), les flux (types de déchets à traiter), le suivi (les outils d'évaluation) et la gouvernance (les mécanismes de concertation et de coopération).

2.3.1 Objectifs à atteindre

- Définir des objectifs de :
 - de prévention visant à rompre le lien entre la croissance économique et les incidences environnementales associées à la production de déchets
 - de gestion ;
- Définir clairement quels sont les objectifs qui concernent la prévention des déchets et ceux qui concernent la gestion des déchets.

2.3.1.1 Réduction de la production de déchets

- réduire la quantité de déchets produits, notamment ceux non réutilisables ou recyclables ;
- diminuer la teneur en substances dangereuses dans les matériaux et produits ;
- réduire la production de déchets alimentaires et industriels (extraction de minéraux, construction, démolition) ;
- veiller à la non mise en décharge des déchets recyclables ou valorisables d'ici 2030 ;
- mettre fin à la production de déchets sauvages, notamment dans le milieu marin.

2.3.1.2 Réemploi et recyclage

- augmenter les taux de réemploi et de recyclage, notamment pour les déchets ménagers (papier, métal, plastique, verre).
- respecter les objectifs de recyclage, compostage et valorisation énergétique par rapport à la mise en décharge³⁶⁶.

2.3.1.3 Protection de l'environnement et de la santé

- protéger la santé humaine et l'environnement (risques liés à l'air, l'eau, le sol, la faune, la flore) ;
- protéger la ressource en eau, en préservant sa quantité et sa qualité.

³⁶⁶ Déchets biodégradables dont municipaux, déchets liquides, « déchets explosifs, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables », déchets hospitaliers et autres déchets cliniques, pneus usés entiers et les pneus usés broyés, déchets qui ont été collectés séparément pour la préparation en vue du réemploi et le recyclage, déchets valorisables, déchets municipaux.

2.3.1.4 Objectifs quantitatifs spécifiques pour certains flux de déchets

- déchets municipaux : préparation en vue du réemploi et le recyclage ;
- DEEE : collecte, valorisation, recyclage et préparation en vue du réemploi et recyclé ;
- batteries : collecte, rendement de recyclage, valorisation de matières ;
- sacs plastiques légers : niveau de consommation ;
- emballages : recyclage et réduction de la production de déchets ;
- bouteilles pour boissons : collecte séparée en vue du recyclage ;
- déchets de construction : préparation en vue du réemploi, recyclage et autres formules de valorisation de matière ;
- VHU : réutilisation, recyclage et valorisation.

Les quantifications de ces objectifs sont présentées dans l'annexe 4.

2.3.2 Suivi et évaluation des objectifs

2.3.2.1 Etat des lieux et indicateurs à suivre

- description des types, des quantités et des sources des déchets produits sur le territoire, des déchets susceptibles d'être transférés au départ ou à destination du territoire national et une évaluation de l'évolution future des flux de déchets ;
- description des systèmes existants de collecte de déchets et les principales installations d'élimination ou de valorisation, y compris toutes les dispositions particulières concernant les huiles usagées, les déchets dangereux et les flux de déchets visés par des dispositions particulières du droit communautaire ;
- une évaluation des besoins en matière de nouveaux systèmes de collecte, de fermeture d'infrastructures de traitement des déchets existantes, d'installations supplémentaires de traitement des déchets conformément à l'article 16, et, si nécessaire, d'investissements y afférents ;
- des informations suffisantes sur les critères d'emplacement pour l'identification des sites et la capacité des futures installations d'élimination ou grandes installations de valorisation, si nécessaire ;
- les grandes orientations en matière de gestion des déchets, y compris les méthodes et technologies de gestion des déchets prévues, ou des orientations en matière de gestion d'autres déchets posant des problèmes particuliers de gestion ;
- la mise en place des outils de mesure des progrès réalisés, tels que la quantité de déchets produits, la qualité de la collecte et des traitements, les taux de traitements des déchets avec des analyses de flux spécifiques (batteries, DEEE, emballages, déchets alimentaires, huiles usagées, déchets dangereux, matières premières critiques...) ;
- l'évaluation des systèmes de gestion de déchets actuels et futurs : systèmes de collecte, infrastructures, investissements, financement conformément au principe du pollueur-payeur, technologies, transferts de déchets ;
- calendrier pour la mise en œuvre des mesures.

2.3.2.2 Evaluation et révision des plans

- évaluation de la mise en œuvre des plans de gestion des déchets et des programmes de prévention des déchets, de la qualité des données ;
- révision périodique : les plans et programmes doivent être réévalués tous les six ans, en fonction des avancées et des défis ;
- publication de l'évaluation du PWD-R qui doit avoir lieu au moins tous les 6 ans, et de sa révision le cas échéant.

2.3.3 Moyens à déployer pour atteindre les objectifs

- Définir clairement les mesures qui concernent la prévention des déchets et celles qui concernent la gestion des déchets.
- Définir les mesures à prendre pour la réalisation des objectifs chiffrés et des objectifs qualitatifs, notamment les mesures nécessaires pour assurer dans les meilleures conditions possibles une préparation des déchets respectueuse de l'environnement en vue de leur réemploi, recyclage, valorisation ou élimination ;
- Parmi les mesures relatives à la prévention des déchets, prévoir au moins certaines mesures énoncées à l'article 22 du décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique conformément aux articles 2 et 6 du décret ;
- Etablir les moyens financiers nécessaires à la réalisation des mesures ;
- Définir les données relatives aux implications des mesures : implications budgétaires pour les pouvoirs publics, effets prévisibles sur l'économie en général à court terme, moyen terme et long terme, et aux conséquences prévisibles sur l'environnement.

Note : le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique précise à l'article 17 que le PWD-R peut comporter plusieurs plans, programmes ou volets distincts traitant de problématiques ou thématiques spécifiques en matière de déchets, de circularité des matières ou de propreté publique.

2.3.3.1 Mesures économiques et réglementaires

- promouvoir des systèmes de tarification pour faire payer les producteurs de déchets selon la quantité produite, avec incitation au tri à la source ;
- prévoir des mesures incitatives visant à faire évoluer positivement les comportements en matière de gestion des déchets auprès des citoyens et des secteurs économiques ;
- promouvoir et soutenir des modèles de production et de consommation durables ;
- optimiser la gestion des déchets avec des régimes spécifiques via la responsabilité élargie du producteur ;
- encourager le réemploi des produits (équipements électriques, électroniques, textiles, mobilier, emballages) ;
- cibler les produits contenant des matières premières critiques pour la prévention des déchets ;

- encourager la conception, la fabrication et l'utilisation de produits qui représentent une utilisation efficace des ressources, sont durables, réparables, réutilisables et de conception évolutive ;
- établir des systèmes de consigne et autres mesures visant à encourager la collecte efficace des produits et matériaux usagés ;
- développer des marchés publics durables visant à encourager une meilleure gestion des déchets et l'utilisation de produits et de matériaux recyclés ;
- supprimer progressivement les subventions contraires à la hiérarchie des déchets ;
- soutenir la recherche et l'innovation en matière de technologies de recyclage avancées et de refabrication ;
- encourager les dons alimentaires et d'autres produits via des incitations fiscales ;
- promouvoir l'adoption des technologies (meilleures techniques disponibles) les plus avancées pour optimiser le traitement des déchets ;
- soutenir l'innovation dans les technologies de recyclage et de refabrication.

2.3.3.2 Sensibilisation et formation

- informer et sensibiliser le public sur la prévention des déchets, la collecte séparée et la réduction des déchets sauvages et des dépôts clandestins ;
- promouvoir la réparation avec accès facilité aux pièces détachées et informations techniques ;
- intégrer les enjeux de gestion des déchets dans l'enseignement et les programmes de formation.

2.3.3.3 Mesures spécifiques pour certains flux de déchets

- équipements électriques et électroniques : promouvoir leur réemploi et recyclage ;
- textiles : favoriser le réemploi et la réduction des déchets textiles ;
- mobilier : encourager le recyclage et la réparation des meubles ;
- emballages : prévenir la production de déchets d'emballages et améliorer leur recyclage ;
- déchets alimentaires : réduire les déchets alimentaires tout au long de la chaîne de production et de consommation ;
- déchets biodégradables : réduire les déchets biodégradables mis en centre d'enfouissement technique.

2.3.4 Gouvernance et concertation

2.3.4.1 Coopération entre États membres et autorités locales

- coopération transfrontalière : favoriser la collaboration entre États membres pour une gestion commune des flux de déchets ;

- concertation avec les parties prenantes : impliquer les acteurs locaux et le public dans l'élaboration et la mise en œuvre des plans de gestion des déchets ;
- systèmes de coordination, y compris par des moyens numériques, entre toutes les autorités publiques compétentes intervenant dans la gestion des déchets.

2.3.4.2 Participation du public

- consultation et transparence : assurer que les citoyens et les parties concernées aient accès à l'information et puissent participer activement à l'élaboration des stratégies conformément aux procédures d'évaluation des incidences sur l'environnement et de participation du public prévues par le Livre Ier du Code de l'environnement.

2.4 Eléments clés issus des entretiens avec les parties prenantes

2.4.1 Consultation sur l'élaboration du PWD-R

La majorité des parties prenantes est globalement satisfaite des consultations organisées par le SPW pour l'élaboration du PWD-R.

Néanmoins, certaines parties prenantes aimeraient que les pouvoirs publics définissent des objectifs plus clairs et que les moyens (modalités) pour atteindre ces objectifs soient coconstruits avec les parties prenantes en les intégrant dans la réflexion stratégique.

2.4.2 Utilisation du PWD-R

Les parties prenantes ayant des activités transversales au PWD-R (c'est-à-dire qui concernent plusieurs cahiers) utilisent le plan.

En revanche, les parties prenantes ayant des activités qui concernent des flux de déchets spécifiques utilisent sporadiquement le PWD-R ou pas du tout. Ces parties prenantes basent principalement leur travail sur les éléments suivants :

- les propositions de textes législatifs ;
- la DPR³⁶⁷ ;
- l'accord de coopération interrégional pour les REP³⁶⁸.

2.4.3 Contenu

La majorité des parties prenantes s'accorde sur la complétude et la richesse de contenu du PWD-R bien que certains acteurs signalent un déséquilibre entre cahiers au niveau du contenu et de l'importance accordée.

Les parties prenantes mettent en avant les points négatifs suivants :

- manque de précision des objectifs ;

³⁶⁷ Déclaration de politique régionale.

³⁶⁸ Responsabilité élargie des producteurs.

Les parties prenantes aimeraient que les objectifs soient chiffrés, adossés à des KPI³⁶⁹ SMART³⁷⁰.

- longueur excessive, présence de doublons et « ne va pas à l'essentiel » ;

Ces éléments font qu'il est difficile pour les parties prenantes de s'approprier le plan. Certaines parties prenantes affirment que le SPW n'a pas les moyens pour mettre en œuvre et suivre toutes les actions du plan.

- absence de priorisation des actions et de deadline par action ;

Étant donné le nombre élevé d'actions et l'absence de priorisation, les parties prenantes rencontrent des difficultés pour prioriser leur travail et avoir une vision claire sur la chronologie de mise en place des actions du plan.

- manque de quantification et nécessité d'amélioration des données.

Les parties prenantes aimeraient que les éléments suivants soient quantifiés et que les données soient améliorées (e.g. quantification des flux de déchets) :

- Budget des actions ;
- Impacts environnementaux, économiques et sociaux des actions.

Les parties prenantes soulignent aussi que le PWD-R :

- diffère des objectifs européens qui évoluent pendant la vie du PWD-R ;
- subit une réorientation avec la DPR ;
- n'est pas lié avec les politiques des deux autres régions.

Certaines parties prenantes mettent en avant que des enjeux clés de leur secteur n'auraient pas été repris dans le PWD-R et qu'il y a un manque de prise en compte des régions et pays voisins.

2.4.4 Structure

Certaines parties prenantes trouvent que la structure du plan est trop linéaire et ne permet pas une autre grille de lecture, par exemple :

- par acteurs concernés ;
- par flux de déchets ;
- par type de collecte ;
- ...

Certains acteurs pensent qu'il est pertinent de séparer les actions des parties chiffrées et de proposer un résumé plus accessible.

2.4.5 Réalisation du plan et communication

Les parties prenantes soulignent l'absence de concertation sur le plan proprement dit durant la vie du plan. Excepté les parties prenantes transversales ayant des contacts réguliers avec le SPW, les parties

³⁶⁹ Key performance indicator.

³⁷⁰ Spécifique, mesurable, attribuable, réaliste et temporairement défini.

prenantes déplorent l'absence de communication spécifique sur la réalisation des actions du PWD-R³⁷¹.

De plus, certaines parties prenantes notent qu'il y a une absence de contrainte si le plan n'est pas réalisé et qu'il n'y a pas de rappel à l'ordre du SPW pendant la vie du plan.

Certains acteurs pensent que le SPW manque d'effectifs pour mettre en œuvre toutes les actions du plan.

Certains acteurs mettent en avant des actions clé pour leur secteur qui ont été mises en œuvre. D'autres acteurs mentionnent des actions concernant leur secteur qui n'ont pas été mises en œuvre.

2.5 Eléments clés issus des ateliers thématiques

Cette section présente d'une part les éléments stratégiques clés issus des 8 ateliers thématiques ainsi qu'une compilation des actions discutées dans ces 8 ateliers.

Les éléments stratégiques clés sont présentés ci-dessous par atelier thématique.

- Les déchets assimilés

Etant donné l'hétérogénéité des secteurs, il est plus pertinent d'aborder les déchets assimilés par secteur (et non par déchet) dans la mise à jour du PWD-R (e.g. secteur de la santé).

- REP pour d'autres types de flux que ce qui existe actuellement

Les parties prenantes concernées aimeraient que le cadre des REP soit harmonisé entre les 3 Régions belges et même idéalement au niveau de l'Union européenne.

Au niveau du contenu, certaines parties prenantes pensent qu'il est pertinent de finaliser les REP en cours (textiles et meubles) avant de lancer des nouvelles (e.g. déchets de construction).

- L'impact des politiques énergétiques et climatiques sur la politique des déchets

Il a été mis en avant qu'il faut assurer une cohérence des politiques publiques wallonnes. En effet, il existe des arbitrages entre les politiques énergétiques et les politiques déchets comme par exemple l'isolation du bâtiment (changement climatique à court-terme) versus la circularité des matériaux (enjeu de réutilisation/recyclage à long-terme).

- La propreté publique, la prévention des déchets sauvages

La conclusion de l'atelier est de poursuivre et développer l'existant notamment l'accompagnement et le soutien des communes, le contrôle et les sanctions et l'identification des leviers pour inciter les bons comportements sociaux en matière de propreté publique.

- La maîtrise des coûts de gestion des déchets et la fiscalité régionale et fédérale

³⁷¹ Il est à noter que le SPW communique notamment via le portail environnement et une newsletter sur les déchets et les ressources et dans le cadre de projets et groupes de travail spécifiques

La fiscalité est un outil à utiliser comme incitant à la mise en application de l'échelle de Lansink.

Les parties prenantes ont mis en avant la pertinence d'harmoniser la fiscalité relative aux déchets entre les Régions en instaurant par exemple un écart maximal pour une même méthode de traitement et pour les mêmes déchets. L'instauration d'une trajectoire de la fiscalité, c'est-à-dire son évolution dans les prochaines années, permettrait de donner une vision à moyen-terme aux parties prenantes pour par exemple réduire l'incertitude pour des investissements.

Au niveau des dépenses, une priorisation des subventions est désirable pour permettre à certaines activités d'émerger durablement en opposition à un saupoudrage des subventions qui ne permettent pas de faire une différence notable pour les activités subventionnées.

- Les invendus alimentaires et non alimentaires

Les parties prenantes ont mis en avant le besoin d'instaurer un cadre réglementaire qui établit une hiérarchie en matière de dons alimentaires de manière à privilégier le don au profit des associations d'aide alimentaire.

- Les matières premières critiques

Etant donné la transversalité de la thématique des matières premières critiques³⁷² et les exigences européennes, il est nécessaire que différents départements du SPW collaborent entre eux (notamment Département du sol et des déchets, autres départements concernés du SPW ARNE, SPW Économie, Emploi, Recherche), et avec les autres Régions et le fédéral. Les matières premières critiques sont un levier de développement économique en Wallonie et concernent notamment plusieurs flux de déchets soumis à responsabilité élargie des producteurs.

- Les déchets dangereux et polluants dans les déchets

Les parties prenantes ont souligné le besoin d'établir une stratégie en matière de permis pour les infrastructures de gestion de déchets tenant compte des substances extrêmement préoccupantes³⁷³ (dont PFAS³⁷⁴) et une stratégie globale de maîtrise régionale relative à l'amiante.

Le tableau ci-dessous reprend une compilation des actions discutées lors des ateliers.

Remarque : la composition des groupes par atelier, la composition des sous-groupes au sein d'un même atelier et le nombre d'interventions par organisation représentée étaient hétérogènes. La représentation des différentes parties prenantes, des secteurs et de l'administration n'était donc pas toujours assurée. Le tableau suivant ne peut donc pas être interprété comme un consensus des parties prenantes des secteurs et de l'administration.

³⁷² Au sens de la liste établie par la Commission européenne (https://single-market-economy.ec.europa.eu/sectors/raw-materials/areas-specific-interest/critical-raw-materials_en)

³⁷³ Substance of very high concern.

³⁷⁴ Substances per- et polyfluoroalkylées.

Tableau 22 : compilation des actions discutées lors des ateliers

Actions et objectifs	Conditions de mise en œuvre
Les déchets assimilés	
<u>Action</u> Intensifier la prévention et le tri des déchets assimilés dans les soins de santé <u>Objectifs</u> Diminuer la quantité en poids des déchets à gérer par une unité qui soit le reflet de l'intensité de l'activité de l'établissement Diminuer le volume de déchets de soins à incinérer (B1 et B2)	<ul style="list-style-type: none"> • Modifier la réglementation sur les déchets hospitaliers pour assouplir les contraintes de gestion (ex : prendre l'exemple de la Flandre et de la région Bruxelloise) • Clarifier les critères de catégorisation des déchets infectieux (B2) • Inclure des critères de prévention et de circularité dans les cahiers des charges des marchés publics • Accompagner et sensibiliser les services achats dans les hôpitaux (ex : formation, étendre le service, partager des clauses types pour les marchés publics...) • Inclure la prévention des déchets dans l'accueil des nouveaux personnels de soins • Inclure la prévention des déchets dans la formation continue de tous les agents hospitaliers • Quantifier les évolutions dans la production de déchet (obligations de déclarations, outil de pilotage, tableau de bord) • Communiquer sur les bonnes pratiques (initiatives) et sur les résultats • La Wallonie pourrait favoriser la mise en commun des acteurs dans un réseau dédié • Financer les conseillers en gestion des déchets pour les hôpitaux
<u>Action</u> Collecte sectorielle préservante ³⁷⁵ <u>Objectifs</u>	<ul style="list-style-type: none"> • Définir des objectifs opérationnels par secteur pour séquencer leur progressivité (ex : secteur agricole)

³⁷⁵ Le terme « préservante » doit être interprété comme « qualitative » en vue d'une gestion optimale dans la phase aval (tri, recyclage, valorisation...).

<p>Maximaliser le taux de collecte préservante sur l'ensemble des flux générés par les professionnels</p> <p>Equiper les professionnels d'une matrice pour favoriser leur bonne gestion des déchets (objectifs, indicateurs, type de flux, quantités produites, coûts financiers...)</p> <p>Objectiver la bonne gestion des déchets avec des indicateurs clés de performance</p>	<ul style="list-style-type: none"> Proposer des budgets permettant d'atteindre une masse critique financière susceptible de favoriser la qualité des projets (e.g. subventions d'appels à projets) Prévoir un plan de formation pour le personnel des entreprises Identifier les collecteurs vertueux (ex : médiatisation grand public des tournées des collectes sélectives au Grand-Duché du Luxembourg) La notion de gamification doit être étudiée pour mobiliser les professionnels Imaginer un mécanisme pour renforcer la visibilité des efforts des parties prenantes
REP pour d'autres types de flux que ce qui existe actuellement	
<p><u>Action</u></p> <p>Nouvelle REP déchets de construction (béton cellulaire, verre plat, isolant, bois, plastic dur, plâtre, laine de verre, laine de roche, PU + dérivés)</p> <p>REP financière car une activité est déjà en cours et nécessite un coup de pouce</p> <p><u>Objectifs</u></p> <p>Quantités gérées</p> <p>Risque sanitaire</p> <p>Impacts CO2</p>	<ul style="list-style-type: none"> Identifier si des solutions existent (ou un embryon de solution) - (pas de solution encore pour le PU³⁷⁶ souillé par exemple) Couvrir les déficits de la filière, soutenir le transport/certains procédés industriels non viables actuellement Etablir un cadre législatif qui permet de pousser tout le monde dans la bonne direction Responsabiliser le producteur surtout lorsqu'on n'a pas de solution Imposer l'inventaire sur les lieux de déconstruction pour valoriser ce qui s'y trouve pour mieux anticiper/organiser, mais en faisant attention à la charge administrative
<p><u>Action</u></p> <p>Nouvelle REP : plastiques agricoles (bâches d'ensilage, films d'enrubannage, big bags, sacs plastiques et bidons de < 30 L, ficelles et cordage nylon, filets d'enrubannage)</p>	<ul style="list-style-type: none"> Mettre à jour les données sur le type et le volume de ces plastiques agricoles et les techniques de traitement

³⁷⁶ Polyuréthane.

<p>REP organisationnelle pour notamment harmoniser le service sur le territoire tenant compte des particularités du secteur</p> <p><u>Objectifs</u></p> <p>Disposer d'une solution pérenne de recyclage pour la gestion des plastiques agricoles (en lieu et place de l'incinération)</p> <p>Impliquer / responsabiliser les producteurs des plastiques</p> <p>Sensibiliser les agriculteurs aux bonnes pratiques d'usage du plastique pour garantir son recyclage</p>	<ul style="list-style-type: none">• Mettre en place un groupe de travail où sont représentées toutes les parties prenantes (organisations agricoles, COPIDEC, UVCW, Recydata, Valipac, Denuo, SPW + homologues flamands et bruxellois)• Définir le conditionnement et les aires de stockage nécessaires à la REP + fréquence / accessibilité pour le dépôt• Etablir un maillage pour la Wallonie• Créer une structure juridique qui orchestrera la collecte, le transport et le traitement des plastiques agricoles
<p><u>Action</u></p> <p>Intégrer l'ensemble des metteurs sur le marché aux obligations d'une REP donnée</p> <p><u>Objectifs</u></p> <p>Diminution de X% du nombre de free-riders</p> <p>Adapter le cadre réglementaire pour englober le commerce en ligne</p> <p>Améliorer la connaissance du marché (e.g. achats en ligne)</p>	<ul style="list-style-type: none">• Augmenter l'harmonisation entre les REP• Lancer des travaux sur l'application du cadre légal e-commerce
<p><u>Action</u></p> <p>Maximiser les impacts environnementaux positifs et sociaux, et de création d'emplois locaux par un financement adéquat de la collecte et du traitement des déchets soumis à la REP</p>	<ul style="list-style-type: none">• Restaurer la sécurité juridique (Décret wallon déchet et accord de coopération interrégional).• Utiliser les habilitations décrétale (notamment pour les dépôts sauvages).• Imposer des clauses environnementales et sociales ad hoc dans les cahiers des charges des organismes de gestion pour les marchés de tri et de recyclage (via la PIREP et l'agrément).

	<ul style="list-style-type: none">• Permettre une représentation de tous les acteurs du cycle de vie du produit / déchet dans la gouvernance des organismes de gestion.• Appliquer le coût réel et complet aux acteurs du cycle de vie du produit afin de soutenir et pérenniser leur activité sur le long terme.
L'impact des politiques énergétiques et climatiques sur la politique des déchets	
<u>Action</u> Assurer l'articulation et la cohérence des politiques qui impactent ou qui sont impactées par la gestion des déchets	<ul style="list-style-type: none">• Réaliser un mapping, un état des lieux, un benchmark des politiques existantes afin de questionner l'intégration des nouvelles technologies (ex : IA) dans les études de synergie• Mettre en place différents organes de gouvernance (e.g. comité de coopération afin de clarifier les rôles des parties prenantes, comité de pilotage pour échanger entre les parties prenantes, comité de synergie pour animer un réseau d'acteurs)• Définir un agenda pour prioriser de manière cohérente les mesures à prendre et les réglementations• Digitaliser les informations
<u>Action</u> Décarboner les outils de la gestion des déchets <u>Objectifs</u> Adapter le décret fiscal relatif aux déchets pour soutenir les solutions décarbonées de transport et de collecte de déchets (ex : réduction de la taxe pour le transport par voie fluviale, les camions électriques et à hydrogène) Proposer une obligation progressive de la décarbonation de la flotte de collecte des déchets (ex : extension de la loi fédérale adaptée au grand public afin que tous les acteurs bénéficient des mêmes règles)	<ul style="list-style-type: none">• Subventionner ou réduire les taxes pour soutenir le transport par voie d'eau• Obtenir une majorité politique en faveur du transport fluvial et de l'électrification de la flotte de transport et de collecte• Pour favoriser le captage du CO2, confirmer la mise en place de l'ETS (marché de Carbone) au niveau européen pour le secteur des déchets• Financer des projets pilotes sur le terrain assortis d'études scientifiques pour les transports alternatifs• Rendre économiquement faisable la capture du CO2 dans les incinérateurs (ex : diminution de la taxe)• Obliger le développement de technologies de captage du CO2 aux incinérateurs• Monitoring des émissions de CO2 pour les usines

	<ul style="list-style-type: none">• Augmenter la capacité de production d'électricité en Belgique
<p><u>Action</u></p> <p>Etablir une stratégie en faveur de la biomasse</p> <p><u>Objectifs</u></p> <p>Garantir la disponibilité des matières premières en priorité</p> <p>Respecter l'échelle de LANSINK et de MOERMAN</p> <p>Assurer une utilisation efficace de la biomasse</p>	<ul style="list-style-type: none">• Réaliser un benchmark des législations et des politiques dans les autres pays et autres régions• Mettre en place un tableau de bord, un monitoring• Favoriser la concertation sectorielle à différentes échelles (régionale, inter-régionale et européenne) et la communication avec les secteurs de la biomasse• Donner plus de moyens humains au Comité Transversal Biomasse• Garantir la certification des forêts publiques et privées en Wallonie• Continuer à développer les autres énergies renouvelables• Promouvoir la coordination et des échanges transversaux des plans Climat/Energie/Déchets et les stratégies de circularité en Wallonie• Evaluer l'impact de la réglementation européenne contre la déforestation
<p><u>Action</u></p> <p>Augmenter la résilience de la gestion locale des déchets</p> <p><u>Objectifs</u></p> <p>Être en capacité de traiter dans nos infrastructures (Région Wallonne/Belgique/Europe) un afflux massif de déchets liés à des événements exceptionnels (risques sanitaires, catastrophes naturelles...)</p> <p>Garantir la capacité de gestion locale des quantités usuelles des déchets</p> <p>Anticiper les nouveaux flux de déchets à gérer (ex : rénovation du bâti, politique énergétique...)</p> <p>Assurer la soutenabilité économique du système de gestion des déchets</p>	<ul style="list-style-type: none">• Créer une feuille de route pour les infrastructures de gestion des déchets• Dédier le budget nécessaire pour le développement informatique (un logiciel de déchets au SPW ARNE)• Elargir le Plan d'Urgence Déchets au-delà des inondations• Favoriser le dialogue entre toutes les parties prenantes pour une meilleure gouvernance• Sensibiliser et accompagner les producteurs de déchets en mettant en évidence les organismes accompagnateurs existants.

<p>Garantir une meilleure agilité et réactivité du secteur en cas de choc</p> <p>Garantir une vision des externalités de la gestion des déchets</p>	
La propreté publique, la prévention des déchets sauvages	
<p><u>Action</u></p> <p>Accompagner et soutenir les communes en respectant l'autonomie communale</p> <p><u>Objectifs</u></p> <p>Assurer la continuité par rapport aux actions actuelles</p> <p>Tenir compte des spécificités communales (territoriales et temporelles)</p> <p>Viser un objectif d'efficience et efficacité</p> <p>Accompagner les services communaux pour une meilleure efficience par une organisation extérieure d'expertise</p>	<ul style="list-style-type: none">• Mieux définir le contenu du Plan Local Propreté (dans l'AGW) avec contenu minimum tout en étant fonctionnel et pratique• Le budget de la REP Propreté doit être utilisé en faveur de la propreté publique de manière efficace et efficiente (vérifier avec des indicateurs à coconstruire avec les parties prenantes)• Définir des indicateurs à collecter et suivre de manière efficace et non redondante sans trop de travail administratif pour pouvoir évaluer la stratégie communale• Exploiter les données financières pour avoir un tableau de bord par commune pour évaluer leur niveau en matière de propreté publique• Créer des lieux de concertation permanents entre les parties (Intercommunales, UVCW, SPW ARNE, SPW MI, Be WaPP, financeurs de la REP)• Valoriser toutes les parties prenantes dans leurs efforts et actions
<p><u>Action</u></p> <p>Augmenter le contrôle et adapter les sanctions</p> <p><u>Objectifs</u></p> <p>Augmenter le taux de conversion des contrôles (les constatations de terrain doivent faire l'objet d'un PV qui doit être suivi d'une sanction)</p>	<ul style="list-style-type: none">• Automatiser la génération des PV sur base des éléments du contrôle.• Centraliser les données utiles pour identifier les contrevenants (accès DIV...) et centraliser l'historique depuis le contrôle jusqu'à la sanction.• Favoriser une meilleure collaboration entre la Police locale et les agents constatateurs.

Se fixer un nombre d'heures d'agents de la propreté sur le terrain en fonction du nombre d'habitants au km de voiries par exemple	<ul style="list-style-type: none">• Favoriser l'émergence d'agents constataateurs intercommunaux/provinciaux/régionaux : il est plus facile/efficace pour une commune de faire appel à des agents extra communaux pour mener des opérations de verbalisation (répression par une personne non connue dans la commune)• Renforcer la communication autour des contrôles, en amont pour annoncer certains contrôles, et en aval pour informer sur les sanctions délivrées, notamment en renforçant les signes distinctifs des agents constataateurs (veste, carte ID...)• Augmenter la formation continue des agents constataateurs, notamment en matière de communication non violente• Nécessité d'activer les citoyens dans le signalement des dépôts clandestins (Fix My Street) en évitant toute dérive en faveur de la délation• Augmenter les moyens techniques pour favoriser le contrôle préventif (ex : les propriétaires de chien emportent-ils leur sac à déjection canine ...)• Augmenter les moyens d'identification des personnes qui réalisent des abandons de déchets et des déjections canines• Favoriser des pratiques qui permettent d'individualiser les déchets et les lier à leur détenteur• Mener un débat de société sur l'utilisation des caméras intelligentes dans l'espace public• Favoriser la verbalisation dans les espaces privés « utilisés » par le public• Impliquer davantage les citoyens pour interpeller les inciviques à propos de leurs gestes inadaptés
<u>Action</u> Identifier et activer des leviers pour inciter les bons comportements sociaux en matière de propreté publique	<ul style="list-style-type: none">• Renforcer la formation continue des acteurs en contact avec la population• Ouvrir les recyparcs au-delà des horaires de bureaux/jours ouvrables (ex : ouverture le dimanche)• Améliorer les conditions d'accès des recyparcs pour les piétons, les non-motorisés...
<u>Objectifs</u>	

<p>Elaborer un baromètre de la propreté publique et des comportements sociaux sur base d'enquêtes afin d'alimenter utilement le prochain PWD-R</p> <p>Prioriser des publics-cibles (ex : primo-arrivants et classes sociales défavorisées) et des lieux spécifiques où intervenir en priorité (ex : lieux de loisirs)</p>	<ul style="list-style-type: none">• Diffuser les outils montrant « ce que devient mon déchet » (renforcement de la pédagogie pour montrer les efforts de la population)• Uniformiser les codes de couleur pour les poubelles destinées aux déchets résiduels et organiques• Utiliser des messages de prévention pour améliorer la propreté publique• Mobiliser des influenceurs pour sensibiliser une part de la population (ex : les jeunes)• Déconstruire les idées reçues sur les collectes sélectives et le tri des déchets (ex : mélange des fractions dans les camions de collecte)• Renforcer la communication sur les actions soutenues par Be WaPP• Communiquer sur les ressourceries et leur service de collecte• Réaliser des enquêtes sur les comportements sociaux en matière de propreté publique afin de se fixer des objectifs SMART et d'évaluer les stratégies locales et régionales
---	---

La maîtrise des coûts de gestion des déchets et la fiscalité régionale et fédérale

<p><u>Action</u></p> <p>Adapter la fiscalité pour favoriser la réutilisation et la préparation au réemploi et la mise en application de l'échelle de LANSINK</p> <p><u>Objectifs</u></p> <p>Mettre en place d'un observatoire qui intègre les coûts et les recettes pour la réutilisation et le réemploi des produits des ménages et des non-ménages</p> <p>Soutenir financièrement les collectes préservantes des produits réemployables</p>	<ul style="list-style-type: none">• Renforcer l'appui des propositions et des participations des régions au niveau fédéral• Mobiliser les partenaires potentiels tels que les organismes REP, les fédérations...• Débloquer des moyens financiers d'ordre structurel pour dynamiser le secteur de la réutilisation et du réemploi
---	---

Revoir les règles fiscales pour les entreprises agréées en insertion sociale (ex : généraliser la TVA à 6%) et pour lever les obstacles pratiques en faveur des dons non-alimentaires	
<p><u>Action</u></p> <p>Harmonisation et indexation des taxes environnementales</p> <p><u>Objectifs</u></p> <p>Instaurer une trajectoire fiscale à partir de 2026, définie à l'avance (trajectoire à caractère évolutif, à la hausse ou à la baisse de x % tous les 2 ou 3 ans)</p> <p>Harmoniser la fiscalité entre les 3 régions en instaurant une fourchette avec un écart de maximum de 5 à 10 % pour une même méthode de traitement et pour les mêmes déchets</p> <p>Harmoniser la politique des quotas CO2 (EU-ETS) entre les régions qui doivent être identiques pour un même type d'installation et quel que soit le secteur d'activité</p> <p>Annuler l'indexation des taxes environnementales</p>	<ul style="list-style-type: none">• Impliquer les différentes parties prenantes dans les réflexions et réformes fiscales• Ajouter la dimension fiscale dans les différentes Déclarations de Politiques Régionales (DPR).• Favoriser la communication entre le secteur public et les secteurs/acteurs concernés par la directive européenne en faveur des quotas CO2 (EU-ETS) pour fixer le prix du CO2• Ne pas oublier la finalité d'une réforme fiscale qui doit toujours privilégier les objectifs de l'échelle de Lansink et notamment l'augmentation de la prévention, des taux de recyclage et l'économie circulaire
<p><u>Action</u></p> <p>Affecter les recettes fiscales aux actions prioritaires</p> <p><u>Objectifs</u></p> <p>Eviter le saupoudrage des subventions</p> <p>Prévoir des aides financières plus conséquentes afin de mettre en œuvre des projets sur le long terme</p> <p>Prioriser les actions à soutenir</p> <p>Réaliser le bilan des actions soutenues (bonne utilisation des fonds financiers)</p>	<ul style="list-style-type: none">• Réaliser un bilan de l'utilisation des fonds financiers• Déterminer les moyens humains à mobiliser (ETP) pour garantir l'efficience des projets soutenus financièrement et leur aboutissement ainsi que les leviers financiers pertinents• Diversifier les partenaires à mobiliser : politique, administration, contributeurs par les taxes et les bénéficiaires de soutiens financiers

Les invendus alimentaires et non alimentaires	
<p><u>Action</u></p> <p>Renforcer la connaissance sur les invendus pour définir les actions les plus pertinentes et assurer leur monitoring</p> <p><u>Objectif</u></p> <p>Mettre en place un observatoire</p>	<ul style="list-style-type: none">• Identifier les partenaires potentiels : acteurs du circuit court, secteur de la distribution, fédérations, entreprises du secteur de la production et de la transformation, les acteurs de la logistique, HoReCa• Définir les données à collecter avec les parties prenantes pour un monitoring efficace• Définir les besoins de la demande• Développer des obligations RSE
<p><u>Action</u></p> <p>Instaurer un cadre réglementaire qui établit une hiérarchie en matière de dons alimentaires de manière à privilégier le don au profit des associations d'aide alimentaire</p> <p><u>Objectifs</u></p> <p>Respecter l'échelle de Lansink (prioriser le don avec des critères de qualité)</p> <p>Augmenter la part de dons alimentaires faits à maximum J-1</p> <p>Responsabiliser tous les acteurs donateurs (pas seulement la distribution mais aussi la production)</p>	<ul style="list-style-type: none">• Préciser la hiérarchie (échelle de Lansink)• Instaurer une collaboration plus étroite entre donateurs et bénéficiaires de dons• Structurer le secteur de l'aide alimentaire• Développer des structures logistiques• Garantir le droit à l'alimentation (en parallèle, dès à présent)• Sensibiliser les acteurs sur les besoins sociaux
<p><u>Action</u></p> <p>Instaurer un cadre réglementaire qui établit une hiérarchie en matière de dons non alimentaires de manière à privilégier le don au profit des associations d'aide alimentaire</p> <p><u>Objectif</u></p>	<ul style="list-style-type: none">• Respecter l'échelle Lansink dans le cadre réglementaire• Travailler en collaboration entre les donateurs et les entreprises d'économie sociale agréées• Organiser la logistique pour réception des dons• Sensibiliser aux besoins sociaux qui sont rencontrés par les services / biens offerts par les entreprises d'économie sociale de réemploi / préparation au réemploi

Respecter l'échelle de Lansink et des critères de qualité des dons (biens susceptibles d'être préparés en vue du réemploi)	<ul style="list-style-type: none">• Définir les besoins de la demande
<u>Action</u> Etablir un protocole d'écoulement des excédents alimentaires résultant d'une situation exceptionnelle (ex : embargo russe, viande de cheval dans lasagne, Covid 19, ...)	<ul style="list-style-type: none">• Définir une structure de coordination capable de se concerter avec les voix institutionnelles et les acteurs, et même avec d'autres régions et pays• Faire un inventaire des infrastructures capables de transformer et de stocker les excédents• Identifier les freins juridiques (ex : permis d'environnement)• Identifier les structures, acteurs à contacter (séparés par catégories de produits)• Organiser une concertation de la cellule de coordination avec les différents niveaux institutionnels et avec le secteur de l'aide alimentaire• Coopérer avec les autres régions et pays (capacité de transformation, absorption)• Encadrer le glanage et informer les citoyens sur la pratique
<u>Objectifs</u> Elaborer (des) plan(s) par étape (en fonction des catégories de produits) pour répondre aux besoins d'urgence. Minimiser les destructions des denrées en cas de crise	
Les matières premières critiques	
<u>Action</u> Définir les objectifs visant à maintenir les déchets ressources en UE et les leviers prioritaires pour développer des actions économiques en Wallonie	<ul style="list-style-type: none">• Définir les matières critiques prioritaires et leur potentiel de développement économique• Donner envie aux investisseurs de venir s'installer sur le territoire• Assurer l'adhésion des pouvoirs locaux par la mise en œuvre opérationnelle de la stratégie sur leur territoire• Lever les obstacles réglementaires (à identifier au préalable)
<u>Objectifs</u> Faire de la Wallonie est un acteur incontournable de la circularité des matières premières critiques Mettre en place des synergies avec les stratégies industrielles et d'innovation de la Région (Circular Wallonia, SDT, ...)	

Respecter les deadlines de mise en œuvre des obligations en amont du CRM Act Analyser de manière planologique les lieux d'installation des infrastructures de recyclage, traitement... en coordination avec la stratégie territoriale de développement économique	
<u>Action</u> Diminuer la demande en matières premières critiques en augmentant la durée de vie <u>Objectifs</u> Diminuer l'empreinte matière dans la consommation des ressources Atteindre le découplage entre consommation de matière et bien-être, croissance, etc. Sensibiliser Avancer sur des objectifs régionaux sans attendre le cadre européen Fixer des objectifs atteignables et réalistes (Objectifs SMART / Science based targets) Etablir une gouvernance partagée	<ul style="list-style-type: none">• S'inscrire dans la vision de l'UE : cadres réglementaires européens, mise en œuvre (et transposés)• Atteindre une cohérence des objectifs, des objectifs, des moyens, des ressources (à l'échelle régionale, nationale) et des méthodologies (indicateurs, suivi, données, mesures)• Soutenir le développement des filières d'économie circulaire (collecte, tri, réparabilité/démontabilité, réemploi)• Mieux aligner les financements/subsides wallons avec des objectifs• Prioriser les matières premières prioritaires : produits, usages (potentiel wallon)• Etablir une gouvernance au sein de l'administration wallonne et intra belge• Diminuer la demande en matières premières critiques (augmenter la durée de vie, développer la réparation...)• Utiliser les ressources de manière efficiente• Optimiser les processus de décision
<u>Action</u> Améliorer la collecte des déchets contenant des matières premières critiques <u>Objectifs</u>	<ul style="list-style-type: none">• Etablir un état des lieux des flux contenant des matières critiques (produits contenant des matières critiques) existants et futurs (ex. : vélos électriques)• Examiner les freins à la collecte de ces déchets produits• Définir des solutions pour lever les barrières à la collecte, par déchets produits et des objectifs spécifiques chiffrés pour les matières prioritaires

<p>Identifier les flux prioritaires sur lesquels agir – couverts et non couverts pour une REP UE dans les 2 ans</p> <p>Récupérer davantage de matières critiques pour l'industrie</p> <p>Suivre le Plan Zéro Pollution de l'UE</p>	<ul style="list-style-type: none">• Développer la filière de collecte quand elle n'est pas appropriée n'existe pas pour certains déchets• Mener les éléments suivants en parallèle : étude transversale sur les capacités de valorisation en Wallonie (marché public ou subvention au pôle de compétitivité Mecatech), collaboration entre différents partenaires (opérateurs de collecte, universités, éco-organismes...), sensibilisation (secteur public et éco-organismes)
<p><u>Action</u></p> <p>Améliorer la récupération des matières premières critiques dans les DEEE</p>	<ul style="list-style-type: none">• Identifier les flux• Quantifier les métaux critiques• Définir les moyens d'extraction• Trouver un marché
Les déchets dangereux et polluants dans les déchets	
<p><u>Action</u></p> <p>Améliorer la caractérisation, l'identification et l'extraction des substances dangereuses dans les matériaux a priori destinés au réemploi, au recyclage et à la valorisation</p> <p><u>Objectifs</u></p> <p>Établir une priorisation des filières concernées par les substances dangereuses (point de vue dangerosité et quantité)</p> <p>Maximiser l'utilisation des meilleures techniques d'extraction des substances dangereuses pour les filières prioritaires</p> <p>Favoriser les processus de démantèlement/séparation pour les filières prioritaires</p>	<ul style="list-style-type: none">• Identifier les meilleures techniques disponibles en matière d'extraction des substances dangereuses• Identifier les filières prioritaires concernées par les matériaux dans lesquels on retrouve des substances dangereuses (et les flux dans lesquels se trouvent les plus dangereuses)

Établir une stratégie permis tenant compte des SHP (dont PFAS)

Objectif

Assurer la prévisibilité et la cohérence des normes à l'adoption de conditions sectorielles harmonisées (notamment les aspects cohérence et prévisibilité)

Garantir la viabilité des investissements

Éviter une interprétation différente entre les services de l'administration, et entre les services et les industriels

Assurer une transposition fidèle des BAT (Best Available Techniques) dans les conditions réelles et ne pas exiger des dispositions irréalisables dans les permis (pas uniquement fourchette basse)

Donner confiance aux acteurs économiques publics et citoyens

- Faire réaliser des études pour objectiver l'impact de la norme en concertation avec parties prenantes (benchmarking...)
- Groupe de travail par secteur pour la révision des conditions sectorielles
- Finaliser la feuille de route relative aux infrastructures déchets.
- Développer une communication adaptée et positive (notamment vers les citoyens)
- Créer un dialogue et confiance entre les 3 acteurs (industriels – administration – politique)

Action

Stratégie globale de maîtrise régionale relative à l'amiante

Objectifs

Inventoriser avec un soutien financier

Acquérir une maîtrise régionale des outils de gestion

Rouvrir un centre d'enfouissement de classe 2

Continuer la R&D

Sensibiliser les professionnels et les particuliers aux solutions

- Mobilier des partenaires (SPW, ISSEP, Buildwise, Copidec, Embuild, Feredeco, notaires, architecte, SWDE...)
- Créer un organisme de traçabilité
- Créer un fond spécial pour le financement
- Consacrer au-delà de l'aspect financier, des ressources humaines pour élaborer une stratégie

3 Conclusions et recommandations stratégiques pour la mise à jour du PWD-R

Des conclusions et recommandations stratégiques pour la mise à jour du PWD-R sont présentées dans les sections ci-dessous selon 7 thématiques :

- Orientations stratégiques, mesures et objectifs ;
- Travail à poursuivre ;
- Elaboration de plusieurs plans ;
- Articulation entre les différents plans et feuilles de route ;
- Législation européenne ;
- Structure du PWD-R et digitalisation ;
- Suivi et gouvernance du PWD-R.

Le tableau ci-dessous indique de quelles sources émanent les recommandations stratégiques élaborées par RDC Environment :

- l'évaluation du PWD-R (volet 1) ;
- l'analyse de l'évolution d'autres plans et stratégies en Région wallonne et pour l'Union Européenne ;
- le benchmark des plans et programmes de prévention et gestion orientés des déchets en Région flamande, en Région Bruxelles-Capitale et de l'Etat fédéral ;
- les exigences de l'Union européenne pour les plans de prévention et gestion des déchets (en matière de contenu et de forme) ;
- les entretiens avec les parties prenantes ;
- les ateliers thématiques.

Par ailleurs, les recommandations de RDC Environment ont été discutés avec les membres du COMAC.

Tableau 23 : Sources des recommandations stratégiques élaborées par RDC Environment

	Evaluation du PWD-R	Evolution d'autres plans et stratégies en RW et UE	Benchmark	Exigences de l'Union européenne	Entretiens avec les parties prenantes	Ateliers
Orientations stratégiques, mesures et objectifs	X		X	X	X	X
Travaux à poursuivre	X					
Elaboration de plusieurs plans			X			X
Articulation entre les différents plans et feuilles de route		X				
Législation européenne		X		X		
Structure du PWD-R et digitalisation	X				X	
Suivi et gouvernance du PWD-R	X		X		x	

3.1 Orientations stratégiques, mesures et actions

Constats

Le PWD-R comporte 33 orientations stratégiques, 157 mesures (non directement reliées à des orientations stratégiques) et va dans un niveau très opérationnel avec un total de 842 actions/sous-actions. Le PWD-R ne définit pas de priorisation explicite.

Le PWD-R ne définit pas des objectifs stratégiques quantitatifs spécifiques pour ces orientations stratégiques, bien que des objectifs chiffrés généraux soient repris dans les cahiers 1 à 3 et dans la législation wallonne.

Étant donné le nombre élevé d'actions/sous-actions et l'absence de priorisation explicite, les parties prenantes rencontrent des difficultés pour faire des choix stratégiques et avoir une vision claire sur la chronologie de mise en place des actions du plan.

Les plans des deux autres régions ont un nombre plus limité d'objectifs stratégiques :

- Région de Bruxelles-Capitale
 - Plan de Gestion des Ressources et des Déchets 2018-2023 (PGRD) : 7 ;
 - Ensemble, faisons briller la ville ! (2021-2030) : 14
- Région flamande
 - « Lokaal Materialenplan » : une dizaine ;
 - « Uitvoeringsplan kunststoffen » : 5 ;

Par ailleurs, des objectifs quantitatifs ont été identifiés dans les plans d'autres régions pour lesquels le PWD-R n'a pas fixé d'objectifs quantitatifs, notamment :

- diminution de production d'ordures ménagères résiduelle pour atteindre 100 kg par an par habitant (Région flamande) ;
- diminution de 75 % de la part des recyclables dans la composition des ordures ménagères résiduelles à horizon 2030 par rapport à la dernière composition des ordures ménagères résiduelles (Région flamande) ;
- taux de réemploi de 50 % par rapport aux quantités collectées des ressourceries³⁷⁷ (Région flamande) ;
- diminution des émissions de gaz à effet de serre provenant de l'incinération des déchets de 25 % d'ici 2030 par rapport à 2017 (Région flamande) ;
- diminution de la quantité totale de déchets ramassés sur le sol (déchets sauvages) d'au moins 20 % d'ici 2030 par rapport à 2023 (Région flamande) ;
- baisse de la quantité de déchets ménagers produits de 5 % en 2023 et de 20 % en 2030 par rapport en 2018 (Région Bruxelles-Capitale) ;
- baisse de la quantité de déchets non ménagers produits (hors déchets de construction et démolition) de 5 % en 2023 et de 20 % en 2030 par rapport en 2018 (Région Bruxelles-Capitale) ;

³⁷⁷ Excepté les appareils électriques et électroniques.

- taux de préparation au réemploi et de recyclage des déchets de construction et démolition de 90 % à partir de 2020 (Région Bruxelles-Capitale).

Finalement, contrairement au PWD-R, les plans des autres ne vont pas dans le détail de l'opérationnalisation du plan.

Recommandations pour répondre aux constats

Recommandation 1. Concentrer le PWD-R sur des objectifs stratégiques de résultats avec des contraintes associées

Pour la mise à jour du PWD-R, RDC Environment recommande de commencer par prioriser les orientations stratégiques en déterminant un nombre plus restreint (une dizaine) d'orientations stratégiques.

Ensuite, RDC Environment recommande de fixer des objectifs stratégiques quantitatifs à partir des orientations stratégiques. Il est important de fixer des objectifs dès le début pour formaliser la vision souhaitée par la Région wallonne. A noter :

- Ces objectifs quantitatifs ne doivent pas spécialement faire l'objet d'études poussées. Si les données actuelles de production de déchets ne sont pas disponibles lorsque les objectifs sont établis, les objectifs fixés devront être réévaluées dès que les données sont suivies.
- les objectifs européens existants (cf. section 2.3 « Synthèse des exigences de l'Union européenne et de la Région wallonne pour les plans de prévention et de gestion des déchets ») doivent être fixés à minima dans le PWD-R.

Pour inciter les parties prenantes à œuvrer dans la direction souhaitée, il est recommandé d'associer des contraintes réglementaires à la non-atteinte d'objectifs stratégiques.

Ensuite, RDC Environment recommande de définir les mesures dans le plan qui devront permettre d'atteindre les objectifs stratégiques et de répondre aux orientations stratégiques. RDC Environment recommande que ces mesures soient coconstruites en concertation avec les parties prenantes concernées.

Finalement, RDC Environment recommande de développer, séparément du PWD-R, plusieurs feuilles de route thématiques opérationnelles détaillant les actions / moyens opérationnels à déployer pour répondre aux mesures du PWD-R.

Recommandation 2. Prioriser les travaux dans le PWD-R par flux de déchets

RDC Environment recommande de prioriser les travaux pour l'actualisation du PWD-R en définissant :

- les flux de déchets sur lesquels il faut travailler en priorité ;
- les travaux prioritaires par flux de déchets.

Le tableau ci-dessous présente la proposition de RDC Environment de priorisation en 3 niveaux³⁷⁸ des flux de déchets pour la mise à jour du PWD-R. Tous les flux du tableau doivent être pris en compte dans le PWD-R, et la priorisation permettra d'organiser l'allocation des moyens humains et financiers des pouvoirs publics pour atteindre les objectifs stratégiques et organiser le calendrier de mise en œuvre du plan.

³⁷⁸ Le niveau « 1 » correspond au niveau le plus prioritaire

La proposition de priorisation se base sur plusieurs critères qualitatifs permettant de prendre en compte les enjeux environnementaux et économiques clés liés aux déchets et aux ressources :

- **exigences de l'union européenne** : est-ce qu'il y a des objectifs européens pour ce flux de déchets ? Est-ce qu'une directive ou un autre texte européen impose des mesures spécifiques pour ces flux dans les plans et programmes de prévention et gestion des déchets ?
- **dangerosité du flux de déchets** : est-ce que ces déchets sont considérés comme des déchets dangereux³⁷⁹ ?
- **criticité des ressources** : est-ce que ce flux de déchets contient des quantités significatives de matières premières critiques telle que définies par la Commission européenne³⁸⁰ ? Est-ce que des matières premières sont en voie d'épuisement ?
- **quantité de déchets produits** : quelle est la quantité de déchets produits en Région wallonne comparé à la quantité produite des autres flux ?
- **potentiel d'évitement de gaz à effet de serre** ; quel est le potentiel d'évitement de gaz à effet de serre en améliorant la prévention, le réemploi et la gestion des déchets/ressources ?
- **coût marginal d'amélioration** : quel est le coût économique marginal pour améliorer la prévention, le réemploi et la gestion des déchets/ressources ?

Ces six critères ont d'abord été évalués qualitativement puis des points ont été attribués en fonction des éléments qualitatifs. Les résultats des évaluations qualitatives et quantitatives sont présentés en annexe 5 « Méthode de priorisation des flux » dans le Tableau 28 : Evaluation qualitative des critères de priorisation des flux proposée par RDC Environnement et le Tableau 30 : Evaluation quantitative sur base de l'évaluation qualitative des critères de priorisation des flux proposée par RDC Environnement.

Le tableau ci-dessous présente les propositions de niveaux de priorisation de RDC Environnement sur base de l'évaluation qualitative et quantitative des critères cités ci-dessus. Ces propositions s'appuient sur les principales raisons suivantes :

- Pour les types de déchets spécifiques :
 - Niveau de priorité 1 pour la biomasse étant donné : les objectifs européens sur les déchets alimentaires, la contribution des déchets organiques pour atteindre les objectifs de valorisation de déchets municipaux et le faible coût marginal car les collectes sélectives sont déjà mises en place pour la majorité des flux de ces déchets.
 - Niveau de priorité 1 pour les déchets d'amiante : ce flux arrive en priorité 3 dans l'application de la méthode quantitative (cf. annexe 5 « Méthode de priorisation des flux »), cependant lors du comité d'accompagnement, il a été décidé de remonter ce flux en priorité 1 compte tenu notamment des risques sanitaires en cas de désamiantage illégal et de l'inadéquation entre les capacités de mise en décharge et les flux de déchets futurs.

³⁷⁹ Déchets dangereux selon la définition de la directive 2008/98/CE.

³⁸⁰ https://single-market-economy.ec.europa.eu/sectors/raw-materials/areas-specific-interest/critical-raw-materials_en

- Niveau de priorité 1 pour les batteries étant donné : les objectifs européens pour ce flux, ces déchets contiennent des matières premières critiques et sont considérés comme déchets dangereux.
 - Niveau de priorité 2 pour les DEEE étant donné : les objectifs européens pour ce flux, ces déchets contiennent des matières premières critiques et certains peuvent être considérés comme déchets dangereux.
 - Niveau de priorité 2 pour les textiles étant donné les objectifs européens, le potentiel d'évitement de gaz à effet de serre et le faible coût marginal pour améliorer la filière étant donné la collecte sélective et les filières de réemploi existantes.
 - Niveau de priorité 2 pour les déchets plastiques étant donné : les objectifs européens, le potentiel d'évitement de gaz à effet de serre et les quantités de déchets.
 - Niveau de priorité 3 pour les véhicules hors d'usage car ce flux est lié à des objectifs européens bien qu'ils soient atteints en Région wallonne.
- Pour les déchets multi-flux :
- Niveau de priorité 1 pour les déchets de construction, rénovation et démolition étant donné : les objectifs européens et les quantités élevées de déchets produits.
 - Niveau de priorité 1 pour les autres déchets industriels étant donné : les quantités élevées de déchets produits.
 - Note : étant donné l'hétérogénéité au sein de cette catégorie, une priorisation pourra être effectuée quand le SPW disposera de plus de données sur les différents déchets industriels.
 - Niveau de priorité 1 pour les déchets assimilés étant donné : les objectifs européens et les quantités des déchets produits.
 - Niveau de priorité 2 pour les déchets de soins de santé étant donné : la dangerosité de ce flux, le potentiel d'évitement de gaz à effet de serre.
 - Niveau de priorité 3 pour les déchets sauvages et les dépôts clandestins étant donné le coût marginal très élevé pour réduire ces déchets et les enjeux environnementaux plus faibles (dangerosité, criticité des ressources et réchauffement climatique).
 - Niveau de priorité 3 pour les déchets d'emballages car il existe des objectifs européens associés à ce flux mais qu'ils sont atteints en Belgique excepté la collecte sélective en vue du recyclage des emballages de boissons à usage unique en plastique.

Tableau 24 : Niveaux de priorisation proposés par RDC Environnement sur base de l'évaluation qualitative de plusieurs critères

Déchets concernés		Niveau de priorité proposé
Types de déchets spécifiques	Biomasse (déchets organiques, déchets verts, déchets de bois...)	1
	Déchets d'amiante	1
	Déchets de batterie	1
	DEEE	2
	Déchets de textiles	2
	Déchets de plastiques	2
	Véhicules hors d'usage	3
Déchets multi-flux	Construction, rénovation, démolition	1
	Autres déchets industriels	1
	Déchets assimilés ³⁸¹	1
	Déchets de soins de santé	2
	Déchets sauvages et dépôts clandestins	3
	Déchets d'emballages	3

Les travaux prioritaires recommandés par RDC Environment par type de flux (types de déchets spécifiques et déchets multi-flux) sont présentés dans le tableau ci-dessous.

Tableau 25 : Travaux prioritaires recommandés par RDC Environment par types de flux

Priorité	Déchets	Travaux prioritaires
1	Biomasse	<ul style="list-style-type: none"> Obtenir des données Poursuivre la collecte pour valorisation et le compostage à domicile des déchets organiques Poursuivre la lutte contre les pertes et le gaspillage alimentaire Augmenter le réemploi des meubles en bois
	Déchets d'amiante	<ul style="list-style-type: none"> Etablir une stratégie d'inventorisation et de désamiantage

³⁸¹ Les "assimilés" correspondent aux déchets assimilés aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui sont collectés en même temps que les déchets des ménages par les communes ou intercommunales : déchets des administrations, des écoles...

Priorité		Déchets	Travaux prioritaires
			<ul style="list-style-type: none"> • Développer des infrastructures de traitement et/ou d'élimination
	Batteries		<ul style="list-style-type: none"> • Etablir les flux prioritaires avec matières premières critiques
	Déchets de construction, rénovation, démolition		<ul style="list-style-type: none"> • Obtenir des données et fixer des objectifs notamment en matière de tri, de réemploi et de recyclage des déchets non inertes • Développer la déconstruction sélective et la collecte sélective en vue de la valorisation des déchets de construction, de rénovation et de démolition • Développer l'incorporation des granulats recyclés dans les travaux publics
	Autres déchets industriels		<ul style="list-style-type: none"> • Obtenir des données et fixer des objectifs • Poursuivre l'amélioration de la collecte sélective en vue du recyclage des flux de déchets industriels non (encore) visés par une REP, notamment par l'aboutissement de la révision du cadre réglementaire (projet d'arrêté favorisant la hiérarchie des déchets)
	Déchets assimilés ³⁸²		<ul style="list-style-type: none"> • Travailler par secteur et fixer des objectifs quantitatifs
2	DEEE		<ul style="list-style-type: none"> • Etablir les flux prioritaires avec matières premières critiques • Promouvoir l'éco-conception, la réparation et le réemploi
	Déchets de textiles		<ul style="list-style-type: none"> • Mettre en place une REP
	Déchets de plastiques		<ul style="list-style-type: none"> • Cf. déchets de construction, emballages, DEEE, VHU et autres déchets industriels
	Déchets de soins de santé		<ul style="list-style-type: none"> • Développer une approche sectorielle
3	Déchets sauvages et dépôts clandestins		<ul style="list-style-type: none"> • Fixer des objectifs quantitatifs et les moyens

³⁸² Les "assimilés" correspondent aux déchets assimilés aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui sont collectés en même temps que les déchets des ménages par les communes ou intercommunales : déchets des administrations, des écoles...

Priorité	Déchets	Travaux prioritaires
		<ul style="list-style-type: none"> • Mettre en place la REP déchets sauvages
	Déchets d'emballages	<ul style="list-style-type: none"> • Mettre en place la consigne pour les bouteilles en PET et les canettes
	VHU	<ul style="list-style-type: none"> • Poursuivre le travail existant

3.2 Travaux du PWD-R de 2018 à poursuivre

Constats

Le PWD-R ne comporte pas formellement de date de fin. L'ensemble des orientations et mesures du PWD-R a été établi dans la perspective d'une dizaine d'années³⁸³ même si des objectifs sont fixés à l'horizon 2025. Dès lors, diverses mesures et actions prévues dans le PWD-R de 2018 sont encore en cours de réalisation, non démarrées et certaines sont encore sujettes à des négociations politiques. D'autres sont devenues obsolètes. Une priorisation des actions a également été opérée par choix politique, ou compte tenu des moyens de l'administration et de l'existence d'autres plans et stratégies.

Recommandations pour répondre aux constats

Recommendation 3. Poursuivre et initier des travaux spécifiques des 5 cahiers du PWD-R de 2018

RDC Environment recommande que le SPW poursuive les travaux suivants du PWD-R de 2018 :

- Travaux prévus dans le cahier 1 (cadre stratégique) :
 - la réflexion sur l'adaptation de la fiscalité environnementale aux enjeux en vue d'une fiscalité incitative et régulatrice au regard de la hiérarchie des déchets, notamment sur les différences de taxation entre incinération et co-incinération, les taux réduits de taxe existants et la lutte contre la fraude et les infractions environnementales ;
 - l'adaptation et la codification du droit des déchets ;
 - le développement et l'utilisation accrue du guichet électronique « GE Déchets ».
- Travaux prévus dans le cahier 2 (prévention des déchets ménagers et industriels) : une meilleure cohérence de la gouvernance relative à la prévention entre les niveaux régionaux.
- Travaux prévus dans le cahier 3 (gestion des déchets ménagers) :
 - l'affinage de la politique régionale en matière de coût-vérité ;
 - l'adoption des mesures d'exécution régionales et interrégionales en matière de responsabilité élargie des producteurs ;
 - la poursuite des analyses et de la planification des capacités futures des installations de traitement des déchets.
- Travaux prévus dans le cahier 4 (gestion des déchets industriels) :

³⁸³ Résumé non technique publié pour l'enquête publique, p. 5.

- la majorité des actions concernant la récupération et le recyclage des matières critiques
 - la majorité des actions concernant les déchets de construction et de démolition, notamment la poursuite et l'intensification de :
 - la déconstruction sélective, le tri et la collecte sélective en vue de la valorisation des déchets de construction, de rénovation et de démolition, et la collecte des données y afférentes pour vérifier et justifier l'atteinte de l'objectif de minimum 70 % en poids de préparation en vue du réemploi, recyclage et les autres formules de valorisation de matière des déchets non dangereux de construction et de démolition prévu par la directive cadre déchets 2008/98/CE ;
 - l'incorporation des granulats recyclés dans les travaux publics ;
 - le suivi de tout ou partie des recommandations résultant des études relatives aux infrastructures de gestion de l'amiante-ciment ;
 - l'amélioration de la collecte et l'exploitation des données via « GE Déchets » ;
 - la poursuite de travaux de révision du traitement des données REIWa en cours afin d'en améliorer la qualité et de réduire les délais ;
 - l'amélioration de la collecte sélective en vue du recyclage des flux de déchets industriels non (encore) visés par une REP, notamment par l'aboutissement de la révision du cadre réglementaire (projet d'arrêté favorisant la hiérarchie des déchets ou similaire) ;
 - les projets de recherche et les contrôles de la qualité des matières circulaires produites.
- Travaux prévus dans le cahier 5 (gestion de la propreté publique) :
- le maintien d'une gouvernance efficace ;
 - l'adoption de l'accord de coopération interrégional (ACI) concernant le cadre de la responsabilité élargie des producteurs pour certains flux de déchets et pour les déchets sauvages ;
 - la mise en place effective de la REP pour les déchets sauvages ;
 - la mise en place effective de la consigne pour les bouteilles en PET et les canettes.

Recommandation 4. Poursuivre ou initier des actions transversales clés

RDC Environment recommande que le SPW poursuive ou initie les actions transversales suivantes :

- établir une stratégie au niveau des infrastructures de déchets et de leurs rejets (notamment en tenant compte des substances extrêmement préoccupantes³⁸⁴) pour prévoir les capacités de traitement adéquates pour le futur. La stratégie de rejet doit prendre en compte la contamination des futurs déchets dans les centres de traitement de déchets. L'approche devra être coordonnée avec les services compétents en matière d'air et d'eaux (voire de sols) et tenir compte des contraintes réglementaires fixées au niveau européen.
- établir une fiscalité efficace pour éviter des distorsions avec les autres Régions et les pays voisins et afin de favoriser le respect de la hiérarchie des déchets. La définition d'une trajectoire fiscale permet aussi aux entreprises de planifier leurs investissements.
- prioriser les soutiens pour certaines activités vertueuses afin d'éviter un saupoudrage des budgets des pouvoirs publics et de favoriser des activités économiques pérennes avec avantages compétitifs

3.3 Elaboration de plusieurs plans

Constats

De nombreuses thématiques déchets et ressources du PWD-R sont liées à d'autres départements que celui du SPW ARNE DSD ou d'autres Directions générales du SPW (telles que les produits / déchets de construction, la biomasse, les matières premières critiques et les problématiques liées à l'amiante).

La Région flamande travaille avec plusieurs plans pour aborder des thématiques transversales liées aux déchets et aux ressources, notamment :

- « Lokaal Materialenplan » abordant les déchets ménagers et assimilés ;
- « Uitvoeringsplan kunststoffen » abordant les plastiques ;
- « Actieplan voedselverlies en biomassa(rest)stromen » abordant le gaspillage alimentaire et la biomasse (notamment les déchets) ;
- « Op weg naar circulair bouwen » abordant notamment les déchets de construction.

L'utilisation de plusieurs plans présente des avantages et des inconvénients.

³⁸⁴ Substances of Very High Concern (SVHC).

Recommandation pour répondre aux constats

Recommandation 5. Etablir des plans spécifiques pour certaines thématiques

RDC Environment recommande de développer complémentairement au plan PWD-R transversal, trois plans thématiques spécifiques pour (i) les déchets de construction, (ii) la biomasse et (iii) les matières premières critiques. Des plans spécifiques pour des thématiques plus larges que les enjeux liés aux déchets/ressources permettent notamment de déterminer une durée en lien avec le secteur et facilite l'implication de parties prenantes spécifiques.

La proposition de RDC Environment de ces 3 plans est basée sur :

- la proposition de priorisation des types de flux (cf. Recommandation 2)
- le caractère transversal de ces thématiques par rapport aux compétences du SPW ARNE DSD, nécessitant la mobilisation d'une expertise multidisciplinaire et des actions à déployer par différents départements et Directions du SPW.

Le tableau ci-dessous présente les collaborations au sein du SPW qui méritent d'être renforcées pour les trois thématiques et les rôles de chacun selon RDC Environment.

Note : si la SPW ne souhaite pas développer 3 plans thématiques spécifiques pour ces sujets, RDC recommande de développer 3 feuilles de route spécifiques.

Tableau 26 : Collaborations au sein du SPW qui méritent d'être renforcées pour les 3 thématiques et les rôles de chacun.

	SPW ARNE DSD	SPW ARNE autres départements	Autres services SPW	Autres Régions	Fédéral
Construction	Leader - compétence déchets		Contributeurs - SPW Territoire, Logement, Patrimoine, Énergie SPW Développement durable		
Biomasse	Leader - compétence déchets et sols	Contributeurs - Département de la Nature et des Forêts et Département de l'Étude du milieu naturel et agricole	Contributeur - SPW Energie		
Matières premières critiques	Contributeur - compétence déchets	Contributeurs et/ou leader - Département de la prévention et des autorisations, Direction sur les risques géologiques, industriels et miniers (au sein du Département de l'Environnement et de l'Eau)	Contributeur et/ou leader wallon SPW Économie, Emploi, Recherche et/ou SPW ARNE	Coordination nécessaire	Réglementation produit

3.4 Articulation entre les différents plans et feuilles de route

Constats

Depuis 2018, une dizaine de plans et documents stratégiques en lien avec la gestion des déchets - ressources ont été adoptés en Région wallonne.

L'articulation entre le PWD-R et ces autres plans/documents stratégiques est parfois complexe, disperse les moyens, et peut diminuer la lisibilité et la visibilité de la stratégie wallonne sur la gestion des déchets et des ressources.

Par ailleurs, une feuille de route opérationnelle « zéro déchet » a été élaborée pour la Région wallonne et d'autres feuilles de route sont en cours d'élaboration (notamment la feuille de route ayant trait aux infrastructures de gestion des déchets) pour la Région wallonne.

Recommandation pour répondre aux constats

Recommandation 6. Veiller à une bonne articulation entre les différents plans et feuilles de route

Lors de la sélection des orientations stratégiques, des objectifs et des mesures pour l'actualisation du PWD-R, RDC Environment recommande de veiller à une bonne articulation entre les différents plans et feuilles de route existantes, en évitant d'aborder les mêmes sujets dans différents plans et feuilles de route.

Pour faciliter cette bonne articulation, RDC Environment recommande de mobiliser les différents départements et Directions du SPW pour contribuer à l'élaboration du plan et des plans thématiques coordonnés par le SPW ARNE.

3.5 Législation européenne

Constats

Le Green Deal, une initiative phare lancée par la Commission européenne en décembre 2019, représente un plan d'action ambitieux visant à transformer l'Union européenne en une économie durable, résiliente au changement climatique, et neutre en carbone d'ici 2050. Parmi les documents découlant du Green Deal, le deuxième Plan d'Action Economie Circulaire adopté en mars 2020 propose des évolutions transversales et pour plusieurs filières de gestion des déchets, dont ont découlé une série de stratégies, de révisions de textes réglementaires existants et de nouveaux textes. Certains d'entre eux sont encore en phase de négociation en vue de leur adoption.

De plus, en avril 2024, un règlement sur les matières premières critiques a été adopté par la Commission européenne. Ce texte impose aux États membres de suivre les gisements, la demande et les projets liés à ces matières, incluant le recyclage. Il facilite les projets sur les matières critiques en simplifiant les permis et en désignant un guichet unique. Il exige aussi l'adoption de plans nationaux pour améliorer la circularité de ces matières, pouvant être intégrés aux plans de gestion des déchets. Des mesures sont prévues pour les matières stratégiques, nécessaires à la transition écologique et aux secteurs comme la défense et le digital.

Par ailleurs, différents textes législatifs³⁸⁵ de l'Union européenne indiquent des objectifs ainsi que des mesures à évaluer obligatoirement par les pays membres pour les plans et programmes de prévention et de gestion des déchets. Ces éléments sont synthétisés dans la section 2.3 « Synthèse des exigences de l'Union européenne et de la Région wallonne pour les plans de prévention et de gestion des déchets ».

Recommandation pour répondre aux constats

Recommandation 7. Prendre en compte les nouvelles exigences européennes dans la mise à jour des orientations stratégiques, des objectifs et des mesures du PWD-R

Lors de la sélection des orientations stratégiques, des objectifs et des mesures pour l'actualisation du PWD-R, il sera nécessaire de veiller à la cohérence avec les nouveaux enjeux et exigences de l'Union européenne spécifiques de chaque flux et d'intégrer à minima :

- les objectifs quantitatifs et qualitatifs définis dans les différents textes législatifs de l'Union européenne ;
- les mesures à évaluer obligatoirement par les pays membres pour les plans et programmes de prévention et de gestion des déchets.

Remarque : pour les nouveaux règlements européens en matière de déchets, bien que l'application soit directe en Wallonie, l'enjeu est de mettre en cohérence les mécanismes de mise en œuvre et de contrôle adéquats pour atteindre et vérifier les objectifs fixés, et de compléter les dispositions quand nécessaire (ex : projet de règlement relatif aux emballages). Les directives révisées nécessiteront une transposition en Wallonie (ex : directive Cadre Déchets, directive DEEE). La Région wallonne devra aussi répondre aux obligations du règlement sur les matières premières critiques adopté le 11 avril 2024.

3.6 Structure du PWD-R et digitalisation

Constats

Les parties prenantes ayant des activités transversales relatives aux déchets (c'est-à-dire qui concernent plusieurs types de déchets et/ou plusieurs cahiers du PWD-R) utilisent le plan. En revanche, les parties prenantes ayant des activités qui concernent des flux de déchets spécifiques utilisent sporadiquement le PWD-R ou pas du tout.

Certaines parties prenantes trouvent que la structure du plan est trop linéaire, trop longue et ne permet pas une autre grille de lecture que celle proposée par cahier. Ces éléments font qu'il est difficile pour les parties prenantes de s'approprier le plan.

³⁸⁵ Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives et ses révisions successives dont Directive (UE) 2018/851 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive 2008/98/CE relative aux déchets, Directive 1999/31/CE du Conseil du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge des déchets, Directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux emballages et aux déchets d'emballages, Directive 2008/56/CE du Parlement Européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin et Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

Dans le PWD-R de 2018, des objectifs/projections chiffrés et actions spécifiques pour de nombreux produits/flux de déchets sont abordés dans le cahier 2 concernant la prévention mais également dans les cahiers 3 ou 4 pour la gestion des déchets. De plus, des choix arbitraires ont été effectués dans le PWD-R pour organiser les orientations stratégiques concernant les infrastructures de traitement de déchets dans le cahier 3 (déchets ménagers) et cahier 4 (déchets industriels).

Recommandations pour répondre aux constats

Recommandation 8. Structurer le plan par type de déchets et plus selon les 5 cahiers du PWD-R 2018

RDC Environment recommande une structure par type de déchets permettant de réduire les redondances liées à la structure par cahier axée sur l'échelle de Lansink.

Par ailleurs, RDC Environment recommande d'aborder séparément certaines thématiques transversales comme les infrastructures de gestion de déchets.

Recommandation 9. Digitalisation du PWD-R permettant plusieurs grilles de lecture

En complément d'un plan linéaire classique, RDC Environment recommande de digitaliser le plan afin de permettre aux lecteurs d'exploiter le plan avec plusieurs grilles de lecture, par exemple :

- par acteur/secteur concerné ;
- par flux de déchets ;
- par type de collecte.

3.7 Suivi et gouvernance du PWD-R

Constats

Le SPW n'évalue pas la mise en place du PWD-R de manière continue. Etant donné la multitude des actions/sous-actions, les moyens humains disponibles à l'administration et l'absence d'une procédure régulière de suivi de mise en place des actions du PWD-R définie par le Gouvernement, le processus d'évaluation après 6 ans a pris beaucoup de temps pour le SPW ARNE DSD et requis de nombreuses interactions.

Certaines parties prenantes soulignent l'absence de concertation sur le plan durant la vie du plan. Excepté les parties prenantes transversales ayant des contacts réguliers avec le SPW, les parties prenantes déplorent l'absence de communication sur la réalisation des actions du PWD-R.

La majorité des parties prenantes déclarent n'avoir pas été concertées ni informées sur l'évolution de la réalisation des actions du PWD-R entre 2018 et 2023 malgré la communication par le SPW au travers de ses canaux de communication et la concertation mise en place par projet.

Dans les autres Régions, des mécanismes de suivi ont été définis, variables d'une Région à l'autre, et impliquant les parties prenantes.

Ainsi, pour les différents plans flamands, au moins une réunion par an est organisée avec l'ensemble des parties prenantes par l'OVAM. Pendant cette réunion annuelle, les actions réalisées sont parcourues, les progressions de l'année précédente sont discutées et le planning pour l'année suivante

est établi. En plus de ces réunions générales, des groupes de travail spécifiques sont organisés³⁸⁶, ainsi que des réunions adhoc en fonction des actions, comme c'est également le cas en Wallonie.

Pour la Région de Bruxelles-Capitale, Bruxelles Environnement effectue un rapportage en interne de l'état d'avancement des actions du PRGD, tous les 6 mois sur une plateforme numérique en ligne interne. De plus, un comité de coordination composé d'une quinzaine de membres effectifs reprenant notamment les parties prenantes se réunit toutes les 6 semaines.

Après les 3 premières années du plan, Bruxelles Environnement a publié un rapport d'activité intermédiaire³⁸⁷. Ce rapport intermédiaire reprend notamment un tableau de bord d'indicateurs permettant d'évaluer la situation à mi-parcours par rapport à la situation de départ et aux objectifs de 2023 et 2030. Le rapport d'évaluation est structuré sur base des 7 orientations stratégiques.

Recommandations pour répondre aux constats

Recommandation 10. Définir une procédure interne au SPW de suivi de la mise en place du PWD-R

RDC Environment recommande de définir une procédure interne au SPW de suivi de la mise en place du PWD-R, comprenant notamment les éléments suivants :

- fréquence de reporting interne obligatoire ;
- indicateurs à suivre ;
- outils de gestion pour encoder le progrès de la mise en œuvre du plan ;
- priorisation et calendrier de réalisation des tâches des agents de l'administration ;
- responsables de l'encodage du suivi global et par mesure.

Dans ce cadre, RDC Environment recommande également d'étudier l'intérêt de suivre les moyens (humains et financiers) alloués à la mise en œuvre du plan et de préciser le rôle et les moyens attribués à la cellule PWD-R.

Recommandation 11. Réaliser une évaluation intermédiaire du plan

RDC Environment recommande de réaliser à mi-parcours pour les parties prenantes et l'administration, une évaluation intermédiaire du plan qui permettrait de déterminer notamment si des objectifs stratégiques quantifiés sont atteints, si des progrès sont nécessaires pour les atteindre et si des objectifs ou mesures du plan doivent être adaptées, ajoutées ou supprimées.

³⁸⁶ Par exemple, pour le « Lokaal Materialenplan », il y a 3 groupes de travail avec 3 réunions par an pour chaque groupe de travail.

³⁸⁷ https://document.environnement.brussels/opac_css/elecfile/BRO_FR_NEW.pdf

Recommandation 12. Communiquer sur l'avancement du PWD-R pour impliquer les parties prenantes

RDC Environment recommande d'organiser une réunion annuelle pour communiquer sur l'avancement du PWD-afin de maintenir l'implication des parties prenantes dans la mise en œuvre du PWD-R. Cette réunion permettrait de présenter les mesures réalisées ou initiées, d'évaluer les progrès réalisés et de discuter du planning de mise en œuvre pour l'année suivante.

Des groupes de travail spécifiques ou des échanges bilatéraux peuvent aussi être pertinents en fonction des thématiques abordées impliquant un nombre limité de parties prenantes par rapport à l'ensemble du PWD-R, et peuvent se poursuivre suivant la pratique déjà existante au SPW.

Annexes

1 Périmètre des déchets ménagers et assimilés (DMA) du PWD-R 2018

Tableau 27 : périmètre des DMA du PWD-R 2018³⁸⁸

Catégorie	Type de collecte	Type de déchet
Autres déchets valorisables	Collectes sélectives en porte à porte	Autres déchets : service taxi-déchets DEEE
Autres déchets valorisables	Collectes sélectives en porte à porte	Métaux
Autres déchets valorisables	Déchets communaux	Appareils de refroidissement
Autres déchets valorisables	Déchets communaux	Autres déchets : DECHETS INFORMATIQUE
Autres déchets valorisables	Déchets communaux	Autres déchets : lampes 20 01 21
Autres déchets valorisables	Déchets communaux	Autres déchets : TUBES TL
Autres déchets valorisables	Déchets communaux	DEEE en mélange
Autres déchets valorisables	Déchets communaux	Ecrans - TV
Autres déchets valorisables	Déchets communaux	Electroménagers blancs
Autres déchets valorisables	Déchets communaux	Electroménagers bruns
Autres déchets valorisables	Déchets communaux	Plastiques rigides
Autres déchets valorisables	PAC	Appareils de refroidissement
Autres déchets valorisables	PAC	Autres déchets : AMPOULES
Autres déchets valorisables	PAC	Bois
Autres déchets valorisables	PAC	Déchets de construction en PVC
Autres déchets valorisables	PAC	Déchets de plâtre
Autres déchets valorisables	PAC	DEEE en mélange
Autres déchets valorisables	PAC	Détecteurs de fumée
Autres déchets valorisables	PAC	Ecrans - TV
Autres déchets valorisables	PAC	Electroménagers blancs
Autres déchets valorisables	PAC	Electroménagers bruns
Autres déchets valorisables	PAC	Encombrants plastiques rigides
Autres déchets valorisables	PAC	Fines de bois
Autres déchets valorisables	PAC	Lampes à décharge
Autres déchets valorisables	PAC	Matelas
Autres déchets valorisables	PAC	Métaux
Autres déchets valorisables	PAC	Plastiques rigides
Autres déchets valorisables	PAC	Pneus usagés
Autres déchets valorisables	PAC	Souches
Autres déchets valorisables	PAV	DEEE en mélange
Autres déchets valorisables	PAV	Matelas
Déchets verts	Bulles	Déchets verts
Déchets verts	Collectes sélectives en porte à porte	Autres déchets : Sapin noël : collecte gratuite sur inscription
Déchets verts	Collectes sélectives en porte à porte	Autres déchets : service taxi-déchets Déchets verts
Déchets verts	Collectes sélectives en porte à porte	Déchets verts
Déchets verts	PAC	Broyats

³⁸⁸ Source : cellule « données » de la DIGPD (SPW ARNE)

Catégorie	Type de collecte	Type de déchet
Déchets verts	PAC	Déchets verts
Encombrants	Collectes non sélectives en porte à porte	Encombrants mélangés
Encombrants	Collectes non sélectives en porte à porte	Encombrants non incinérables
Encombrants	Collectes non sélectives en porte à porte	Encombrants réutilisables
Encombrants	Collectes non sélectives en porte à porte	Encombrants valorisables
Encombrants	Collectes sélectives en porte à porte	Autres déchets : service taxi-déchets Encombrants
Encombrants	Collectes sélectives en porte à porte	Encombrants mélangés
Encombrants	Collectes sélectives en porte à porte	Encombrants réutilisables
Encombrants	CS PàP	Encombrants réutilisables
Encombrants	Déchets communaux	Encombrants mélangés
Encombrants	Déchets communaux	Encombrants non incinérables
Encombrants	Déchets communaux	Encombrants réutilisables
Encombrants	Déchets communaux	Encombrants valorisables
Encombrants	PAC	Encombrants mélangés
Encombrants	PAC	Encombrants non incinérables
Encombrants	PAC	Encombrants réutilisables
Encombrants	PAC	Encombrants valorisables
Inertes	PAC	Blocs béton cellulaire
Inertes	PAC	Déchets inertes
Inertes	PAC	Verre Plat
Inertes	PAC	Verre_non_emballage
OM CS	Bulles	Déchets organiques
OM CS	Bulles	Huiles minérales
OM CS	Bulles	P+MC
OM CS	Bulles	Papiers et cartons mélangés
OM CS	Bulles	PMC en mélange
OM CS	Bulles	PMC/P+MC
OM CS	Bulles	Textiles
OM CS	Bulles	Verre Blanc
OM CS	Bulles	Verre Blanc + coloré
OM CS	Bulles	Verre Coloré
OM CS	Collectes sélectives en porte à porte	Cartons
OM CS	Collectes sélectives en porte à porte	Déchets organiques
OM CS	Collectes sélectives en porte à porte	Déchets spéciaux en mélange
OM CS	Collectes sélectives en porte à porte	P+MC
OM CS	Collectes sélectives en porte à porte	Papiers
OM CS	Collectes sélectives en porte à porte	Papiers et cartons mélangés
OM CS	Collectes sélectives en porte à porte	PMC en mélange
OM CS	Collectes sélectives en porte à porte	PMC/P+MC
OM CS	Collectes sélectives en porte à porte	Textiles
OM CS	Collectes sélectives en porte à porte	Verre Blanc + coloré
OM CS	Déchets communaux	Cartons
OM CS	Déchets communaux	Déchets organiques
OM CS	Déchets communaux	Huiles de fritures

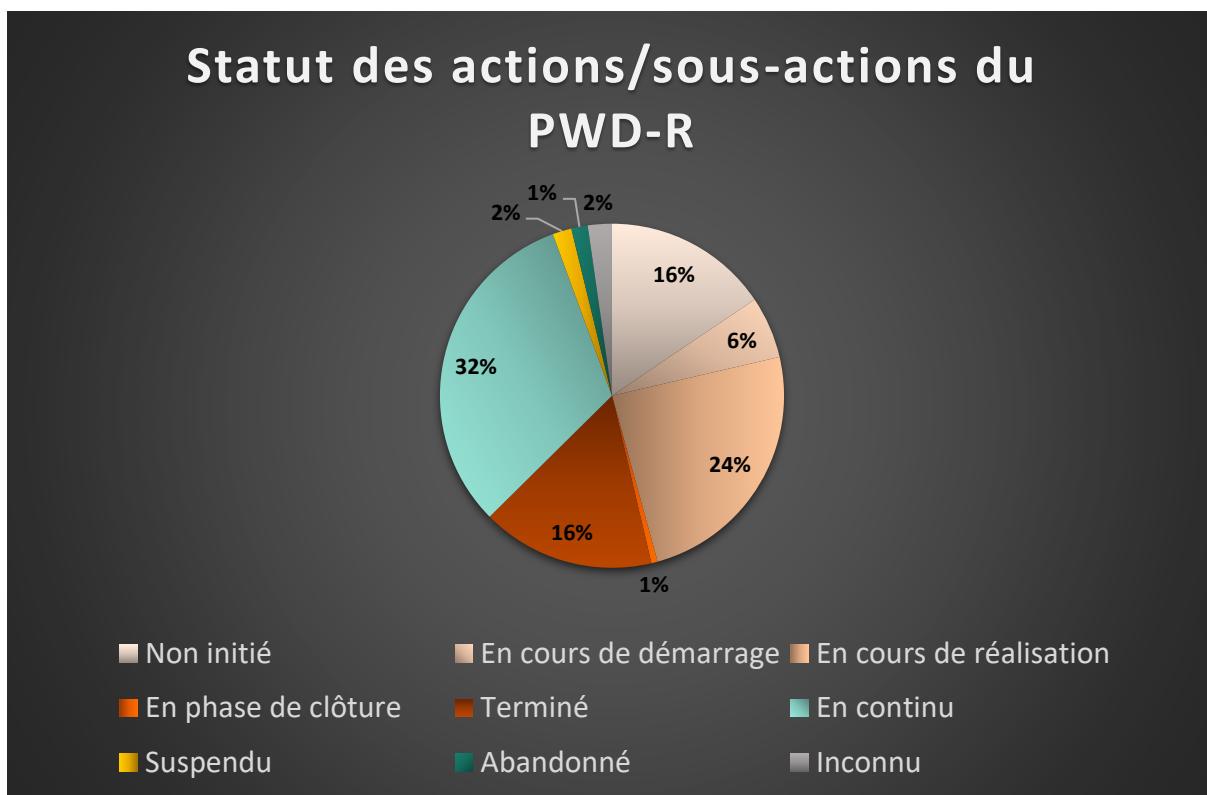
Catégorie	Type de collecte	Type de déchet
OM CS	Déchets communaux	Huiles minérales
OM CS	Déchets communaux	Papiers
OM CS	Déchets communaux	Papiers et cartons mélangés
OM CS	Déchets communaux	Piles et accumulateurs
OM CS	Déchets communaux	PMC en mélange
OM CS	Déchets communaux	Pots de fleurs en plastique
OM CS	Déchets communaux	Textiles
OM CS	Déchets communaux	Verre Blanc
OM CS	Déchets communaux	Verre Blanc + coloré
OM CS	PAC	Autres films plastiques
OM CS	PAC	Bouchons de liège
OM CS	PAC	Bouchons plastiques
OM CS	PAC	Bouteilles en HDPE
OM CS	PAC	Bouteilles en PET
OM CS	PAC	Bouteilles en plastiques mélangés
OM CS	PAC	Bouteilles en PP
OM CS	PAC	Bouteilles en PVC
OM CS	PAC	Canettes et conserves
OM CS	PAC	Cartons
OM CS	PAC	Cartons à boissons
OM CS	PAC	Cassettes audio, VHS
OM CS	PAC	CD et DVD
OM CS	PAC	Déchets organiques
OM CS	PAC	Déchets spéciaux en mélange
OM CS	PAC	Fonds de bougies
OM CS	PAC	Graisses avec emballage
OM CS	PAC	Huiles de fritures
OM CS	PAC	Huiles minérales
OM CS	PAC	Matériaux contenant de l'amiante liée
OM CS	PAC	Objets récupérables
OM CS	PAC	P+MC
OM CS	PAC	Papiers
OM CS	PAC	Papiers et cartons mélangés
OM CS	PAC	Piles et accumulateurs
OM CS	PAC	PMC en mélange
OM CS	PAC	PMC/P+MC
OM CS	PAC	Polystyrène expansé (frigolite)
OM CS	PAC	Pots de fleurs en plastique
OM CS	PAC	Textiles
OM CS	PAC	Toner/cartouches d'encre
OM CS	PAC	Verre Blanc
OM CS	PAC	Verre Blanc + coloré
OM CS	PAC	Verre Coloré
OM CS	PAC	Verre_non_emballage

Catégorie	Type de collecte	Type de déchet
OM CS	PAV	Huiles de fritures
OM CS	PAV	Médicaments
OM CS	PAV	Piles et accumulateurs
OMB	Bulles	Ordures ménagères brutes (OMB)
OMB	Collectes non sélectives en porte à porte	Ordures ménagères brutes (OMB)
OMB	Déchets communaux	OMB (Administrations, écoles,)

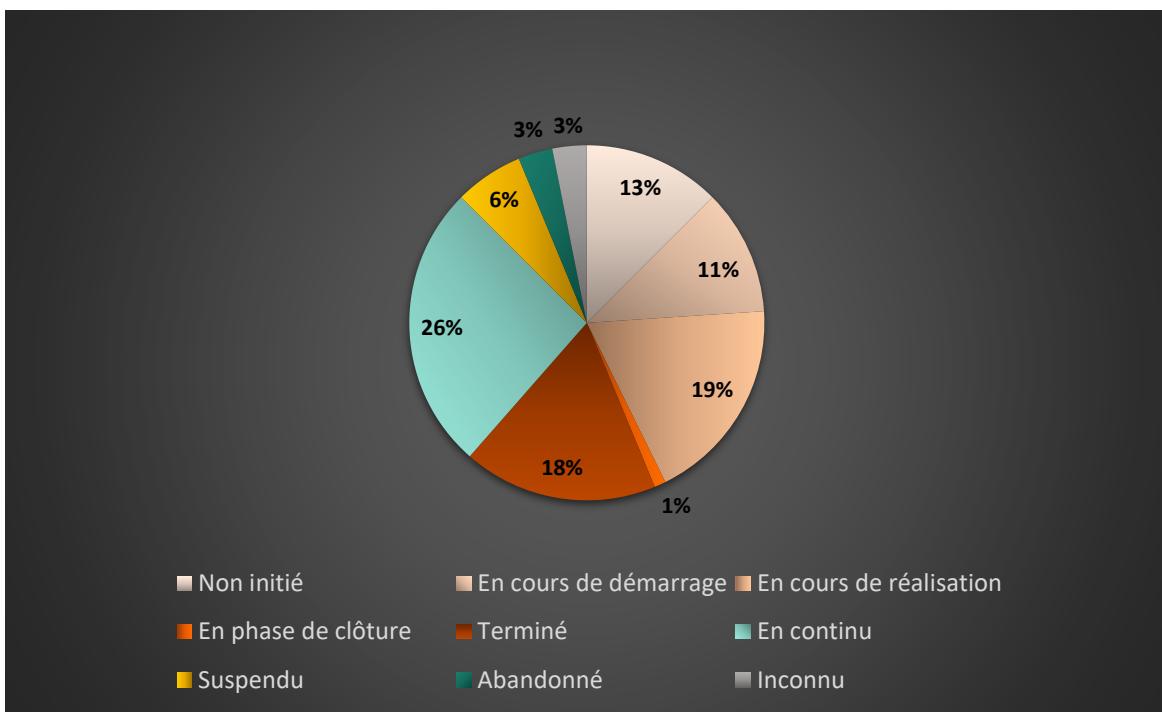
2 Détail du statut des actions

Les tableaux réalisés par le SPW ARNE sont présentés ci-dessous.

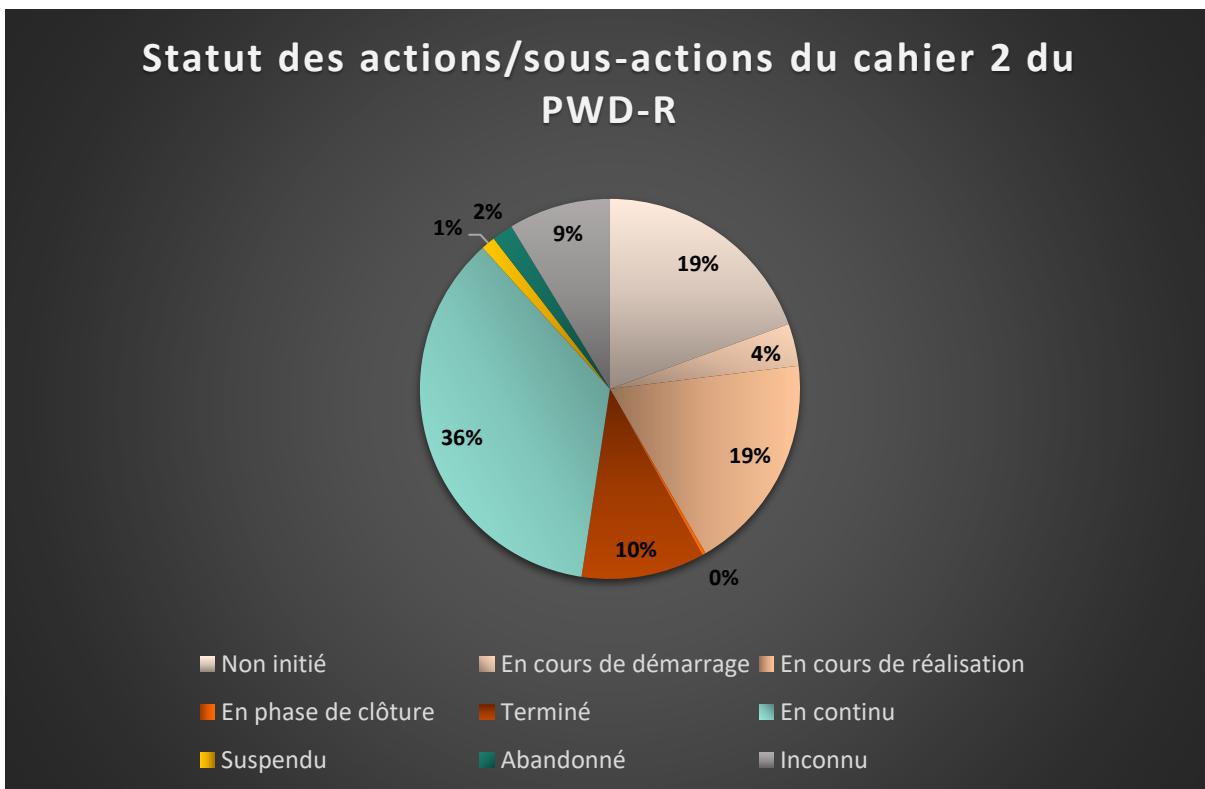
- Ensemble du plan



■ Cahier 1

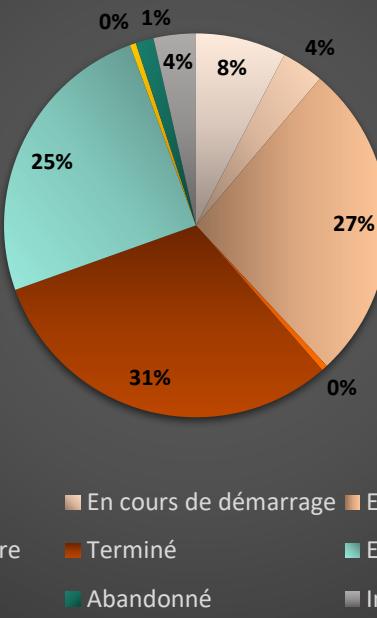


■ Cahier 2



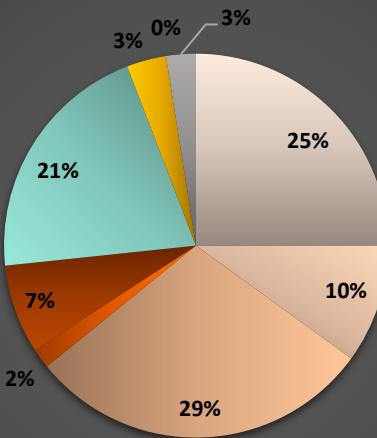
■ Cahier 3

Statut des actions/sous-actions du cahier 3 du PWD-R



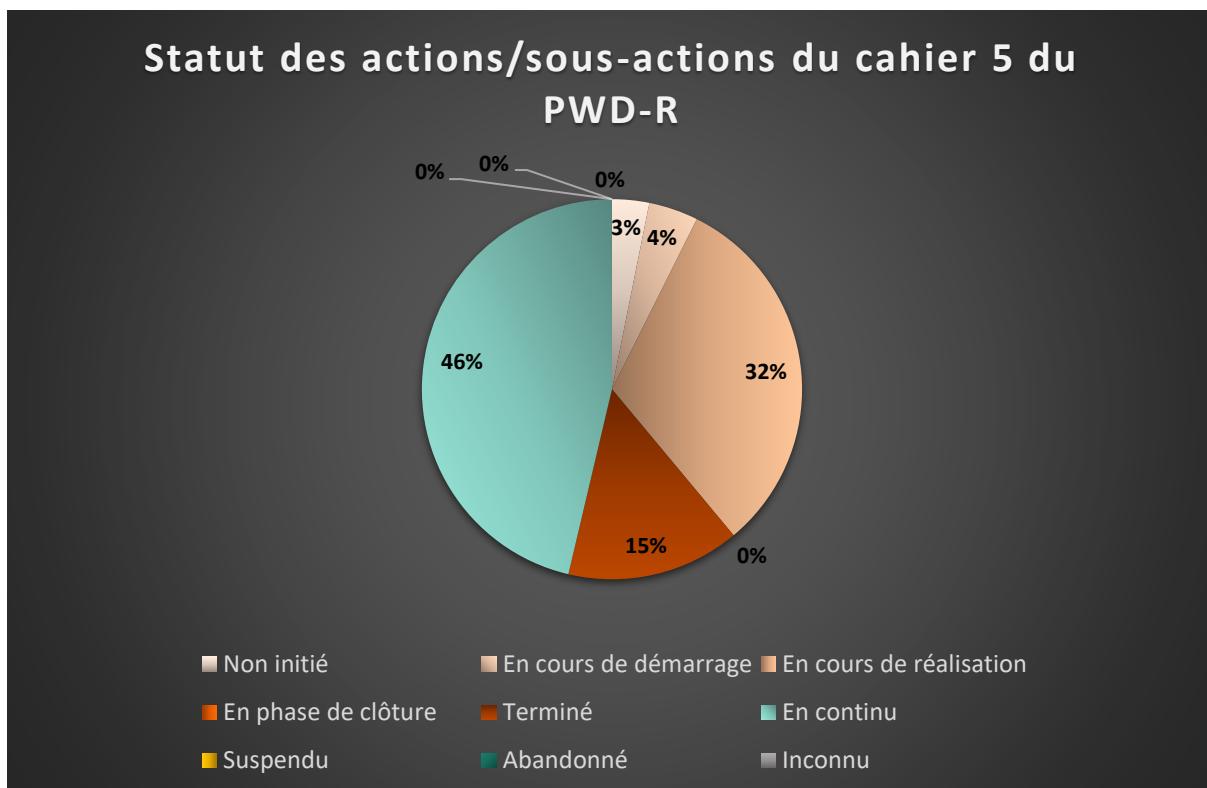
■ Cahier 4

Statut des actions/sous-actions du cahier 4 du PWD-R



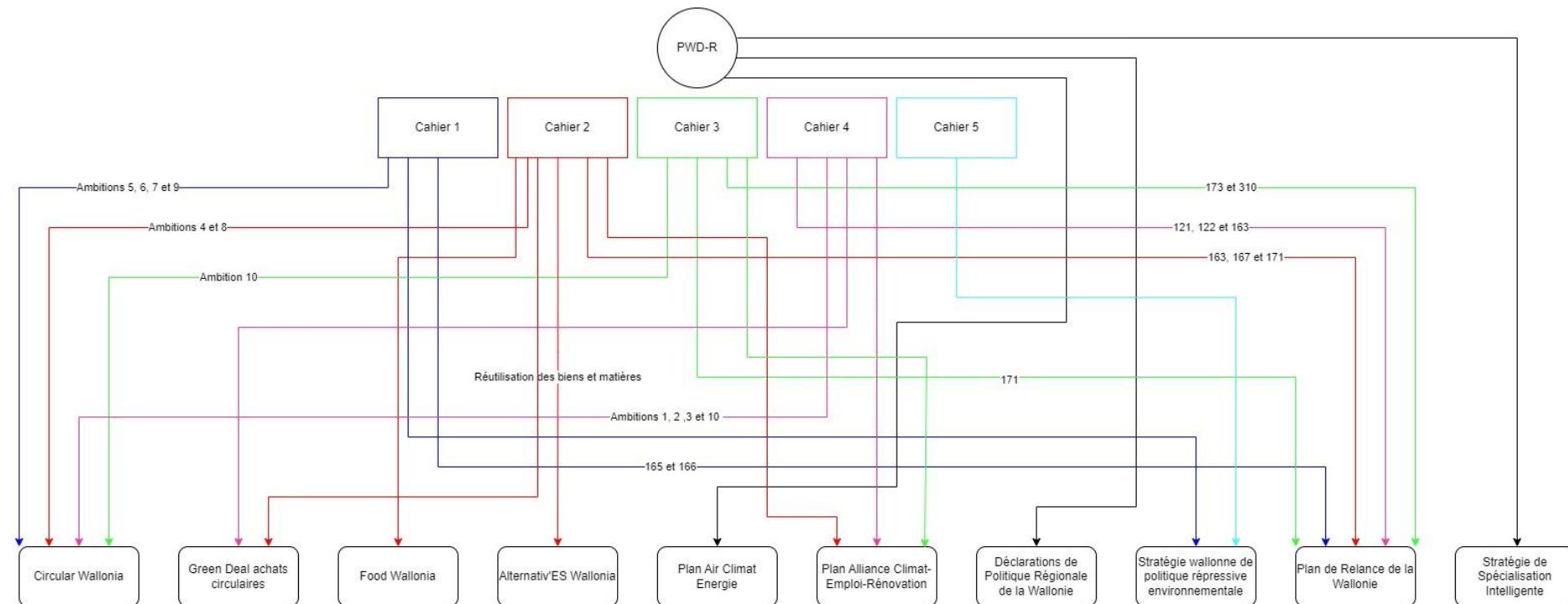
■ Non initié	■ En cours de démarrage	■ En cours de réalisation
■ En phase de clôture	■ Terminé	■ En continu
■ Suspendu	■ Abandonné	■ Inconnu

■ Cahier 5



3 Articulation des plans et stratégies en Région wallonne en lien avec le PWD-R

Figure 70 : Articulation des plans et stratégies en Région wallonne en lien avec le PWD-R³⁸⁹



³⁸⁹ Le mot "ambition" est utilisé dans Circular Wallonia.

4 Objectifs quantitatifs selon les exigences de l'Union européenne

4.1 Déchets municipaux

Préparation en vue du réemploi et le recyclage des déchets municipaux (en poids)³⁹⁰ :

- 55 % en 2025
- 60 % en 2030
- 65 % en 2035

4.2 DEEE

A partir de 2018, les objectifs (en poids) de valorisation, de recyclage et de préparation en vue du réemploi et recyclage par rapport aux quantités collectées sont précisées dans le tableau ci-dessous selon les catégories de DEEE³⁹¹.

	Valorisation	Recyclage	Préparation en vue du réemploi et recyclage
Catégorie 1 ou 4	85 %		80 %
Catégorie 2	80 %		70 %
Catégorie 5 ou 6	75 %		55 %
Catégorie 3		80 %	

À partir de 2019, le taux de collecte minimal est fixé à 65 % et calculé sur la base du poids total de DEEE collectés par rapport au poids moyen de la mise en marché des trois dernières années ou de 85 % des DEEE produits, en poids, sur le territoire dudit État membre³⁹².

4.3 Batteries

Les objectifs de l'Union européenne de collecte pour les batteries portables sont³⁹³ :

- 45 % au plus tard le 31 décembre 2023 ;
- 63 % au plus tard le 31 décembre 2027 ;
- 73 % au plus tard le 31 décembre 2030.

³⁹⁰ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02008L0098-20240218>

³⁹¹ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02012L0019-20240408>

³⁹² <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02012L0019-20240408>

³⁹³ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32023R1542>

Pour les batteries de moyens de transport légers, les objectifs de collecte sont :

- 51 % au plus tard le 31 décembre 2028 ;
- 61 % au plus tard le 31 décembre 2031.

Les objectifs de rendement de recyclage sont détaillés dans le tableau suivant³⁹⁴.

	2025	2030
Batteries au plomb	75 %	80 %
Batteries au lithium	65 %	70 %
Batteries nickel-cadmium	80 %	
Autres déchets de batteries	50 %	

Les objectifs de valorisation des matières sont détaillés dans le tableau suivant³⁹⁵.

	2027	2031
Cobalt	90 %	95 %
Cuivre	90 %	95 %
Plomb	90 %	95 %
Lithium	50 %	80 %
Nickel	90 %	95 %

4.4 Emballages

Les taux de recyclage en poids sont synthétisés dans le tableau suivant³⁹⁶.

³⁹⁴ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32023R1542>

³⁹⁵ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32023R1542>

³⁹⁶ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:01994L0062-20180704>

	2025	2030
Tous les déchets d'emballages	65 %	70 %
Plastique	50 %	55 %
Bois	25 %	30 %
Métaux ferreux	70 %	80 %
Aluminium	50 %	60 %
Verre	70 %	75 %
Papier et carton	75 %	85 %

Selon la dernière version du texte³⁹⁷ non publiée au Journal officiel de l'Union européenne, l'objectif de la réduction des déchets d'emballages produits par habitant, par rapport aux déchets d'emballages produits par habitant en 2018 :

- 5 % d'ici à 2030 ;
- 10 % d'ici à 2035 ;
- 15 % d'ici à 2040.

4.5 Sacs plastiques légers

Les mesures qui doivent être prise comprennent l'une ou l'autre ou les deux mesures suivantes³⁹⁸ :

- niveau de consommation de sacs plastiques légers inférieurs à 40 par personne au 31 décembre 2025 ;
- instruments garantissant que, au 31 décembre 2018, aucun sac en plastique léger n'est fourni gratuitement dans les points de vente de marchandises ou de produits, sauf si des instruments d'une efficacité égale sont mis en œuvre.

³⁹⁷ https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-9-2024-0318_EN.html#title2

³⁹⁸ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:01994L0062-20180704>

4.6 Bouteilles pour boissons

Les exigences pour la collecte séparée en vue du recyclage des déchets de bouteilles pour boissons d'une capacité maximale de trois litres en plastique à usage unique (en poids) sont³⁹⁹ :

- 77 % en poids en 2025 ;
- 90 % en 2029.

4.7 Véhicules hors d'usage

Pour les VHU, les objectifs depuis 2015 sont⁴⁰⁰ :

- taux de réemploi et de valorisation (en poids moyen/véhicule/an) des VHU collectés de 95 % ;
- taux de réemploi et de recyclage (en poids moyen/véhicule/an) des VHU collectés de 85 %.

4.8 Construction

D'ici 2020, la préparation en vue du réemploi, le recyclage et les autres formules de valorisation de matière, y compris les opérations de remblayage qui utilisent des déchets au lieu d'autres matériaux, des déchets non dangereux de construction et de démolition, à l'exclusion des matériaux géologiques naturels définis dans la catégorie 17 05 04 de la liste des déchets, passent à un minimum de 70 % en poids⁴⁰¹.

5 Méthode de priorisation des flux pour la mise à jour du PWD-R 2018

La proposition des niveaux de priorité par RDC Environnement se base sur 6 critères : les exigences de l'union européenne, la dangerosité du flux de déchets, la criticité des ressources, la quantité de déchets produits, le potentiel d'évitement de gaz à effet de serre et le coût marginal d'amélioration.

Ces six critères ont d'abord été évalués qualitativement puis quantitativement en attribuant des points en fonction des éléments qualitatifs. A l'issue de l'attribution des points (cf. ci-dessous), les notes sont additionnées avec une iso-pondération. La note globale du flux est ensuite divisée par le maximum des points possible, ce qui donne un pourcentage de points obtenus. Les flux pour lesquels les points sont au-dessus de 50% sont en priorité 1, ceux entre 35% et 50% sont en priorité 2 et les autres en priorité 3.

Le tableau ci-dessous présente les résultats de la première étape d'évaluation qualitative des critères de priorisation des flux proposée par RDC Environnement.

³⁹⁹ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32019L0904>

⁴⁰⁰ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02000L0053-20230330>

⁴⁰¹ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02008L0098-20240218>

Tableau 28 : Evaluation qualitative des critères de priorisation des flux proposée par RDC Environnement

Déchets concernés		Exigences UE	Dangerosité du flux de déchets	Criticité des ressources ⁴⁰²	Quantité de déchets produits	Potentiel d'évitement de gaz à effet de serre	Coût marginal d'amélioration
Types de déchets spécifiques	Biomasse (déchets organiques, déchets verts, déchets de bois...)	Oui	Non	Non	Moyenne	Faible/moyen	Faible
	Déchets d'amiante	Non	Oui	Non	Très faible	-	Très élevé
	DEEE	Oui	Parfois	Oui	Faible	Faible	Elevé
	Déchets de batterie	Oui	Oui	Oui	Faible	Faible	Elevé
	Déchets de textiles	Oui	Non	Non	Faible	Moyen	Faible
	Déchets de plastiques	Oui	Parfois	Non	Moyen	Moyen	Moyen
	Véhicules hors d'usage	Oui	Partiellement	Non	Moyen	Faible	Elevé
Déchets multi-flux	Construction, rénovation, démolition	Oui	Parfois	Non	Très élevée	Elevé (faible si granulat)	Moyen

⁴⁰² Matières premières critiques telle que définies par la Commission européenne (https://single-market-economy.ec.europa.eu/sectors/raw-materials/areas-specific-interest/critical-raw-materials_en)

Déchets concernés		Exigences UE	Dangerosité du flux de déchets	Criticité des ressources ⁴⁰²	Quantité de déchets produits	Potentiel d'évitement de gaz à effet de serre	Coût marginal d'amélioration
	Autres déchets industriels	Non	Parfois	Parfois	Elevée	Faible à élevé (en fonction du déchet)	Inconnu
	Déchets assimilés ⁴⁰³	Oui	Parfois	Parfois	Moyenne	Moyen	Moyen
	Déchets sauvages et dépôts clandestins	Oui	Rarement	Non	Très faible	Faible	Elevé
	Déchets de soins de santé	Non	Oui	Non	Faible	Faible à élevé (en fonction du déchet)	Moyen
	Déchets d'emballages	Oui	Non	Non	Moyen	Faible	Moyen

⁴⁰³ Les "assimilés" correspondent aux déchets assimilés aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui sont collectés en même temps que les déchets des ménages par les communes ou intercommunales : déchets des administrations, des écoles...

Pour l'évaluation quantitative, le calcul a été fait en attribuant les points présentés dans le tableau ci-dessous selon l'évaluation qualitative de chaque critère.

Tableau 29 : Attribution des points pour les critères selon l'évaluation qualitative de chaque critère.

Information qualitative	Conversion quantitative
Elevé, très élevé	1
Faible, rarement, très faible	0
Moyen	0.5
Parfois, partiellement, inconnu	0.25
Oui	1
Non	0

A noter que pour le critère « coût marginal d'amélioration » l'échelle de conversion est inversée car plus le coût est faible plus l'intérêt est élevé pour la Région. Ainsi un coût marginal faible donne une conversion de 1 et un coût marginal élevé une conversion de 0.

Le tableau ci-dessous présente les résultats de l'évaluation quantitative sur base de l'évaluation qualitative des critères de priorisation des flux proposée par RDC Environnement.

Tableau 30 : Evaluation quantitative sur base de l'évaluation qualitative des critères de priorisation des flux proposée par RDC Environnement

Déchets concernés		Exigences UE	Dangerosité du flux de déchets	Criticité des ressources ⁴⁰⁴	Quantité de déchets produits	Potentiel d'évitement de gaz à effet de serre	Coût marginal d'amélioration	Somme des critères	Pourcentage des points sur la totalité des points	Niveaux de priorité
Types de déchets spécifiques	Biomasse (déchets organiques, déchets verts, déchets de bois...)	1	0	0	0.5	0.5	1	3	50%	1
	Déchets d'amiante	0	1	0	0	-	0	1	17%	3
	DEEE	1	0.25	1	0	0	0	2.25	38%	2
	Déchets de batterie	1	1	1	0	0	0	3	50%	1
	Déchets de textiles	1	0	0	0	0.5	1	2.5	42%	2
	Déchets de plastiques	1	0.25	0	0.5	0.5	0.5	2.75	46%	2

⁴⁰⁴ Matières premières critiques telle que définies par la Commission européenne (https://single-market-economy.ec.europa.eu/sectors/raw-materials/areas-specific-interest/critical-raw-materials_en)

Déchets concernés		Exigences UE	Dangerosité du flux de déchets	Criticité des ressources ⁴⁰⁴	Quantité de déchets produits	Potentiel d'évitement de gaz à effet de serre	Coût marginal d'amélioration	Somme des critères	Pourcentage des points sur la totalité des points	Niveaux de priorité
Déchets multi-flux	Véhicules hors d'usage	1	0.25	0	0.5	0	0	1.75	29%	3
	Construction, rénovation, démolition	1	0.25	0	1	1	0.5	3.75	63%	1
	Autres déchets industriels	0	0.25	0.25	1	1	0.75	3.25	54%	1
	Déchets assimilés ⁴⁰⁵	1	0.25	0.25	0.5	0.5	0.5	3	50%	1
	Déchets sauvages et dépôts clandestins	1	0	0	0	0	0	1	17%	3
	Déchets de soins de santé	0	1	0	0	1	0.5	2.5	42%	2

⁴⁰⁵ Les "assimilés" correspondent aux déchets assimilés aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui sont collectés en même temps que les déchets des ménages par les communes ou intercommunales : déchets des administrations, des écoles...

Déchets concernés		Exigences UE	Dangerosité du flux de déchets	Criticité des ressources ⁴⁰⁴	Quantité de déchets produits	Potentiel d'évitement de gaz à effet de serre	Coût marginal d'amélioration	Somme des critères	Pourcentage des points sur la totalité des points	Niveaux de priorité
	Déchets d'emballages	1	0	0	0.5	0	0.5	2	33%	3

Liste des tableaux

Tableau 1 : Liste des abréviations	3
Tableau 2 : Mesures spécifiques pour certains flux de déchets-matières dans le PWD-R 2018	18
Tableau 3 : Quantités collectées de certains déchets communaux (ex : inertes, déchets verre, terre, films agricoles), déchets de la propreté publique, déchets issus des inondations et films agricoles collectés en recyparc entre 2018 et 2021 en Région wallonne	22
Tableau 4 : Quantités de DMA collectées par type de matière tous modes de collecte confondus en Région wallonne en 2013 et en 2021.....	26
Tableau 5 : objectifs chiffrés de collecte sélective de déchets ménagers et assimilés par flux de déchets du PWD-R et les résultats chiffrés disponibles.....	29
Tableau 6 : Principales réalisations du PWD-R suivant l'échelle de Lansink.....	29
Tableau 7 : Bilan de mise en œuvre des 8 orientations stratégiques du cahier 2 (prévention des déchets ménagers et industriels).....	52
Tableau 8 : Bilan de mise en œuvre des 13 orientations stratégiques du cahier 3 (gestion des déchets ménagers).....	79
Tableau 9 : Objectifs chiffrés de collecte pour différents flux à horizon 2025 dans le PWD-R.....	84
Tableau 10 : Projections de l'impact du programme de prévention des déchets sur le gisement estimé des déchets ménagers à l'horizon 2025	85
Tableau 11 : Taux de préparation au réemploi et de recyclage et taux de valorisation des DEEE collectés sélectivement en 2020 et 2021 par rapport aux objectifs 2025	92
Tableau 12 : objectifs fixés pour la REP matelas	104
Tableau 13 : Bilan de mise en œuvre des 5 orientations stratégiques du cahier 4 (gestion des déchets industriels).....	122
Tableau 14 : Production et nombre de points de collecte des déchets professionnels en 2022	125
Tableau 17 : Nombre d'entreprises (uniques) en Région wallonne qui ont bénéficié d'une ou plusieurs primes Valipac en 2023	140
Tableau 18 : Bilan de mise en œuvre des 8 orientations stratégiques du cahier 5 (gestion de la propreté publique)	157
Tableau 19 : types de déchets les plus retrouvés en Wallonie (toutes parcelles confondues et après extrapolation à l'ensemble de la Wallonie)	166
Tableau 20 : Les subventions accordées à Be WaPP par le SPW en 2023-2024	177
Tableau 21 : parties prenantes consultées	186
Tableau 22 : Lien entre cahiers du PWD-R et ambitions de Circular Wallonia	191
Tableau 23 : Aperçu des plans orientés déchets en Région flamande, Région Bruxelles-Capitale et de l'Etat fédéral	209
Tableau 24 : compilation des actions discutées lors des ateliers	232
Tableau 25 : Sources des recommandations stratégiques élaborées par RDC Environment	247
Tableau 26 : Niveaux de priorisation proposés par RDC Environnement sur base de l'évaluation qualitative de plusieurs critères	252

Tableau 27 : Travaux prioritaires recommandés par RDC Environment par types de flux	252
Tableau 28 : Collaborations au sein du SPW qui méritent d'être renforcées pour les 3 thématiques et les rôles de chacun.	258
Tableau 29 : périmètre des DMA du PWD-R 2018	264
Tableau 30 : Evaluation qualitative des critères de priorisation des flux proposée par RDC Environnement.....	276
Tableau 31 : Attribution des points pour les critères selon l'évaluation qualitative de chaque critère.	278
Tableau 32 : Evaluation quantitative sur base de l'évaluation qualitative des critères de priorisation des flux proposée par RDC Environnement.....	279

Liste des figures

Figure 1 : Echelle de Lansink	16
Figure 2 : Nombre d'actions/sous-actions du PWD-R par cahier.....	19
Figure 3 : Déchets ménagers et assimilés collectés en Région wallonne en 2013 et entre 2018 et 2021	22
Figure 4 : Déchets générés par l'industrie wallonne en 2012 et entre 2017 et 2019	23
Figure 5 : Déchets dangereux produits en Wallonie en 2012 et entre 2018 et 2021	23
Figure 6 : Quantités de déchets classés dangereux générés en Wallonie entre 2009 et 2019.	24
Figure 7 : Quantités de biens réutilisés en Région wallonne entre 2018 et 2021	25
Figure 8 : Quantités totales de DMA collectés sélectivement en Région wallonne entre 2018 et 2021	26
Figure 9 : Modes de traitement des DMA collectés en Région wallonne entre 2018 et 2021	27
Figure 10 : Déchets mis en CET de classe 2 en Wallonie en 2014/2016 et entre 2018 et 2021	27
Figure 11 : Déchets mis en CET de classe 3 en Wallonie entre 2018 et 2021.....	28
Figure 12 : Statut de l'ensemble des 842 actions du PWD-R	33
Figure 13 : Répartition des 159 actions abandonnées, non initiées ou suspendues par cahier du PWD-R.....	34
Figure 14 : Explications indiquées par le SPW pour les 131 actions du PWD-R déclarées non initiées	35
Figure 15 : Explications indiquées par le SPW pour les 13 actions du PWD-R déclarées abandonnées	35
Figure 16 : Explications indiquées par le SPW pour les 15 actions du PWD-R déclarées suspendues .	35
Figure 17 : Explications indiquées par le SPW pour 63 actions déclarées non initiées, suspendues ou abandonnées.....	36
Figure 18 : Statut des 96 actions du cahier 1 - cadre stratégique.....	38
Figure 19 : Taux de recyclage des emballages en Belgique vs l'objectif européen total en 2030	39
Figure 20 : Volume (m ³) de terres caractérisées sur site d'origine pour chaque arrondissement et par type d'usage en Région wallonne en 2023	45
Figure 21 : Quantités collectées en vue du réemploi en 2013, entre 2018 et 2021 en Région wallonne et l'objectif à horizon 2025	56
Figure 22 : Quantités de DEEE et d'encombrants réparés en 2022 en Région wallonne par les membres de Ressources pour compte de tiers et les objectifs de quantités de DEEE et d'encombrants réparées à horizon 2025.....	57
Figure 23 : Quantités totales d'emballages ménagers mis sur le marché en 2013 et 2022 en Belgique ainsi que l'objectif à horizon 2025	57
Figure 24 : Statut des 334 actions du cahier 2 - Prévention des déchets ménagers et industriels	58
Figure 25 : Indicateur 101 de suivi des actions du PWD-R « Formations professionnelles dispensées par l'IFAPME et la fédération HoReCa en 2020 – 2023 »	69
Figure 26 : Proportion de Wallons ayant jeté à la maison des aliments au moins une fois au cours de la semaine précédent l'enquête	71

Figure 27 : Indicateur de suivi 159 des actions du PWD-R « nombre de nouveaux points de vente des entreprises d'économie sociale agréées en matière de réemploi ayant été ouverts au cours de l'année 2019 et 2022 ».....	74
Figure 28 : Indicateur de suivi 201 des actions du PWD-R « Proportion de communes en partenariat avec une entreprise d'économie sociale pour la collecte préservante des encombrants sur appel ».	74
Figure 29 : Répartition des points de vente des entreprises d'économie sociale actives dans le réemploi en Région wallonne	75
Figure 30 : Indicateur de suivi 204 des actions du PWD-R mis « tonnages des produits vendus par les EES qui bénéficient d'un soutien de la Région entre 2019 et 2022 »	76
Figure 31 : Objectifs chiffrés généraux du cahier 3 du PWD-R	83
Figure 32 : Quantités collectées sélectivement au sein des fractions « encombrants » en 2021 en Région wallonne ainsi que les objectifs 2025 de ces déchets.....	87
Figure 33 : Encombrants résiduels collectés en Région wallonne en 2013, entre 2018 et 2021 et l'objectif 2025	89
Figure 34 : Quantités collectées sélectivement en 2013 , entre 2018 et 2021 en Région wallonne pour les DMA pour lesquels des objectifs sont fixés dans le PWD-R (hors fractions au sein des encombrants) et les objectifs 2025 pour ces types de déchets	90
Figure 35 : Quantités d'huiles de friture collectées sélectivement via les recyparcs et les Oléobox en 2013 et 2021 en Région wallonne, par rapport aux objectifs 2025	91
Figure 36 : Statut des 197 actions du cahier 3 - Gestion des déchets ménagers.....	93
Figure 37 : Indicateur de suivi 56 des actions du PWD-R « pourcentage de communes ayant mis en place une collecte sélective en porte-à-porte et/ou en points d'apport volontaire des déchets organiques entre 2019 et 2023 »	107
Figure 38 : Quantité de déchets organiques ménagers collectés séparément par habitant par an en Région wallonne entre 2018 et 2021	107
Figure 39 : Indicateur de suivi 66 des actions du PWD-R « tonnages (en kt) de déchets verts collectés en recyparcs et en porte-à-porte entre 2018 et 2022 »	108
Figure 40 : Centres autorisés pour la biométhanisation et le compostage des déchets en janvier 2024 en Région wallonne	109
Figure 41 : Indicateur de suivi 17 des actions du PWD-R « taux moyen de valorisation matière des déchets verts ménagers envoyés en centre de compostage »	110
Figure 42 : Indicateur de suivi 196 des actions du PWD-R « Taux de collecte Out-Of-Home des déchets d'emballages ménagers collectés sélectivement »	111
Figure 43 : Unités de valorisation énergétique des déchets ménagers autorisées en Région wallonne en janvier 2024.....	114
Figure 44 : Densité du réseau des recyparcs	115
Figure 45 : Réseau des recyparcs	116
Figure 46 : Densité du réseau des sites de bulles à verre	117
Figure 47 : Densité du réseau de bulles à textile hors recyparc	118
Figure 48 : Centres autorisés pour le regroupement et le tri des déchets exploités par les intercommunales	119
Figure 49 : Nature des déchets générés par l'industrie wallonne en 2019 (en % des tonnages)	125

Figure 50 : Statut des 120 actions du cahier 4 - Gestion des déchets industriels.....	127
Figure 51 : Indicateur de suivi 208 des actions du PWD-R « Nombre d'entreprises sensibilisées au geste de tri via l'UCM, l'UWE, RISE et la Région wallonne »	137
Figure 52 : Indicateur de suivi 90 des actions du PWD-R « Gisement (cumulatif) de matières ayant obtenu, sur base d'un dossier, la fin de statut de déchet et le statut de sous-produit conformément aux AGW en vigueur ».....	143
Figure 53 : Indicateur de suivi 193 des actions du PWD-R « nombre de personnes sensibilisées à la prévention et la gestion des déchets de chantier ».....	146
Figure 54 : Centrales à béton et centrales d'enrobage autorisée à valoriser des déchets de construction et démolition	147
Figure 55 : Centres d'enfouissement technique autorisés en exploitation en Région wallonne en janvier 2024.....	149
Figure 56 : Indicateur de suivi 87 des actions du PWD-R « Kilotonnes de déchets combustibles mis en CET de classe 2 en Wallonie (hors OMB par dérogation) ».....	150
Figure 57 : Installations soumises à l'AGW du 21/02/2013 déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets, hors unités de valorisation énergétique des déchets ménagers, autorisées en cours d'exploitation en Région wallonne en février 2024.....	151
Figure 58 : Centres autorisés pour la gestion des déchets dangereux	152
Figure 59 : Centres autorisés pour la gestion des déchets plastiques	153
Figure 60 : Centres autorisés pour la gestion des boues de dragage et de curage	154
Figure 61 : Evolution de la moyenne au cours du temps des 3 indicateurs : « score total », « score déchets sauvages » et « score autres nuisances » des communes participantes	160
Figure 62 : Résultats du baromètre 2024 de la prévention des déchets ménagers en termes de niveau de propreté des espaces publics	161
Figure 63 : Résultats du baromètre de la prévention des déchets ménagers en termes de niveau de propreté des espaces publics	162
Figure 64 : Résultats du baromètre 2024 de la prévention des déchets ménagers en termes de responsabilité de malpropreté des espaces publics	163
Figure 65 : Résultats du baromètre 2024 de la prévention des déchets ménagers en termes de responsabilité de malpropreté des espaces publics	164
Figure 66 : Résultats du baromètre de la prévention des déchets ménagers en termes de principales causes de l'état de malpropreté	165
Figure 67 : Résultats du baromètre de la prévention des déchets ménagers en termes de principales causes de l'état de malpropreté	165
Figure 68 : Statut des 95 actions du cahier 5 - Gestion de la propreté publique.....	167
Figure 69 : Principales orientations du Plan d'Action Économie Circulaire et textes qui en découlent de l'Union européenne (élaboration : RDC Environment en septembre.....	196
Figure 70 : Articulation des plans et stratégies en Région wallonne en lien avec le PWD-R	271

Rapport final Septembre 2024



EXPERTS ET SOLUTIONS EN DÉVELOPPEMENT DURABLE
rdcenvironment.be - contact@rdcenvironment.be

